Bulletin

de l'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Volume 7 - Numéro 44

5 novembre 2010

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Bulletin de l'Autorité des marchés financiers

Autorité des marchés financiers

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2010
ISSN 17104149

AUTORITÉ
DES MARCHÉS
FINANCIERS

Table des matières

1. Gouvernance de l'Autorité des marchés financiers **4**
1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

2. Bureau de décision et de révision **8**
2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

3. Distribution de produits et services financiers **45**
3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

4. Indemnisation **173**
4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

5. Institutions financières **180**
5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

6. Marchés des valeurs et des instruments dérivés **187**
6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

7. Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées **413**
7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

Liste des acronymes et abréviation :

Autorité :	Autorité des marchés financiers instituée en vertu de la LAMF
BDR :	Bureau de décision et de révision
CSF :	Chambre de la sécurité financière
ChAD :	Chambre de l'assurance de dommages instituée en vertu de la LDPSF
OAR :	Organismes d'autoréglementation et organismes dispensés de reconnaissance à titre d'OAR mais qui sont assujettis à la surveillance de l'Autorité
OCRCVM :	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

1.

Gouvernance de l’Autorité des marchés financiers

1.1 Avis et communiqués
1.2 Réglementation
1.3 Autres décisions

1.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

1.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

1.3 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

2.

Bureau de décision et de révision

2.1 Rôle d'audiences
2.2 Décisions

2.1 RÔLES D'AUDIENCES

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
1°	*Autorité des marchés financiers c. Themistoklis Papadopoulos et Mario Bright et PNB Management Inc. et 2967-9420 Québec Inc. et David Mizrahi et Brian Ruse et 4384610 Canada Inc. et 4190424 Canada Inc. (intimés) et Angela Skafidas et Services Financiers Dundee Inc. et M^e^ Daniel Meyer Ouaknine et Sydney Elhadad et Royal-Lepage Versailles et Renée Sarah Arsenault et Nicolas Tétrault et Groupe Sutton Royal Inc. et D. Mizrahi & Associated Ltd et Giuseppe (Joseph) Geroue et Anthanasios*	2008-004	Alain Gélinas	5 novembre 2010 10 h	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 14 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Papadopoulos et Paul Chronopoulos, Officier de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal et Jean Robillard, ès qualités d'administrateur provisoire de P.N.B. Management Inc., 2967-9420 Québec Inc., 4190424 Canada Inc. et 4384610 Canada Inc. (mis en cause) et Nechi Investments inc. et 2938201 Canada inc. et Hymson Holdings inc. et Etinvest Holdings Ltd et Franfreluche Investments inc et Michael Zunenshine et Hazel Zunenshine et Howard Zunenshine et Linda Zunenshine (intervenants)					

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
2°	*Autorité des marchés financiers c. Patrick Gauthier (intimé) et Caisse Populaire Desjardins de la Pointe de Sainte-Foy et Banque Nationale (mise en cause) et Raymond Chabot Inc. (partie intervenante)*	2009-009 2009-022	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 novembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 21 octobre 2010
3°	*Autorité des marchés financiers c. Raphael Huppé et Johanne Lepage et Nicholas Petrella et Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson et Effective Control Corporation (intimés) et Banque de Montréal et Banque Royale du Canada (mises en cause)*	2010-023	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 novembre 2010 9 h 30	Contestation de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'audience du 19 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
4°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Normand Bouchard, Mario Dumais, Luis Gonzalez, Tri Minh Huynh, Michel Larocque, Mario Paquin, Gérald Parkin, Gia Tuong Quan, Thinh Tuong Quan, Robert Savoie, Bartelomeo Torino, Richard Tremblay, Claude Valade, René Viau, Claude Adam, Serge Belval, Aquamondial Inc., 9179-5252 Québec Inc., 9137-1534 Québec Inc., 9201-7144 Québec Inc., 9175-9704 Québec Inc., Air Bermuda Inc., Fonds de Placement Nor-West, Personne morale (intimés) et TD Waterhouse, Banque Toronto Dominion,*	2009-041	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 novembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'audience du 20 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Caisse populaire Montréal-Nord, Banque Scotia, Scotia McLeod Direct Investing, BMO Nesbitt Burns, Banque de Montréal, Questrade, RBC Direct Investing, Banque Royale du Canada, Caisse Populaire Desjardins Pierre-Boucher, Valeurs mobilières Desjardins, Courtage direct Banque nationale Inc., BMO Ligne d'action Inc. (mises en cause) Gendarmerie Royale du Canada (intervenante)					

5°	*Autorité des marchés financiers* c. *Jacques Gagné* et *Martine Gravel* et *9112-2192 Québec Inc.* et *9151-2632 Québec Inc*. et *Daniel Bélanger* (intimés) et *Banque Nationale du Canada* et *Banque CIBC* (mises en cause)	2006-022	Claude St Pierre	12 novembre 2010 14 h	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 14 octobre 2010
6	*Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc. et 177889 Canada Inc. et 3330575 Canada Inc. et 3965121 Canada Inc. et Guy Charron et Richard Lanthier et Huguette Gauthier et Banque de Montréal et Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont (intimés)*	2007-005 2007-008	Alain Gélinas	12 novembre 2010 14 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 27 octobre 2010
7°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center INc. et IND Capital Management et Glaciers Foods Canada Inc et John*	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	12 novembre 2010 15 h	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 27 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis (intervenant)					
8°	*Autorité des marchés financiers c. Oversea Chinese Fund Limited Partnership et Weizhen Tang And Associates Inc. et Weizhen Tang Corporation et Weizhen Tang et Interactive Broker (intimés)*	2009-007	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 novembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 19 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
9°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Aquablue International, Aquablue Spring Water International inc et Manuel Da Silva (intimés) et Banque CIBC (mise en cause)*	2010-005	Claude St Pierre	16 novembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'audience du 21 octobre 2010
10°	*AMF* c. *4403380 Canada inc.* et *PI Immobilier Global* et *PI Global Properties* et *Marie-France Dayan* et *InvestPlus Properties Canada Ltd. et Dominic S. Mandato (intimés)*	2009-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 novembre 2010 9 h 30	Ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 14 octobre 2010
11°	*Vincenzo Farrugia (demandeur) c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) (intimée)*	2010-035	Alain Gélinas Claude St Pierre	19 novembre 2010 9 h 30	Demande de retirer d'un site Internet la référence au dossier du demandeur	À la suite de l'avis d'audience du 21 septembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
12°	*Autorité des marchés financiers c. Pierre Jolicoeur et Corporation de capital B.M.T. 06 (intimés) et Banque de Montréal et Banque Nationale du Canada et Interactive Brokers Canada Inc. et TD Waterhouse Canada inc. et Banque Toronto-Dominion (mises en cause)*	2010-029	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 novembre 2010 9 h 30	Demande de prolongation de blocage [LVM – 250]	À la suite de l'avis d'audience du 20 octobre 2010
13°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9095-0049 Québec Inc (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et John Dracontaidis (faisant affaire sous le nom ICC Capital Management) et Axia Consulting Inc. et Axia Business Center INc. et IND Capital Management*	2009-018	Alain Gélinas Claude St Pierre	23 novembre 2010 14 h	Demande de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller [LVMQ-265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 27 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	et Glaciers Foods Canada Inc et John Dracontaidis et Dimitrio (Jimmy) Kavathas et Filippo Argento et Stéphane Charbonneau (intimés) et Banque TD Canada Trust et TD Waterhouse (mises en cause) et Nicolas Boily, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec inc. (ICC Capital Management), Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis (intervenant)					
14°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Allstate du Canada. Compagnie d'Assurance (intimée)*	2010-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 novembre 2010 9 h 30	Pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF - 115]	À la suite de l'audience *pro forma* du 18 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
15°	*Autorité des marchés financiers c. René Joubert*	2010-038	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 novembre 2010 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF – 93 et LVM 152]	À la suite de l'avis d'audience du 27 octobre 2010-11-02 Audience *pro forma*
16°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Carol McKeown et Daniel F. Ryan et Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp. et McKeown Baboon Building Family Trust et Herbert Baboon Building Family Trust et McKeown Baboon Business Family Trust et McKeown/Ryan Principal Residence Trust (intimés) et Demers Valeurs Mobilières Inc. et Dundee Securities Corporation et Desjardins Valeurs Mobilières et TD*	2010-024	Alain Gélinas Claude St Pierre	29 novembre2010 9 h 30	Ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller Demande d'être entendus des intimés [LVM-249, 265 et 266 et LAMF-93 et 115.9]	À la suite de l'audience du 25 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Canada Trust (mis en cause)					
17°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)*	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	30 novembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience *pro forma* du 30 septembre 2010
18°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Cailloux, Dagort et Associés inc. (intimée)*	2010-033	Alain Gélinas Claude St Pierre	1er décembre 2010 10 h	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LAMF – 93 et LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 30 novembre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
19°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Gestion d'actif Ratio Capital Cor., et Denis Hamel et Christophe Leconte (intimés)*	2010-003	Alain Gélinas	2 décembre 2010 9 h 30	Interdiction d'exercer l'activité de conseiller et mesure propre à assurer le respect de la loi. Demande d'être entendus des intimés [LVM-265 et 266 et LAMF-93, 94 et 115.9]	À la suite de l'audience *pro forma* du 30 mars 2010 et de la remise de l'audience prévue le 2 septembre 2010
20°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse)* c. *Luc Despatie (intimé)*	2010-006	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition d'une pénalité administrative [LVM-273.1]	À la suite de l'avis d'audience du 21 avril 2010 et de la demande de remise
21°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Lester Asset Management inc. (intimée)*	2010-037	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 décembre 2010 14 h 30	Demande de pénalité administrative et ordonnance de déposer les rapports de vérification et les états financiers annuels de 2008 et 2009 [LVM-273.1 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'avis d'audience du 18 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
22°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	7 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience *pro forma* du 22 juillet 2010 et de la demande de remise
23°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9102-9520 Québec Inc. (faisant affaires sous la dénomination sociale de Promotion JFC)*	2010-027	Alain Gélinas Claude St Pierre	8 décembre 2010 9 h 30	Demande d'assortir l'inscription d'un cabinet à des conditions et de radiation d'inscription [LDPSF-115]	À la suite de l'audience du 7 décembre 2010
24°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	9 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience *pro forma* du 18 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
25°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse.) c. F.D. De Leeuw & Associés Inc. et Francis Daniel De Leeuw*	2006-026	Alain Gélinas	10 décembre 2010 9 h 30		À la suite de l'audience du 30 juin 2010 Audience *pro forma*
26°	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Avro services de gestion de risques (intimée)*	2010-036	Alain Gélinas Claude St Pierre	10 décembre 2010 9 h 30	Demande d'imposition de pénalité administrative et mise en place de mesures de contrôle et de surveillance [LDPSF-115 et LAMF-93 et 94]	À la suite de l'audience du 9 décembre 2010
27	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Christina Provost (intimée)*	2010-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 décembre 2010 9 h 30	Demande de retrait des droits conférés par l'inscription dans les disciplines de courtage en épargne collective et du courtage en plan de bourses d'études [LAMF-93 et LVM-152]	À la suite de l'audience *pro forma* du 18 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
28	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	13 janvier 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'avis d'audience du 22 octobre 2010 et de la demande de remise
29	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Alan Murphy (intimé)*	2010-014	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 janvier 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs, interdiction d'agir à titre de conseiller, radiation d'inscription de représentant autonome, interdiction d'activité de représentant, dépôt de la décision au greffe de la Cour supérieure. [LAMF 93, 94 et 115.12, LDPSF 115 et 1461. et LVM 265 et 266]	À la suite de l'audience du 13 janvier 2011
30	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Fondation Fer de Lance, Fondation Fer de Lance Turks and Caicos, Jean-Pierre Desmarais, Marchand, Melançon,*	2009-017	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 janvier 2011 9 h 30	Ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs Demande d'être entendus des intimés Fondation Fer de Lance, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury	À la suite de l'audience *pro forma* du 24 septembre 2010 Audience pro forma

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
	Forget, S.E.N.C.R.L., Avocats, Paul M. Gélinas, Michel Hamel et George E. Fleury (intimés) et 2849-1801 Québec, Ghyslain Lemay, Les Investissements Denise Verreault inc., Les Entreprises Richard Beaupré inc., Michel Roy, Pierre Forget, 9177-8977 Québec Inc., Mario Lavoie, Gilles Bédard, Éric Lambert, France Côté,Gérard Doiron, Ivan Nadeau, Daniel Blanchette, Gérard Bousquet, Pascal Bousquet, Claude Martel, 9151-0628 Québec Inc., Hervé Martin, Jacques Preschoux, Yves Carrier, Régis Loisel, Solutions Chemco Inc. et Sylvain Auger (intervenants)				[LVM-249, 250, 265 et 323.7]	

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
31	*Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)*	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	24 janvier 2011 10 h	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 28octobre 2010
32	*Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)*	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	25 janvier 2011 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 24 janvier 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
33	*Autorité des marchés financiers c. Sherpa Holding inc. et Relève d'entreprise Élan inc. faisant affaires sous le nom de Guillaume Chabot inc. et Guillaume Chabot Services financiers inc. et Déry Capital inc. (intimés)*	2010-034	Alain Gélinas Claude St Pierre	26 janvier 2011 9 h 30	Demande de radiation, de pénalité administrative, ordonnance de remise de dossiers clients [LDPSF-115 et LAMF-93]	À la suite de l'audience du 25 janvier 2011
34	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. 9153-2986 Québec inc. et 9154-1896 Québec inc. et Yvan Charron et Marcel Champagne et Réjean Gouin et Jacques Saint-Louis et Bernard de Valicourt et Mario Gouin et Guy Brisebois et Christian Lamarche (intimés)*	2010-025	Alain Gélinas Claude St Pierre	3 février 2011 9 h 30	Pénalité administrative et ordonnance de se conformer à la loi [LAMF-93 et 94 - LVM-262.1 et 273.1]	À la suite de l'audience *pro forma* du 12 octobre 2010

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
35	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	14 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience *pro forma* du 2 novembre 2010
36	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	15 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 14 mars 2011
37	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	16 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 15 mars 2011

Bureau de décision et de révision
Québec

RÔLE DES AUDIENCES

N°	Parties (Avocats)	N° du dossier	Membre(s)	Date	Nature	Commentaires
38	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	17 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 16 mars 2011
39	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	18 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 17 mars 2011
40	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	21 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 18 mars 2011
41	*Autorité des marchés financiers (demanderesse) c. Kenneth Battah (intimé)*	2008-032	Alain Gélinas Claude St Pierre	22 mars 2011 9 h 30	Interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs [LVM-265 et 266]	À la suite de l'audience du 21 mars 2011

Le 5 novembre 2010

Salle d'audience : Salle *Paul Fortugno*
500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M^{e} Cathy Jalbert, au Secrétariat à l'adresse suivante :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : (514) 873-2211
Courriel : secretariat@bdr.gouv.qc.ca www.bdr@gouv.qc.ca

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-023

DÉCISION N° : 2010-023-004

DATE : Le 22 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : **M^e^ ALAIN GÉLINAS**
M^e^ CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

RAPHAËL HUPPÉ
et
JOHANNE LEPAGE
et
NICHOLAS PETRELLA
et
VIDA PHARMA INTERNATION CORPORATION
et
MANON CHIASSON
et
EFFECTIVE CONTROL CORPORATION

Parties intimées

et
BANQUE DE MONTRÉAL
et
BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e^ Stéphanie Jolin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Pierre-Olivier Martel
(Larouche & Associés, Avocats)
Procureur de Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson

Mme Mélanie Zawahiri
(Nadeau Tremblay & Associés)
Procureure de Johanne Lepage

Date d'audience : 19 octobre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 22 juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi, dans le cadre d'une audience *ex parte*, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance de blocage et une interdiction d'opération sur valeurs. Le 29 juin 2010, le Bureau a rendu la décision n° 2010-023-001[1] à l'encontre des intimés et mises en cause suivants, le tout en vertu des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3] :

Intimés

- Raphaël Huppé;
- Johanne Lepage;
- Nicholas Petrella;
- Vida Pharma Internation Corporation;
- Manon Chiasson; et
- Effective Control Corporation;

Mises en cause

- Banque de Montréal; et
- Banque Royale du Canada.

[2] Le 8 septembre 2010, l'Autorité a déposé une requête en rectification de la décision du 29 juin 2010 relativement aux ordonnances de blocage qui auraient dû viser Effective Control Corporation et non Contrôle transport Effectif. Suivant cette demande, le Bureau a rectifié la décision le 13 septembre 2010[4].

LA REQUÊTE POUR ABRÉGEMENT DE DÉLAI

[3] Le 13 octobre 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande à l'effet de prolonger l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Cette demande de prolongation de blocage contenait également une demande afin que soit abrégé le délai de 15 jours prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour aviser les parties intéressées de la tenue d'une audience sur une demande de prolongation de blocage.

[4] L'Autorité n'étant pas en mesure de respecter ce délai, car l'ordonnance de blocage venait à échéance le 27 octobre 2010. Par conséquent, un avis d'audience a été signifié aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 15 octobre 2010 portant sur la requête en abrégement de délai.

---

1 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers c. Huppé*, 2010 QCBDR 49.

Advenant que le Bureau accorde cette requête, les parties ont été avisées de la tenue d'une audience le 19 octobre 2010 sur la demande de prolongation de blocage.

[5] Le Bureau a autorisé la signification de l'avis d'audience par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité pour les intimés Manon Chiasson, Nicholas Petrella et Effective Control Corporation.

[6] Le 15 octobre 2010 une audience, portant sur la requête de l'Autorité pour abréger le délai de signification de l'avis d'audience prévu à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, s'est tenue au siège du Bureau en présence de la procureure de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés à l'audience, quoique dûment signifiés.

[7] La procureure de l'Autorité a souligné que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester la requête de l'Autorité visant à abréger le délai de signification. Elle ajoute que les parties adverses ne subiront pas de préjudice si le Bureau accorde l'abrégement du délai. À défaut d'accorder la requête, ce sont les investisseurs que l'Autorité vise à protéger qui seront pénalisés.

[8] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le Bureau a accordé séance tenante la requête de l'Autorité dans les termes suivants :

> « **CONSIDÉRANT** que la demande est non contestée;
>
> **CONSIDÉRANT** que les ordonnances de blocage sont rendues dans l'intérêt public et afin de protéger les investisseurs;
>
> **CONSIDÉRANT** les articles 3 et 5 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*;
>
> **CONSIDÉRANT** l'arrêt *Cité de Pont Viau c. Gauthier Mfg. Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 516 de la Cour suprême du Canada;
>
> **EN CONSÉQUENCE** le tribunal accepte la requête afin d'abréger le délai prévu à l'article 250 de la Loi sur les valeurs mobilières. »[5]

[9] Par conséquent, le tribunal a fixé l'audience sur la prolongation de blocage au 19 octobre 2010, tel que prévu dans l'avis d'audience signifié aux parties intéressées le 13 octobre 2010.

L'AUDIENCE

[10] L'audience sur la demande de prolongation de blocage s'est tenue au siège du Bureau le 19 octobre 2010, en présence du procureur de l'Autorité. Le procureur des intimés Raphaël Huppé, Nicholas Petrella, Vida Pharma Internation Corporation et Manon Chiasson s'est présenté à l'audience et a informé le tribunal de son intention de contester la prolongation de l'ordonnance de blocage. La procureure de Johanne Lepage était également présente. La seule intimée non représentée à l'audience est Effective Control Corporation.

[11] Le procureur des intimés a demandé une remise de l'audience afin de lui permettre de se préparer adéquatement pour la contestation de la demande de prolongation de blocage. Il a acquiescé au nom des intimés qu'il représente à la prolongation de l'ordonnance de blocage jusqu'à une date déterminée par le Bureau, permettant à ce dernier de prendre en délibéré la contestation de la demande.

[12] La procureure de l'Autorité a informé le tribunal de son consentement avec cette façon de procéder, de sorte qu'une date d'audience puisse être fixée rapidement et que le blocage soit prolongé jusqu'à une date qui permettra au tribunal de prendre le tout en délibéré.

[13] Par conséquent, le Bureau a fixé une audience au 10 novembre 2010, à 9 h 30, sur la contestation de la prolongation de blocage avec le consentement des parties présentes. Les procureurs des intimés et la procureure de l'Autorité se sont mis d'accord pour que le Bureau prolonge l'ordonnance

---

5 *Autorité des marchés financiers* c. *Huppé.*, Bureau de décision et de révision, Montréal 2010-023, 13 octobre 2010, A. Gélinas.

de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 afin de laisser le temps à ce dernier de statuer sur la demande de prolongation.

[14] Puisque l'intimé Effective Control Corporation n'était pas représentée par procureur lors de l'audience, la procureure de l'Autorité a donc fait entendre le témoignage de l'enquêteur de cet organisme au soutien de la demande de prolongation de blocage. Ce dernier a affirmé que les motifs initiaux à l'appui de l'ordonnance de blocage du 29 juin 2010 existent toujours. Il a indiqué que l'enquête est en cours et qu'il est rendu à l'étape de l'analyse de la preuve recueillie.

[15] Finalement, la procureure de l'Autorité a demandé un mode spécial de signification de la présente décision afin qu'elle puisse être signifiée à l'intimée Effective Control Corporation par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

L'ANALYSE

[16] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession[6]. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[7].

[17] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle[8]. Le 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau note que l'intimée Effective Control Corporation et les mises en cause ne se sont pas présentées et n'étaient pas représentées lors de l'audience du 19 octobre 2010 et ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[19] De plus, l'Autorité et les autres intimés représentés par procureur à l'audience ont consenti à ce que le Bureau prolonge l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010, afin de permettre qu'une audience soit tenue et que le tribunal puisse prendre en délibéré la contestation de la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[20] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010.

LA DÉCISION

[21] Considérant que les procureurs de tous les intimés, sauf Effective Control Corporation qui n'était pas représentée à l'audience, sont en accord avec l'Autorité pour prolonger l'ordonnance de blocage jusqu'au 30 novembre 2010 et considérant le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, le tout en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[9] et du 2e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[10], et prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 29 juin 2010 et rectifiée le 13 septembre 2010, et ce, de la manière suivante :

---

6 Précitée, note 2, art. 249 (1°).
7 *Id.*, art. 249 (2°).
8 *Id.*, art. 249 (3°).
9 Précitée, note 3.
10 Précitée, note 2.

1) ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE à Vida Pharma Internation Corporation, faisant également affaires sous les noms de Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle, à quelque endroit que ce soit, y compris auprès de la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8, notamment au compte de banque portant le numéro 1029041 (succursale 01691) de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause Banque de Montréal, succursale située au 2831 rue Masson à Montréal (Québec), H1Y 1W8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Vida Pharma Internation Corporation, Vida Pharma International, WESPP International et 6972012 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 1029041 de même que dans tout coffret de sûreté;

IL ORDONNE à Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle, notamment auprès de la mise en cause Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

IL ORDONNE à Raphaël Huppé et à la mise en cause, Banque Royale du Canada, succursale située au 141 boulevard De Mortagne, Boucherville, Québec (J4B 6G4), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'ils détiennent ou dont ils ont la garde au nom de Effective Control Corporation, faisant également affaires sous les noms de ECC Networks et ECC Réseautique notamment dans le compte n° 00901-1016161, de même que dans tout coffret de sûretés;

2) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION* [11] :

IL AUTORISE la signification de la présente décision par la parution d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité à l'égard de l'intimée Effective Control Corporation, à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca.

[22] La présente ordonnance de prolongation de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera jusqu'au 30 novembre 2010, à moins d'être abrogée ou modifiée avant l'échéance de ce terme.

[23] De plus, le Bureau avise toutes les parties intéressées de la tenue d'une audience le 10 novembre 2010, à 9 h 30, au siège du Bureau de décision et de révision situé au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre
M^e^ Claude St Pierre, vice-président

11 [2004] 136 G.O. II, 4695.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-008

DÉCISION N° : 2008-008-008

DATE : 26 octobre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e^ ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Partie demanderesse-INTIMÉE
c.
IOU CENTRAL INC.
et
PHILIPPE MARLEAU
Parties intimées-REQUÉRANTES
et
ROBERT BIALEK
et
ARKADIUSZ HAJDUK
et
MAYCO QUIROZ
et
ALEX VEKSELMAN
Parties intimées

MODIFICATION D'ENGAGEMENTS
[art. 265, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93 et 115.14, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e^ Juan Manzano
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e^ Marc-André Boutin
(Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l)
Procureur d'IOU Central inc. et Philippe Marleau

Date d'audience : 13 octobre 2010

DÉCISION

---

[1] Le 27 février 2008, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* »), à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs *ex parte*, décision n° 2008-008-001[1], à l'encontre des personnes dont les noms apparaissent ci-après, le tout en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*[2] et de l'article 93 (6°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*[3], tel qu'en vigueur à ce moment :

- IOU Central inc.;
- Philippe Marleau;
- Robert Bialek;
- Arkadiusz Hajduk;
- Mayco Quiroz;
- Sam Bendavid;
- Alex Vekselman;
- Yarith Chhiv;
- André Gauthier; et
- Mazen Haddad.

[2] À la suite de cette interdiction, les intimés IOU Central inc. (ci-après « *IOU* ») et Philippe Marleau (ci-après « *Marleau* ») ont comparu le 29 février 2008 afin d'être entendus quant à l'ordonnance rendue *ex parte*. Après plusieurs remises, lors d'une audience *pro forma* du 23 avril 2008, le dossier a été remis *sine die*.

[3] Par la suite, le 25 février 2009, les intimés IOU et Marleau ont déposé au Bureau une requête ayant pour objet d'obtenir la levée de l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'égard de tous les intimés et d'y substituer un engagement pris par Marleau et IOU. L'audience sur la requête en levée d'interdiction s'est tenue le 7 avril 2009 au siège du Bureau.

[4] Lors de cette audience, le procureur d'IOU et de Marleau et le procureur de l'Autorité ont mentionné au Bureau qu'une entente était intervenue. À cet effet, ils ont déposé un document faisant foi des engagements pris par IOU et Marleau.

[5] Le Bureau souligne qu'entre la comparution des intimés IOU et Marleau en février 2008 et la présentation de leur requête en levée d'interdiction en avril 2009, le Bureau a rendu plusieurs levées partielles d'interdiction à l'endroit de quatre (4) des intimés, soit André Gauthier[4], Mazen Haddad[5], Yarith Chhiv[6] et Sam Bendavid[7].

[6] Suivant l'audience du 7 avril 2009 et vu le dépôt des engagements, le Bureau a rendu une décision le 14 avril 2009 accordant la demande de levée d'interdiction d'opération sur valeurs afin d'y substituer les engagements pris par les intimés IOU et Marleau. Voici les conclusions rendues par le Bureau[8] :

> **ACCUEILLE** la présente requête en levée d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs présentée par IOU Central inc. et Philippe Marleau;

---

1 *Autorité des marchés financiers* c. *IOU Central inc.*, 7 mars 2008, Vol. 5, n° 9, BAMF, 21.
2 L.R.Q., c. V-1.1.
3 L.R.Q., c. A-33.2.
4 *Autorité des marchés financiers* c. *André Gauthier*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 31.
5 *Autorité des marchés financiers* c. *Mazen Haddad*, 18 avril 2008, Vol. 5, n° 5, BAMF, 34.
6 *Autorité des marchés financiers* c. *Yarith Chhiv*, 20 mars 2009, Vol. 6, n° 11, BAMF, 18.
7 *Autorité des marchés financiers* c. *Sam Bendavid*, 27 mars 2009, Vol. 6, n° 12, BAMF, 18.
8 *Autorité des marchés financiers* c. *IOU Central inc.*, 8 mai 2009, Vol. 6, n° 18, BAMF, 14.

LÈVE à l'égard de tous les intimés l'interdiction d'opération sur valeurs prononcée par le Bureau le 27 février 2008 et y substitue les engagements suivants pris par IOU Central inc. et Philippe Marleau :

1. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU Central inc., aucune activité de prêts de personnes-à-personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

2. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf :

   a. en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 soit faite; et

   b. l'achat de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

3. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

4. À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'Autorité des marchés financiers pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

5. IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au Bureau de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront.

[7] Par la suite, le Bureau a entendu le 13 octobre 2010 une requête des intimés IOU et Marleau afin d'obtenir une modification des engagements souscrits dans le but de permettre une transaction projetée de prise de contrôle inversée.

LA DEMANDE ET LES ENGAGEMENTS

[8] Voici les faits apparaissant à la demande :

I. LES FAITS ET PROCÉDURES

A. Les Intimés

1. Philippe Marleau (« **Marleau** ») est un homme d'affaires diplômé de l'Université McGill en ingénierie et détenteur du titre de « Chartered Financial Analyst » qui, après un séjour de plusieurs années à l'extérieur du Québec (chez Merrill Lynch à New York et chez Scotia Capital à Toronto), a décidé de revenir s'établir dans sa ville natale, Montréal, aux fins d'y mettre sur pied une entreprise de prêts dits de « personne à personne » (« peer-to-peer lending ») par le biais d'une plate-forme internet;

2. Dans la poursuite de cet objectif, Marleau a fondé IOU Central Inc. (« **IOU Central** ») en août 2006;

3. Marleau est, et a toujours été, le seul et unique administrateur de IOU Central;

4. Le 12 février 2008, après plus d'un an de travail, incluant l'élaboration des documents juridiques nécessaires pour donner effet aux prêts de personne à personne à l'aide d'un cabinet d'avocats d'envergure nationale et la constitution d'une équipe technique d'une demi-douzaine de personnes, IOU Central activait son site www.ioucentral.ca (le « **Site Web** »).

B. L'ordonnance du 27 février 2008

5. Le jour même où IOU Central activait le Site Web, son compétiteur ontarien, Community Lend, logeait une plainte auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

6. Le 25 février 2008, l'Autorité des marchés financiers (l' « **AMF** ») présentait *ex parte* au Bureau de décision et de révision (le « **Bureau** ») une demande d'émission d'une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs à l'encontre des intimés en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V-1.1) (la « ***L.V.M.*** ») et de l'article 93(6) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) (la « ***L.A.M.F.*** »), tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

7. Le 27 février 2008, le Bureau accueillait cette demande et ordonnait :

- il est interdit à la société IOU Central inc. toute activité directement, indirectement ou via internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris l'activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;

- il est interdit à Philippe Marleau, ainsi qu'à tous les administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires de la société IOU Central inc., toute activité en vue d'effectuer tout opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de la société IOU Central inc., y compris l'activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la susdite loi;

tel qu'il appert du dossier de ce tribunal (l'« **Ordonnance de blocage** »).

C. La collaboration pleine et entière de IOU Central et Marleau

8. L'Ordonnance de blocage fut signifiée à IOU Central et Marleau le lendemain de son émission;

9. Sur réception de l'Ordonnance de blocage, IOU Central a immédiatement désactivé toutes les fonctions interactives du Site Web, de telle sorte qu'il n'était plus possible de prêter ou d'emprunter par le biais de ce site. Ces fonctions n'ont jamais été réactivées par la suite;

10. Au moment de cette désactivation, le Site Web avait été en service depuis seulement seize (16) jours et seulement cinq (5) prêts avaient été conclus. Dans la plupart des cas, ces prêts étaient des essais et impliquaient les membres de la famille et les proches de Marleau, ou encore des employés de IOU Central;

11. Le montant de tous les prêts déboursés à des tiers, n'ayant aucun lien de près ou de loin avec IOU Central et Marleau, totalisait 350 $. Plus encore, seul un prêt de 100 $ impliquait un tiers résidant au Québec, tous les autres étant des résidents de l'Ontario. Ces prêts furent remboursés à la suite de l'Ordonnance de blocage;

12. Subséquemment à la signification de l'Ordonnance de blocage, IOU Central et Marleau ont collaboré avec les enquêteurs de l'AMF et ils ont transmis l'information et la documentation demandées, tel qu'il appert des pièces et procédures déjà au dossier de ce tribunal par les intimés;

13. En outre, Marleau se soumettait, le 12 mars 2008, sur une base volontaire, à un interrogatoire sous serment par des enquêteurs à l'AMF;

14. De plus, IOU Central communiquait à l'AMF, le 28 mars 2008, suite à une demande de ses enquêteurs, une renonciation au secret professionnel permettant à l'AMF de poursuivre son enquête directement auprès du bureau d'avocats ayant avisé IOU Central préalablement au lancement du Site Web, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal;

15. Subséquemment, le bureau d'avocats en question a fourni les informations et documents demandés par l'AMF, tel qu'il appert du dossier de ce tribunal.

D. L'enquête de l'AMF est complétée

16. L'enquête de l'AMF à l'égard des intimés fut subséquemment complétée;

17. Aucune accusation ne fut à ce jour portée par l'AMF à l'encontre des intimés plus de deux ans et demi après les événements ayant donné lieu à l'ouverture de l'enquête par l'AMF.

E. Levée de l'Ordonnance de blocage

18. Le 7 avril 2009, une entente intervenait entre IOU Central, Marleau et l'AMF en vertu de laquelle il fut convenu de demander la levée de l'Ordonnance de blocage en échange de certains engagements de IOU Central et Marleau;

19. Le 14 avril 2009, le Bureau prononçait la levée de l'Ordonnance de blocage et y substituait entre autres les engagements suivants (décision no. 2008-008-006) :

« […]

3. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni n'entreprendre, ni directement ni indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire de IOU, aucune activité de prêts de personnes à personnes (peer-to-peer lending) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

[…]

5. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la LVM pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la LVM, sauf:

a) en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la LVM effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 3 et 5 soit faite; et

b) l'achat de toute forme d'investissement visée par la LVM avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

[…] »

le tout tel qu'il appert du dossier de ce tribunal (L'« **Ordonnance de Substitution** »).

II. DEMANDE DE MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE SUBSTITUTION

20. Depuis l'émission de l'Ordonnance de Substitution, IOU Central et Marleau ont avisé l'AMF des développements suivants :

(a) Le 15 octobre 2009, MCO Capital inc. (« **MCO** »), une société publique inscrite sur le marché NEX de la Bourse de croissance TSX (la « **TSX-V** »), a annoncé l'acquisition projetée d'IOU Central et de sa filiale non-exclusive américaine IOU Central Inc. (Delaware) (« **IOU USA** »);

(b) Dans le cadre d'une transaction projetée de prise de contrôle inversée (le (« **RTO** »), les actionnaires d'IOU Central et d'IOU USA, parmi lesquels on retrouve Marleau, détiendront des titres de MCO et celle-ci détiendra 100% des actions d'IOU Central et d'IOU USA; et

(c) Suivant les représentations faites par Marleau et IOU Central, les intentions de MCO et d'IOU Central suite à ce RTO sont d'effectuer des activités de prêts, initialement aux États-Unis, par l'entremise d'IOU USA. IOU USA opère un site web qui offrira des prêts à des petites et moyennes entreprises américaines et non à des individus. MCO a l'intention de déposer des demandes visant à se dé-inscrire de la TSX-V et à s'inscrire à la Bourse nationale canadienne après la clôture du RTO et désire pouvoir se financer auprès du public.

21. Afin que MCO puisse effectuer le RTO, poursuivre ses activités et se financer auprès du public, Marleau et IOU ont entrepris des échanges avec l'AMF dans le but de modifier les engagements entérinés par ce tribunal dans l'Ordonnance de Substitution;

22. Pour faire suite aux échanges entre Marleau et IOU Central d'une part, et l'AMF d'autre part, et compte tenu des engagements souscrits ci-après, l'AMF a accepté que les engagements de l'Ordonnance de Substitution soient, avec la permission du Bureau, remplacés par les engagements suivants :

a) IOU Central et Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes (*peer-to-peer lending*) à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

b) IOU Central et Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre du RTO, tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'AMF;

c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'AMF;

d) IOU Central déclare que son seul administrateur et dirigeant est Marleau;

e) IOU Central et Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

f) IOU Central et Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'AMF et du BDR constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195(2) de la LVM;

g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

h) IOU Central et Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au BDR de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;

i) IOU Central et Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits.

23. MCO Capital Inc. est intervenue à ce nouvel engagement et a souscrit aux mêmes engagements que ceux auxquels ont souscrit par Marleau et IOU Central;

24. Une copie des engagements souscrits par IOU Central inc, MCO Capital inc. et Philippe Marleau et de l'entente pour la modification d'une ordonnance du Bureau en date 8 septembre 2010 est jointe à l'appui de cette requête comme **pièce R-1**;

25. La modification de l'Ordonnance de Substitution demandée ci-dessus est conforme à l'intérêt public et est juste et raisonnable dans les circonstances du présent dossier;

[9] Par conséquent, suivant cette requête les intimés ont déposé, lors de l'audience du 13 octobre 2010, les engagements suivants :

> 4. Pour faire suite aux échanges entre Philippe Marleau et IOU d'une part, et l'AMF d'autre part, et compte tenu des engagements souscrits ci-après, l'AMF accepte que les engagements souscrits par Philippe Marleau et IOU le 7 avril 2009, entérinés par le BDR le 14 avril 2009 dans sa décision 2008-008-006, soient remplacés par les engagements suivants:
>
> a) IOU et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes *(peer-to-peer lending)* à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;
>
> b) IOU et Philippe Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre du RTO, tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'AMF;
>
> c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'AMF;
>
> d) IOU déclare que son seul administrateur et dirigeant est Philippe Marleau;
>
> e) IOU et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;
>
> f) IOU et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'AMF et du BDR constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195 (2) de la LVM;
>
> g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'AMF pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;
>
> h) IOU et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au BDR de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;
>
> i) IOU et Philippe Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits;
>
> 5. MCO Capital Inc. intervient aux présentes et souscrit aux mêmes engagements que ceux souscrits par Philippe Marleau et IOU.

L'AUDIENCE

[10] Lors de l'audience du 13 octobre 2010, le procureur des intimés a rappelé que ces derniers avaient fait preuve de collaboration avec l'Autorité et que le site Internet avait été fermé quasi instantanément après la signification de la décision du Bureau rendue le 27 février 2008. Le procureur a ajouté que l'enquête de l'Autorité est close et qu'aucune accusation n'a été portée contre les intimés. Il ne reste du dossier que les engagements souscrits par les intimés IOU et Marleau, lesquels ont été entérinés par le Bureau dans la décision du 14 avril 2009.

[11] Or, la transaction projetée nécessite que les intimés ne soient plus liés par l'engagement à l'effet de ne plus effectuer d'opération sur valeurs. Cet engagement est ainsi décrit dans la décision du 14 avril 2009 :

2. IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent envers l'Autorité des marchés financiers à n'effectuer aucune activité directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour et au nom de IOU Central inc., y compris toute activité de courtier en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sauf :

   a. en ce qui concerne le placement d'une forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* effectué conformément aux dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* et toute activité de courtier en valeurs associée à un tel placement et pourvu qu'une divulgation préalable auprès de l'investisseur de l'existence et du contenu des engagements prévus aux paragraphes 1 et 2 soit faite; et

   b. l'achat de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* avec les fonds obtenus en vertu d'un placement fait conformément au présent paragraphe;

[12] Les intimés demeurent cependant soumis à un engagement de ne pas effectuer toute activité relative à des prêts de personnes à personnes à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec.

[13] Le procureur de l'Autorité a confirmé que l'enquête de l'Autorité est close et qu'il n'y a pas d'accusations qui ont été portées, essentiellement dû à l'engagement souscrit. Il a indiqué que l'Autorité considère que ces engagements ne sont pas contraires à l'intérêt public et par conséquent, l'Autorité est en accord avec la modification des engagements, tel que demandé par les intimés.

LA DÉCISION

[14] Après avoir pris connaissance de la demande de modification d'engagements et des engagements souscrits par les intimés, et considérant que l'Autorité estime que la modification des engagements n'est pas contraire à l'intérêt public, par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, accueille la requête des intimés IOU Central inc. et Philippe Marleau et substitue les engagements pris par ces derniers le 7 avril 2009, tel que constaté dans la décision du Bureau du 14 avril 2009, par les engagements suivants :

a) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à n'effectuer, ni entreprendre, directement ou indirectement ou par l'entremise de toute personne, incluant tout administrateur, dirigeant, employé, représentant, agent ou mandataire toute activité relative à des prêts de personnes à personnes *(peer-to-peer lending)* à partir du Québec, sur le territoire du Québec ou visant des résidents du Québec;

b) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à soumettre, dans le cadre de la prise de contrôle inversée projetée de MCO Capital inc. (« MCO ») (le « RTO »), tout projet de circulaire de sollicitation de procurations pour autorisation préalable par l'Autorité des marchés financiers;

c) Aucune circulaire de sollicitation de procurations préparée dans le cadre du RTO ne pourra être transmise aux actionnaires de MCO sans l'autorisation préalable écrite de l'Autorité;

d) IOU Central inc. déclare que son seul administrateur et dirigeant est Philippe Marleau;

e) IOU Central inc. et Philippe Marleau s'engagent à se conformer et à respecter la législation et la réglementation en valeurs mobilières;

f) IOU Central inc. et Philippe Marleau reconnaissent que tout manquement aux présents engagements souscrits auprès de l'Autorité et du Bureau de décision et de révision constitue une infraction pénale en vertu de l'article 195 (2) de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

g) À défaut par une des personnes visées de se conformer intégralement à toutes les conditions et à tous les engagements mentionnés aux présentes, l'Autorité pourra entreprendre toutes les procédures qu'elle jugera appropriées dans les circonstances;

h) IOU Central inc. et Philippe Marleau se réservent le droit d'éventuellement demander au Bureau de décision et de révision de les libérer des présents engagements lorsque les circonstances le permettront;

i) IOU Central inc. et Philippe Marleau reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses ci-dessus reproduites et reconnaissent en avoir compris la portée, avoir obtenu les conseils de leur procureur et s'en déclarent satisfaits;

j) MCO Capital inc. intervient aux présentes et souscrit aux mêmes engagements que ceux souscrits par Philippe Marleau et IOU Central inc.

[15] La présente décision entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 26 octobre 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e^ Alain Gélinas, président

3.

Distribution de produits et services financiers

3.1 Avis et communiqués
3.2 Réglementation
3.3 Autres consultations
3.4 Retraits aux registres des représentants
3.5 Modifications aux registres des inscrits
3.6 Avis d'audiences
3.7 Décisions administratives et disciplinaires
3.8 Autres décisions

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis 31-321 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Le 5 novembre 2010

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont, depuis son entrée en vigueur, reçu des demandes de dispense de l'application de certaines dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »). Les ACVM envisagent d'apporter certaines modifications au Règlement 31-103 et reconsidéreront ces dispositions à ce moment.

Dans l'intervalle, chaque membre des ACVM a prononcé des décisions similaires (les « décisions ») qui prévoient les dispenses suivantes :

- une dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié à l'égard d'opérations sur les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 de ce règlement;

- une dispense de l'obligation, prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, d'établir l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote en circulation d'une personne morale cliente d'un courtier en épargne collective ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Le présent avis résume les décisions. Nous les publions avec le présent avis. On peut aussi les consulter sur les sites Web suivants des membres des ACVM :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
www.msc.gov.mb.ca
www.gov.ns.ca/nssc
www.nbsc-cvmnb.ca
www.osc.gov.on.ca
www.sfsc.gov.sk.ca

1. Dispense de l'obligation, prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103, de déterminer si un client est un initié

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 prévoit que la personne inscrite prend des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché. Le 26 février 2010, chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision dispensant les courtiers en épargne collective de l'application de ce sous-paragraphe. Cette décision est remplacée par les décisions similaires des ACVM qui prennent effet le 5 novembre 2010.

Compte tenu qu'il est peu probable que les opérations sur les titres visés au sous-paragraphe *b* ou *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 comportent des risques de délit d'initié, la nouvelle décision prévoit que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard d'un client à condition qu'elle n'effectue pour celui-ci que des opérations sur les titres visés à ces dispositions.

Les titres visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103 sont les suivants :

- les titres d'organismes de placement collectif;

- sauf au Québec, les titres de fonds d'investissement qui sont des fonds de travailleurs ou des sociétés à capital de risque de travailleurs constitués en vertu d'une loi d'un territoire du Canada;

- les titres de plans de bourses d'études, de plans d'épargne-études et de fiducies d'épargne-études.

Nous rappelons aux personnes inscrites qu'elles demeurent assujetties à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 13.2 lorsqu'elles effectuent des opérations sur d'autres titres que ceux visés aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement 31-103.

2. Dispense de l'obligation prévue à la disposition i du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 au bénéfice des courtiers en épargne collective

Dans le cadre des obligations de connaissance du client, la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 oblige la personne inscrite à se renseigner sur l'identité de toute personne physique qui est propriétaire de plus de 10 % des titres comportant droit de vote d'une personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ceux-ci. Cette obligation vise à faire en sorte que la personne inscrite établisse l'identité du client et effectue une enquête diligente sur sa réputation en cas de doutes à son sujet, afin de protéger l'intégrité du marché.

Étant donné que les courtiers en épargne collective effectuent principalement des opérations sur les titres d'organismes de placement collectif offerts au public, lesquels sont assortis de restrictions en matière de placement, et que ces courtiers sont tenus, en vertu de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada), d'établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres, la conformité à la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 entraîne des coûts importants sans procurer d'avantages aux investisseurs.

Comme les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas assujettis à l'article 13.2 du Règlement 31-103, le courtier en épargne collective inscrit dans cette catégorie peut se prévaloir de cette dispense.

Chaque autorité en valeurs mobilières a prononcé une décision qui dispense le courtier en épargne collective de l'application de la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 13.2 du Règlement 31-103 aux conditions suivantes :

- il n'est inscrit dans aucune autre catégorie d'inscription que celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

- il se conforme aux dispositions de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (Canada) en vertu desquelles il doit établir l'identité de toute personne qui est propriétaire d'au moins 25 % des actions de toute personne morale cliente ou qui exerce une emprise sur ces titres.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Surintendance de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Lindy Bremner
Senior Legal Counsel, Capital Markets Regulation
British Columbia Securities Commission
Tél. : 604-899-6678
1-800-373-6393
lbremner@bcsc.bc.ca

Navdeep Gill
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
Tél. : 403-355-9043
navdeep.gill@asc.ca

Curtis Brezinski
Compliance Auditor
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél. : 306-787-5876
curtis.brezinski@gov.sk.ca

Chris Besko
Legal Counsel – Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél. : 204-945-2561
Sans frais (au Manitoba seulement) : 1-800-655-5244
chris.besko@gov.mb.ca

Dirk de Lint
Senior Legal Counsel
Compliance and Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél. : 416-593-8090
ddelint@osc.gov.on.ca

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Susan Powell
Conseillère juridique principale
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél. : 506-643-7697
susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Katharine Tummon
Superintendent of Securities
Prince Edward Island Securities Office
Tél. : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Office of the Superintendent of Securities
Government of Newfoundland and Labrador
Tél. : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice, Gouvernement du Nunavut
Tél. : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Donn MacDougall
Deputy Superintendent, Legal & Enforcement
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867-920-8984
donald.macdougall@gov.nt.ca

Frederik J. Pretorius
Manager Corporate Affairs (C-6)
Ministère des Services aux collectivités
Gouvernement du Yukon
Tél. : 867-667-5225
Fred.Pretorius@gov.yk.ca

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Ainsworth	Julia	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-29
Aknadosian	Anni	Placements CIBC inc.	2010-10-29
Allard	Gilbert	Scotia Capitaux Inc.	2010-11-01
Beaulieu	Jocelyne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Benguigui	Nathalie	Financière Banque Nationale inc.	2010-10-29
Bertrand	Maryse	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-20
Bérubé	Philippe	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Bilodeau	Josée	TD Waterhouse Canada inc.	2010-11-01
Blanchet	Simon	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Boudreau	Barbara	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-25
Brassard	Eric	Investia services financiers inc.	2010-10-29
Braverman	Joel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-18
Bujold	Yvan	Services financiers groupe Investors inc.	2010-10-26
Camiré	Steeve	Financière des professionnels - fonds d'investissement inc.	2010-10-22
Cantave	Bertholand	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-27
Champagne	Valérie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Chartrand	Luc	CABN Placements inc.	2010-10-29
Constant	Marie Edna Kercy	La Capitale, services conseils inc.	2010-10-26
Cossette	Isabelle	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Cruz Alonso	Jose	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2010-10-18
Di Michele	Donato	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-25
Diallo	Manignan	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-22
Diaz-Ocampo	Martha	USC régimes d'épargne-études inc.	2010-10-25
Faucher	Lise	Promutuel capital cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Fournier	Sylvie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Fradette	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-31
Gascon	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Gauthier	Nathalie	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2010-10-28
Germain	Stanley	RBC Placements en Direct inc.	2010-10-29
Ghossaini	Makram	Fonds d'investissement Royal inc.	2010-10-21
Gilbert	Sara	Richardson GMP limitée	2010-11-01
Greco	Luigi	La Capitale, services conseils inc.	2010-10-29

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Haché	Robert	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-18
Hardy	Hélène	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Holly	Christine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Joly	Carole	BMO investissements Inc.	2010-10-27
Khalil	Najwa	Consultants C.S.T. inc.	2010-10-26
Laberge	Denis	Financière Banque Nationale inc.	2010-10-22
Lachheb	Omar	Placements Banque Nationale inc.	2010-10-22
Laflamme	Nicole	Fonds d'éducation Héritage inc.	2010-10-22
Lafleur	Nicole	Placements CIBC inc.	2010-10-25
Lafontaine	Michaël	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Lalonde	Julie	BMO investissements Inc.	2010-11-01
Langlois	Lise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-29
Lauture	Jean-Luc	TD Waterhouse Canada inc.	2010-10-30
Li	Hongyu	Consultants C.S.T. inc.	2010-10-26
L'Italien	Cathy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-15
Myre-Nantel	Nicole	Scotia Capitaux Inc.	2010-11-01
Normandin	Julie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-26
Paré	Sylvie	Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.	2010-10-28
Perras	Christian	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-10-29
Perreault	Andrée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Pesant	Marie-Claude	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-27
Piazza	Giuseppina	BMO investissements Inc.	2010-11-01
Ramu	Cyndee	Services d'investissement TD inc.	2010-10-25
Richer	Nicole	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Ringuet	Jean-Philippe	Services d'investissement TD inc.	2010-10-23
Rioux	Andrée-Anne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-25
Rivet	Dominique	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-11-01
Robillard	Alain	Desjardins sécurité financière investissements inc.	2010-10-27
Samson	Caroline	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-27
Spadeto	Roslon Alexandre	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2010-10-21
St-Andre	Melissa	PFSL Investments Canada Ltd.	2010-10-29
Thériault	François	Investia services financiers inc.	2010-10-29
Vinet	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2010-10-28
Zhang	Yuning	Services d'investissement Quadrus ltee.	2010-10-25

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Denis	Patrice	Conseillers en gestion globale State Street ltée.	2010-10-20
Munnell, Jr.	Clark	Goldman, Sachs & Co.	2010-10-21
Kelly	Kevin	Mackenzie Financial Corporation	2010-11-18
Sturm	Frederick	Mackenzie Financial Corporation	2010-11-18

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
Montréal : (514) 395-0337
Sans frais :1 877 525-0337.

Veuillez vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de A à E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	A Restreint à l'assurance-vie
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	B Restreint aux produits d'assurance collective contre les accidents et la maladie
2a Assurance collective de personnes	C Courtage spécial
2b Régime d'assurance collective	D Courtage relatif à des prêts garantis par hypothèque immobilière
2c Régime de rentes collectives	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
3a Assurance de dommages (Agent)	

3b	Assurance de dommages des particuliers (Agent)
3c	Assurance de dommages des entreprises (Agent)
4a	Assurance de dommages (Courtier)
4b	Assurance de dommages des particuliers (Courtier)
4c	Assurance de dommages des entreprises (Courtier)
5a	Expertise en règlement de sinistres
5b	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers
5c	Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises
6	Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
102937	Bertrand	Michel	2B	2010-11-01
105476	Brunet	Hubert	E	2010-10-29
108425	Couturier	Camille	4A	2010-11-01
115042	Gosselin	Joanne	4A	2010-10-28
121683	Lévesque	Dominique	3A	2010-10-27
123185	Massé	Jacques	6	2010-10-27
123471	McKinnon	Linda	4A	2010-10-27
123842	Michaud	Françoise	4A	2010-11-02
132236	Thériault	Francois	1A, 2A	2010-11-01
132878	Tremblay	Élaine	1A, 2A	2010-10-28
133861	Vandal	Marie-Josée	6	2010-10-27
133958	Veilleux	François	1A	2010-10-27
134141	Vézina	Jean-Guy	2A	2010-10-27
134302	Villemure	Jean	4A	2010-10-28
139063	Trudel	Francine	4A	2010-10-27
142856	Marquis	Catherine	6	2010-11-02
145555	Proietti	Marino	1A	2010-10-27
146270	Dionne	Sophie	1A	2010-06-11
146669	Hardy	Hélène	6	2010-11-02

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
147397	Bouffard	Adrienne	4A	2010-10-28
149248	Casey	Normand	5A	2010-10-27
149462	Bouchmama	Mourad	1A	2010-10-27
150211	Arel	Annie	1A	2010-11-02
150226	Bouchard	France	5B	2010-11-02
158490	Dubé	Geneviève	5B	2010-10-28
158884	Méthot	Joëlle	4A	2010-11-02
160205	Fortier	Jean	4C	2010-10-28
160328	Ciarlo	Manon	4B	2010-10-27
163950	Kolarov	Ivan Venelinov	1A	2010-10-27
164027	Odracci	Riccardo	1A	2010-10-27
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	1A	2010-10-28
166530	Atangana Messana	Daniel Hervé	2A	2010-10-28
167834	Bérubé	Cynthia	3B	2010-10-27
169380	Bélanger	Line	3B	2010-11-02
171139	Kiansa	Kayghobad	1A	2010-10-27
171158	Mont-Louis	Wilkens	1A	2010-10-27
171446	Goulet	Julie	5B	2010-10-28
173037	Acoha	Doukpeze Karim	1A	2010-11-01
173427	Presseau	Gilbert	1B	2010-11-01
175846	El Moutaouakkil	Mehdi	1A	2010-11-01
175896	Auger	Louise	6	2010-10-27
176216	Zhang	Yuning	1A	2010-10-27
176911	Grenon	Eve-Marie	4B	2010-10-27
179484	Lazarre	Serge	1A	2010-11-01
179977	Bossé	Laurie	3B	2010-10-27
180275	Thibault Charbonneau	Mathieu	3B	2010-10-28
181192	Balafoutis	Tony	1A	2010-10-27
183329	Baillargeon	Pierre	1A	2010-10-27
184149	Aboutammam	Amina	1A	2010-10-27
184535	Rose	Sébastien	5A	2010-11-02
185080	Morency-Abdeen	Shameela	4A	2010-10-28
185303	Bordedebat	Stephane	1A	2010-10-28
186278	Kupelian	Roubina	1A	2010-10-27
186403	Dalpé	Judith	3B	2010-10-28
186726	Grenier	Geneviève	1A	2010-10-27
187018	Clairmont	David	5B	2010-11-02
187455	Quenneville	Nathalie	4B	2010-11-01

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
188092	Choquette	Sandra	3B	2010-11-01
188136	Gagnon-Latourelle	Janique	1B	2010-11-01
188155	Turcotte	Shawn	4B	2010-10-27
188253	Fortier	Samuel	1B	2010-11-01
188277	Tighilt-Ferhat	Dahbia	1A	2010-11-01
188403	Plante	Diane	3B	2010-11-02

Suspensions

Le tableau suivant contient le nom de représentants dont une ou plusieurs disciplines a/ont été suspendue(s) parce qu'ils n'ont pas respecté les exigences de formation continue.

Il est possible que leur situation soit déjà corrigée. Si vous souhaitez vérifier si un représentant dispose d'un droit de pratique, veuillez consulter le registre prévu à cette fin à l'adresse suivante :

http://www.lautorite.qc.ca/clientele/consommateur/registre-entreprises-individus-autorises-exercer.fr.html

ou veuillez contacter notre centre d'information à Québec au (418) 525-0337 ou à Montréal au (514) 395-0337 ou par notre ligne sans frais au 1-877-525-0337.

Certificat	Nom	Prénom	No décision	Décision	Disciplines	Date de la décision
116220	Hatzitzanakis	Helen	2010-PIDS-2613	Suspension	1A	2010-10-18

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Gestion De Patrimoine Lorne Steinberg	Steinberg	Lorne	2010-10-21

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date de cessation
501570	Assuraction Pepin Assurance inc.	Illick	Brian	2010-10-29
513399	Assurance Forget & Benoît inc.	Forget	Francine	2010-11-02

3.5.2 Les cessations d'activités

Suspensions courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de suspension
Les Services financiers Kocisko-Tretiak inc.	Épargne collective	2010-11-01

Radiations courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Date de radiation
Mica Capital inc.	Plans de bourses d'études	2010-10-20

Suspensions et radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
500127	9061-1641 Québec inc.	2010-PDIS-2629	Suspension	2010-10-26
510007	Roger Massé	2010-PDIS-2627	Radiation	2010-10-26
514440	Walter Hernandez	2010-PDIS-2530	Radiation	2010-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501496	Daniel Duchesne	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Planification financière	2010-11-02
503660	Pierre Genest	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
503960	Élaine Tremblay	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
508825	3830454 Canada inc.	Assurance de personnes	2010-10-29
509630	Annie Arel	Assurance de personnes	2010-11-02
513918	9202-4686 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2010-10-28
514393	Amina Aboutammam	Assurance de personnes	2010-10-27
514768	Martine Savaria	Assurance de personnes	2010-11-02
514843	Assurance Privilège inc.	Assurance de dommages	2010-10-29

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Corporation gestion ee placements Claret	Kovalchuk	William	2010-11-02
Gestion d'actifs sectoriels inc.	Berard	Jean	2010-10-29
Investissements en capital Derek Hirsch ltée	Hirsch	Derek	2010-10-29
Investissements PDJ inc.	Dontigny	Paul	2010-11-01
Lombard Odier Darier Hentsch (Canada), société en commandite	Citté	Yann	2010-10-15

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
501570	Assuraction Pepin Assurance inc.	Drouin	Richard	2010-10-29
513399	Assurance Forget & Benoît inc.	Gendron	Daniel	2010-11-02

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Courtiers

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Marché dispensé	Jean Bérard	2010-10-26
Fiera Sceptre inc.	Marché dispensé	Violaine Des Roches	2010-10-26

Gestionnaires

Nom de la firme	Catégorie	Nom du chef de conformité	Date de la décision
Gestion d'actifs Sectoriels inc.	Fonds d'investissement	Jean Bérard	2010-10-26

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
514899	Ostiguy Gendron Benoit Services Financiers inc.	Daniel Gendron	Assurance de dommages	2010-11-01
514996	7646933 Canada Inc.	André Cyr	Assurance de personnes	2010-10-29
515033	TM Services Financiers inc.	Thierry Mercier	Assurance de personnes	2010-11-02
515038	Services financiers David Oman inc.	David Oman	Assurance de personnes	2010-11-02

3.6 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N^{O} 2010-PDIS-2618

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

CONSIDÉRANT les articles 151.0.1 et 318 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »);

CONSIDÉRANT la lettre adressée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») au représentant, le 6 juillet 2010;

CONSIDÉRANT la poursuite pénale intentée par l'Autorité dans le dossier Digital World Financial inc. (« DWFI ») n^{o} 500-61-250518-082;

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2010, le représentant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir agi à titre de courtier en valeurs sans être inscrit à ce titre;

CONSIDÉRANT que le 2 juin 2010, le représentant a été déclaré coupable sur deux (2) chefs d'accusation pour avoir aidé la société DWFI à procéder à des placements illégaux;

CONSIDÉRANT que le représentant a été condamné au paiement d'amendes sur chacun des quatre (4) chefs d'accusation, totalisant 12 000 $;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT que le représentant a occupé un poste sur le conseil d'administration de la société Digital World Capital inc., société liée à la société émettrice DWFI et qui voyait au financement de celle-ci;

CONSIDÉRANT que les actes reprochés au représentant ont été commis à l'égard d'un client avec lequel le représentant était en contact dans l'exercice de ses activités de représentant;

CONSIDÉRANT que le représentant affirme avoir entrepris des démarches auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers afin que son client soit indemnisé;

CONSIDÉRANT que le produit vendu n'était pas admissible à une indemnisation auprès du Fonds d'indemnisation des services financiers, et ce, même si le représentant avait détenu les inscriptions requises;

CONSIDÉRANT que ledit client du représentant n'a jamais pu récupérer les sommes investies auprès de DWFI;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT que la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de Michael Purvis à titre de représentant de courtier en épargne collective.

Et, par conséquent, que Michael Purvis :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 19 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

DÉCISION N^o^ 2010-PDIS-2620

ANTHONY CAPPELLANO
[…]

Décision
(articles 184, 219 et 220 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») et articles 151.0.1 et 318 de la Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 (la « LVM »))

LES FAITS CONSTATÉS

1. Anthony Cappellano (le « représentant ») détient un certificat (n^o^ 105 875) dans la discipline de l'assurance de personnes du 1^er^ octobre 1999 au 30 septembre 2001 et du 28 mars 2002 à ce jour ainsi qu'une inscription de représentant de courtier en épargne collective du 1^er^ octobre 1999 au 14 juin 2001, du 18 juin 2001 au 28 février 2002 et du 28 mars 2002 à ce jour.

2. Anthony Cappellano a détenu un certificat dans la discipline de l'assurance collective de personnes du 1^er^ octobre 1999 au 30 septembre 2001 et du 28 mars 2002 au 28 février 2003.

3. Avant le 1^er^ octobre 1999, Anthony Cappellano détenait des droits de pratique auprès du Conseil des assurances de personnes et de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

4. L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a intenté, le 19 janvier 2007, une poursuite pénale à l'encontre du représentant devant la Cour du Québec, dans le dossier Mount Real, pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs.

5. Le 18 avril 2008, le représentant a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

6. Le 8 mai 2008, le représentant a porté en appel la décision rendue le 18 avril 2008 par l'honorable Suzanne Coupal, J.C.Q.

7. Le 16 mai 2008, le représentant a été condamné à payer une amende de 2 000 $ par chef d'accusation.

8. Le 21 novembre 2008, l'honorable Jean-Guy Boilard, J.C.S. a accueilli l'appel, a rescindé le jugement déclarant l'accusé coupable et a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge de la Cour du Québec.

9. Le 17 février 2010, à la suite d'un nouveau procès, le représentant a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

10. Le 10 mars 2010, le représentant a porté en appel la décision rendue le 17 février 2010 par l'honorable Claude Millette, J.C.Q.

11. Le 9 septembre 2010, l'honorable Jean-François Buffoni, J.C.S. a rejeté l'appel avec dépens.

12. Les actes ont été commis de 2001 à 2005 alors que le représentant était détenteur d'un certificat dans des disciplines encadrées par la LDPSF.

13. Les clients, sur les conseils du représentant, ont investi dans des titres d'emprunt de Real Vest Investments LTD et ont perdu la totalité de leurs investissements.

L'ANALYSE

L'ensemble des faits au dossier démontre que Anthony Cappellano a été déclaré coupable sur 9 chefs d'accusation pour avoir exercé illégalement l'activité de courtier et de conseiller en valeurs, le tout en contravention de l'article 148 de la LVM.

Tel que mentionné dans le jugement rendu le 17 février 2010 par l'honorable Claude Millette, J.C.Q., les faits ont démontré qu'en 2001, le représentant a proposé à ses clients d'investir dans des titres d'emprunt de Real Vest Investments LTD et qu'il a conseillé à ces derniers de renouveler les placements, et ce, jusqu'en 2005. Les faits ont par la suite démontré que les clients ont perdu la totalité de leurs investissements.

Les faits ont également démontré que le représentant n'a jamais détenu les autorisations requises pour agir à titre de courtier et de conseiller en valeurs au sens de la LVM.

Dans sa version des faits, le représentant mentionne notamment que les infractions sont liées à certains investissements faits avec Real Vest Investment LTD par deux clients, qu'il a suivi les règles de conformité de Services financiers IForum inc. (« IForum ») et qu'il croyait agir légalement puisqu'il bénéficiait du support et de la supervision de IForum.

En raison de ce qui précède, l'Autorité estime nécessaire de protéger le public et de rendre la décision suivante.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 184 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.
>
> Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes. »;

CONSIDÉRANT l'article 219 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, pour chaque discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque celui qui le demande :
>
> (…)
>
> 2° a déjà été déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de l'activité de représentant ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
>
> (…) »

CONSIDÉRANT l'article 220 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »;

CONSIDÉRANT l'article 151.0.1 de la LVM, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :
>
> (…)
>
> 2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;
>
> (…). »

CONSIDÉRANT l'article 318 de la LVM, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité ou une personne exerçant un pouvoir délégué doit, avant de prendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne, lui notifier un préavis de 15 jours de son intention mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la possibilité pour la personne de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier.
>
> (…) »

CONSIDÉRANT l'article 4 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »), qui se lit comme suit :

> « L'Autorité a pour mission de :
>
> (…)
>
> 3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(…)

CONSIDÉRANT l'article 8 de la LAMF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :
>
> (…)
>
> 5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

CONSIDÉRANT l'article 24 de la LAMF, qui se lit comme suit :

> « Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité. »

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT les lettres adressées par l'Autorité au représentant, le 9 mars 2010 et le 23 avril 2010;

CONSIDÉRANT que la nature des actes commis a un lien avec l'exercice des activités de représentant;

CONSIDÉRANT que l'Autorité est d'avis que la probité du représentant est affectée par la déclaration de culpabilité et les faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT les observations présentées et la documentation reçue de la part du représentant;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

REFUSER le renouvellement du certificat numéro 105 875 au nom d'Anthony Cappellano dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription au nom d'Anthony Cappellano à titre de représentant de courtier en épargne collective.

Et, par conséquent, que Anthony Cappellano :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision nº 2010-PDIS-2629

9061-1641 QUÉBEC INC.
4890, chemin Mira
Montréal (Québec) H3W 2B8
Inscription n^o^ 500 127

DÉCISION
(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet 9061-1641 Québec inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à 9061-1641 Québec inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. 9061-1641 Québec inc., faisant affaire également sous le nom de Cabinet de gestion privé Aureus, détient une inscription auprès de l'Autorité dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes, portant le n^o^ 500 127, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.

2. La dirigeante responsable de 9061-1641 Québec inc. est Suzanne Brassard.

3. 9061-1641 Québec inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1^er^ avril 2010.

4. Le 30 novembre 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 décembre 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

5. Le 8 février 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 23 février 2010.

6. Le 11 février 2010, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle non conforme de la part de 9061-1641 Québec inc.

7. Dans la semaine du 11 février 2010, un agent du Service de la conformité a communiqué avec Suzanne Brassard mentionnant les exigences afin de fournir une assurance de responsabilité

professionnelle conforme et en vigueur. Elle devait nous transmettre le document conforme dans les plus brefs délais.

8. Dans la semaine du 8 mars 2010, un agent du Service de la conformité a laissé un message sur la boîte vocale de Suzanne Brassard. Celle-ci n'a jamais donné suite à ce message.

9. Dans la semaine du 9 avril 2010, un agent du Service de la conformité a contacté Suzanne Brassard pour lui faire un rappel.

10. Le 12 avril 2010, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité professionnelle de la part de 9061-1641 Québec inc.

11. Le 22 avril 2010, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 1er avril 2010.

12. Le 9 août 2010, un agent du Service de la conformité a envoyé à 9061-1641 Québec inc., par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 24 août 2010.

13. Le 11 août 2010, l'Autorité a reçu de la part de 9061-1641 Québec inc., une police d'assurance de responsabilité professionnelle. Après vérification, il s'agissait de celle qui avait été annulée le 22 avril 2010; elle n'était donc plus en vigueur.

14. À ce jour, l'Autorité a reçu une police d'assurance de responsabilité non conforme de la part de 9061-1641 Québec inc.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

15. 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

16. 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à 9061-1641 Québec inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 5 octobre 2010.

Or, le 5 octobre 2010, l'Autorité n'avait reçu, de la part de 9061-1641 Québec inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels 9061-1641 Québec inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome* en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 $.
>
> Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 $, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.
>
> 2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(…) »

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

CONSIDÉRANT le facteur atténuant, tel que le nombre d'années de pratique;

CONSIDÉRANT le facteur aggravant, tel que nombre de correspondances;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription à titre de cabinet de 9061-1641 Québec inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que 9061-1641 Québec inc. se soit conformé à la présente décision en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 9061-1641 Québec inc.une pénalité globale de 500 $, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que 9061-1641 Québec inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 26 octobre 2010.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

*** Le paiement de la pénalité imposée doit être expédié à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.**

Décision n^{o} 2010-PDIS-2530

WALTER HERNANDEZ
[…]
Inscription n^{o} 514 440

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez détenait un certificat portant le n° 177 926, lequel n'a pas été renouvelé dans la discipline de l'assurance de personnes, puisque les exigences prévues aux articles 96 et 126 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 440;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance de personnes;

CONSIDÉRANT que Walter Hernandez a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 juin 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Walter Hernandez;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Walter Hernandez dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Walter Hernandez d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>se déclare satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Walter Hernandez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité <u>ne se déclare pas satisfaite</u> de la manière dont le représentant autonome Walter Hernandez entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Walter Hernandez de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Walter Hernandez :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

Décision n^o^ 2010-PDIS-2627

ROGER MASSÉ
[…]
Inscription n^o^ 510 007

Décision
(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

CONSIDÉRANT que Roger Massé détenait un certificat portant le n^o^ 123 192, lequel n'a pas été renouvelé dans la catégorie de discipline de régimes d'assurance collective, puisque les exigences prévues aux articles 63 et 64 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7 (le « Règlement »), n'ont pas été rencontrées;

CONSIDÉRANT que Roger Massé détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n^o^ 510 007;

CONSIDÉRANT que Roger Massé n'est plus un représentant certifié pouvant agir par son inscription de représentant autonome dans la discipline de l'assurance collective de personnes;

CONSIDÉRANT que Roger Massé a fait défaut de respecter l'article 128 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF ») en omettant d'être certifié à titre de représentant afin de détenir une inscription à titre de représentant autonome;

CONSIDÉRANT la lettre du 3 septembre 2010 mentionnant les manquements et la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Roger Massé;

CONSIDÉRANT les articles 115, 127, 146 et 146.1 de la LDPSF;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription de représentant autonome de Roger Massé dans la discipline suivante :

- assurance collective de personnes.

ORDONNER au représentant autonome Roger Massé d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision.

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roger Massé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**.

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le représentant autonome Roger Massé entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Roger Massé de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité.

Et, par conséquent, que Roger Massé :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prendra effet à la date de sa signature et sera exécutoire malgré appel.

Signé à Québec, le 26 octobre 2010.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des OAR, de l'indemnisation et
des pratiques en matière de distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0797

DATE : 26 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin. — Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. RICHARD LONGPRÉ, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 24 août 2010, le comité de discipline s'est réuni au siège social de la Chambre de la sécurité financière sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROBERT DETONGRE

1. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 400 $ que lui avait confiée son client Robert Detongre aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la*

Chambre de la sécurité financière et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

2. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 2 juillet 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Robert Detongre la somme de 80 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT MICHEL CONTANT

3. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 10 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

4. À Iberville, le ou vers le 4 novembre 2002, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 10 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

5. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 5 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

6. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 avril 2006, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 5 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

7. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

8. À St-Grégoire, le ou vers le 27 août 2005, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

9. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 30 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

10. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 24 octobre 2007, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 30 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

11. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 20 000 $ que lui avait confiée son client Michel Contant aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

12. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 23 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Michel Contant la somme de 20 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

<u>À L'ÉGARD DE SA CLIENTE JOSÉE LEROUX</u>

13. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 21 000 $ que lui avait confiée sa cliente Josée Leroux aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

14. À St-Zotique, le ou vers le 19 février 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente

Josée Leroux la somme de 21 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROGER PINSONNEAULT

15. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Roger Pinsonneault aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

16. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 8 avril 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Roger Pinsonneault la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SON CLIENT YVES DUBUC

17. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 15 000 $ que lui avait confiée son client Yves Dubuc aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

18. À St-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 11 mai 2009, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de son client Yves Dubuc la somme de 15 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LOUISE FORTIER

19. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 95 000 $ que lui avait confiée sa cliente Louise Fortier aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;

> 20. À Sherbrooke, le ou vers le 5 septembre 2008, l'intimé, Richard Longpré, s'est placé dans une situation de conflits d'intérêts en empruntant de sa cliente Louise Fortier la somme de 95 000 $, en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, et 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*;
>
> **<u>À L'ÉGARD DE SON EMPLOYEUR</u>**
>
> 21. À Saint-Jean-sur-Richelieu, le ou vers le 19 juin 2009, l'intimé, Richard Longpré, a fait de fausses déclarations sur un questionnaire de vérification de son employeur, Investia Services Financiers inc., en contravention des articles 16 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*, 34 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*, 10, 13 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. »

[2] D'entrée de jeu, le procureur de la plaignante déposa de consentement, sous les cotes P-1 à P-37, l'ensemble de la preuve documentaire constituée à son dossier.

[3] Le procureur de l'intimé déposa ensuite à son tour une preuve documentaire en liasse sous la cote I-1.

[4] Son client ne s'étant pas présenté à l'audition, ledit procureur expliqua son absence en indiquant que ce dernier, atteint d'une maladie grave, était, notamment pour ce motif, retenu en Europe.

[5] Il déclara cependant avoir été mandaté par son client pour le représenter et pour enregistrer en son nom un plaidoyer de culpabilité à l'égard de tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation mentionnés à la plainte.

[6] Après l'enregistrement dudit plaidoyer, les parties soumirent au comité leurs représentations sur sanction.

[7] Elles avisèrent alors le comité qu'il était de leur intention de lui présenter des « recommandations communes ».

[8] La plaignante entreprit ensuite ses représentations.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[9] Après avoir brièvement résumé les faits liés aux différents chefs d'accusation et rappelé que l'intimé avait fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire en décembre 2009, la plaignante, insistant sur la gravité objective des infractions en cause, indiqua au comité qu'elle réclamait la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des chefs d'accusation.

[10] Elle signala que sa recommandation était conforme aux précédents du comité en semblable matière et invoqua que la protection du public nécessitait que le comité émette une telle ordonnance.

[11] Elle conclut en déclarant que dans les circonstances du cas en l'espèce la nécessité d'une publication de la décision lui apparaissait aller de soi.

[12] Par ailleurs, pour ce qui est du paiement des déboursés, elle indiqua laisser la décision à la discrétion du comité.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[13] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en signalant son accord et celui de son client aux sanctions suggérées par la plaignante.

[14] Il mit sur le compte de la naïveté les fautes commises par ce dernier signalant une absence de « malice » dans son comportement.

[15] Puis, sans pour autant chercher à minimiser la gravité objective des infractions en cause, il indiqua que c'est en pleine connaissance de cause, librement et volontairement que les clients impliqués avaient pris la décision de lui « prêter » les sommes mentionnées aux différents chefs d'accusation.

[16] Il ajouta que son client avait agi de la même façon à l'endroit de plusieurs autres consommateurs non mentionnés à la plainte, signalant que ceux-ci avaient été remboursés et que dans ces cas aucun chef d'accusation n'avait été porté.

[17] Il déclara ensuite que les agissements de son client avaient été « médiatisés » et que ce dernier avait ainsi déjà subi une forme de sanction pour ses fautes.

[18] Il indiqua qu'à son avis il n'y avait aucune possibilité qu'il récidive mais déclara souscrire à la proposition voulant que l'objectif de protection du public soit clairement atteint par la radiation permanente de l'intimé.

[19] Il rappela que son client avait plaidé coupable à tous et chacun des chefs d'accusation et collaboré avec les autorités concernées à chacune des étapes de l'enquête.

[20] Il termina en indiquant, relativement au paiement des déboursés, qu'il serait à son avis illusoire de penser que son client puisse être en mesure de les acquitter. Il mentionna qu'en novembre 2009 ce dernier avait fait cession de ses biens et qu'il n'était toujours pas libéré de sa faillite. Il ajouta qu'en plus de se trouver en difficulté financière ce dernier était aussi gravement malade.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[21] L'intimé détenait une ou des attestations de pratique dans le domaine de la distribution des produits financiers ou d'assurance-vie depuis le 1er septembre 1991.

[22] Il n'a aucun antécédent disciplinaire.

[23] Il ne détient plus de certification depuis le 23 novembre 2009 et a fait l'objet d'une ordonnance de radiation provisoire le 18 décembre de la même année.

[24] Il réside à l'étranger et serait atteint d'une maladie grave.

[25] Il a collaboré avec les autorités et a enregistré, par l'entremise de son procureur, un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des chefs d'accusation portés contre lui.

[26] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises est indéniable.

[27] Il a en effet reconnu sa culpabilité à dix (10) chefs d'accusation lui reprochant de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts en empruntant des clients y mentionnés des sommes totalisant 306 000 $.

[28] Il a de plus reconnu sa culpabilité à dix (10) chefs d'accusation lui reprochant de s'être approprié pour ses fins personnelles un montant total de 246 400 $ que lui avaient prêté ou confié ses clients.

[29] Enfin, il a reconnu sa culpabilité sur un dernier chef lui reprochant la présentation d'une fausse déclaration sur un questionnaire de vérification de son employeur.

[30] Au plan des sanctions à imposer les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[31] Or tel que l'a indiqué antérieurement le comité à plusieurs reprises, dans l'arrêt *R*. c. *Douglas*, 2002, 1962 C.c.Q. 3e, 37, la Cour d'appel du Québec a statué que lorsque les parties représentées par procureurs après de sérieuses négociations en sont arrivées à s'entendre pour présenter de façon conjointe des recommandations sur sanction, elles ne doivent être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice[1].

[32] En l'instance, après étude et révision du dossier le comité est d'avis de donner suite aux recommandations des parties à l'égard des chefs d'accusation 1 à 20 inclusivement.

[33] En effet, la nature des infractions y mentionnées, leur gravité objective, leur multiplicité, la longue période de temps au cours de laquelle elles ont été commises, le nombre de clients en cause, le préjudice subi par ces derniers, la protection du public justifient les sanctions suggérées « conjointement » par les parties.

[34] Il s'agit d'infractions parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession et sont de nature à en ternir l'image et à porter atteinte à la confiance du public à son endroit.

[35] Relativement au chef d'accusation 21, la suggestion des parties lui apparaît toutefois hors de proportion avec l'infraction reprochée.

---

[1] Ces mêmes principes ont été repris par le Tribunal des professions dans quelques décisions et notamment dans l'affaire *Maurice Malouin* c. *Maryse Laliberté*, dossier 750-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002.

[36] La fausse déclaration de l'intimé sur le questionnaire de vérification de son employeur est certes une faute sérieuse et en l'instance ladite infraction ne peut être complètement détachée de l'ensemble du dossier. L'intimé a pu tenter d'ainsi camoufler des actes qu'il savait déontologiquement reprochables.

[37] Néanmoins, l'imposition d'une radiation permanente sur ce chef serait, même dans le contexte du présent dossier, une sanction excessive. Le comité est d'avis plutôt, que compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs liés à celui-ci, l'imposition d'une radiation de six (6) mois serait une sanction juste et appropriée. Il imposera donc à l'intimé une telle sanction sur ce chef.

[38] Relativement au paiement des déboursés, malgré les arguments invoqués par son procureur, le comité n'est pas d'avis qu'il devrait libérer l'intimé de l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif soient généralement assumés par ce dernier.

[39] En l'espèce, les déboursés étaient nécessaires au déroulement de l'affaire et leurs coûts correspondent aux procédures faites ou engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimé. Il apparaît juste et raisonnable qu'il en assume le coût.

[40] L'intimé sera en conséquence condamné au paiement de ceux-ci.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé sur tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de tous et chacun des vingt et un (21) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sur tous et chacun des chefs d'accusation numéros 1 à 20 inclusivement :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation numéro 21 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de six (6) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*.

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. BENOIT BERGERON, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette
M. MARC BINETTE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Marc Boudreau
CMB AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 24 août 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0802

DATE : 29 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M. Louis-Georges Boily, Pl. Fin. — Membre
M^me^ Michèle Barbier, A.V.A. — Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe par intérim de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
RENÉ SAURIOL (certificat 130 371)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 8 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au Palais de justice de Hull, 17, rue Laurier, salle 11, à Gatineau, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À L'ÉGARD DE SA CLIENTE FATIMA DAPONTE**

1. À Gatineau, le ou vers le 30 août 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Fatima Daponte, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité*

financière (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE LINDA DUCHARME

2. À Gatineau, le ou vers le 9 mai 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

3. À Gatineau, le ou vers le 1er août 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 12 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

4. À Gatineau, le ou vers le 16 janvier 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Linda Ducharme, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROGER NORMAND

5. À Gatineau, le ou vers le 19 décembre 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

6. À Gatineau, le ou vers le 17 janvier 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 70 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

7. À Gatineau, le ou vers le 22 août 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 24 000 $ lui ayant été confiée

aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

8. À Gatineau, le ou vers le 13 novembre 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roger Normand, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

<u>À L'ÉGARD DE SON CLIENT ROCH BOUDREAULT</u>

9. À Gatineau, le ou vers le 5 octobre 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

10. À Gatineau, le ou vers le 30 janvier 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

11. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 20 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Roch Boudreault, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

<u>À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GEORGETTE MARLEAU-GAGNÉ</u>

12. À Gatineau, le ou vers le 23 mars 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 35 401,83 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Georgette Marleau-Gagné, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du

Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT NICOLO URBAN

13. À Gatineau, le ou vers le 19 juin 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par son client Nicolo Urban, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE DENISE MORISSETTE

14. À Gatineau, le ou vers le 11 avril 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 16 300 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

15. À Gatineau, le ou vers le 29 mars 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 189 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

16. À Gatineau, le ou vers le 15 mars 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

17. À Gatineau, le ou vers le 28 mars 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 2 200 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

18. À Gatineau, le ou vers le 24 mars 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 875 $ lui ayant été confiée aux

fins d'investissement par sa cliente Denise Morissette, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

À L'ÉGARD DE SA CLIENTE GHISLAINE LAJOIE

19. À Gatineau, le ou vers le 20 mai 2005, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

20. À Gatineau, le ou vers le 7 avril 2006, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 15 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

21. À Gatineau, le ou vers le 7 juin 2007, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

22. À Gatineau, le ou vers le 4 avril 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 7 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2);

23. À Gatineau, le ou vers le 25 juin 2008, l'intimé, **RENÉ SAURIOL**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 38 000 $ lui ayant été confiée aux fins d'investissement par sa cliente Ghislaine Lajoie, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01) et 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2). »

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] D'entrée de jeu, l'intimé, par l'entremise de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties entreprirent ensuite de soumettre au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante déclara n'avoir aucune preuve à offrir, l'intimé déposa une preuve documentaire sous les cotes SI-1, SI-2 et SI-3. Puis relativement aux sanctions à imposer, les parties informèrent le comité qu'elles avaient des « recommandations communes » à lui présenter.

RECOMMANDATIONS CONJOINTES DES PARTIES

[5] À titre de « recommandation conjointe », les parties proposèrent au comité d'ordonner, à l'égard de chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte, la radiation permanente de l'intimé. Ils proposèrent de plus au comité de condamner l'intimé au paiement des déboursés et d'ordonner la publication de la décision.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] Au soutien de ladite recommandation, la plaignante souligna d'abord la gravité objective des infractions commises par l'intimé.

[7] Elle ajouta que les gestes fautifs s'étaient déroulés sur une période de temps relativement étendue soit de 2005 à 2008 et concernaient plusieurs consommateurs.

[8] Elle indiqua que la totalité des sommes détournées par l'intimé était de l'ordre de 420 000 $ alors que les sommes dont il s'était illégalement appropriées se situaient aux environs de 380 000 $.

[9] Elle termina en signalant au comité que l'intimé ne disposait plus d'aucun permis ou certificat depuis novembre 2008 et qu'il avait cessé d'exercer ses activités professionnelles depuis cette date.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[10] Le procureur de l'intimé confirma au comité l'accord de son client aux sanctions proposées par la plaignante.

[11] Il mentionna que tel qu'il apparaissait au rapport psychiatrique du Dr Jacques Lesage, produit sous la cote SI-1 et des rapports du psychologue Gilles Dupont, produits sous les cotes SI-2 et SI-3, les fautes commises par l'intimé étaient rattachées ou à tout le moins, n'étaient pas sans lien avec les problèmes de santé et la maladie bipolaire dont il était affligé.

[12] Il signala au comité que ce dernier souffrait de problèmes de santé mentale depuis 2002 et ajouta que ses fautes pouvaient également être reliées à des difficultés en lien avec le jeu compulsif.

[13] Il termina en reprenant l'opinion du Dr Gilles Dupont à l'effet que l'intimé, vu sa condition, était inapte à exercer la profession.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[14] Compte tenu du plaidoyer de culpabilité enregistré par l'intimé, il y a lieu d'abord de déclarer ce dernier coupable de tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation portés contre lui.

[15] Relativement aux sanctions recommandées conjointement par les parties, le comité est d'avis, après avoir examiné l'ensemble du dossier et constaté la gravité objective des infractions commises par l'intimé, qu'elles sont justes et appropriées.

[16] Le comité, souscrivant entièrement aux représentations des parties, ordonnera donc la radiation permanente de l'intimé sur tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[17] De plus, conformément à leur recommandation, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision[1].

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur tous et chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable de chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte;

[1] Dans l'affaire *Gauthier c. Roberge, (2003) R.J.Q. 1793,* la Cour supérieure a semblé indiquer que la publication d'une décision ordonnant une radiation permanente ne relevait pas de la discrétion du comité mais était plutôt une obligation incombant automatiquement à la secrétaire du comité de discipline. C'est donc sous cette réserve que le comité ordonnera la publication de la décision.

ORDONNE sur chacun des vingt-trois (23) chefs d'accusation contenus à la plainte la radiation permanente de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Et si tant est qu'il soit nécessaire de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

(s) François Folot
M[e] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis-Georges Boily
M. LOUIS-GEORGES BOILY, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

(s) Michèle Barbier
M[me] MICHÈLE BARBIER, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M[e] Paul Déry-Goldberg
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M[e] Michel Swanston
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 8 septembre 2010 **COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

CD00-0802 PAGE : 10

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0810

DATE : 25 octobre 2010

LE COMITÉ : M^e^ François Folot — Président
M^me^ Marie Guédo, Pl. Fin. — Membre
M. Jacques Denis, A.V.A., Pl. Fin. — Membre

M^e^ CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
M. RÉAL SAMSON (certificat 130 226)
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 2 septembre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni aux locaux de la Cour fédérale du Canada, sis au Palais de justice de Québec, Québec, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTE

« **À l'égard de Lise Côté Brouard et Jacques Brouard**

1. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 49 633 $ que lui avait confiée ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et*

services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

2. À St-Henri, le ou vers le 8 septembre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à ses clients, Lise Côté Brouard et Jacques Brouard, un faux document leur laissant croire qu'ils avaient investi un montant de 49 633 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

<u>À l'égard de Viateur Couturier</u>

3. À Lévis, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 12 431 $ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

4. À Lévis, le ou vers le 11 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ que lui avait confiée son client, Viateur Couturier, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

5. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 18 avril 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 12 431 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

6. À Saint-Étienne-de-Lauzon, le ou vers le 11 novembre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à son client, Viateur Couturier, un faux document lui laissant croire qu'il avait investi un montant de 8 000 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Louis Lesage

7. À Lévis, le ou vers le 8 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 52 220,56 $ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

8. À Lévis, le ou vers le 24 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 51 087,52 $ que lui avait confiée son client, Louis Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Noëlla Tremblay Lesage

9. À Lévis, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 649,89 $ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

10. À Lévis, le ou vers le 28 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 11 195,90 $ que lui avait confiée sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

11. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 21 octobre 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 10 649,89 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

12. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 52 220,56 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la*

déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

13. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 3 133,23 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

14. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 18 000 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

15. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 5 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait procédé à un changement de propriété pour un montant de 1 080 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

16. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 25,20 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

17. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 420 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

18. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 64,80 $,

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

19. À L'Ancienne-Lorette, le ou vers le 9 janvier 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Noëlla Tremblay Lesage, un faux document lui laissant croire qu'il avait effectué un versement au montant de 1 080 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard d'Aline Marceau

20. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON,** s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 33 946,95 $ que lui avait confiée sa cliente, Aline Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Marie-Claude Roy

21. À Lévis, le ou vers le 9 février 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 46 710,67 $ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

22. À Lévis, le ou vers le 31 mars 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 42 184,99 $ que lui avait confiée sa cliente, Marie-Claude Roy, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

23. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 43 668,18 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

24. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'elle avait investi un montant de 48 000 $ alors qu'il s'était approprié cette somme pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

25. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 4 février 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 880 $ effectué le 4 février 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

26. À Saint-Laurent-de-l'île-d'Orléans, le ou vers le 31 mars 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a remis à sa cliente, Marie-Claude Roy, un faux document lui laissant croire qu'il avait réinvesti un dépôt de 2 620,09 $ effectué le 31 mars 2006, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Baptiste Desjardins

27. À Lévis, le ou vers le 7 décembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 30 000 $ que lui avait confiée son client, Jean-Baptiste Desjardins, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Jean-Bernard Marceau

28. À Lévis, entre le ou vers le 27 février 1998 et le 2 mai 2005, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 54 715,73 $ que lui avait confiée son client, Jean-Bernard Marceau, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Francine D'Auteuil

29. À Lévis, le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

30. À Lévis, le ou vers le 12 octobre 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, s'est approprié pour ses fins personnelles la somme de 8 000 $ que lui avait confiée sa cliente, Francine D'Auteuil, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de Rosa Desjardins Lemieux

31. À Lévis, le ou vers le 22 juin 2004, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 25 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

32. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2006, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 10 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

33. À Lévis, le ou vers le 12 juillet 2007, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut d'agir avec intégrité en s'appropriant pour ses fins personnelles la somme de 5 000 $ que lui avait confiée Rosa Desjardins Lemieux, aux fins d'investissement, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.1.2) et 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01);

À l'égard de la profession

34. À Lévis, depuis le ou vers le 7 octobre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux

> articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 42 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01) ;
>
> 35. À Lévis, entre le ou vers le 4 novembre 2008 et le 9 décembre 2008, l'intimé, **RÉAL SAMSON**, a fait défaut de se présenter à une rencontre aux dates suggérées et à laquelle il avait été convoqué par l'enquêteur de la Chambre de la sécurité financière, contrevenant ainsi aux articles 20 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.1.2) et 43 et 44 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., C. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé qui avait déposé au greffe un plaidoyer de culpabilité écrit à l'égard de tous et chacun des trente-cinq (35) chefs d'accusation contenus à la plainte réitéra sa volonté de plaider coupable auxdits chefs.

[3] Après que le comité eut pris acte de son plaidoyer, les parties procédèrent à présenter au comité leurs preuve et recommandations sur sanction.

[4] Alors que la plaignante déposa une abondante preuve documentaire cotée P-1 à P-32, l'intimé choisit de n'offrir aucune preuve.

[5] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[6] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les procureurs des parties avaient convenu de lui présenter « des suggestions communes ».

[7] Elle mentionna ainsi que ces derniers s'étaient entendus pour suggérer au comité l'imposition des sanctions suivantes :

a) sur les chefs d'appropriation de fonds, soit les chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 : la radiation permanente de l'intimé ainsi que, sauf à l'égard du chef 1 (l'intimé ayant remboursé les clients y mentionnés), une ordonnance de remboursement des sommes détournées;

b) sur les chefs de fabrication de faux documents dans le but de camoufler les appropriations, soit les chefs 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26 : la radiation permanente de l'intimé;

c) sur les chefs d'entrave au travail des représentants du bureau de la syndique, soit les chefs 34 et 35 : la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

[8] Elle ajouta que les procureurs avaient de plus convenu de suggérer au comité la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

[9] Elle signala qu'outre son plaidoyer de culpabilité, peu ou pas d'éléments atténuants ne pouvaient être invoqués en faveur de l'intimé.

[10] Elle évoqua ensuite, à titre de facteur aggravant, les antécédents disciplinaires de l'intimé, ce dernier ayant été condamné à deux (2) reprises dans le passé par le comité pour des infractions déontologiques, soit en 2003 et en 2006.

[11] Elle souligna également l'importance des montants appropriés par l'intimé, soit 460 776 $, le nombre de clients ou de consommateurs en cause, soit onze (11), le

préjudice subi par ces derniers et la période relativement étendue au cours de laquelle les infractions ont été commises (essentiellement de juin 2004 à novembre 2007).

[12] Elle insista enfin sur la gravité objective des infractions commises par l'intimé et référa, au soutien de ses recommandations, à plusieurs décisions antérieures du comité.

[13] Ainsi à l'appui de sa demande de radiation permanente sur les chefs d'appropriation de fonds, elle cita les décisions du comité dans les affaires *Léna Thibault* c. *Pascal Baril*, dossier CD00-0681 (décision sur culpabilité en date du 5 janvier 2009, décision sur sanction en date du 23 juin 2009), *Léna Thibault* c. *Micheline Richard*, dossier CD00-0713, (décision sur culpabilité et sanction en date du 7 janvier 2009), *Venise Levesque* c. *Norman Burns*, dossier CD00-0731, (décision sur culpabilité en date du 15 juin 2009 et sur sanction en date du 1er mars 2010), *Venise Levesque* c. *Guy Marois*, dossier CD00-0748, (décision sur culpabilité et sanction en date du 22 juin 2009).

[14] Elle signala que dans les dossiers *Baril* et *Burns,* le comité avait aussi rendu des ordonnances de remboursement.

[15] Elle ajouta que dans les dossiers *Baril* et *Marois*, les représentants, déclarés coupables à la fois d'appropriation de fonds et de la préparation de faux documents ou de faux relevés, avaient été condamnés sur les uns comme sur les autres chefs à des radiations permanentes.

[16] Relativement aux chefs qu'elle a qualifié de chefs « d'entrave » au travail de la syndique, soit les chefs 34 et 35, elle cita à l'appui de sa recommandation les décisions

du comité dans les affaires *Léna Thibault* c. *Diane Hentschel*, dossier CD00-0770 (décision en date du 22 octobre 2009) et *Caroline Champagne* c. *Jane Butler*, dossier CD00-0780 (décision en date du 8 février 2010).

[17] Elle signala que dans ces dossiers, les représentants, qui avaient dans le premier cas fait défaut de se présenter à une rencontre convoquée par le syndic, et dans l'autre fait défaut de collaborer et de répondre aux demandes de renseignements qui lui avaient été adressées par la représentante du bureau du syndic, avaient été condamnés par le comité à une radiation temporaire de trois (3) mois.

[18] Aussi, après avoir souligné l'importance des fautes présumées sur lesquelles, en l'espèce, enquêtait le bureau du syndic et l'obligation pour les représentants de collaborer aux enquêtes menées par ce dernier, la plaignante réclama sur chacun des chefs l'imposition d'une radiation temporaire de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé confirma d'abord que les recommandations soumises au comité par la plaignante constituaient une « suggestion commune » des parties.

[20] Il ajouta que son client avait l'intention d'incessamment rembourser en totalité les consommateurs en cause au moyen d'un emprunt contracté auprès d'amis ou de membres de sa famille.

MOTIFS ET DISPOSITIF

Chefs d'accusation numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33

[21] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis avoir commis des infractions objectivement parmi les plus sérieuses que puisse commettre un représentant.

[22] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et sont de nature à discréditer celles-ci.

[23] Elles ont été perpétrées à plusieurs reprises, de façon délibérée, préméditée, volontaire et voulue.

[24] Mariant supercherie et mensonges, l'intimé a profité des liens professionnels qu'il entretenait avec ses clients pour les détrousser de montants importants, démontrant alors un réel mépris à l'endroit des règles de la probité. Ses actes sont assimilables à du vol.

[25] Plus de dix (10) consommateurs ont été victimes de ses escroqueries. Celles-ci se sont déroulées sur une période de plus de trois (3) ans.

[26] Le total des sommes qu'il a illégalement détournées est de l'ordre de 460 776 $ alors que les sommes dont il s'est frauduleusement approprié et dont les clients sont encore à ce jour privées se chiffrent à 411 143,21 $.

[27] Ajoutons qu'antérieurement, à deux (2) reprises, l'intimé avait été condamné par notre comité pour des infractions disciplinaires.

[28] Ainsi en 2003[1], l'intimé avait été condamné sur neuf (9) chefs d'infractions dont l'un référait à une contrefaçon alors qu'en 2006[2], il avait été reconnu coupable de quatre (4) chefs d'infractions dont l'un lui reprochait d'avoir effectué des retraits sans l'autorisation de sa cliente.

[29] Enfin, outre l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité et la volonté exprimée par l'intimé de rembourser ses clients, peu ou pas d'éléments atténuants n'ont été invoqués en sa faveur.

[30] Aussi, le comité est d'avis qu'en l'espèce la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer d'exercer la profession.

[31] Souscrivant généralement aux arguments de la plaignante, le comité suivra la recommandation « commune » des parties et ordonnera sur chacun des chefs 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 la radiation permanente de l'intimé.

[32] De plus, sur chacun desdits chefs, à l'exception du chef 1, le comité ordonnera à l'intimé de rembourser à ses clients les sommes dont il s'est illégalement approprié.

---

1 *M^e^ Micheline Rioux* c. *Réal Samson*, dossier CD00-0462, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 septembre 2003.

2 *M^e^ Micheline Rioux* c. *Réal Samson*, dossier CD00-0584, décision sur culpabilité en date du 22 juin 2006 et sur sanction en date du 10 janvier 2007.

Chefs d'accusation numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26

[33] En enregistrant un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun de ces chefs d'accusation, l'intimé a admis la fabrication de faux documents dans le but de laisser croire à ses clients qu'il avait exécuté le mandat qu'ils lui avaient confié.

[34] La confection des faux documents avait pour but de masquer ses détournements.

[35] Il s'agit d'infractions dont la gravité objective ne fait aucun doute.

[36] Lesdites infractions touchent directement à l'exercice de la profession et portent atteinte à l'image et à la réputation de celle-ci.

[37] Le comité est en présence d'actes prémédités, répétitifs, de même nature, à l'endroit de dix (10) clients différents. Ceux-ci démontrent chez l'intimé une absence d'intégrité.

[38] Aussi, compte tenu de l'ensemble du dossier le comité donnera suite aux recommandations communes des parties sur ces chefs et ordonnera sur chacun d'eux la radiation permanente de l'intimé.

Chefs d'accusation numéros 34 et 35

[39] À ces chefs, l'intimé s'est avoué coupable d'une part du défaut de collaborer et de répondre sans délai aux correspondances de l'enquêteur du bureau de la syndique

et d'autre part, du défaut de se présenter à une convocation que lui avait signifiée ce dernier.

[40] Or, tel que le comité l'a déjà mentionné à quelques reprises, un système professionnel qui assure la protection du public exige l'entière coopération et collaboration des membres avec le bureau de la syndique.

[41] Compte tenu de l'objectif lié à la mission de la syndique d'enquêter sur la conduite des professionnels, il est essentiel pour ces derniers et même pour les tiers, de collaborer à son enquête tel que l'a décrété la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Pharmascience*[3].

[42] En l'espèce, vu notamment l'importance des fautes pour lesquelles le bureau de la syndique était appelé à enquêter et compte tenu que les agissements de l'intimé s'inscrivent dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis de suivre la recommandation des parties.

[43] L'intimé sera donc condamné à une radiation temporaire de trois (3) mois sur chacun desdits chefs, à être purgée de façon concurrente.

[44] Enfin le comité, conformément à la suggestion des parties, condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera la publication de la décision.

---

3 *Pharmascience* c. *Binet*, 2006, 2 R.C.S. p. 513.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur chacun des chefs numéros 1, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

ET DE PLUS :

Sur le chef numéro 3 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 12 431 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 4 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Viateur Couturier la somme de 8 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 7 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 52 220,56 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 8 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Louis Lesage la somme de 51 087,52 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 9 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 10 649,89 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 10 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Noëlla Tremblay Lesage la somme de 11 195,90 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 20 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Aline Marceau la somme de 33 946,95 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 21 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 46 710,67 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 22 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Marie-Claude Roy la somme de 42 184,99 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 27 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Baptiste Desjardins la somme de 30 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 28 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à M. Jean-Bernard Marceau la somme de 54 715,73 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 29 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 10 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 30 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Francine D'Auteuil la somme de 8 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 31 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 25 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 32 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 10 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur le chef numéro 33 :

ORDONNE à l'intimé de rembourser à Mme Rosa Desjardins Lemieux la somme de 5 000 $ dont il s'est approprié illégalement;

Sur chacun des chefs numéros 2, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25 et 26 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur chacun des chefs numéros 34 et 35 :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois (3) mois à être purgée de façon concurrente;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156 (5) du *Code des professions*.

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

(s) François Folot
M^e^ FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Marie Guédo
M^me^ MARIE GUÉDO, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Jacques Denis
M. JACQUES DENIS, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e^ Julie Piché
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Michel Croteau
GAULIN, CROTEAU, GOSSELIN DAIGLE & ASSOCIÉS
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 2 septembre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0833

DATE : 29 octobre 2010

LE COMITÉ : M^{e} Janine Kean — Président
M. Benoit Bergeron, A.V.A, Pl. Fin. — Membre
M. Éric Bolduc — Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante
c.
JEAN-PIERRE FOURNIER (certificat 112 820)
Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

ORDONNANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., c. C-26)

[1] Dès le début de l'audition, le comité a prononcé l'ordonnance suivante :

- Ordonnance de non accessibilité, de non publication et de non diffusion des renseignements personnels identifiant les consommateurs et contenus aux pièces R-5, R-10 et R-13.

[2] Le 29 octobre 2010, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300 rue Léo-Pariseau,

bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire de l'intimé présentée par la plaignante.

[3] La requête était libellée comme suit :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE
(Articles 130 et 133 du *Code des professions)*

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA PLAIGNANTE, CAROLINE CHAMPAGNE, ÈS QUALITÉS DE SYNDIQUE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La plaignante a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre de l'intimé, laquelle plainte comporte deux (2) chefs d'infraction, tel qu'il appert au dossier du Comité de discipline;

2. Au moment des infractions reprochées, l'intimé détenait un certificat dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes et du courtage en épargne collective, le tout tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'Autorité des marchés financiers, pièce **R-1**;

3. Tel qu'il appert de la plainte disciplinaire déposée, les gestes reprochés à l'intimé sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession;

4. La plainte vise un couple de consommateurs, M.D. et J.D. âgés respectivement de 84 et 83 ans;

5. Entre 2003 et 2005, les consommateurs ont contracté quatre (4) polices d'assurance-vie universelle auprès de l'Industrielle Alliance, lesquelles ont toutes été vendues par l'intimé, le tout tel qu'il appert des quatre (4) contrats d'assurance, pièce **R-2**;

6. Les informations recueillies par l'enquêteur de la Chambre, M. Alain Roberge, démontrent que l'intimé s'est approprié sur une période d'un peu plus d'un an une somme totalisant environ 237 325 $ en empruntant de façon répétitive des montants de ses clients, et ce, à des fins personnelles, le tout tel qu'il appert d'un tableau synthèse préparé par l'enquêteur de la Chambre, pièce **R-3**;

7. Les infractions reprochées se sont déroulées en 2007 et 2008, mais ce n'est qu'en juin 2010 que les consommateurs ont dénoncé la situation et ont collaboré à l'enquête de la Chambre;

1ère transaction : 54 232,44 $ (impliquant un rachat d'investissement)

8. Le ou vers le 16 février 2007, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 54 257,44 $ de son contrat d'assurance 04-41721242, le tout tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 18 février 2007 et du chèque de 54 232,44 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 19 février 2007, pièce **R-4 en liasse (I-148 à I-150)**;

9. Le ou vers le 21 février 2007, cette somme de 54 232,44 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert du journal des opérations, pièce **R-5 (I-144)**;

10. Le ou vers le 22 février 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé la somme ainsi retirée et lui émettent un chèque visé tiré du compte susmentionné de 54 232,44 $, le tout tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-6 (I-163 et I-164)**;

11. Le ou vers le 22 février 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

12. Le ou vers le 22 février 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (transit 03661), tel qu'il appert de l'historique de compte, pièce **R-7 (p. 5) (I-146)**;

13. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 1 084,64 $ les 1er mars 2007, 8 mars 2007, 15 mars 2007, 22 mars 2007, 12 avril 2007, 4 mai 2007 et 10 mai 2007, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

14. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

2e transaction: 45 000 $

15. Le ou vers le 26 mars 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé une somme de 45 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt daté du 26 mars 2007, pièce **R-8 (C-4)**;

16. Les consommateurs ont émis le même jour un chèque visé de 45 000 $ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-9 (I-167 et I-168)**;

17. Le ou vers le 30 mars 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

18. Le ou vers le 30 mars 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 6) (I-146);

19. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 600 $ les 2 avril 2007, 1er mai 2007, 1er juin 2007, 1er juillet 2007, 1er août 2007 et 2 septembre 2007, tel qu'il appert de la pièce R-5 et d'une copie du livret bancaire du compte numéro 815-

30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, pièce **R-10 (C-3);**

20. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

3e transaction: 22 000 $

21. Le ou vers le 26 mars 2007, un deuxième contrat de prêt intervient cette fois entre M.D. et l'intimé, et ce, pour une somme de 22 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt daté du 26 mars 2007, pièce **R-11 (C-5)**;

22. M.D. émettait le ou vers le 26 mars 2007 un chèque visé de 22 000 $ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-12 (I-165 et I-166)**;

23. Le ou vers le 28 mars 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert d'une copie du livret bancaire du compte numéro 815-30364-1077 détenu par M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, pièce **R-13 (C-2)**;

24. Le ou vers le 28 mars 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 6) (I-146);

25. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 320 $ les 1er avril 2007, 1er mai 2007, 1er juin 2007 et 1er juillet 2007, tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

26. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

4e transaction : 15 000 $ (impliquant un rachat d'investissement)

27. Le ou vers le 11 mai 2007, les consommateurs prêtent à l'intimé la somme de 15 000 $ et lui émettent un chèque visé de ce montant, le tout tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-14 (I-197)**;

28. Le ou vers le 11 mai 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

29. Le ou vers le 11 mai 2007, une somme de 9 000 $ est créditée au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 8) (I-146);

30. Le ou vers le 17 mai 2007, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 15 025 $ de son contrat d'assurance 0442524203, tel qu'il appert de la confirmation de transaction du 17 mai 2007 ainsi que du chèque de 15 000 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 18 mai 2007, pièce **R-15 en liasse (I-151 à I-153)**;

31. Le ou vers le 22 mai 2007, cette somme de 15 000 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-9872 détenu par J.D. et M.D. à la Caisse Desjardins des Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert de la pièce R-5 (I-144);

32. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

5e transaction: 5 000 $

33. Le ou vers le 3 juillet 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt intervenu, pièce **R-16 (C-6)**;

34. Le ou vers le 4 juillet 2007, J.D. émet un chèque visé de 5 000$ à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie du chèque recto verso, pièce **R-17** (**I-169 et I-170)**;

35. Le ou vers le 4 juillet 2007, ce montant est débité du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

36. Le ou vers le 4 juillet 2007, ce montant est crédité au compte bancaire personnel numéro 5126149 détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale du Canada (unité 03661), tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 9) (I-146) ;

37. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

6e transaction: 5 000 $

38. Le ou vers le 23 août 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-18 (I-192 et I-193)**;

39. Le ou vers le 23 août 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

40. Le ou vers le 23 août 2007, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.11) (I-146);

41. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

7e transaction: 5 000 $

42. Le ou vers le 25 septembre 2007, l'intimé emprunte à nouveau des consommateurs la somme de 5 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso émis en faveur de l'intimé, pièce **R-19 (I-173)**;

43. Le ou vers le 25 septembre 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

44. Le ou vers le 25 septembre 2007, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.11) (I-146);

45. L'intimé a remboursé aux consommateurs la somme de 5 000 $ le ou vers le 2 octobre 2007;

8e transaction: 43 093,60 $ (impliquant un rachat d'investissement)

46. Le ou vers le 1er octobre 2007, et suivant les conseils de l'intimé, M.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 43 118,60 $ de son contrat d'assurance 0431148897, tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 1er octobre 2007 ainsi que du chèque de 43 093,60 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 2 octobre 2007, pièce **R-20 (I-154 à I-156)**;

47. Le ou vers le 4 octobre 2007, cette somme de 43 093,60 $ est déposée au compte bancaire 815-30364-1077 détenu par M.D. à la Caisse Desjardins des-Sources-Lac-St-Louis, tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

48. Le ou vers le 4 octobre 2007, la consommatrice tirait un chèque de son compte personnel à l'ordre de l'intimé pour une somme de 43 093,60 $, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque, pièce **R-21 (I-171)**;

49. Le ou vers le 4 octobre 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

50. Le ou vers le 4 octobre 2007, cette somme est créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, tel qu'il appert de la pièce R-7 (à la page 12) (I-146);

51. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

9e transaction: 23 000 $

52. Le ou vers le 12 novembre 2007, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 23 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-22 (I-207)**;

53. Le ou vers le 13 novembre 2007, cette somme a été débitée du compte des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

54. Le ou vers le 13 novembre 2007, cette somme a été créditée au compte de l'intimé, pièce R-7 (p.14) (I-146);

55. Les consommateurs n'ont reçu que quelques versements d'intérêts de 400 $ les 16, 23 et 30 novembre 2007, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

56. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

10e transaction: 7 000 $

57. Le ou vers le 29 novembre 2007, l'intimé emprunte de M.D. une somme de 7 000 $, tel qu'il appert du contrat de prêt intervenu, pièce **R-23 (C-8)**;

58. Le ou vers le 29 novembre 2007, la consommatrice tirait un chèque de son compte personnel à l'ordre de l'intimé pour une somme de 7 000 $, tel qu'il appert d'une copie recto verso du chèque, pièce **R-24 (I-172)**;

59. Le ou vers le 29 novembre 2007, ce montant est débité du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert de la pièce R-13 (C-2);

60. Le ou vers le 30 novembre 2007, ladite somme est créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, tel qu'il appert de la pièce R-7 (p. 15) (I-146);

61. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

11e transaction: 10 000 $

62. Le ou vers le 14 janvier 2008, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 10 000 $, tel qu'il appert du chèque recto verso, pièce **R-25 (I-179);**

63. Le ou vers le 14 janvier 2008, cette somme a été débitée du compte bancaire des consommateurs, pièce R-10 (C-3);

64. Le ou vers le 14 janvier 2008, cette somme a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimée, pièce R-7 (p.16) (I-146);

65. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

12e transaction: 7 500 $

66. Le ou vers le 3 mars 2008, l'intimé emprunte des consommateurs la somme de 7 500 $, tel qu'il appert des deux (2) chèques recto verso respectivement de 5 000 $ et 2 500 $, en liasse pièce **R-26 (I-174 et I-175)**;

67. Le ou vers le 3 mars 2008, une somme de 5 000 $ a été débitée du compte bancaire de M.D. et une somme de 2 500 $ du compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert des pièces R-10 (C-3) et R-13 (C-2);

68. Le ou vers le 3 mars 2008, la somme de 7 500 $ a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p. 18) (I-146);

69. L'intimé n'a pas remboursé ce prêt;

13e transaction: 6 500 $ (impliquant un rachat d'investissement)

70. Le ou vers le 5 mai 2008, l'intimé a rencontré les consommateurs et leur a représenté que pour garder leurs assurances à jour, ils devaient payer la somme de 5 000 $, laquelle leur serait remboursée par l'Industrielle Alliance le ou vers le vendredi 9 mai 2008;

71. Le ou vers le 5 mai 2008, J.D. procède à l'émission d'un chèque visé de 5 000 $ à l'ordre de l'intimé et M.D. ajoute un chèque de 1 500 $ également à l'ordre de l'intimé, tel qu'il appert d'une copie des chèques recto verso, pièce **R-27 (I-177 et I-178)** ;

72. Le ou vers le 5 mai 2008, une somme de 5 000 $ a été débitée du compte bancaire des consommateurs et une somme de 1 500 $ du compte bancaire de M.D., tel qu'il appert des pièces R-10 (C-3) et R-13 (C-2);

73. Le ou vers le 5 mai 2008, la somme de 6 500$ a été créditée au compte bancaire personnel de l'intimé, pièce R-7 (p.19) (I-146);

74. Le ou vers le 29 mai 2008, et suivant les conseils de l'intimé, J.D. procède à un rachat d'investissement d'une somme de 5 025 $ de son contrat d'assurance 04-4294650-7, tel qu'il appert d'une confirmation de transaction du 29 mai 2008 ainsi que du chèque de 5 000 $ émis à son nom par l'Industrielle Alliance le 30 mai 2008, en liasse, pièce **R-28 (I-157 à I-159)**;

75. Le ou vers le 5 juin 2008, cette somme est déposée au compte bancaire des consommateurs, tel qu'il appert de la pièce R-10 (C-3);

76. L'intimé n'a pas remboursé cette somme de 6 500 $;

77. Globalement, sur une période d'un peu plus d'un an, l'intimé a soutiré de ses clients la somme de 242 326,04 $ et n'a remboursé en capital qu'une somme de 5 000 $;

78. L'intimé a signé un document par lequel il reconnaissait devoir verser aux consommateurs la somme de 71 000 $ plus 250 000 $ en règlement final, tel qu'il appert du document daté du 3 juillet 2007, pièce **R-29 (C-7)**;

79. L'intimé a signé en faveur des consommateurs un engagement formel à l'effet de rembourser les sommes dues au plus tard le 13 octobre 2009, ce qui n'a pas été fait, tel qu'il appert de l'engagement daté du 30 septembre 2009, pièce **R-30 (C-11)**;

80. Le ou vers le 12 juillet 2010, les consommateurs ont remis à l'enquêteur un chèque non daté de 275 000 $ signé par l'intimé, les consommateurs attendant l'accord de l'intimé pour le déposer, le tout tel qu'il appert d'une copie du chèque, pièce **R-31 (C-1)**;

81. Lors de l'enquête, l'intimé a reconnu avoir emprunté la somme de 242 326,04 $ et même plus, soit jusqu'à la hauteur de 290 000 $ environ, et ce, à des fins personnelles;

82. Lors de l'enquête, l'intimé a reconnu avoir encaissé tous les chèques qui lui ont été exhibés par l'enquêteur et dont il est question à la présente requête;

83. Les quatre (4) polices d'assurance détenues par les consommateurs ont été résiliées par épuisement des valeurs, tel qu'il appert d'une lettre de l'Industrielle Alliance du 17 février 2010, pièce **R-32 (I-1)**;

84. Le compte bancaire détenu par l'intimé auprès de la Banque Royale numéro 03661-5126149 est fermé depuis le 19 janvier 2009, tel qu'il appert d'une lettre de Mme Karen Leslie de la Banque Royale, pièce **R-33 (I-145)**;

85. L'inscription du cabinet auquel était rattaché l'intimé, Groupe Financier Summum inc., a été radiée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après « **AMF** »), tel qu'il appert de la décision rendue le 14 mai 2010, pièce **R-34 (E-33)**;

86. Suivant le registre des entreprises du Québec, l'intimé est administrateur, président et actionnaire majoritaire du Groupe Financier Summum, tel qu'il appert de l'État des informations du registre des entreprises du Québec, pièce **R-35**;

87. Le certificat de l'intimé est inactif depuis le 1er mai 2009 en raison d'un non-renouvellement. L'intimé a toutefois signifié à l'enquêteur son intention de revenir à l'exercice de la profession et aurait, en ce sens, suivi récemment des cours de formation;

88. La plainte disciplinaire fait état de reproches graves et sérieux lesquels portent atteinte à la raison d'être de la profession;

89. L'intimé a manifestement abusé de la confiance de ses clients en empruntant des sommes importantes pour pallier ses difficultés financières personnelles et en faisant défaut de leur rembourser ces sommes;

90. L'intimé, en promettant des remboursements rapides avec intérêts, a pu soutirer de ses clients des sommes importantes;

91. Les consommateurs sont laissés dans une situation financière précaire en raison des agissements de l'intimé;

92. Une preuve *prima facie* démontre que l'intimé a commis les gestes reprochés;

93. La protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession;

94. La plaignante est donc bien fondée de demander la radiation provisoire immédiate de l'intimé;

95. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente requête ;

ORDONNER la radiation provisoire immédiate de l'intimé, **JEAN-PIERRE FOURNIER**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire ;

ORDONNER à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession ;

LE TOUT avec les déboursés.

MONTRÉAL, ce 22 octobre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[4] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire portée contre l'intimé libellée comme suit :

PLAINTE DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat portant le numéro 112820 (BDNI 1803861) émis par l'Autorité des marchés financiers en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et en courtage en épargne collective, et de ce fait, était encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

1. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme approximative de 237 326,04 $ de ses clients J.D. et M.D., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 17 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 6 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2);

2. À Dorval, entre les ou vers les 22 février 2007 et 5 mai 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients J.D. et M.D. la somme approximative de 242 326,04 $, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q., c. D-9.2, r.1.01), 2, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (R.R.Q., c. D-9.2, 1.1.2).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACCUEILLIR la présente plainte ;

DÉCLARER l'intimé coupable des infractions reprochées ;

IMPOSER à l'intimé les sanctions opportunes et équitables dans les circonstances.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

MONTRÉAL, ce 22 octobre 2010

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[5] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre M. Alain Roberge enquêteur au bureau de la syndique et produisit de consentement une imposante preuve documentaire cotée R-1 à R-37.

[6] Elle demanda également une ordonnance de non divulgation, non diffusion et de non publication des renseignements personnels identifiant les consommateurs et contenus aux pièces R-5, R-10 et R-13. Le comité acquiesça à cette demande et rendit l'ordonnance demandée en vertu de l'article 142 du Code des professions.

[7] L'intimé, quant à lui, était présent et représenté.

[8] D'entrée de jeu, il indiqua au comité, par l'entremise de son procureur, qu'il consentait à la requête en radiation provisoire.

ANALYSE ET DÉCISION

[9] La plainte contient deux chefs d'accusation, le chef 1 reproche à l'intimé de s'être approprié pour ses fins personnelles la somme approximative de 237 326,04 $ que lui avait prêtée ses clients.

[10] Le chef 2 reproche à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients la somme approximative de 242 326,04 $.

[11] La preuve «à première vue» («prima facie») indique que l'intimé aurait abusé de la confiance de ses clients, un couple âgé respectivement de 84 et 83 ans, en leur empruntant les sommes en cause, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêts.

[12] Ces emprunts aurait fait l'objet de treize transactions entre le 16 février 2007 et le 5 mai 2008. De plus, certains d'entre eux auraient été faits après que l'intimé ait conseillé à ses clients de procéder au rachat d'investissement de police d'assurance vie qu'il leur avait fait souscrire. Ces polices ont été subséquemment résiliées par épuisement des valeurs.

[13] Par la suite, l'intimé aurait fait défaut de rembourser les prêts contractés et les consommateurs n'ont pu, malgré leurs démarches, récupérer de lui les sommes prêtées à l'exception d'un emprunt de 5 000 $.

[14] En matière de demande de radiation provisoire les critères devant être satisfaits sont :

1. la plainte doit faire état de reproches graves et sérieux;
2. ces reproches doivent porter atteinte à la raison d'être de la profession;
3. la preuve « à première vue » (« prima facie ») doit révéler que les gestes reprochés paraissent avoir été posés;
4. la protection du public risque d'être compromise si l'intimé continue à exercer sa profession.

[15] Comme l'infraction d'appropriation de fonds, pour les fins du droit disciplinaire, s'apparente à la possession d'un bien ou de sommes appartenant à un client de façon temporaire, sans son autorisation ou comme cela est devenu en l'instance, à l'encontre de la volonté du client (même avec l'intention de lui remettre)[1], le comité conclut que la preuve, à première vue, a démontré que l'intimé se serait approprié à ses fins personnelles une partie ou l'ensemble des argents provenant de ses deux clients.

[16] L'appropriation de fonds est sans aucun doute une des infractions les plus graves que puisse commettre un représentant et porte grandement atteinte à la profession. En conséquence, les trois premiers critères sont satisfaits.

[17] Les certificats de l'intimé en assurance de personnes et en assurance collective de personnes n'ont pas fait l'objet de renouvellement depuis respectivement les 30 avril 2009 et 30 avril 2008[2]. Toutefois, il a récemment informé l'enquêteur qu'il avait régularisé son dossier de formation continue et qu'il était en voie de revenir à la profession. En conséquence, le quatrième critère est aussi satisfait puisque la

[1] *Tribunal – Avocats – 4,* [1988] D.D.C.P. 317 (T.P.) et *Tribunal – Avocats - 3* [1988] D.D.C.P. 309 (T.P.).
[2] Pièce R-1.

protection du public risquerait[3] d'être compromise si l'intimé exerce de nouveau sa profession.

[18] Enfin, le comité ordonnera la publication de la décision étant d'avis que la protection du public l'exige.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé Jean-Pierre Fournier et ce jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité à un appel conférence dans le but de déterminer la date d'audition de la plainte;

LE TOUT avec autres déboursés à suivre.

[3] *Mailloux* c. *Médecins*, 2008 QCTP 9.

(s) Janine Kean
M^e^ Janine Kean
Président du comité de discipline

(s) Benoit Bergeron
M. Benoit Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Éric Bolduc
M. Éric Bolduc
Membre du comité de discipline

M^e^ François Montfils
THERRIEN COUTURE
Procureurs de la partie plaignante

M^e^ Guy Matte
MALO DANSEREAU
L'intimé se représente lui-même.

Date d'audience : 29 octobre 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N^{O} : 2010-04-02(C)

DATE : 20 octobre 2010

LE COMITÉ :	M^{e} Patrick de Niverville	Président
	M^{me} Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages
Partie plaignante
c.
JOHANNE LÉGARÉ, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON PUBLICATION, DE NON DIFFUSION ET DE NON ACCESSIBILITÉ DE TOUT RENSEIGNEMENT NOMINATIF PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS. *(Art. 142 du Code des professions)*

[1] Le Comité de discipline de l'assurance de dommages s'est réuni les 16 et 30 septembre 2010 pour procéder à l'audition de la plainte n^{o} 2010-04-02(C);

I. LA PLAINTE

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimée d'avoir servi de paravent pour un concessionnaire de motocyclettes et d'avoir, à cette occasion, manqué à ses obligations professionnelles;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés à l'intimée sont les suivants:

I. <u>Dans le cas de J.St-G.</u> :

1. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.St-G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

2. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.St-G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

3. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.St-G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

II. <u>Dans le cas de L.H.</u> :

4. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à L.H. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

5. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de L.H., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

6. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour L.H., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

III. Dans le cas de J.S. :

7. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

8. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

9. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.S., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

IV. Dans le cas de S.L. :

10. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à S.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

11. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de S.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

12. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour S.L., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

V. Dans le cas de D.J. :

13. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.J. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le

mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

14. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.J., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

15. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.J., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

16. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de D.J. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer D.J. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de D.J. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

VI. <u>Dans le cas de J.B.</u> :

17. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

18. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

19. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

VII. Dans le cas de F.S. :

20. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à F.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

21. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de F.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

22. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour F.S., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

VIII. Dans le cas de D.D. :

23. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

24. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

25. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

IX. Dans le cas de M.B. :

26. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à M.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le

mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

27. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de M.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

28. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour M.B., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

X. <u>Dans le cas de P.G.</u> :

29. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

30. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

31. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XI. <u>Dans le cas de J.-F.B.</u> :

32. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.-F.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

33. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.-F.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

34. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.-F.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XII. <u>Dans le cas de D.G.</u> :

35. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à D.G. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

36. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de D.G., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

37. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour D.G., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XIII. <u>Dans le cas de S.D.</u> :

38. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à S.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

39. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de S.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le

Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

40. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour S.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

41. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de S.D. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer S.D. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de S.D. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XIV. <u>Dans le cas de P.B.</u> :

42. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

43. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.B. a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

44. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

45. Au mois d'août 2008, alors qu'elle traite la réclamation de P.B. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer P.B. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de P.B. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XV. <u>Dans le cas de P.S.</u> :

46. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à P.S. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

47. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de P.S., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

48. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour P.S., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

49. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de P.S. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer P.S. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de P.S. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XVI. <u>Dans le cas de J.D.</u> :

50. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

51. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

52. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.D., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de*

déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XVII. <u>Dans le cas de K.F.</u> :

53. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à K.F. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

54. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de K.F., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

55. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour K.F., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XVIII. <u>Dans le cas de J.-C.L.</u> :

56. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à J.-C.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

57. Aux mois d'avril et mai 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de J.-C.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

58. Aux mois d'avril et mai 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour J.-C.L., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XIX. Dans le cas de N.D. :

59. Aux mois mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à N.D. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

60. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de N.D., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

61. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour N.D., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XX. Dans le cas de M.B. :

62. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à M.B. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

63. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de M.B., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

64. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour M.B., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXI. Dans le cas de C.C. :

65. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à C.C. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance

lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

66. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de C.C., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

67. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour C.C., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXII. <u>Dans le cas de C.L.</u> :

68. Aux mois de juin et juillet 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à C.L. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

69. Aux mois de juin et juillet 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de C.L., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

70. Aux mois de juin et juillet 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour C.L., a fait défaut d'éclairer sa cliente et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celle-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

XXIII. <u>Dans le cas de K.M.</u> :

71. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle voulait faire souscrire à K.M. un contrat d'assurance motocyclette, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier ses besoins afin de lui proposer le produit d'assurance lui convenant le mieux, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (3) dudit code;

72. Aux mois de mai et juin 2008, avant la conclusion d'un contrat d'assurance motocyclette en faveur de K.M., a fait défaut de lui décrire le produit d'assurance proposé en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 37 (1) et 37 (6) dudit code;

73. Aux mois de mai et juin 2008, alors qu'elle s'occupait à obtenir une cotation de prime d'assurance motocyclette pour K.M., a fait défaut d'éclairer son client et d'agir en conseiller consciencieux en n'offrant pas à celui-ci toutes les protections disponibles, notamment celles découlant de FAQ 20, FAQ 34, FAQ 43 A et FAQ 43 D, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment les articles 1, 2, 37 (1), 37 (3) et 37 (6) dudit code;

74. Au mois de juin 2008, alors qu'elle traite la réclamation de K.M. à la suite de la perte totale de sa motocyclette, elle fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse en omettant d'éclairer K.M. sur ses droits et obligations et en ne lui donnant pas tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant au remplacement possible du véhicule et à l'obtention en faveur de K.M. de la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (6) dudit code;

XXIV. <u>Exercice des activités avec des tiers</u>

75. Durant les années 2008 et 2009, a exercé ses activités de représentante en assurances de dommages avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités, soit des concessionnaires de motocyclettes, leurs représentants, employés ou mandataires, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages,* notamment l'article 37 (12) dudit code.

L'intimée s'étant ainsi rendue passible pour les infractions ci-haut mentionnées des sanctions prévues à l'article 156 *du Code des professions*.

[4] La poursuite était représentée par M^{e} Claude G. Leduc et la défense était assurée par M^{e} Charles Guay;

[5] D'entrée de jeu, M^{e} Guay enregistra un plaidoyer de non culpabilité au nom de l'intimée;

[6] Par la même occasion, la défense annonça qu'elle avait l'intention de plaider l'application de l'arrêt Kienapple[1] afin d'obtenir l'arrêt des procédures sur plusieurs chefs;

[7] Le Comité décida alors de réserver sa décision sur le sujet et d'entendre la preuve;

---

[1] *R.c. Kienapple,* [1975] 1 R.C.S 729;

II. LES FAITS

[8] Dans le cadre d'une enquête majeure portant sur les relations entre certains courtiers et concessionnaires automobiles, le nom de l'intimée a fait surface, ce qui entraîna une enquête particulière sur son cas;

[9] C'est alors que la syndic découvrait que le cabinet pour lequel travaillait l'intimée avait mis au point un système permettant à un acheteur de motocyclette d'obtenir une preuve d'assurance provisoire, sans jamais parler à un courtier en assurance de dommages;

[10] La preuve a démontré que le Cabinet Prospero Assurances Générales avait convenu d'une entente avec une entreprise appelée S.E.D.C. qui offre des services aux concessionnaires de motocyclettes;

[11] Sur le site internet "100 limite.ca" de la S.E.D.C, on peut lire :

"100 limite"

Moto /VTT

Couverture partout au Canada et aux *États-unis.*

- *Une protection sur mesure, tout à fait adaptée aux besoins, et qui correspond à ce que vous recherchez!*
- *Véhicule de loisir; motocyclette, véhicule tout terrain (VTT) neuf et moto d'occasion.*
- *Réclamation simple et rapide.*
- *Concurrentielle, procure la tranquillité d'esprit*
- *Bientôt en ligne*

Cliquez ici pour connaître les avantages des produits.

Cliquez ici pour acheter une garantie supplémentaire.[2]

[12] On retrouve sur la même page web l'annonce du cabinet de l'intimée :

Prospero

[2] Page 13 de la pièce P-4;

Assurances Moto/ Motoneige/ VTT

- *Offrant toutes gammes des produits d'assurances*
- *Présidé par un actuaire (Fellow de l'institut Canadien des actuaires) comptant plus de 30 années d'expérience*
- *Opéré par un personnel possédant en moyenne 15 années d'expérience en produits financiers*
- *Au service des consommateurs et des courtiers en assurances*
- *Compte plus de 10 000 clients*
- *Notre spécialiste en IARD*

Cliquez ici pour connaître les avantages des produits.

Cliquez ici pour acheter une assurance [3]

[13] Au moment de l'achat de sa moto, on remet au client un questionnaire de pré-sélection[4] dont toutes le cases appropriées ont déjà été cochées;

[14] Le client doit alors confirmer au vendeur qu'il a bien lu les questions et qu'il confirme les réponses pré-imprimées;

[15] Dès lors, une preuve d'assurance provisoire est imprimée par le vendeur et remise à l'acheteur de la motocyclette lequel peut prendre possession immédiatement de sa nouvelle moto, sans autre formalité;

[16] Entretemps, le questionnaire est acheminé par courrier électronique à l'intimée, laquelle procède alors à l'ouverture du dossier de l'assuré;

[17] Elle envoie alors à l'assuré une lettre-type lui demandant de confirmer ses réponses au questionnaire en signant à l'endroit indiqué et lui achemine une attestation d'assurance[5], tout en lui indiquant le montant de sa prime;

[18] Il est à noter que la valeur à neuf (avenant FAQ43) n'est offerte au client que si celui-ci a refusé la garantie de remplacement proposée par le concessionnaire;

---

3 Ibid.;
4 Page 23 de Pièce P-4;
5 Ibid.;

[19] Tant lors de l'audition que lors de ses entrevues avec la syndic, l'intimée a reconnu qu'elle ne parlait pas avec tous les clients, sauf évidemment ceux dont le profil ne correspondait pas au questionnaire de pré-sélection;

[20] Dans la très grande majorité des cas, un acheteur de motocyclette peut donc obtenir son assurance sans jamais parler à un courtier;

[21] En pratique, c'est le représentant du concessionnaire-moto qui "recueille les renseignements lui permettant d'identifier les besoins du client" (Réf. : art. 27 de la L.D.P.S.F.);

[22] Quoique la cueillette des renseignements se limite à ceux identifiés dans le questionnaire de pré-sélection, il demeure néanmoins que celle-ci est effectuée par "des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités" (Réf. : art. 37(12) du *Code de déontologie* des représentants *en assurance de dommages*);

[23] C'est également le représentant du concessionnaire-moto qui offre à tous les acheteurs, sans discernement, la même et unique police d'assurance, soit celle émise par Jevco;

[24] À ces faits particulièrement troublants s'ajoute le fait que la preuve d'assurance provisoire est imprimée par le représentant du concessionnaire et remise à l'acheteur, sans véritables vérifications par un professionnel de l'assurance;

[25] À l'audition, la défense a particulièrement insisté sur le fait que chaque acheteur recevait de la part de l'intimée une lettre[6] lui demandant de confirmer l'exactitude des renseignements recueillis;

[26] Cette lettre, loin d'être favorable à la défense, confirme plutôt que l'intimée :

1) N'a pas recueilli personnellement les renseignements nécessaires puisqu'elle doit obtenir la confirmation écrite du client;

2) N'a pas, avant la conclusion du contrat d'assurance :

   i. Décrit le produit proposé au client;
   ii. Ni identifié ses besoins en matière d'assurance-moto;
   iii. Ni la nature de la garantie offerte; et

[6] Voir pièces P- 5 à P-19;

iv. Ne lui a pas offert toutes les protections disponibles;

[27] C'est à la lumière de ces faits que la plainte disciplinaire sera analysée;

III. MOTIFS ET DISPOSITIFS

3.1 La règle interdisant les condamnations multiples

[28] L'application de cette règle en droit disciplinaire fut reconnue à plusieurs reprises et plus récemment par la Cour d'appel dans l'affaire *Auger*[7] dans les termes suivants :

> *[62]* ***Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques****. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues[20].* ***Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt Kienapple c. La Reine****[21].*
>
> *[63] Le principe, établi par la Cour suprême dans cet arrêt, interdit les déclarations de culpabilité multiples en présence des mêmes faits.* ***Ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit disciplinaire où il trouve également toute sa pertinence****[22].*
>
> *[64]* ***La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense****. Dans l'arrêt La Reine c. Prince[23], la Cour suprême a précisé que pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique,* ***il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées****. Cela signifie, comme le notent les auteurs Béliveau et Vauclair[24], que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions.* ***Il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales****. La question qu'il faut se poser est donc celle de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions.*
>
> *[65] La force excessive déployée par l'agent Anderson est une manifestation particulière de sa négligence ou de son insouciance à*

[7] *Auger c. Monty*, 2006 QCCA 596 (CanLII)

> *l'égard de la santé de M. Barnabé.* ***Les éléments constitutifs de la première infraction font également partie de la seconde infraction****.*
>
> *[66]* ***La preuve révèle que ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'agent Anderson sous les deux chefs de la citation déontologique****. Sa négligence ou son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé a été essentiellement démontrée par l'usage qu'il a fait d'une force excessive pour maîtriser ce dernier. Pour justifier sa condamnation sous les deux chefs, le Comité lui reproche de n'avoir rien fait qui aurait démontré une préoccupation ou un intérêt à l'égard de la santé de M. Barnabé.* ***Or, il appert que ce sont ses actes et non pas ses omissions qui ont démontré sa négligence ou son insouciance****. Je suis d'avis que les conditions pour que la règle de l'arrêt Kienapple s'applique sont remplies et que la première infraction (force excessive art. 10(6) du Code) n'aurait pas dû être sanctionnée.*
>
> (nos soulignements)

[29] Plus récemment, le Tribunal des professions, dans l'affaire Leclerc[8], déclarait que:

> *[42]* ***En raison de l'habitude répandue qu'ont les syndics d'invoquer plusieurs dispositions législatives ou réglementaires dans les chefs d'infraction qu'ils formulent,*** *il convient de rappeler à grands traits certains aspects de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples que la façon de faire en droit disciplinaire soulève inévitablement et régulièrement.*
>
> *[43] Je tiens pour acquis au départ que c'est cette règle à laquelle pense le Conseil au moment d'écrire le paragraphe 36 de sa décision.*
>
> *[44] Importée de la Common Law, la règle existe depuis un temps immémorial. À l'origine, elle a pour but d'éviter la double punition; au fil du temps, elle est comprise comme étant dirigée aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples****. La règle prohibe donc les condamnations multiples****, mais non pas les accusations multiples****. Dans R. c. Kienapple[22], la Cour suprême du Canada en élabore les tenants et aboutissants tout en en consacrant l'application en droit canadien. Dans R. c. Prince[23], elle en précise la formulation.* ***Pour__s'appliquer, la règle exige essentiellement l'existence simultanée d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions. Par ailleurs, il est bien établi que la règle s'applique également en droit disciplinaire québécois****.*

---

[8] *Notaires c. Leclerc*, 2010 QCTP 76;

> *[45] L'application de la règle donne donc lieu à une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures[24] qui devient permanente au terme de l'expiration du délai d'appel ou selon ce que sera le résultat d'un appel subséquent.*
>
> *[46]* ***En somme, la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction****. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent. Par ailleurs, l'acquittement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente [25].* ***Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.***
>
> (nos soulignements)

[30] Fort de cette jurisprudence, le Comité considère que la multiplicité des reproches formulés contre l'intimée vise à faire sanctionner plus d'une fois le même comportement fautif;

[31] A titre d'exemple, le chef n^{o} 2 est plus représentatif de la véritable infraction commise par l'intimée que le chef n^{o} 3 lequel ne constitue qu'une facette des reproches formulés contre l'intimée et il est donc moindre et inclus dans le chef n^{o} 2;

[32] Mais il y a plus, les chefs n^{os} 1 et 3 sont fondés sur les mêmes dispositions législatives, en conséquence, il y aura un arrêt des procédures sur le chef n^{o} 3;

[33] Le même raisonnement s'applique aux chefs n^{os} 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73 sur lesquels un arrêt des procédures sera également prononcé;

3.2 Défaut de recueillir personnellement les renseignements

[34] Les chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires lui permettant d'identifier, pour chacun des clients, les besoins de ceux-ci, afin de leur proposer le produit d'assurance leur convenant le mieux, le tout contrairement à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[35] Ces chefs d'accusations réfèrent également à l'article 16 de la L.D.P.S.F. et aux articles 37(1) et 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[36] Le Comité considère que les infractions reprochées en vertu de ces dispositions législatives et règlementaires devront faire l'objet d'un arrêt des procédures puisqu'elles découlent toutes des mêmes faits et gestes, soit le défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires, tel que requis par l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[37] De plus, la preuve démontre de façon éloquente, pour ne pas dire hors de tout doute raisonnable :

1) Que pour tous les clients mentionnés à la plainte, l'intervention de l'intimée s'est limitée à agir comme courroie de transmission entre le concessionnaire-moto et l'assureur;
2) Que tous les renseignements ont été recueillis par le représentant du concessionnaire-moto en utilisant un questionnaire de pré-sélection dont les réponses avaient déjà été cochées;
3) Que le représentant du concessionnaire soumettait à l'acheteur de la motocyclette ledit questionnaire et obtenait de lui une confirmation verbale de l'exactitude des renseignements mentionnés au questionnaire;
4) Que le représentant du concessionnaire imprimait et remettait au client sa preuve d'assurance provisoire;

[38] Malgré le débat soulevé par les procureurs concernant le nombre d'assurés auxquels l'intimée aurait personnellement parlé[9], il demeure néanmoins qu'aucun des dossiers ne contient une quelconque note démontrant que l'intimée aurait effectivement parlé à ses clients;

[39] À cet égard, il y lieu de rappeler la règle énoncée par le Cour d'appel dans l'affaire *Bérubé*[10] suivant laquelle «*ce qui n'a pas été noté, n'a pas en principe été fait*»[11];

[40] Conformément à la jurisprudence[12] citée par la poursuite, il est clair que le représentant en assurance de dommages «*doit*» recueillir «*personnellement*» les renseignements nécessaires (art. 27 de la L.D.P.S.F.);

---

9 Suivant la défense, plus ou moins 50% alors que pour la poursuite, l'intimée ne parle jamais aux clients: voir résumé de la rencontre du 15 juin 2009 (p. 91 de pièce P-3) et résumée de la rencontre du 19 janvier 2010 (p. 147 de pièce P-3);

10 *Bérubé c. Hôpital Hôtel-Dieu-de-Lévis*, 2003 CanLII 55071 (QCCA);

11 Ibid., par. 24;

12 *Centre de prévention suicide de la Haute-Yamaska c. Lambert, Jutras Ass.inc.*, 2006 >QCCS 838 (CanLII);

[41] De l'avis du Comité, cette obligation est intimement liée au devoir de conseil imposé aux membres de la profession;

[42] D'ailleurs, l'article 27 de la L.D.P.S.F. précise clairement que le but de cette obligation consiste à permettre au représentant «*d'identifier les besoins d'un client afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convient le mieux*»;

[43] Le contenu de cette obligation et surtout son importance furent analysés par la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*[13] :

> ***55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin****. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt Fine's Flowers, à la p. 169:*
>
> > *[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]'obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît, étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]*
>
> *56 Dans l'affaire G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co. (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que,* ***si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée****. Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.*

Fromagerie P'tit Plaisir inc. c. Bergeron, 2005 CanLII 38603 (QCCQ);

[13] *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, [1990] 3 R.C.S. 191;

> *57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux,* ***que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs****. Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):*
>
> > *[TRADUCTION]* ***Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.***
>
> *58* ***Il est tout à fait légitime, à mon sens, d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils. Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client****. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu.* ***Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements mais encore de conseiller les clients****.*

[44] Bref, la protection du public exige que le représentant et le courtier ne limitent pas leur rôle à celui de «simple vendeur» d'assurance;

[45] L'obligation de recueillir personnellement les renseignements nécessaires est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins[14];

[46] En l'espèce, le rôle de l'intimée se limitait à faire parvenir aux clients une lettre-type quelques jours après la transaction sans jamais avoir recueilli personnellement les renseignements nécessaires et surtout sans avoir conseillé ses clients;

---

[14] *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QCCS);
Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QCCA);
Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;
Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

[47] En conséquence, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71, pour avoir contrevenu à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

[48] Un arrêt des procédures sera prononcé sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien de ces chefs;

[49] De plus, un arrêt des procédures sera prononcé sur les chefs n^{os} 3, 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73;

3.3 Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance

[50] Les chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de décrire à ses clients le produit d'assurance proposé en relation avec leurs besoins et de leur préciser la nature de la garantie offerte, le tout contrairement à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[51] Quant à la preuve au soutien de ces infractions, celle-ci est particulièrement claire et nette :

1) L'intimée n'a pas, avant la conclusion du contrat d'assurance :

   i. Décrit le produit proposé au client;

   ii. Ni identifié ses besoins en matière d'assurance-moto;

   iii. Ni la nature de la garantie offerte;

[52] D'ailleurs, comment aurait-elle pu le faire puisqu'elle n'intervenait qu'après que le représentant du concessionnaire ait imprimé et remis à l'assuré sa preuve d'assurance provisoire;

[53] Son intervention se limitait à faire parvenir, après coup, une lettre-type à l'assuré, laquelle lettre ne contenait d'ailleurs aucune des informations requises par l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[54] Par contre, il est vrai que cette lettre était accompagnée d'une attestation d'assurance sur laquelle on retrouve certaines des informations requises par l'article 28 de la L.D.P.S.F. mais celle-ci parvenait à l'assuré après la conclusion du contrat d'assurance et non avant, tel que prescrit par l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[55] À l'inverse, l'intimée plaide que sa lettre-type parvenait à ses clients «avant» la conclusion du contrat d'assurance en prétendant que le contrat n'est formé qu'au moment où l'assureur accepte la proposition (art. 2398 C.c.Q.);

[56] Cette prétention fait abstraction du fait que le cabinet de l'intimée avait le pouvoir de lier l'assureur Jevco et, d'ailleurs, c'est pourquoi le vendeur de motocyclettes se permettait d'imprimer immédiatement la preuve d'assurance provisoire avant même l'envoi de la lettre-type au client;

[57] Enfin, rappelons que la police d'assurance n'est que le document qui constate l'existence du contrat d'assurance (art. 2399 C.c.Q.) et non pas le contrat à proprement dit;

[58] De plus, l'article 28 de la L.D.P.S.F. ne fait pas de distinction entre le contrat d'assurance temporaire d'une durée de 30 jours et le contrat d'une durée de 12 mois ou plus;

[59] D'ailleurs, si le Comité devait suivre l'intimée sur cette pente glissante, cela voudrait dire que l'acheteur de la motocyclette aurait circulé durant quelques jours sans aucune assurance, au détriment de ses droits et de ceux de ses créanciers;

[60] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des infractions reprochées aux chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72, pour avoir contrevenue à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

[61] En application de l'arrêt *Kineapple*, un arrêt des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions alléguées au soutien desdits chefs;

3.4 Défaut de donner tous les renseignements utiles

[62] Les chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 reprochent à l'intimée d'avoir fait défaut de donner aux assurés tous les renseignements nécessaires et utiles, notamment quant à la prime d'assurance non acquise en faveur de l'assureur, le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[63] La preuve démontre que l'intimée n'a pas, dans aucun des cas concernés, informé ses clients en temps opportun de la possibilité d'obtenir en leur faveur le remboursement de la prime d'assurance non acquise;

[64] D'ailleurs, dans un courriel du 22 janvier 2010, (p. 154 de la pièce P-3), soit deux ans après les faits, l'intimée s'engage à informer ses clients et à procéder au remboursement;

[65] En défense, on a prétendu qu'il s'agissait d'une simple faute technique qui ne présentait pas une gravité suffisante pour être qualifiée de véritable faute disciplinaire[15];

[66] Enfin, on a plaidé que la jurisprudence n'exige pas que chaque professionnel soit l'incarnation même de la perfection[16];

[67] Dans d'autres circonstances, le Comité serait porté à donner raison à l'intimée, cependant, la répétition des infractions et leur durée démontre une négligence de la part de l'intimée qui porte atteinte à la protection du public;

[68] Cette négligence de l'intimée a eu pour conséquence que les assurés ont été privés des remboursements auxquels ils avaient droit, on ne peut donc parler d'une simple faute technique, sans conséquence;

[69] Pour ces motifs, l'intimée sera reconnue coupable des chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[70] En application de l'arrêt *Kineapple*, un arrêt des procédures sera prononcé sur l'article16 de la L.D.P.S.F.;

3.5 Exercice des activités avec des tiers

[71] Le chef n^{o} 75 reproche à l'intimée d'avoir, durant les années 2008 et 2009, exercé ses activités de représentante en assurance de dommages avec des personnes qui n'étaient pas autorisées à exercer de telles activités, le tout contrairement à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[72] Encore une fois, la preuve au soutien de ce chef est éloquente et il est clair que l'intimée a servi de paravent pour les concessionnaires de motocyclettes qui offraient de l'assurance directement à leurs clients au moment de l'achat de leur motocyclette;

[73] La preuve démontre que le représentant du concessionnaire vendait, à toutes fins pratiques, l'assurance aux clients et que l'intervention de l'intimée se limitait à valider, après coup, tous les gestes illégaux posés par le représentant du concessionnaire de motocyclettes;

[74] À titre d'exemple, la demande de soumission (p. 21 de la pièce P-4) était déjà remplie par l'employé du concessionnaire, lequel ne faisait que confirmer auprès du client les réponses pré-imprimées (voir plus particulièrement les paragraphes 13 à 24 de la présente décision);

---

15 *Ayotte c. Gingras*, [1995] D.D.O.P. 189 (T.P.);
16 *Ch.A.D. c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC C.D.C.H.A.D.);

[75] En défense, on a prétendu que les concessionnaires avaient été avertis de ne pas poser aucun des actes réservés au courtier en assurance de dommages;

[76] À cet égard, on a produit une lettre (p. 118 de la pièce P-3) du président du Cabinet Prospero adressée au président de S.E.D.C. inc., le 8 juin 2007;

[77] Le Comité considère que cette lettre n'a aucune force probante puisqu'elle ne constitue, ni plus ni moins, que du «self-serving evidence», soit une preuve préconstituée[17] visant à s'assurer une défense en cas de poursuite pour exercice illégal;

[78] La valeur légale d'un tel moyen de défense fut examinée par la Cour d'appel dans l'affaire *Thibault*[18];

[79] En l'espèce, l'accusé afin de se prémunir contre des poursuites pénales pour exercice illégal de la médecine, faisait signer à chacun de ses clients deux formulaires confirmant qu'il savait que l'accusé n'était pas médecin et qu'il n'était pas autorisé à pratiquer la médecine;

[80] Pour plus de prudence, l'accusé avait même apposé des affiches sur les murs de sa clinique indiquant qu'il n'était pas médecin;

[81] Enfin, l'accusé diffusait, à partir d'un système vidéo à circuit fermé des messages à tous les vingt minutes avertissant ses clients qu'il n'était pas médecin;

[82] La Cour d'appel écarte ce moyen de défense dans les termes suivants :

> ***Enfin, la preuve révèle qu'à l'occasion de chaque visite, le "client" doit signer deux formules. Selon Dame Pellerin, les deux signatures sont apposées, l'une avant qu'il soit admis à s'approcher de l'appelant, l'autre après la "conversation" à sens unique. Dans la première, le document se lit comme suit*** *(m.a. page 262):*
>
> > ***Je, soussigné, reconnais venir rencontrer Antoine Thibault en sachant très bien qu'il n'est pas médecin, et qu'en conséquence il ne peut pas me prescrire de médicament, de traitement, de radio-thérapie, faire des accouchements, ni établir ou contrôler un diagnostic ou trairement de maladie ou d'affection.***
>
> *Le second porte le texte suivant (m.a. page 264):*
>
> > *"J'ai rencontré monsieur Thibault et je reconnais qu'il n'a pas été question ni de maladie, de traitement ou d'honoraire".*

---

[17] *Duval c. Chambre de la sécurité financière*, 2007 QCCQ 11710 (CanLII) par-45;

[18] *Thibault c. Corporation professionnelle des médecins du Québec*, 1992 CanLII 3328 (QCCA);

Au risque d'allonger cette opinion, j'ai cru devoir citer ce nombre considérable d'extraits de la preuve, la question qui se pose devant ces deux témoignages, à première vue contradictoires, n'étant pas de savoir s'ils s'annulent mais bien de se demander lequel doit être retenu comme véridique.

J'estime que le juge de la Cour supérieure avait amplement raison d'écarter la version de Dame Pellerin. Il s'agit incontestablement d'une personne intéressée non seulement à disculper l'appelant mais également à démontrer qu'elle est elle-même sans reproche en rapport avec la situation dans laquelle elle joue un rôle très actif. Sa façon ambiguë de répondre à toute question qui pourrait compromettre le sort de la défense appelle des réserves sérieuses sur sa crédibilité.

Qui plus est, la version des faits qu'elle relate est totalement invraisemblable. Peut-on imaginer que quatre jours par semaine et dix mois par année, entre dix et vingt-cinq personnes -ce qui fait un total approximatif moyen d'au-delà de trois mille personnes par année - font un trajet plus ou moins long selon le lieu d'où elles partent pour parler soit de leurs maladies soit d'autre chose, qu'elles sont reçues par un individu qui n'émet pas en leur présence un traitre son et qu'après une visite aussi frustrante, ces gens versent des sommes d'argent pour le seul plaisir d'avoir été pendant un court instant en présence d'un être pour lequel elles ressentent une particulière affection spontanée?

***La mise en scène organisée par l'appelant est elle-même sujette à un énorme soupçon quant à l'activité qui se pratique dans les lieux**. Le témoin Pellerin a beau affirmer que la pose d'affiches, l'avertissement aux vingt minutes que le système vidéo diffuse à la clientèle et les deux formules qu'on lui fait signer sont des précautions recommandées par un avocat consulté par l'appelant, **on ne peut s'empêcher de penser que le motif est plutôt de préparer à l'avance une défense adéquate et appropriée à des allégations d'infraction à la Loi médicale qui, de l'aveu même de Dame Pellerin, étaient du domaine des probabilités**. Il y a lieu en particulier de signaler cette rédaction du premier document que signe le client à son arrivée. J'en ai cité le texte plus haut. Il répète mot à mot l'article 31, deuxième alinéa de la Loi médicale.*

À l'encontre, le témoignage de l'enquêteur est clair, net et circonstancié. Il est surtout vraisemblable. Cela me suffit amplement pour conclure que l'intimée a prouvé hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant aux deux plaintes portées contre lui, l'acte prouvé dans les deux occasions étant l'établissement d'un diagnostic.

***Pour ces motifs, je rejetterais l'appel**. Vu les circonstances du cas, l'envergure du dossier et la tâche que le litige a représenté à l'égard de l'intimée et de l'intervenant le Procureur général, je fixerais les dépens à*

> *la somme de 3 000$ comme honoraires pour chacun d'eux, ainsi qu'aux déboursés qu'ils ont encourus pour la préparation et la production de leur mémoire d'appel.* (p. 9)
>
> (nos soulignements)

[83] En défense, l'intimée a témoigné pour indiquer qu'elle n'avait pas reçu de commission ou de bonis en relation avec cette activité;

[84] Or, l'absence de rémunération n'est pas une défense valable pour ce genre d'infraction[19];

[85] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimée sera déclarée coupable de l'infraction reprochée au chef n^{o} 75;

IV. CONCLUSIONS

4.1 Le statut d'employé de l'intimée

[86] Le Comité tient à souligner qu'il est parfaitement conscient que l'intimée n'a été que l'instrument de son patron, M. Berlinguette (Prospero), et de son associé, M. Lesage (S.E.D.C.), dans la mise en place de l'entente intervenue entre ces deux entreprises et les concessionnaires de motocyclettes;

[87] Par contre, en tant que professionnelle, l'intimée avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'elle pouvait recevoir de son employeur;

[88] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle[20] et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public[21];

[89] Ce principe fut très bien exposé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*[22] :

> *[101] Le chef d'accusation soulève, comme le souligne le Comité, la délicate question des relations entre confrères d'un même ordre professionnel* ***lorsque cette relation s'inscrit dans le cadre du lien employeur-employé****.*

---

19 *Barreau du Québec c. Dumas*, 2006 QCCQ 12807 (CanLII);
20 *Chambre de l'assurance de dommages c. Bernier*, 2008 CanLII 30833 (QC C.D.C.H.A.D.);
21 *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);
22 *Couture c. Ingénieurs-forestiers*, 2005 QCTP 95 (CanLII);

[102] L'ingénieur forestier est un professionnel qui doit pouvoir agir en toute indépendance dans l'exercice de sa profession. Cette obligation résulte du Code de déontologie[81] qui édicte :

> *« 32. L'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle […].*
>
> *56. L'ingénieur forestier appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé. »*

[103] Traitant de l'indépendance professionnelle dans son ouvrage L'ingénieur et son Code de déontologie[82], Me François Vandenbrock écrit :

> *« **Sauvegarder son indépendance professionnelle, c'est conserver la capacité de poser les actes réservés à sa profession à l'abri de toute forme d'intervention, tant réelle qu'apparente, de la part de toute personne, employeur et client inclus**. […] sans cette indépendance à l'égard des clients, de l'employeur et des tiers, l'ingénieur ne pourrait respecter ses obligations envers le public. De plus, l'indépendance professionnelle aide les ingénieurs à conserver la confiance de leurs clients ainsi que l'estime du public.*
>
> *[…]*
>
> *Apparaît donc un conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le droit du travail québécois s'est fait heureusement à la réalité des ingénieurs salariés. Au sujet de l'évolution de la notion de subordination, l'Office des professions écrit : « À la pratique privée, s'est substitué comme indicateur de l'autonomie professionnelle LE FAIT D'ÊTRE AUTONOME DANS L'ACCOMPLISSEMENT DE SES TÂCHES ». Bien que subsiste une certaine forme de subordination de l'ingénieur salarié à l'égard de son employeur, cette subordination doit par contre laisser à l'ingénieur toute son indépendance professionnelle :*
>
> *« […] l'état de subordination du salarié se constate maintenant de façon relativement souple. Ainsi le médecin, l'avocat ou l'ingénieur salarié […] TRAVAILLENT SELON LES RÈGLES DE LEUR ART, SANS INTERVENTION IMMÉDIATE DE L'EMPLOYEUR, tout en demeurant des salariés. »*
>
> *N'oublions pas que l'interprétation du contrat de travail de l'ingénieur doit se faire de façon à respecter tout texte législatif*

> *d'ordre public, y compris le Code de déontologie des ingénieurs.* ***Un employeur ne peut donc exiger d'un ingénieur salarié qu'il renonce à son indépendance professionnelle****. »*

[104] Bien que l'ouvrage de Me Vandenbroek s'adresse aux ingénieurs, ces propos ont leur pertinence pour les ingénieurs forestiers comme l'indique d'ailleurs le Comité[83].

[105] ***Marie-France Bich, aujourd'hui juge à la Cour d'appel, dans son ouvrage Le défi du droit nouveau pour les professionnels[84]*** *traite du conflit entre l'obligation d'indépendance imposée par le Code de déontologie et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail dans les termes suivants :*

> *« Mais la superposition des qualités de professionnel et de salarié a d'autres effets.* ***Par exemple, il est important de souligner que, les codes de déontologie étant d'ordre public, ils doivent être pris en considération aux fins de définir le contenu obligationnel du contrat d'emploi*** *qui unit l'employeur à celui ou à celle qui a choisi d'exercer sa profession dans le cadre d'un contrat de travail. D'une certaine façon, on pourrait dire que l'employeur qui embauche un professionnel pour oeuvrer à ce titre hérite en même temps du faisceau des exigences et des contraintes qui entourent l'exercice de la profession en cause.* ***L'employeur ne peut donc exiger d'un professionnel que celui-ci se comporte d'une façon contraire aux prescriptions de son code de déontologie****, à celles du Code des professions lui-même* ***ou, le cas échéant****,* ***à celles de la loi particulière et des règlements qui gouvernent son ordre et sa profession****. »*

[106] Comme l'écrit le Comité[85], on doit retenir de ce qui précède que ***les relations entre confrères qui s'inscrivent dans le cadre d'une relation employeur-employé ou cadre-professionnel doivent être exemptes de pressions indues, de façon à préserver l'autonomie et l'indépendance professionnelle de chacun****.*

[107] Il en est ainsi d'un ingénieur forestier qui a un lien d'autorité vis-à-vis un confrère ingénieur forestier, que ce soit à titre d'employeur, de supérieur hiérarchique ou autrement; il doit nécessairement tenir compte du cadre professionnel dans lequel s'inscrivent leurs relations. ***La norme déontologique constitue la norme supérieure, elle est d'ordre et d'intérêt public****. Elle n'est pas subordonnée à la relation hiérarchique employeur-employé. D'ailleurs, l'article 1434 du Code civil du Québec prévoit :*

> *« 1434. Le contrat valablement formé oblige ceux qui l'ont conclu non seulement pour ce qu'ils y ont exprimé, mais aussi*

> *pour tout ce qui en découle d'après sa nature et suivant les usages, l'équité ou la loi. »*
>
> (Références omises) (Nos soulignements)

[90] En conséquence, l'intimée, malgré son état de subordination se devait comme professionnelle dûment qualifiée de faire preuve d'indépendance en s'assurant de respecter son *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

4.2 Nouvelle infraction

[91] Le dossier de l'intimée présente également une particularité en raison du fait qu'il n'existe pas de précédent en semblables matières;

[92] La décision du Comité de discipline rendue dans l'affaire *Fetherston*[23] ne constitue pas un précédent puisqu'elle fut rendue de consentement suite à une entente entre les parties[24];

[93] Suivant l'arrêt Beaulieu[25], la règle du précédent ne s'applique pas à ce genre de décision;

> *« Normalement, **une décision rendue de consentement ou "ex parte" ne constitue pas un précédent** [8]. De plus, bien que le comité de discipline de la Chambre des notaires du Québec saisi de plainte analogue à la présente, se soit senti lié par ses décisions rendues lorsqu'elles soulevaient les mêmes règles de droit et concernaient des faits semblables sinon identiques [9], **en principe, un tribunal de première instance n'est pas obligatoirement tenu de suivre ses décisions antérieures [10]**. Il le serait cependant en regard de celles rendues par un tribunal supérieur qui exerce sur lui un certain contrôle et a le pouvoir d'infirmer ses décisions [11], comme c'est le cas des décisions du Tribunal des professions qui disposent des appels portés à l'encontre de celles des comités de discipline[26] ».*

[94] Ce principe fut réitéré par le Tribunal dans l'affaire Drolet-Savoie[27] dans les termes suivants :

---

[23] *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC C.D.C.H.A.D);
[24] *Notaires c. Beaulieu*, 1999 QCTP 54 (CanLII);
[25] Ibid;
[26] Ibid, p. 3;
[27] *Drolet-Savoie c. Avocats*, 2004 QCTP 19 (CanLII), par.27;

> *« [27] Enfin, rappelons que les comités de discipline ne sont pas liés par "des précédents" rendus en semblables matières par d'autres formations puisqu'ils agissent en première instance ([21]) et que de ce fait, ils ce sont pas soumis à la règle du stare decisis comme le sont les tribunaux d'appel ([22]) ».*
>
> (Références omises)

[95] Dans le même ordre d'idées, le Tribunal des professions écrivait dans l'affaire Malus[28];

> *« [33] Toute cause disciplinaire a ses propriété et doit être traitée distinctement. Un tribunal doit tenir compte des faits précis rapportés dans chaque affaire qui lui est soumise, discerner les aspects spécifiques.*
>
> *[34] C'est ce que le Comité omet, voulant que tous les cas ayant une même caractéristique aboutissent, comme par automatisme, au même résultat».*

[96] Cela étant dit, le Comité tiendra compte de cette situation particulière au moment de l'imposition de la sanction et pourra sous réserve de la preuve qui lui sera présentée et des arguments qui seront plaidées par les parties, faire preuve d'une certaine clémence afin d'éviter de faire de la professionnelle un bouc émissaire, vu la nouveauté de l'infraction[29];

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

- **Défaut de recueillir personnellement les renseignements :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 1, 4, 7, 10, 13, 17, 20, 23, 26, 29, 32, 35, 38, 42, 46, 50, 53, 56, 59, 62, 65, 68 et 71 pour avoir contrevenu à l'article 27 de la L.D.P.S.F.;

---

[28] *Malus J. c. Notaires*, 2006 QCTP 22 (CanLII;)
[29] *Ingénieurs c. Plante*, [1992] D.D.C.P. 254 (T.P);

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. et sur les articles 37(1) et 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur les chefs n^{os} 3, 6, 9, 12, 15, 19, 22, 25, 28, 31, 34, 37, 40, 44, 48, 52, 55, 58, 61, 64, 67, 70 et 73;

- **Défaut de décrire à l'assuré le produit d'assurance :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 2, 5, 8, 11, 14, 18, 21, 24, 27, 30, 33, 36, 39, 43, 47, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69 et 72 pour avoir contrevenu à l'article 28 de la L.D.P.S.F.;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. et sur les articles 37(1) et 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

- **Défaut de donner tous les renseignements utiles :**

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs n^{os} 16, 41, 45, 49 et 74 pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. ;

- **Exercice des activités avec des tiers :**

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n^{o} 75 pour avoir contrevenu à l'article 37(12) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

ORDONNE un arrêt conditionnel des procédures sur l'article 16 de la L.D.P.S.F. ;

- **Ordonnance de non-publication :**

PRONONCE une ordonnance de non publication, de non diffusion et de non accessibilité de tout renseignement nominatif permettant d'identifier les assurés, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

LE TOUT frais à suivre.

_____
M[e] Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

_____
M[me] Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

_____
M. Benoît Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

M[e] Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M[e] Charles Guay,
Procureur de la partie intimée

Dates d'audience : 16 et 30 septembre 2010

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

DÉCISION N° 2010-PDG-0180

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si le client est initié à l'égard d'un émetteur assujetti ou de tout émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;

Vu les circonstances très rares où une transaction donnera lieu à une déclaration d'initié lorsqu'une personne inscrite transige les titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients;

Vu les coûts importants engendrés pour les personnes inscrites afin de se conformer au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui ne s'avèrent pas justifiés lorsque les transactions avec les clients se limitent aux titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 titres;

Vu la nécessité de réviser et remplacer la décision n° 2010-PDG-0044 prononcée le 25 février 2010 qui ne dispense que les courtiers en épargne collective de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, à la condition toutefois qu'ils ne soient pas inscrits dans une autre catégorie d'inscription, puisque les personnes visées par cette décision sont susceptibles d'être également inscrites dans d'autres catégories;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 35.1 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 la personne inscrite au Québec qui transige uniquement des titres visés au sous-paragraphe b) ou au sous-paragraphe c) du paragraphe 2) de l'article 7.1 du Règlement 31-103 avec ses clients.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010. Elle remplace la décision n°2010-PDG-0044.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

DÉCISION N° 2010-PDG-0181

Décision générale relative à la dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »), qui prévoit les obligations des personnes inscrites;

Vu le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103, qui prévoit qu'une personne inscrite doit établir l'identité de toute personne physique qui, dans le cas d'un client qui est une personne morale, est propriétaire véritable de plus de 10 % de ses titres comportant droit de vote en circulation ou exerce une emprise directe ou indirecte sur ces titres;

Vu les coûts importants engendrés par les courtiers en épargne collective afin de se conformer à au sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103;

Vu ces coûts qui ne s'avèrent pas justifiés puisque les courtiers en épargne collective transigent principalement des titres d'organismes de placement collectif qui sont déjà sujets à des restrictions au niveau de leurs investissements et que ces courtiers ont l'obligation de recueillir l'information sur la détention ou le contrôle par toute personne de 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale aux termes de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, L.C. 2000, c. 17 (la « LRPCFAT »);

Vu l'opportunité de conférer le bénéfice de la présente décision de dispense au courtier en épargne collective qui est également inscrit au Québec à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que le sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, de dispenser aux conditions qu'elle détermine, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu la recommandation du Surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'application du sous-paragraphe b) i) du paragraphe 3) de l'article 13.2 du Règlement 31-103 le courtier en épargne collective inscrit au Québec, aux conditions suivantes :

a) le courtier en épargne collective n'est inscrit dans aucune autre catégorie sauf celle de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) le courtier en épargne collective respecte les dispositions de la LRPCFAT qui exige l'identification de toute personne qui détient ou contrôle 25 % ou plus des titres du client constitué en personne morale.

La présente décision prend effet le 5 novembre 2010.

Fait le 29 octobre 2010.

Jean St-Gelais
Président-directeur général

Décision N° : 2010-DIST-0019 du 21 octobre 2010

Fédération des caisses Desjardins du Québec

Vu la demande présentée le 12 octobre 2010;

Vu que la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération ») est une coopérative de services financiers constituée en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3);

Vu que la Fédération s'est vu confier par « Fiducie Desjardins inc. » la gestion et l'administration des Fonds Desjardins;

Vu que les Fonds Desjardins sont des fiducies de fonds communs de placement régies par les lois du Québec aux termes d'une déclaration de fiducie;

Vu que la Fédération a déposé, le 28 septembre 2010, une demande d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement conformément à l'article 16.4 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les représentations de la Fédération à l'effet qu'elle procèdera au transfert des activités de gestion de fonds d'investissement dans une autre entité au plus tard le 28 septembre 2012;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que ses règles de gouvernance requièrent une approbation préalable de la Commission vérification et inspection du Mouvement Desjardins et du conseil d'administration de la Fédération nécessitant un délai additionnel de 15 jours pour la transmission de l'information prescrite;

Vu les représentations de la Fédération à l'effet que la dispense sollicitée ne porte pas préjudice aux épargnants;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières,* L.R.Q., c. V-1.1;

Vu les articles 12.11 et 12.14 du Règlement 31-103;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers,* L.R.Q., c. A-33.2;

En conséquence, le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution :

> dispense la Fédération de l'application du paragraphe 2) de l'article 12.14 du Règlement 31-103 ayant pour effet de lui permettre de déposer les documents prescrits dans les 45 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice.

La présente décision prend effet à la date de l'inscription de la Fédération à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et n'aura plus effet à la date la moins éloignée entre l'inscription d'un nouveau gestionnaire de ces fonds d'investissement et le 28 septembre 2012.

Le surintendant de l'assistance à la clientèle, de l'indemnisation et de la distribution,

Mario Albert

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Aucune information.

3.8.4 Autres

Aucune information.

4.

Indemnisation

4.1 Avis et communiqués
4.2 Réglementation
4.3 Autres consultations
4.4 Fonds d'indemnisation des services financiers
4.5 Fonds d'assurance-dépôts
4.6 Autres décisions

4.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

4.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

4.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

4.4 FONDS D'INDEMNISATION DES SERVICES FINANCIERS

Aucune information.

4.5 FONDS D'ASSURANCE-DÉPÔTS

Aucune information.

4.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

5.

Institutions financières

5.1 Avis et communiqués
5.2 Réglementation et lignes directrices
5.3 Autres consultations
5.4 Modifications aux registres de permis des assureurs, des sociétés de fiducie et sociétés d'épargne et des statuts des coopératives de services financiers
5.5 Sanctions administratives
5.6 Autres décisions

5.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

Aucune information.

5.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

5.4 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DE PERMIS DES ASSUREURS, DES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE ET DES STATUTS DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

5.4.1 Assureurs

L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec
Avis d'émission de permis
Loi sur les assurances, L.R.Q., c. A-32

Avis est donné, par la présente, que l'Autorité des marchés financiers a émis, en date du 3 novembre 2010, un permis d'assureur à l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec l'autorisant à pratiquer au Québec, par l'entremise de son Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, la catégorie d'assurance suivante :

- Assurance de responsabilité*

*Activités limitées à la responsabilité professionnelle de ses membres

Le siège de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec est situé au 415, Saint-Antoine Ouest, bureau 450, Montréal, Québec H2Z 1B9.

Fait le 3 novembre 2010

La surintendante de l'encadrement
de la solvabilité,

Danielle Boulet

5.4.2 Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne

Aucune information.

5.4.3 Coopératives de services financiers

Aucune information.

5.5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Aucune information.

5.6 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.

Marchés des valeurs et des instruments dérivés

6.1 Avis et communiqués
6.2 Réglementation et instructions générales
6.3 Autres consultations
6.4 Sanctions administratives pécuniaires
6.5 Interdictions
6.6 Placements
6.7 Régime de l'autorité principale
6.8 Offres publiques
6.9 Information sur les valeurs en circulation
6.10 Autres décisions
6.11 Annexes et autres renseignements

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 31-321 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières : Décisions générales additionnelles dispensant certaines personnes inscrites de l'application de dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*

(Voir section 3.1 du présent bulletin)

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada – Autorité canadiennes en valeurs mobilières

L'Autorité des marchés financiers publie, en version française et anglaise, le texte suivant :

- Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada – Autorité canadiennes en valeurs mobilières

Consultation

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prend fin le **14 janvier 2011**.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.on.ca).

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Saskatchewan Financial Services Commission

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à :

Derek West
Directeur du Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Le 5 novembre 2010

Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Document de consultation 91-401 sur la réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés
Le 2 novembre 2010

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Table des matières

Sommaire 1

1. Contexte 6

1.1 Dérivés 6

1.2 Marchés de gré à gré au Canada 8

1.3 Engagements du G20 8

1.4 Autres groupes de travail canadiens 9

1.5 Efforts internationaux 9

1.6 Les risques de l'inaction 11

1.7 Normalisation 11

1.8 Inscription 12

2. Risques 13

2.1 Risque de contrepartie 13

2.2 Risque de transparence 14

2.3 Risque systémique 15

2.4 Autres risques 15

3. Compensation 17

3.1 Compensation bilatérale 17

3.2 Compensation par contrepartie centrale 17

3.3 Risques et préoccupations 20

3.4 Propositions internationales 22

3.5 Contexte canadien 25

3.6 Options 27

3.7 Recommandations 28

4. Référentiels centraux de données 31

4.1 Efforts internationaux concernant les référentiels centraux de données 32

4.2 Options pour les référentiels centraux de données – Structure et délai de communication de l'information 34

4.3 Recommandations 35

5. Négociation électronique 38

5.1 Risques et préoccupations 39

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

5.2 Tables rondes des utilisateurs finaux organisées par le Comité des ACVM sur les dérivés 39
5.3 Propositions et législation internationales 40
5.4 Options 41
5.5 Observations 41
5.6 Recommandations 42
6. Fonds propres et garanties 44
6.1 Normes internationales 44
6.2 Exigences de fonds propres au Canada 45
6.3 Autres entités inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières 46
6.4 Exigences de garantie 46
6.5 Recommandations 47
7. Utilisateurs finaux et participants au marché importants 50
7.1 Tables rondes des utilisateurs finaux organisées par le Comité des ACVM sur les dérivés 50
7.2 Options 51
7.3 Recommandations 52
8. Application de la réglementation 54
8.1 Propositions internationales 54
8.2 Options 55
8.3 Pouvoirs législatifs et réglementaires 57
8.4 Recommandations 57
9. Séparation des biens affectés en garantie 58
10. Conclusion 59
10.1 Recommandations pour répondre aux engagements du G20 59
10.2 Prochaines étapes 60

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Sommaire

La crise financière mondiale a tourné les projecteurs sur le marché des dérivés de gré à gré et a fait ressortir les risques considérables que les dérivés de gré à gré peuvent poser pour le système financier. Au cours de la dernière année, le Comité des ACVM sur les dérivés (le « Comité ») a suivi de près les propositions réglementaires et l'évolution de la législation à l'échelle internationale, a consulté les participants au marché des dérivés de gré à gré au Canada et a collaboré avec d'autres organismes de réglementation canadiens à la définition de la meilleur approche à adopter pour améliorer l'encadrement réglementaire de nos marchés.

Le présent document de consultation publique traite de certaines des lacunes qui se sont manifestées dans le marché des dérivés de gré à gré et énonce les propositions générales du Comité au sujet de la réglementation de ce marché. Les options et les recommandations formulées par le Comité visent à renforcer nos marchés financiers, à gérer des risques précis liés aux dérivés de gré à gré, à mettre en œuvre les engagements des dirigeants du G20 d'une manière appropriée à nos marchés et à harmoniser dans la mesure du possible la surveillance réglementaire avec celle des organismes internationaux, tout en évitant de nuire à nos marchés.

Dans chacun des domaines abordés dans le présent document, le Comité constate que les champs de compétence et des pouvoirs réglementaires précis devront être établis clairement dans la législation de chaque province en matière de valeurs mobilières et de dérivés. En outre, afin de réaliser bon nombre des recommandations du présent document, les ACVM devront conclure des accords d'échange d'information et de coopération avec les organismes de réglementation internationaux, de même qu'avec les référentiels centraux de données et les chambres de compensation centrales (les « contreparties centrales ») à l'étranger.

Le Comité souhaite consulter le secteur financier et le public sur ses propositions de réglementation des dérivés de gré à gré. Le Comité est notamment intéressé à recevoir des réponses sur les diverses questions formulées dans le présent document au sujet des recommandations et des options qu'il met de l'avant. On trouvera ci-après un résumé des principales recommandations du Comité.

Compensation

Le Comité recommande de rendre obligatoire la compensation centrale des dérivés de gré à gré qui sont jugés compensables et susceptibles de compensation. De plus amples informations et de nouvelles études seront nécessaires pour déterminer le type de contrepartie centrale à établir et son emplacement, notamment pour évaluer la nécessité de créer une contrepartie centrale canadienne plutôt que de s'appuyer sur des contreparties centrales internationales.

Référentiels centraux de données

Le Comité recommande que la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne soit modifiée de manière à obliger les contreparties canadiennes à déclarer toutes les opérations sur dérivés à un référentiel central de données.

Négociation électronique

À court terme, le Comité recommande que les organismes de réglementation provinciaux obtiennent le pouvoir d'imposer la négociation électronique des dérivés de gré à gré, mais, ultérieurement, de ne l'appliquer qu'aux produits négociables sur une plateforme de négociation organisée (par exemple, les produits suffisamment normalisés et liquides) et qui présentent un risque systémique pour le marché.

Fonds propres et garanties

Le Comité recommande d'adopter une approche fondée sur le risque en imposant des exigences de fonds propres et de garanties qui soient proportionnelles aux risques auxquels une entité s'expose. En particulier, le Comité recommande de soumettre les opérations bilatérales qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale à des exigences de fonds propres et de garanties plus strictes que celles qui le sont, sous réserve de certaines exceptions.

Dispenses pour les utilisateurs finaux

Le Comité recommande de dispenser certaines catégories d'utilisateurs finaux de l'application des propositions réglementaires formulées dans le présent document. Cette approche exige d'approfondir la question afin d'établir les catégories d'utilisateurs finaux admissibles à cette dispense, les conditions à remplir pour y être admissible et la pertinence d'établir un seuil d'admissibilité.

Autres questions et recommandations

Outre les recommandations ci-dessus, le Comité a traité les questions suivantes :

(i) ***Application de la réglementation, pratiques abusives et surveillance*** – Le Comité recommande que les organismes de réglementation provinciaux obtiennent le pouvoir de surveiller les marchés des dérivés de gré à gré, d'établir des normes rigoureuses de conduite sur le marché relativement à la négociation de dérivés de gré à gré, de faire enquête sur les pratiques abusives qui ont cours sur ces marchés et de sanctionner ces pratiques.

(ii) ***Séparation des fonds propres*** **–** Le Comité estime qu'une analyse approfondie est nécessaire avant de formuler des recommandations en matière de séparation des fonds propres dans le contexte du marché canadien des dérivés de gré à gré.

Commentaires et observations

Le Comité invite les intéressés à lui faire part de leurs commentaires sur les questions abordées dans le présent document de consultation publique. Prière de présenter des mémoires écrits sur support papier ou électronique. La période de consultation prend fin le 14 janvier 2011.

Le Comité publiera toutes les réponses reçues sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (www.osc.on.ca).

Veuillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers
British Columbia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Saskatchewan Financial Services Commission

Veuillez envoyer vos commentaires aux adresses suivantes, et ils seront acheminés aux autres autorités.

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

John Stevenson, Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto (Ontario)
M5H 3S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : jstevenson@osc.gov.on.ca

Questions
Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Derek West
Directeur du Centre d'excellence en dérivés
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Lorenz Berner
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-6454
lorenz.berner@asc.ca

Kevin Sandhu
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-355-9026
kevin.sandhu@asc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Doug Brown
Director, Legal
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7202
wendy.Morgan@gnb.ca

Kevin Fine
Senior Advisor, Derivatives Unit
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Debbie Foubert
Director of Derivatives
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8215
dfoubert@osc.gov.on.ca

Shane Aikat

Junior Policy Analyst, Derivatives Unit
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8205
saikat@osc.gov.on.ca

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
barbara.shourounis@gov.sk.ca

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

1. Contexte

Le présent document énonce les propositions générales du Comité au sujet de la réglementation des dérivés de gré à gré. Nous y présentons les risques que chaque proposition vise à atténuer, le contexte réglementaire international dans lequel s'inscrit chaque question abordée, les options qui s'offrent à nous pour les traiter, des propositions en matière d'élaboration législative, et des questions soumises à la consultation publique.

La récente crise financière a pris naissance dans le secteur immobilier américain, mais le contexte économique, conjugué à des pratiques déficientes en matière d'octroi de crédit et de gestion du risque, à une surveillance réglementaire insuffisante et à l'endettement excessif, a étendu la crise frappant le marché hypothécaire américain à tous les secteurs de l'économie mondiale. Les dérivés de gré à gré ne sont pas considérés comme la principale cause de la récente crise financière, mais ils l'ont exacerbée et ont compliqué la tâche des organismes de réglementation, qui cherchaient à comprendre l'étendue de la dégradation de la situation économique et les interactions entre les participants aux marchés. Le manque de transparence sur les marchés des dérivés de gré à gré a accentué la complexité des contrats dérivés de gré à gré, de sorte qu'il était difficile pour les organismes de réglementation de cerner les risques avant et pendant la crise.

Il s'est écrit une multitude de rapports proposant des réformes de la réglementation et du secteur depuis le début de la crise financière. Notre intention n'est pas de réitérer toutes les propositions que nous avons examinées, et il serait vain de tenter de le faire. Le présent document met plutôt en relief les principales propositions des organismes de réglementation aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Europe. Nos options et nos recommandations reposent sur les axes suivants :

(i) renforcer nos marchés financiers et gérer des risques précis liés aux dérivés de gré à gré;
(ii) mettre en œuvre les engagements des dirigeants du G20 pris au sommet de Pittsburgh en 2009 et réaffirmés au sommet de Toronto en juin 2010 d'une manière appropriée pour nos marchés;
(iii) harmoniser la surveillance réglementaire dans la mesure du possible avec les organismes internationaux afin de faciliter les opérations sur les marchés mondiaux et de limiter les risques d'arbitrage réglementaire et de fuite des capitaux;
(iv) éviter de nuire à nos marchés.

Certains membres du Comité sont également membres du Heads of Agencies Derivatives Working Group (Groupe de travail sur les dérivés constitué par les dirigeants d'organismes de réglementation), du Forum des autorités de régulation des produits dérivés OTC et de la Commodities Task Force (Groupe de travail sur les marchandises) de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), ce qui les rend encore plus aptes à définir les enjeux et à élaborer des projets de réglementation touchant les marchés des dérivés de gré à gré. Ainsi, le Comité a bénéficié des points de vue de ces autres groupes, et il en a tenu compte dans l'analyse exposée dans le présent document.

1.1 Dérivés

En clair, on peut définir un dérivé comme une entente aux termes de laquelle le cours, la valeur et l'obligation de livraison ou de paiement sont fonction d'un sous-jacent. Les dérivés servent à transférer

le risque auquel un sous-jacent expose une société, une institution ou un particulier à une autre entité disposée à assumer ce risque.

Les dérivés sont négociés de deux façons : soit en bourse, soit bilatéralement, c'est-à-dire de gré à gré. Lorsqu'ils sont négociés à la cote d'une bourse, comme la Bourse de Montréal ou ICE Futures Canada, les contrats sont standardisés et négociés de façon anonyme sur un système électronique d'appariement des ordres[1]. La négociation des dérivés sur les bourses réglementées n'a pas connu de perturbations majeures au cours de la récente crise financière.

Lorsqu'une opération est exécutée en bourse, l'information connexe est transmise à une chambre de compensation qui se charge de compenser l'opération. Au moyen de la compensation par novation, la chambre de compensation s'interpose entre l'acheteur et le vendeur et devient la contrepartie de chacun d'eux. Ainsi, la chambre de compensation atténue le risque de crédit entre les contreparties qui sont à l'origine de l'opération. La marge initiale et la marge de variation, de même que le fonds de sécurité établi par chaque chambre de compensation, assurent que les contreparties demeurent en mesure de s'acquitter de leurs obligations envers leurs contreparties à la chambre de compensation. Si un membre d'une chambre de compensation se trouve malgré tout incapable de s'acquitter de ses obligations, le recours aux marges atténue le risque associé à une position donnée pour la contrepartie centrale, et les fonds propres des membres de la chambre de compensation fournissent une garantie supplémentaire.

La négociation des dérivés de gré à gré diffère de celle des dérivés boursiers du fait que les opérations sont négociées bilatéralement entre deux contreparties qui assument chacune le risque de crédit lié à l'autre contrepartie. Tous les aspects du contrat sont négociables, bien que le secteur des dérivés de gré à gré ait élaboré des accords-cadres très structurés assortis de modalités normalisées pour les contrats dérivés[2]. L'accord-cadre normalisé est couramment utilisé, mais il peut être modifié par les parties. Les participants aux marchés peuvent atténuer certains risques précis en adaptant un contrat, par exemple en concluant un swap de taux d'intérêt assorti d'obligations de paiement correspondant précisément aux modalités d'un emprunt du participant au contrat.

[1] Autrefois, les dérivés négociés en bourse étaient exécutés sur le parquet à la criée.

[2] Divers accords-cadres normalisés sont utilisés à l'échelle mondiale, mais une grande partie des opérations sur dérivés de gré à gré font l'objet d'une documentation type établie par l'International Swaps and Derivatives Association, ou ISDA. L'ISDA est une association internationale du secteur financier qui réunit plus de 820 institutions membres réparties dans 57 pays sur 6 continents. Elle compte parmi ses membres la plupart des grandes institutions mondiales qui effectuent des opérations sur dérivés de gré à gré ainsi qu'une grande part des entreprises, des entités étatiques et des autres utilisateurs finaux qui ont recours aux dérivés de gré à gré. L'accord-cadre de l'ISDA est l'entente générale qui régit les confirmations d'opération entre deux contreparties.

Quelle que soit la façon dont les dérivés sont échangés, ces marchés sont essentiels à l'économie mondiale, car ils facilitent le transfert et l'atténuation de risques qui, sans quoi, pourraient restreindre certains facteurs économiques importants, notamment la capacité des industriels à conclure des contrats à long terme ou la capacité des sociétés à exercer leurs activités dans diverses monnaies. Les parties qui exécutent des opérations sur dérivés à des fins spéculatives sont des participants essentiels au marché, puisqu'elles fournissent de la liquidité et assument les risques des contreparties aux opérations sur dérivés.

1.2 Marchés de gré à gré au Canada

Les dérivés ne sont pas supervisés de la même façon dans tous les territoires du Canada, l'autorité réglementaire étant conférée en vertu de régimes juridiques différents[3]. Le marché canadien des dérivés est relativement petit, mais joue un rôle essentiel pour tous les secteurs de l'économie. Le Comité a recueilli les commentaires des participants au marché des côtés vendeur[4] et acheteur, notamment des données et des entretiens de fond à l'occasion de tables rondes et de réunions bilatérales.

1.3 Engagements du G20

La crise financière mondiale a attiré l'attention sur les marchés des dérivés de gré à gré. Les organismes de réglementation et les participants au marché ont eu beaucoup de mal à comprendre les opérations complexes qui, dans la foulée de la faillite ou de la quasi-faillite d'importants participants au marché (Lehman, Bear Stearns et AIG), ont mis l'économie mondiale en péril. Les dirigeants du G20 ont examiné les structures financières qui avaient failli ou subi de profondes perturbations et, lors du sommet de septembre 2009 à Pittsburgh, ont pris les engagements suivants :

« Tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu, et compensés par des contreparties centrales d'ici la fin 2012 au plus tard. Les contrats de produits dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une notification aux référentiels centraux de données (« trade repositories »). Les contrats ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale devront être soumis à des exigences de fonds propres plus strictes. »

Les dirigeants du G20 ont réaffirmé cet engagement à l'occasion du sommet de juin 2010 à Toronto, au cours duquel ils ont convenu de « *renforcer l'infrastructure des marchés financiers en accélérant la mise en œuvre de solides mesures afin d'améliorer la transparence et la surveillance réglementaire des fonds*

[3] Voici quelques exemples : (i) au Québec, la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, confère à l'AMF la compétence de superviser tous les contrats dérivés, avec une définition précise de ce qui constitue un dérivé et un régime de surveillance distinct de celui applicable aux valeurs mobilières; (ii) en Ontario, la compétence de la CVMO relève de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.O. 1990, c. S.5, et de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises*, L.R.O. 1990, c. C.20; (iii) au Manitoba, les produits dérivés négociés en bourse sont régis par la *Loi sur les contrats à terme de marchandises*, C.P.L.M. c. C152, alors que les dérivés de gré à gré sont régis par la *Loi sur les valeurs mobilières*, C.P.L.M. c. S50; (iv) dans certains territoires, les dérivés de gré à gré sont considérés comme des valeurs mobilières régies par la loi sur les valeurs mobilières du territoire.

[4] Le groupe consultatif sectoriel composé des six grandes banques canadiennes a été créé en janvier 2010. Son mandat consiste à suivre l'évolution de la situation internationale, à recueillir des données sur les marchés canadiens des dérivés de gré à gré et à formuler des recommandations à l'intention des décideurs publics pour réaliser les engagements pris dans le cadre du G20. Depuis, des courtiers majeurs et des participants au marché du côté acheteur actifs sur les marchés canadiens des dérivés se sont joints au groupe, maintenant connu sous le nom de Canadian Market Infrastructure Committee.

de couverture, des agences de notation et des produits dérivés hors cote d'une façon cohérente et non discriminatoire à l'échelle internationale[5]. »

En tant que signataire des engagements du G20, le Canada est appelé à respecter l'échéance fixée à la fin de 2012. Pour concrétiser cet ambitieux programme, les organismes de réglementation du Canada et des autres pays doivent rapidement se doter d'un cadre leur conférant le pouvoir légal de prendre des règlements qui favoriseront le respect de leurs engagements.

1.4 Autres groupes de travail canadiens

Au Canada, le Groupe de travail sur les produits dérivés de gré à gré (le « GTPDGG »), créé en décembre 2009, a été chargé par les dirigeants des organismes de réglementation (HoA) de fournir des conseils et de coordonner les travaux nécessaires pour que le Canada puisse respecter les engagements pris dans le cadre du G20 relativement aux produits dérivés de gré à gré, de façon à préserver la stabilité et la vitalité du système financier canadien. Le GTPDGG réunit des représentants de la Banque du Canada, du Bureau du surintendant des institutions financières, du ministère des Finances fédéral et des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le GTPDGG et le Comité coordonnent leurs travaux tant pour ce qui est des thèmes abordés que de leurs calendriers respectifs[6].

Par ailleurs, le GTPDGG a proposé une solution canadienne à certaines questions, dont le recours à des mesures incitatives financières et l'intention annoncée des autorités canadiennes d'inciter le secteur financier à entreprendre des réformes. Il est d'avis que les pouvoirs publics sont en mesure d'encadrer le secteur dans l'instauration d'une infrastructure de marché. De plus, le GTPDGG a demandé au Canadian Market Infrastructure Committee[7] d'examiner des questions comme la compensation, les référentiels centraux de données et la normalisation.

1.5 Efforts internationaux

Plusieurs membres du Comité participent à des efforts internationaux visant à renforcer la surveillance des marchés des dérivés de gré à gré exercée par les organismes de réglementation. Divers projets sont en cours à l'échelle internationale, notamment les suivants :

- L'OICV a mis sur pied plusieurs groupes de travail qui ont remis des rapports au comité technique et qui poursuivent actuellement leurs travaux (comme le Groupe de travail sur les produits et les marchés non réglementés et le Groupe de travail sur les marchandises).

- Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'OICV révisent conjointement leurs *Recommandations pour les contreparties centrales* afin d'y inclure les dérivés de gré à gré, et ils proposent également des recommandations concernant les référentiels centraux de données. Ces recommandations seront prises en compte dans l'examen général des normes internationales applicables aux infrastructures des marchés financiers qui a été entrepris par le CSPR et le Comité technique de l'OICV en février 2010. Des sous-groupes ont été formés et

[5] « Déclaration du Sommet du G-20 à Toronto », disponible en ligne sur le site du Centre de recherche sur le G20, University of Toronto, à l'adresse suivante : <http://www.g20.utoronto.ca/2010/to-communique.html>.

[6] Le GTPDGG a publié récemment un document public sur cette question.

[7] Voir la note 4.

rassemblent actuellement l'information associée aux trois normes applicables à l'infrastructure du marché financier, à savoir les systèmes de paiement d'importance systémique, les recommandations pour les systèmes de règlement de titres et les recommandations pour les contreparties centrales.

- L'OICV co-préside un groupe de travail mis sur pied par le Conseil de stabilité financière (CSF). Ce groupe de travail a pour objectif de cerner les facteurs qui rendent les dérivés compensables et d'élaborer des politiques afin de favoriser l'application uniforme d'obligations de compensation et de négociation électronique à l'échelle internationale. Il examine également la portée des dispenses des obligations de compensation et de négociation électronique. Il déposera son rapport en octobre 2010.

- Le Comité technique de l'OICV a annoncé la création d'un groupe de travail sur les dérivés de gré à gré. Ce groupe a pour tâche d'élaborer des normes internationales uniformes de réglementation des dérivés de gré à gré et de coordonner certaines initiatives internationales en matière de réglementation des dérivés de gré à gré. Il servira de point d'échange et de coordination entre les membres de l'OICV sur les questions relatives à cette réglementation.[8]

- Le Comité des marchés émergents de l'OICV a publié cet été un rapport intitulé *OTC Markets and Derivatives Trading in Emerging Markets*.

- Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a également convenu récemment de réviser ses exigences en matière de fonds propres.

- La Federal Reserve Bank of New York ainsi que des organismes de surveillance prudentielle et de réglementation du marché, des banques centrales et d'autres organismes internationaux ont constitué le Forum des autorités de régulation des produits dérivés OTC, qui s'occupe des questions pratiques de fonctionnement et de surveillance touchant les contreparties centrales et les référentiels centraux de données.

- Les superviseurs des principaux courtiers en dérivés de gré à gré[9] ont tenu des consultations avec les courtiers et les investisseurs institutionnels membres du G14[10] et continuent de travailler en collaboration avec eux pour apporter des améliorations structurelles aux marchés

[8] IOSCO Technical Committee Task Force on OTC Derivatives Regulation, *Terms of Reference*.

[9] Ces superviseurs sont le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale américaine, le Banking Department de l'État du Connecticut, la Federal Deposit Insurance Corporation, la Federal Reserve Bank of New York, la Federal Reserve Bank of Richmond, le Secrétariat général de la Commission bancaire de France, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de l'Allemagne, l'Agence des services financiers du Japon, le Banking Department de l'État de New York, l'Office of the Comptroller of the Currency, la Securities and Exchange Commission, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers de Suisse et la Financial Services Authority du Royaume-Uni.

[10] Au 1er mars 2010, les membres du G14 étaient AllianceBernstein, Bank of America-Merrill Lynch, Barclays Capital, BlackRock, Inc., BlueMountain Capital Management LLC, BNP Paribas, Citadel Investment Group, L.L.C., Citi, Crédit Suisse, Deutsche Bank AG, D.E. Shaw & Co., L.P., DW Investment Management LP, Goldman Sachs & Co., Goldman Sachs Asset Management, L.P., HSBC Group, International Swaps and Derivatives Association, Inc., J.P. Morgan, Managed Funds Association, Morgan Stanley, Pacific Investment Management Company, LLC, The Royal Bank of Scotland Group, le groupe de gestion d'actifs de la Securities Industry and Financial Markets Association, la Société Générale, UBS AG, Wachovia Bank, N.A. et Wellington Management Company, LLP.

> mondiaux des dérivés de gré à gré. Les efforts des membres du G14 en ce sens s'inscrivent dans le cadre de leur partenariat continu avec les superviseurs, les ministères, les associations sectorielles, les services publics industriels et les fournisseurs privés[11].

Les discussions et les travaux menés par tous ces comités visent à aider chaque pays à élaborer une réglementation appropriée et à favoriser l'harmonisation en vue de prévenir l'arbitrage réglementaire. Des intervenants des ACVM participent à des sous-groupes pour faire valoir le point de vue des petits marchés comme le Canada. Le Comité assure le suivi continu des activités de tous les comités internationaux pertinents pour veiller à ce que les recommandations des ACVM soient dûment prises en compte.

1.6 Les risques de l'inaction

Les sociétés et les institutions financières canadiennes sont actives dans la négociation des dérivés. Toutefois, elles ne représentent qu'une petite partie des marchés internationaux des dérivés de gré à gré et comptaient pour peu dans la négociation des types de dérivés, tels les swaps sur défaillance, qui ont alimenté la récente débâcle financière. Il demeure que cette crise a démontré qu'il est risqué de laisser la négociation des dérivés de gré à gré se poursuivre librement et sans une certaine supervision réglementaire. Par ailleurs, les pays où sont établies bon nombre des contreparties avec lesquelles les sociétés canadiennes font affaire, comme l'Union européenne et les États-Unis, sont sur le point d'imposer de nouvelles réglementations aux marchés des dérivés de gré à gré. Ainsi, les entités canadiennes pourraient elles aussi être tenues de respecter de nouvelles obligations dans ces territoires.

Compte tenu des engagements que le Canada a pris dans le cadre du G20, l'inaction réglementaire n'est pas une option. Outre ces engagements, il existe des raisons impérieuses de mettre en place un encadrement réglementaire. Étant donné que les opérations sur dérivés de gré à gré franchissent les frontières, si d'autres pays adoptent une réglementation stricte mais que le Canada n'agit pas, cela pourrait lui valoir une réputation de marché refuge et mener à des arbitrages réglementaires et à la prolifération des activités de négociation risquées au pays. De plus, les entités canadiennes pourraient éprouver des difficultés à faire des affaires à l'étranger si leur pays d'origine est réputé avoir un régime réglementaire laxiste. Bien que les banques canadiennes aient surmonté la crise financière plus facilement que celles d'autres pays, les investisseurs canadiens en ont souffert.

Les ACVM analysent la réforme réglementaire proposée aux États-Unis et dans l'Union européenne, mais leurs propositions réglementaires tiendront compte de la réalité du marché canadien des dérivés et des problèmes et des risques pouvant y exister. Les ACVM, tout en respectant les recommandations du G20, ont l'intention d'éviter une réglementation qui engendrerait des frais incompatibles avec leur objectif consistant à renforcer nos marchés financiers et à réduire le risque de résurgence des événements qui ont mené à la récente crise financière.

1.7 Normalisation

Le G20 et le CSF soulignent tous deux l'importance de la normalisation des dérivés de gré à gré. Les plus grands courtiers en dérivés à l'échelle internationale ont pris des engagements envers les organismes de

[11] Lettre à M. William C. Dudley (1er mars 2010), accessible sur le site Web de la Federal Reserve Bank of New York, à l'adresse suivante : <http://www.newyorkfed.org/newsevents/news/markets/2010/100301_letter.pdf>.

réglementation dont ils relèvent et, fait digne de mention, des efforts semblables sont actuellement déployés au Canada pour évaluer les besoins de normalisation. Un certain niveau de normalisation des divers aspects de la négociation des dérivés de gré à gré doit être atteint avant que le secteur puisse respecter les éventuelles obligations réglementaires telles que la déclaration aux référentiels centraux de données, la compensation par contrepartie centrale ou la négociation par l'intermédiaire d'un système d'exécution des opérations sur dérivés de gré à gré ou d'une bourse.

Le succès des référentiels centraux de données et leur utilité pour les intervenants du secteur et les organismes de réglementation dépendent nettement de la normalisation des modalités des contrats dérivés de gré à gré et des méthodes de déclaration de ces contrats. Plus les contrats seront normalisés, plus ils seront facilement compensables et, par la suite, échangeables sur une plateforme électronique, au point de devenir fongibles[12].

Par conséquent, le secteur financier a tout intérêt à poursuivre ses travaux pour répertorier les dérivés de gré à gré qui sont compensables et qui peuvent être négociés électroniquement et en faire part aux organismes de réglementation, car cela permettra d'établir le niveau de normalisation requis au début. Parallèlement, les organismes de réglementation évaluent les niveaux de normalisation existants ou qui pourraient être atteints bientôt dans chaque segment du marché. Grâce à l'analyse des données des référentiels centraux de données, ils seront mieux à même de définir et d'apprécier avec précision la normalisation requise.

Le Comité s'accorde à dire que le développement d'une infrastructure de marché appropriée à l'intérieur du cadre réglementaire établi par le marché et les organismes de réglementation prudentielle aidera le Canada à respecter ses obligations tout en assurant sa compétitivité sur la scène mondiale.

1.8 Inscription

La question de l'admissibilité aux dispenses d'inscription et la portée des obligations d'inscription ne sont pas traitées dans le présent document et feront l'objet d'une consultation ultérieure.

[12] On qualifie de « fongibles » les contrats dont les stipulations sont identiques et qui, de ce fait, sont échangeables ou remplaçables entre eux.

2. Risques

Le marché des dérivés permet à une entité de gérer son exposition aux risques en transférant ceux auxquels elle ne souhaite pas être exposée ou en acceptant des risques qu'elle peut tolérer. Certaines entités qui acceptent les risques d'un tiers utilisent les dérivés à des fins spéculatives dans l'intention, la plupart du temps, de réaliser un profit. Cet enchevêtrement de transferts de risques génère pour le système financier lui-même un risque considérable. Aussi est-il important de bien comprendre non seulement les risques que les participants au marché désirent transférer à d'autres parties, mais également le surcroît de risque que ces transferts engendrent, tant individuellement que globalement, pour le système. Il importe en outre de cerner les risques que chaque solution réglementaire envisagée peut faire peser sur le système.

2.1 Risque de contrepartie

De par leur nature, les contrats dérivés de gré à gré sont surtout bilatéraux; chaque partie est liée par les modalités du contrat, dont on ne peut obtenir l'exécution que de l'autre partie. Pendant la durée d'un contrat dérivé, qui peut aller de quelques jours à plusieurs années, les contreparties cumulent leurs créances réciproques en fonction de la fluctuation de la valeur du sous-jacent du contrat ou de la survenance d'événements prévus au contrat. Il en résulte ce qu'on appelle un risque de contrepartie (ou risque de crédit), c'est-à-dire le risque que l'une des parties manque à ses obligations contractuelles, notamment de règlement ou de livraison.

L'opacité des marchés des dérivés de gré à gré (abordée en détail sous la rubrique « Risque de transparence » ci-après) accentue le risque de contrepartie. Il peut en effet être difficile d'évaluer la solvabilité d'une contrepartie, l'ampleur de son exposition globale aux dérivés et, de ce fait, le risque que cette contrepartie manque à ses obligations aux termes d'un contrat dérivé.

Il est d'usage que les parties à une opération sur dérivés de gré à gré réduisent leur exposition au risque de contrepartie en recourant à diverses techniques de gestion du risque. L'outil de gestion du risque le plus courant pour les opérations sur dérivés institutionnelles est le dépôt d'une garantie couvrant le solde exigible après la compensation bilatérale. Les parties concluent généralement une annexe de soutien au crédit, document négocié qui fait partie intégrante du contrat dérivé, en vue d'établir les modalités ou les règles aux termes desquelles une garantie doit être déposée[13]. L'annexe de soutien au crédit (ou un accord de garantie équivalent) est un document complémentaire que les parties concluent de leur plein gré.

Une garantie bilatérale adéquate peut se révéler efficace pour réduire le risque de contrepartie. Ainsi, cette technique a permis, durant la récente crise financière, à certains participants détenant des positions multiples d'atténuer en partie les conséquences de la défaillance de leurs contreparties en compensant ces positions, et de neutraliser, du moins partiellement, leurs pertes en réalisant la garantie fournie par ces contreparties. Toutefois, la récente débâcle financière a démontré que la gestion des garanties bilatérales n'avait pas jusque-là réussi à empêcher l'accumulation du risque global dans le

[13] Les modalités de l'annexe de soutien au crédit comprennent la fréquence du contrôle de l'exposition nette au risque de crédit, les montants de transfert minimaux, les seuils, les titres et les monnaies pouvant servir de garantie (et les taux de décote applicables), ainsi que les modalités de règlement des différends sur l'évaluation des positions.

marché des dérivés. Essentiellement, l'efficacité de la garantie bilatérale est tributaire de la capacité de chaque partie à concevoir des modèles de gestion du risque lui permettant de prévoir et de mesurer le risque de marché, un exercice de plus en plus difficile vu l'interdépendance et la complexité des marchés des dérivés de gré à gré.

2.2 Risque de transparence

La négociation des dérivés en bourse assure la transparence des mécanismes de formation des cours et de publication des données sur les opérations, tandis que les marchés des dérivés de gré à gré sont plus opaques. Ce manque de transparence nuit à la capacité des participants au marché d'établir adéquatement le prix des positions et d'évaluer le risque connexe, et à celle des organismes de réglementation de prévoir l'accumulation du risque dans le système.

Incidence du manque de transparence dans le marché

Les opérations sur dérivés de gré à gré étant habituellement négociées en privé, les participants au marché disposent généralement de peu d'information publique pertinente pour conclure de telles opérations. Ils n'ont même pas en main les éléments de base de l'information étendue que requiert l'évaluation du risque de défaillance de leurs contreparties.

Comme l'a démontré l'effondrement de Bear Stearns et de Lehman Brothers et la quasi-faillite d'AIG, le manque de transparence du marché peut tarir les sources de liquidité et dissuader les participants au marché de conclure entre eux des opérations. Les participants au marché ne pouvaient déterminer l'ampleur de l'exposition de leurs contreparties à ces entreprises. Cette situation a soulevé beaucoup d'incertitude quant à la solvabilité de tous et a perturbé les marchés du crédit en raison de l'interdépendance entre les institutions financières et leurs contrats.

En outre, le manque de transparence rend très difficile la formation des prix et nuit à la détermination du juste prix, surtout lorsque certains possèdent un avantage sur le plan de l'information. Certains facteurs, comme les notes de solvabilité, se sont parfois révélés de piètres indicateurs de la qualité du crédit en raison de la complexité grandissante des produits et de l'instabilité du marché, ce qui a obligé les parties à s'interroger sur les méthodes des agences de notation de crédit et à revoir leurs propres modèles d'évaluation du risque pour établir le prix d'une opération. Les prix et les écarts formés sur les marchés des dérivés de gré à gré peuvent influer sur le calcul du prix d'autres instruments comme les obligations.

Incidence du manque de transparence pour les organismes de réglementation

L'opacité des marchés des dérivés peut également mener à des abus – manipulation des prix, délits d'initiés, accaparement du marché – difficiles à détecter en l'absence de données cumulatives du marché et de pistes de vérification complètes.

Qui plus est, cette opacité empêche les organismes de réglementation de surveiller et de prévoir l'accumulation des risques dans le marché et de s'occuper des problèmes possibles liés au risque systémique avant qu'ils ne déstabilisent le marché dans son ensemble. Durant la crise financière, alors que de grandes multinationales négociaient différents produits dérivés de gré à gré dans plusieurs pays, l'accumulation de positions massives à effet de levier dans des dérivés de gré à gré exotiques et complexes n'est apparue au grand jour que lorsque ces entités se sont retrouvées en difficulté.

Le manque d'information concernant les participants au marché des dérivés de gré à gré, leurs positions et leurs expositions, conjugué au manque d'information sur les types d'instruments négociés et leurs entités sous-jacentes ou de référence, restreignent la capacité des organismes de réglementation à prévoir l'accumulation des risques dans le système et à prendre les mesures appropriées pour gérer ces risques.

2.3 Risque systémique

Les risques exposés ci-dessus, à savoir le risque de contrepartie et le risque de transparence, illustrent l'énorme potentiel de risque systémique qui existe dans le marché des dérivés de gré à gré. L'interrelation des entreprises qui participent aux opérations sur dérivés, la nature mondiale de la négociation de dérivés de gré à gré et le grand nombre de contrats dérivés impliquent que la défaillance d'une partie importante, ou simplement l'abaissement de sa note, peut nuire à la solvabilité de ses contreparties, ce qui peut avoir un effet de contagion à d'autres marchés et à l'ensemble de l'économie.

Le sauvetage d'AIG en septembre 2008 est un cas où le risque de contrepartie inhérent à un marché des dérivés, celui des swaps sur défaillance, s'est transformé en risque systémique. La concentration de l'activité et du volume d'opérations entre les mains d'un nombre relativement restreint de courtiers et d'autres grands intervenants du secteur est un autre facteur d'aggravation du potentiel de risque systémique.

Le manque de transparence des marchés des dérivés alimente le risque systémique parce que :

(i) les participants au marché ne peuvent évaluer précisément l'exposition de leurs contreparties;

(ii) les organismes de réglementation ne peuvent relever les zones ou les marchés où il y a concentration du risque ou encore les entités ayant une importance systémique avant qu'il ne soit trop tard pour éviter un choc sur les marchés financiers.

Afin d'évaluer les zones de risque systémique dans la négociation des dérivés, les organismes de réglementation et de contrôle doivent disposer de l'information pertinente sur le marché des dérivés de gré à gré et sur le comportement des opérateurs les plus actifs.

2.4 Autres risques

Nous avons choisi de nous attarder sur le risque de contrepartie, le risque de transparence et le risque systémique, car il s'agit des types de risque les plus importants que la réglementation peut encadrer efficacement, comme on le verra plus loin dans le présent document. Mais ce ne sont pas les seuls. D'autres risques présents dans les autres marchés financiers sont également associés aux activités de négociation des dérivés de gré à gré.

Parmi ces autres risques, il existe un risque opérationnel propre à la négociation de dérivés de gré à gré, qui découle des pertes éventuelles attribuables à l'erreur humaine ou à une défaillance des systèmes et des contrôles de négociation. Le risque opérationnel se trouve aggravé par l'augmentation rapide des volumes d'opérations, la complexité croissante des nouveaux produits et l'arrivée sur le marché des dérivés de gré à gré de nouveaux opérateurs actifs, comme les fonds spéculatifs. Mentionnons également le risque de marché, c'est-à-dire le risque de fluctuation de la valeur d'un investissement sous

l'effet des pressions du marché. Compte tenu de la complexité propre aux marchés des dérivés de gré à gré et de leur nature mondiale, les législateurs et les organismes de réglementation s'exposent également au risque de réglementation excessive ou insuffisante.

3. Compensation

Le débat opposant les tenants de la structure actuelle du marché des dérivés de gré à gré, qui fait appel à la compensation bilatérale et à la gestion du risque qu'elle entraîne, et ceux qui prônent un plus grand recours aux contreparties centrales soulève de nombreuses interrogations chez les divers intervenants du secteur. Cette rubrique expose les problèmes relevés par les organismes de réglementation à l'égard des processus actuels du marché, le but visé par une utilisation accrue des contreparties centrales, les motifs pour lesquels les organismes de réglementation demandent le pouvoir d'imposer le recours aux contreparties centrales, les diverses options d'utilisation des contreparties centrales par les participants au marché canadien des dérivés, et des questions relatives à la compensation soumises à la consultation publique.

3.1 Compensation bilatérale

Actuellement, les opérations bilatérales sur le marché des dérivés de gré à gré sont compensées par les deux parties contractantes. Habituellement, un agent d'évaluation désigné au contrat par les parties se charge des évaluations effectuées dans le cadre de la compensation.

Bien que les opérations effectuées sur le marché des dérivés de gré à gré soient conçues pour répondre aux besoins des contreparties, l'utilisation d'accords-cadres normalisés et d'annexes, assortis d'annexes de soutien au crédit taillées sur mesure, a eu pour effet de normaliser plusieurs aspects des contrats. Aux termes de ces accords-cadres, en cas de défaillance d'une partie, toutes les positions ouvertes sur dérivés et l'ensemble des gains et des pertes s'y rattachant prennent fin et sont compensés. La compensation avec déchéance du terme procure la certitude juridique que le liquidateur ou le syndic de faillite, en appliquant les lois du territoire, ne peut pas accepter une opération avantageuse ou refuser une opération désavantageuse. Les institutions financières qui souhaitent bénéficier des avantages de la compensation en vue d'un allègement des exigences de fonds propres doivent obtenir un avis juridique à l'appui de la compensation avec déchéance du terme.

Malgré la normalisation de certains aspects de la compensation bilatérale des contrats de gré à gré, *« [TRADUCTION] le principal problème de la compensation bilatérale est la multiplication des contrats redondants et simultanés qu'elle a entraînée, ce qui exacerbe le risque de contrepartie et accroît la complexité et l'opacité des interdépendances au sein du système financer. La multiplication des contrats redondants s'explique par le fait que les parties ont l'habitude de conclure un nouveau contrat de sens inverse plutôt que de dénouer le contrat existant*[14] *»*.

3.2 Compensation par contrepartie centrale

Même si les organismes de réglementation envisageaient déjà l'emploi des contreparties centrales pour compenser les opérations sur dérivés de gré à gré, les avantages de la compensation par contrepartie centrale sont devenus évidents au cœur de la crise financière. Le texte qui suit expose les problèmes auxquels se heurtent les organismes de réglementation et les motifs qui les incitent à vouloir mettre en place des mesures favorisant la compensation des dérivés par contrepartie centrale.

[14] Fonds monétaire international, *Making Over-The-Counter Derivatives Safer: The Role of Central Counterparties*, avril 2010, p. 2.

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Le rôle de la contrepartie centrale est de s'interposer entre les contreparties aux opérations sur dérivés réalisées sur un ou plusieurs marchés, en devenant l'acheteur de chaque vendeur et le vendeur de chaque acheteur. Ce concept est illustré dans le diagramme intitulé « Compensation multilatérale » ci-après. (Le mécanisme de compensation actuel des dérivés de gré à gré est illustré dans le diagramme intitulé « Compensation bilatérale ».) La compensation multilatérale par contrepartie centrale est utilisée depuis longtemps par les bourses de dérivés et par quelques bourses et systèmes de négociation de valeurs mobilières.

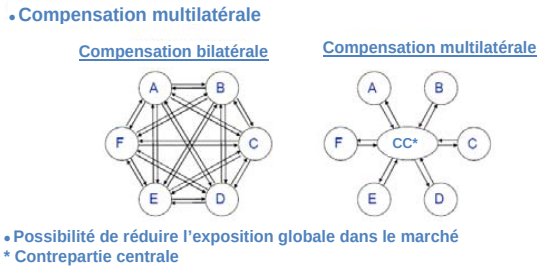

15

Les contreparties centrales apportent également des efficiences juridiques et opérationnelles, comme le règlement des opérations, la gestion des garanties et la centralisation des règles et des mécanismes.

Une contrepartie centrale peut réduire les risques auxquels sont exposés les participants au marché en imposant à ces derniers des contrôles des risques plus rigoureux et, dans de nombreux cas, en procédant à la compensation multilatérale des opérations[16]. Elle tend également à améliorer la liquidité des marchés qui reçoivent ses services, car elle tend à limiter les risques pour les participants. Toutefois, elle concentre aussi les risques et la responsabilité de leur gestion. Il est donc essentiel, pour l'infrastructure des marchés concernés, que le contrôle des risques par la contrepartie centrale soit efficace et ses ressources financières, adéquates. Une mauvaise gestion des risques par la contrepartie centrale peut perturber les marchés, ainsi que d'autres composantes des systèmes de règlement des instruments négociés sur ces marchés. Ces dysfonctionnements peuvent, à leur tour, se propager aux systèmes de paiement et à d'autres systèmes de règlement. Les risques de perturbation des marchés de valeurs, des marchés de dérivés et des systèmes de paiement et de règlement amènent les autorités en valeurs mobilières et les banques centrales à s'intéresser de près à la gestion des risques des contreparties centrales[17].

[15] Dr. Jon Gregory: *Pros And Cons Of Central Counterparty Clearing.*
[16] La réduction de l'exposition au risque de crédit des contreparties peut se traduire par une diminution plus marquée des fonds propres économiques ou réglementaires que celle que procurent la compensation bilatérale et la constitution d'une garantie bilatérale.
[17] Comité sur les systèmes de paiement et de règlement, Banque des règlements internationaux, *Recommandations pour les contreparties centrales*, novembre 2004.

18

Lorsque la contrepartie centrale s'interpose, comme on l'indique ci-dessus, entre deux parties contractantes, la relation entre celles-ci est rompue. Étant donné que les deux nouveaux contrats se compensent mutuellement, la contrepartie centrale n'est pas exposée au marché, mais elle assume le risque de crédit des deux contreparties d'origine.

Les contreparties centrales emploient divers mécanismes d'atténuation du risque de crédit, comme les restrictions à l'accès, les outils de gestion du risque et la répartition des pertes. L'adhérent à une contrepartie centrale doit remplir des exigences de solvabilité et de capacité opérationnelle. Les outils de gestion du risque comprennent la compensation multilatérale des obligations relatives aux opérations et aux paiements, ainsi que les exigences en matière de garantie, appelées « marge initiale ». Généralement, le montant de la marge initiale est calculé d'après le scénario le plus défavorable selon lequel la contrepartie centrale hériterait d'une position défaillante[18].

Une fois par jour, voire plusieurs fois par jour en période de volatilité, la marge initiale conservée par la contrepartie centrale est rajusté au pair suivant la variation estimative de la valeur marchande de la position. Le montant cumulatif des rajustements apportés à la marge initiale est appelé « marge de variation »[19]. De plus, la contrepartie centrale applique des mesures précises pour assurer l'exécution des obligations d'un adhérent défaillant.

Si le montant d'une perte sur défaillance excède la garantie déposée par l'adhérent défaillant, la contrepartie centrale prélève généralement la somme de l'excédent sur le fonds de garantie auquel tous les participants ont contribué. Si ce fonds est épuisé, la contrepartie centrale demande à l'ensemble de ses adhérents de lui verser des sommes additionnelles, puis recourt à un fonds de sécurité sous forme d'assurance ou de soutien bancaire consentis par un tiers. Cette procédure est généralement appelée « répartition des pertes ».

À l'heure actuelle, les contreparties centrales compensent surtout des contrats dérivés boursiers et certaines catégories de contrats dérivés de gré à gré assez fortement normalisés. Elles doivent posséder des compétences en gestion des risques suffisamment approfondies pour être en mesure d'évaluer le risque que représente le lancement d'un nouveau contrat et de réduire le risque de modèle. Sous la supervision de leur comité de gestion du risque, composé en grande partie d'adhérents, elles déterminent si un contrat dérivé se prête à la compensation. En ce moment, les bourses de dérivés offrent la possibilité de négocier des contrats dérivés lorsque leur contrepartie centrale a approuvé le produit et que l'organisme de réglementation a obtenu l'assurance que le produit respecte les obligations légales.

Les contreparties centrales appliquent des règles et des procédures qui assurent la transparence du mouvement des fonds, des méthodes d'évaluation et des mesures prises en cas de défaillance d'un adhérent. Elles offrent ainsi des chances égales à l'ensemble des adhérents.

[18] *Ibid.*, rubriques 3.16 et 3.17.
[19] Financial Economists Roundtable, *Statement on Reforming the OTC Derivatives Markets*, 29 juin 2010.

La compensation par contrepartie centrale permet également de centraliser la collecte des renseignements sur les grands participants au marché, les volumes de dérivés conclus, les entités qui concluent ces dérivés et les prix auxquels ils sont négociés[20].

3.3 Risques et préoccupations

Le Comité est d'avis que les organismes de réglementation devront établir des normes régissant les principes de gestion du risque, les critères d'adhésion, la réglementation et la certitude juridique, chaque contrepartie centrale ayant par ailleurs la latitude voulue pour adapter ses règles et exigences aux caractéristiques et aux risques propres à chaque type de dérivé. Ces normes seront transparentes et s'appliqueront à toutes les contreparties centrales exerçant leurs activités au Canada.

L'accroissement du recours aux contreparties centrales présente cependant certains risques et soulève certaines préoccupations, dont ce qui suit.

(i) Indisponibilité du capital : des exigences de marge et de fonds propres trop strictes auraient pour effet de réduire la trésorerie qui serait autrement disponible pour financer les activités d'exploitation ou d'investissement et, dans le pire des scénarios, de raréfier la liquidité dans l'ensemble du marché. Les participants au marché seraient ainsi forcés soit de réaffecter certaines de leurs ressources pour satisfaire à des exigences considérables en matière de marges et de garanties, soit de cesser d'utiliser les dérivés pour couvrir leurs risques d'affaires. Cela pourrait se traduire par une internalisation du risque et une augmentation probable des frais d'exploitation.

(ii) Gestion des garanties : les participants au marché ont actuellement la faculté de calculer le total de leurs marges et de leurs garanties en fonction de l'ensemble des positions qu'ils détiennent auprès d'un même courtier. Cette option de gestion des garanties offerte par les courtiers est difficilement transposable dans un système de contreparties centrales. Si une contrepartie centrale est structurée de façon à établir le montant des marges et des garanties requises position par position (plutôt que pour la position totale du participant) ou si le volume des opérations entre contreparties compensées par une contrepartie centrale est insuffisant pour refléter les positions nettes réelles de l'ensemble des engagements commerciaux, il y aura augmentation des coûts pour le participant au marché.

(iii) Nivellement par le bas : la concurrence entre les contreparties centrales (qui, pour la plupart, sont des entreprises à but lucratif) pourrait avoir comme effet indésirable d'inciter les chambres de compensation à se livrer concurrence en concevant des modèles de risque qui fixent les garanties exigibles au plus bas niveau possible de manière à attirer des opérations. Les organismes de réglementation doivent établir des normes minimales acceptables au chapitre des risques afin de prévenir le nivellement par le bas.

[20] Adam Glass, *The regulatory drive towards central counterparty clearing of OTC credit derivatives and the necessary limits on this*, Capital Markets Law Journal, vol. 4, n° S1, juin 2009.

(iv) Masse critique de participants : l'établissement d'une contrepartie centrale canadienne ne sera possible que si elle procure les avantages de la compensation multilatérale, ce qui suppose la participation massive des principaux participants au marché des dérivés.

(v) Maximisation de l'efficience : les organismes de réglementation s'interrogent sur l'opportunité d'établir une contrepartie centrale internationale pour chaque catégorie d'actif ou une contrepartie centrale gérant plusieurs catégories d'actifs, afin de maximiser l'efficience de la compensation. Chaque modèle présente des avantages et des inconvénients pour les participants au marché.

(vi) Accès des petits participants: les critères d'adhésion à une contrepartie centrale sont souvent très restrictifs et offrent l'accès aux grands participants seulement, surtout à l'échelle mondiale. Ces critères pourraient empêcher les participants de moindre envergure de participer directement aux compensations et les obliger à effectuer leur compensation par l'entremise de sociétés plus importantes, ce qui augmenterait leurs coûts et nuirait à leur compétitivité.

(vii) Communication de l'information : certains grands participants au marché des dérivés bilatéraux du côté acheteur, qui souhaitent conserver la confidentialité de l'information concernant leurs opérations, pourraient être tenus de compenser leurs opérations et, de ce fait, de les divulguer indirectement, ce qui pourrait augmenter leurs coûts.

(viii) Risque de modèle : les participants au marché qui utilisent des procédés et des évaluations complexes pour la gestion du risque sont exposés au risque de modèle de la contrepartie centrale. Ce risque se trouve d'ailleurs amplifié du fait que la contrepartie centrale applique le même modèle pour évaluer tous les adhérents. De plus, d'autres facteurs doivent être pris en compte pour évaluer la validité d'un modèle de calcul du risque et son utilité pour une contrepartie centrale, notamment l'incidence de l'application du modèle à une grande diversité d'adhérents ayant des objectifs différents.

(ix) Évaluation : les marges posent également un défi en ce que la contrepartie centrale doit être en mesure d'établir le prix de règlement. Pour que le processus soit entièrement transparent, la contrepartie centrale, ou un fournisseur externe, doit effectuer des calculs complexes pour établir les prix de règlement, sans bénéficier de la même transparence que pour les dérivés boursiers ou échangés sur une plateforme électronique. De plus, la contrepartie centrale n'a pas nécessairement une vue d'ensemble du portefeuille de ses adhérents et, par conséquent, il pourrait lui être très difficile d'offrir des appels de marge sur portefeuille. Par exemple, un adhérent canadien pourrait avoir une position de compensation appréciable auprès d'une contrepartie centrale étrangère, mais la contrepartie centrale canadienne pourrait ne pas pouvoir prendre en compte cette position pour déterminer les exigences d'appel de marge au Canada. Les organismes de réglementation reconnaissent les avantages des appels de marge sur portefeuille; une contrepartie centrale mondiale ou une contrepartie centrale qui compense de multiples catégories d'actifs pourrait être la solution à ce problème.

Les questions de gouvernance et de propriété soulèvent de plus en plus de préoccupations vu la nécessité de gérer adéquatement et de façon continue l'ensemble des risques susmentionnés. Les

nombreux conflits d'intérêt inhérents devant être gérés, notamment lorsque les participants sont aussi propriétaires d'une contrepartie centrale, peuvent aussi donner naissance à un risque particulier, celui des comportements anticoncurrentiels. Les organismes de réglementation devront établir des normes d'autorisation, de supervision et de fonctionnement cohérentes à l'échelle mondiale.

3.4 Propositions internationales

Dans le cadre de ses travaux, le Comité a examiné la législation récemment adoptée aux États-Unis, le document publié par la Commission européenne et la législation adoptée au Japon afin de mieux comprendre le cadre réglementaire proposé dans ces ressorts territoriaux.

États-Unis

Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*[21] (la « Loi Dodd-Frank »). La Securities and Exchange Commission (la « SEC ») et la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») des États-Unis doivent élaborer la réglementation qui précisera les détails du régime.

La législation rend obligatoire la compensation de la majorité des opérations de swaps[22] et de swaps sur titres[23] (l'équivalent de contrats dérivés de gré à gré) par une chambre de compensation. Si la CFTC ou la SEC établit qu'un swap ou qu'une catégorie de swaps doit être compensé, le contrat en question doit être compensé, sauf exception[24].

Certaines exclusions prévoient que, si une contrepartie qui n'est pas une entité financière utilise un swap pour couvrir un risque commercial, ce swap n'a pas obligatoirement à être compensé, à condition que la contrepartie non financière avise la SEC ou la CFTC de la manière dont elle s'acquitte généralement de ses obligations financières liées au swap non compensé.

La CFTC et la SEC doivent régulièrement examiner tous les contrats de swap afin de déterminer si un contrat (ou un groupe ou une catégorie de contrats) doit être obligatoirement compensé. Il s'agit d'une tâche considérable pour les organismes de réglementation. De plus, les chambres de compensation doivent soumettre les swaps qu'elles prévoient accepter pour compensation à la CFTC ou à la SEC, qui déterminera si ces swaps doivent être obligatoirement compensés.

---

[21] *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Pub.L.III-203, H.R. 4173, [Loi Dodd-Frank], alinéa 721(a)(47), disponible en ligne : U.S. Government Printing Office, <http://frwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=111_cong_bills&docid=f:h4173enr.txt.pdf>

[22] Le terme « swap » est défini dans la Loi Dodd-Frank et désigne (sans s'y limiter) un large éventail de contrats, d'ententes ou d'opérations, notamment des options fondées sur d'autres taux, monnaies, marchandises, valeurs mobilières, instruments d'emprunt, indices, mesures quantitatives ou intérêts financiers ou économiques; il englobe les opérations qui prévoient l'achat, la vente, le paiement ou la livraison et qui dépendent de la survenance ou de la non-survenance d'une éventualité associée à des incidences financières, les opérations qui prévoient des paiements fondés sur un taux d'intérêt ou sur d'autres taux et les opérations qui sont généralement connues comme des swaps ou des contrats de swap. Pour consulter la définition complète, voir l'alinéa 721(a)(47) de la Loi Dodd-Frank, *Ibid*.

[23] La définition d'un « swap sur titres » (*security-based swap*) dans la Loi Dodd-Frank englobe toute opération fondée sur un indice sectoriel ou sur un seul titre ou prêt, et, par conséquent, couvre également les dérivés de crédit. Voir l'article 761 de la Loi Dodd-Frank (voir la note 21 ci-dessus).

[24] Voir l'article 723 de la Loi Dodd-Frank (voir la note 21 ci-dessus).

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

La Loi Dodd-Frank interdit également à la SEC et à la CFTC d'adopter « [TRADUCTION] des règles qui obligent une chambre de compensation de dérivés à inscrire pour compensation un swap, un groupe de swaps ou une catégorie ou un type de swaps si la compensation de ces dérivés risque de compromettre l'intégrité financière de cette chambre[25] ».

Cette interdiction suppose que la SEC ou la CFTC peut exiger d'une chambre de compensation, si cela ne compromet pas son intégrité financière, qu'elle compense un dérivé donné. La SEC ou la CFTC se trouverait ainsi à devoir établir le risque qu'un produit représente pour la chambre de compensation[26].

Enfin, la Loi Dodd-Frank exclut de la compensation les swaps qui ont été conclus avant sa promulgation, mais ces swaps doivent néanmoins être déclarés pour être admissibles à l'exclusion. De plus, la SEC et la CFTC doivent, au cours de la prochaine année, établir des règles régissant les questions abordées ci-dessus et destinées à prévenir le contournement des dispositions de compensation obligatoire de la Loi Dodd-Frank.

Europe

La Commission européenne considère que l'obligation de compensation imposée par le G20 doit viser les contrats compensables et estime qu'il faut plus que la simple normalisation pour qu'un contrat soit compensable. Dans un document publié en juin 2010, l'Union européenne indique qu'elle :

> « [TRADUCTION] *…envisage un processus tenant compte de tous les aspects des risques liés à la compensation obligatoire. Ce processus devra fournir l'assurance que la compensation obligatoire des contrats dérivés de gré à gré permettra, en pratique, d'atteindre l'objectif final qui consiste à réduire le risque au sein du système financier, et non à l'accroître.*
>
> *Pour ce faire, deux approches sont suggérées :*
>
> *1) une approche ascendante selon laquelle une contrepartie centrale décide de compenser certains contrats et soumet sa proposition à l'autorité compétente. L'autorité compétente informe l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») dès qu'elle approuve la compensation de ces contrats par la contrepartie centrale. L'AEMF décide ensuite si l'obligation de compensation s'applique à ces contrats;*
>
> *2) une approche descendante selon laquelle l'AEMF, de concert avec le Conseil européen des risques systémiques, décide des contrats qui devraient éventuellement être assujettis à l'obligation de compensation, mais pour lesquels il n'existe pas encore de mécanismes de compensation. Les deux approches sont nécessaires puisque, d'une part, la responsabilité du respect de l'engagement du G20 ne peut être laissée entièrement aux organismes de*

[25] *Ibid.*

[26] Le Comité ne croit pas que les organismes de réglementation devraient obliger une contrepartie centrale donnée à compenser un dérivé de gré à gré donné; la décision de compenser un dérivé de gré à gré ou une catégorie de dérivés de gré à gré doit plutôt revenir à la contrepartie centrale d'après ses modèles de risque, sous réserve de l'assurance réglementaire que toute décision de ne pas compenser un produit n'est pas prise pour des motifs anticoncurrentiels.

> *compensation et que, d'autre part, la pertinence de certains arrangements doit être vérifiée à l'échelle européenne avant que l'obligation de compensation ne prenne effet.* »

Le 15 septembre 2010, la Commission européenne a publié un projet de règlement officiel visant les dérivés de gré à gré et les contreparties centrales, qui confirme l'approche susmentionnée. La Commission européenne indique les facteurs dont les organismes de réglementation doivent tenir compte pour établir s'il y a lieu de soumettre un contrat ou une catégorie de contrats à l'obligation de compensation. De plus, elle décrit les normes de fonctionnement, de gouvernance et d'atténuation des risques qui, à son avis, devraient s'appliquer à toutes les chambres de compensation.

L'obligation de compensation prévue dans le projet de règlement de la Commission européenne s'applique aux contrats de dérivés admissibles conclus entre deux contreparties financières. Conformément à ce projet de règlement, une contrepartie non financière pourrait être tenue à l'obligation de compensation (et à l'obligation de communiquer l'information à l'autorité compétente) si ses positions (sauf certaines couvertures) dépassent un seuil d'acceptabilité (à fixer par voie de normes réglementaires)[27].

Japon

En mai 2010, le parlement japonais a approuvé un projet de loi prévoyant le recours obligatoire à une chambre de compensation pour négocier certains dérivés de gré à gré, et devant entrer en vigueur au plus tard en 2012. Le projet de loi établit deux ensembles d'obligations visant à centraliser la compensation des dérivés de gré à gré en fonction du type de produit.

Les sociétés de placement et les banques sont tenues de compenser certains dérivés de gré à gré par l'entremise d'une institution de compensation japonaise, d'une institution de compensation japonaise agissant de concert avec une institution de compensation étrangère, ou d'une institution de compensation étrangère reconnue par les autorités japonaises.

Bien que cela ne soit pas précisé, on s'attend à ce que la première catégorie de dérivés de gré à gré visés sera celle des swaps de taux classiques (libellés en yens).

Les sociétés de placement et les banques sont tenues d'élaborer un mécanisme japonais de compensation centrale pour les dérivés dont les critères de compensation sont étroitement liés aux procédures de faillite prévues par la législation japonaise et dont le volume d'opérations au Japon dépasse un certain seuil. Par exemple, on envisage l'inclusion des swaps sur défaillance dont l'indice iTraxx Japan est le sous-jacent et, ultérieurement, celle des swaps sur défaillance référencés à une seule entité[28].

---

[27] Clifford Chance, International Swaps and derivatives Association, *Regulation of OTC derivatives markets, A comparison of EU and US initiatives*, septembre 2010.
[28] Atsumi & Partners, *Japan moves to centralize clearing of OTC derivatives*, PLC Global Finance update for April 2010, mai 2010.

3.5 Contexte canadien

Si les contreparties centrales internationales ne se dotaient pas de la capacité de compenser des dérivés de gré à gré libellés en dollars canadiens ou propres au Canada ou si une proportion importante des participants au marché canadien n'avait pas accès à de telles contreparties centrales internationales selon des modalités raisonnables, il faudrait nécessairement envisager une ou plusieurs solutions canadiennes[29].

Les contreparties centrales peuvent soit compenser une catégorie particulière de swaps ou de dérivés de gré à gré, soit permettre la compensation de plusieurs catégories de ces types d'instruments. Même si l'on peut soutenir qu'une contrepartie centrale internationale unique pour chaque catégorie de dérivés de gré à gré pourrait constituer une solution, la compensation de catégories d'actifs multiples présente de plus grands avantages dans certains cas. Une contrepartie centrale canadienne unique qui compenserait des catégories d'actifs multiples pourrait fournir des services de compensation efficaces, réduire en partie le fardeau que représentent pour les participants canadiens les exigences de marge des multiples contreparties centrales et faciliter l'instauration d'un régime réglementaire canadien pour les activités des contreparties centrales. Malgré les avantages que représente une contrepartie centrale canadienne compensant des catégories d'actifs multiples, le succès d'un mécanisme de compensation, à moindre coût, repose sur sa capacité à réunir des liquidités suffisantes. Dans le contexte canadien, une analyse plus poussée s'impose pour démontrer qu'une contrepartie centrale canadienne spécialisée dans un seul produit ou dans des catégories d'actifs multiples parviendrait à réunir des liquidités suffisantes.

Si une telle contrepartie centrale canadienne voyait le jour, elle serait assujettie à la réglementation du ou des territoires où elle exerce ses activités. Ce modèle est similaire au cadre de surveillance des bourses de valeurs canadiennes.

Le Comité a recueilli des opinions sur les contreparties centrales dans le cadre de tables rondes organisées à Montréal, à Calgary et à Toronto avec des entités qui concluent des dérivés avec des intermédiaires financiers (les « utilisateurs finaux »). Au cours des tables rondes, les remarques suivantes ont été formulées :

- Les utilisateurs finaux qui participent au marché s'opposent au concept de la compensation par contrepartie centrale pour leurs propres opérations.
- L'une des principales inquiétudes des utilisateurs finaux est l'incidence de la compensation obligatoire sur le fonds de roulement de leur entreprise. Les utilisateurs finaux qui ne sont pas des entités financières disposent d'un fonds de roulement limité pour exercer leurs activités. Les fonds propres qu'ils seraient obligés de donner en garantie d'opérations sur dérivés destinées à couvrir leurs risques commerciaux ne pourraient pas servir aux activités d'exploitation. Aussi, ils font remarquer que l'obligation de compensation pourrait forcer une entreprise à choisir entre la couverture de ses risques et l'affectation de ses fonds propres à ses activités d'exploitation.

[29] Il se pourrait par exemple que les dérivés libellés en dollars canadiens, comme les swaps sur indices obligataires ou les swaps de taux libellés en dollars canadiens, ne soient pas admis à la compensation par une contrepartie centrale internationale.

- Les participants aux tables rondes ont également souligné la nécessité de prévoir, dans le cadre des réformes, un montant maximal de compensation afin de réduire l'incidence des exigences de garantie sur des contrats individuels. Par ailleurs, ils ont dit préférer que les exigences de garantie soient calculées sur la position globale d'un participant au marché plutôt que sur chaque contrat individuellement.

- Certains participants ont dit craindre qu'une contrepartie centrale n'augmente les risques auxquels sont exposées leurs activités, étant d'avis que leurs compétences en gestion des risques surpassent celles d'une contrepartie centrale. Ces connaissances leur laissent la latitude nécessaire pour gérer leur risque de contrepartie et leur procurent un avantage concurrentiel. La compensation obligatoire leur ferait perdre la possibilité de choisir leurs contreparties et de gérer leur exposition à la contrepartie centrale, puisqu'ils seraient tous tenus de suivre un modèle de risque unique.

- La plupart des sociétés qui participent au marché des dérivés de gré à gré le font pour couvrir leurs risques. En d'autres termes, elles prennent des mesures pour atténuer ou neutraliser les risques financiers découlant de leurs activités. Les participants ont signalé que les réformes réglementaires pourraient les empêcher d'utiliser la comptabilité de couverture du fait que la normalisation accrue des dérivés de gré à gré entraînerait une multiplication des asymétries (par exemple, à l'égard des dates d'échéance) entre le risque couvert et le dérivé de couverture. La comptabilité de couverture vise à rendre compte des résultats des activités de couverture, en particulier celles faisant appel à des dérivés, en présentant l'effet du dérivé et le risque couvert dans la même période. La comptabilité de couverture « [TRADUCTION] permet d'éviter une grande partie de la volatilité susceptible de découler des gains et des pertes sur les dérivés qui seraient constatés dans l'état des résultats si les principes comptables étaient appliqués normalement[30]. » Les opérations sur dérivés de gré à gré taillées sur mesure facilitent les activités de couverture, car les dérivés sont créés expressément pour couvrir un actif ou un passif donné.

- Les participants ont fait connaître leurs inquiétudes sur l'accès à la contrepartie centrale qui serait offert aux nouveaux utilisateurs et à ceux de moindre envergure, sur l'accès aux renseignements recueillis par les contreparties centrales et sur la possibilité qu'il y ait arbitrage réglementaire s'il y avait deux contreparties centrales, l'une canadienne et l'autre internationale.

- Dans l'ensemble, les participants se demandent si les contreparties centrales conviennent aux utilisateurs finaux, compte tenu des coûts associés à la structure des contreparties centrales et de la crainte que les intermédiaires financiers ne fassent porter sur les utilisateurs finaux la hausse des coûts de compensation ou les exigences en fonds propres plus élevés pour les opérations non compensées.

[30] PricewaterhouseCoopers International Limited, *International Financial Reporting Standards, IAS 39 – Achieving hedge accounting in practice*, décembre 2005.

3.6 Options

Le Comité a examiné les deux options générales suivantes :

a. l'obligation généralisée de compenser tous les dérivés de gré à gré;

b. l'obligation de ne compenser que les opérations sur dérivés susceptibles de compensation, comme les dérivés normalisés, qui ont une liquidité suffisante et ne compromettent pas le modèle de risque de la contrepartie centrale.

Quelle que soit l'option retenue, pour respecter les engagements du G20, il faudra modifier la législation de manière à rendre obligatoire la compensation des dérivés de gré à gré qui n'en sont pas dispensés, et les organismes de réglementation devront avoir le pouvoir réglementaire de mettre en œuvre le régime afin d'éviter l'arbitrage réglementaire.

La première option consiste à exiger la compensation de tous les dérivés de gré à gré par une contrepartie centrale et à accorder une dispense générale dans les cas où l'organisme de réglementation compétent estime que la compensation par contrepartie centrale ne convient pas. Cette option pourrait obliger les ACVM à définir les dispenses avant même l'établissement de normes internationales. Elle présuppose que l'opération se prête à la compensation, réduit la marge de manœuvre des organismes de réglementation et n'indique pas d'emblée et avec certitude au secteur les contrats qui doivent être compensés.

Selon les deux options, les autorités en valeurs mobilières pourraient accorder une dispense de compensation aux utilisateurs finaux qui sont des sociétés non financières et qui négocient des dérivés de gré à gré uniquement à des fins de couverture. L'on répondrait ainsi aux vives inquiétudes exprimées par les participants aux tables rondes de voir la compensation obligatoire engendrer des coûts pour les utilisateurs finaux dont les contrats ouverts (servant à la couverture uniquement) ne posent pas de risque systémique particulier. La dispense pourrait ne pas être ouverte aux utilisateurs finaux qui sont des sociétés non financières et qui sont d'importance systémique d'après les organismes de réglementation; ces derniers doivent effectuer une analyse approfondie de la question et consulter les participants au marché canadien des dérivés de gré à gré.

La deuxième option consiste à rendre obligatoire la compensation par contrepartie centrale des dérivés de gré à gré qui sont jugés compensables et susceptibles de compensation. Il s'agit de l'approche retenue dans la Loi Dodd-Frank, selon laquelle les organismes de réglementation sélectionneraient les dérivés de gré à gré qui sont compensables et susceptibles de compensation. Ce processus tiendra compte de facteurs comme le degré de normalisation du contrat, le montant notionnel, la liquidité des dérivés négociés, les compétences et les ressources opérationnelles en compensation disponibles et l'atténuation des risques. Les organismes de réglementation devraient fixer des règles anti-évitement pour que les contrats dérivés de gré à gré ne soient pas modifiés intentionnellement dans le but d'échapper à la compensation obligatoire.

Quelle que soit l'option choisie, l'obligation de compensation faite aux contreparties leur laisse le soin de choisir l'organisme de compensation, sous réserve de l'approbation réglementaire de la contrepartie centrale. Il faudra conférer aux organismes de réglementation le pouvoir de rendre la compensation

obligatoire même en l'absence d'une contrepartie centrale locale, ainsi que la capacité de reconnaître ou de désigner une contrepartie centrale étrangère. La reconnaissance ou la désignation d'une contrepartie centrale serait subordonnée à certains critères, comme les modèles de gestion des risques et d'accès utilisés et les ententes d'échange de renseignements conclues, permettant aux organismes de réglementation de surveiller l'activité du marché et d'enquêter sur d'éventuelles infractions aux lois. Étant donné que des contreparties centrales de territoires différents offrent des services de compensation pour des dérivés de gré à gré similaires, les organismes de réglementation devront analyser de manière plus poussée les risques que pose l'interopérabilité[31] entre les contreparties centrales et les façons de réduire ces risques par la réglementation et par la coopération internationale.

Les options possibles quant à l'emplacement et au type de contrepartie centrale pour le marché des dérivés canadiens sont les suivantes :

- établissement et utilisation d'une contrepartie centrale canadienne à catégories d'actifs multiples – la hausse marquée de la demande de garanties ou de marges pour les opérations sur dérivés compensées par contrepartie centrale incite les intervenants du secteur à rechercher des solutions plus économiques; l'existence d'une contrepartie centrale compensant de multiples catégories d'actifs pourrait ouvrir des possibilités de compensation et éviterait aux participants de devoir déposer des marges auprès de plusieurs contreparties non interreliées;

- accès à une contrepartie centrale internationale à catégories d'actifs uniques et/ou multiples, assorti d'exigences de garantie supplémentaires pour les opérations non compensées qui ne sont pas compensables par une chambre internationale – en l'absence d'un mécanisme canadien, les participants au marché devront se tourner vers les contreparties centrales internationales capables de compenser leurs opérations qui, autrement, entraîneraient des exigences de fonds propres plus strictes;

- établissement et utilisation de contreparties centrales canadiennes à catégories d'actifs uniques ou multiples en association avec des contreparties centrales internationales à catégories d'actifs uniques et multiples, interreliées quant aux garanties – suivant cette option, les positions et les marges seraient interreliées pour réaliser des efficiences dans la compensation; il faudrait veiller à ce que les interrelations n'augmentent pas significativement les risques pour les marchés financiers canadiens et leurs participants et à ce que les nouveaux risques qu'elles feraient naître soient atténués, gérés et surveillés adéquatement.

3.7 Recommandations

Le Comité recommande la compensation obligatoire, selon la deuxième option décrite ci-dessus, des opérations sur dérivés de gré à gré qui sont jugées compensables. Il faudra approfondir cette question pour déterminer si les organismes de réglementation devraient prendre l'initiative d'examiner tous les contrats dérivés de gré à gré (ou toutes les catégories de contrats) ou uniquement les contrats soumis à leur examen par les chambres de compensation de dérivés. Comme il a déjà été mentionné, les

[31] L'« interopérabilité » des contreparties centrales s'entend généralement de la capacité que possède un système (dans le cas présent, une contrepartie centrale) à fonctionner conjointement avec d'autres systèmes (d'autres contreparties centrales) dans le cadre d'une entente prévoyant l'échange d'opérations entre les systèmes.

principaux intervenants du secteur financier se sont engagés envers leurs organismes de réglementation à rehausser le degré de normalisation des opérations sur dérivés de gré à gré et à adopter graduellement la compensation par contrepartie centrale dans la mesure du possible. Cet exercice, qui constitue un point de départ pour les organismes de réglementation et les intervenants du secteur, visera d'abord les opérations entre courtiers et les opérations de gros. Par la suite, une analyse des donnés enregistrées dans les référentiels centraux de données et des mesures prises simultanément à l'étranger permettra aux organismes de réglementation d'établir des paramètres précis sur l'application future de la compensation obligatoire.

De l'avis du Comité, les participants au marché canadien des dérivés de gré à gré ne devraient pas tous être tenus à la compensation obligatoire. Il faudra comparer les avantages de la compensation par contrepartie centrale aux inconvénients qu'elle poserait aux petits participants sans importance systémique, comme les utilisateurs finaux qui sont des sociétés non financières. Les organismes de réglementation établiront les critères d'obtention d'une dispense, mais l'entité qui en fait la demande pourrait être tenue de leur fournir des renseignements détaillés sur ses méthodes d'atténuation des risques et leur démontrer qu'elle applique les meilleures pratiques qui ont cours dans le secteur, comme l'indique la Loi Dodd-Frank.

Il faudra approfondir l'examen de la question et recueillir de plus amples informations avant de pouvoir formuler une recommandation sur l'opportunité d'établir un mécanisme de compensation canadien ou de recourir aux services d'une contrepartie centrale internationale. Les ACVM croient en l'importance de choisir la meilleure solution pour les marchés canadiens dans leur ensemble et sollicitent la collaboration de toutes les parties intéressées pour assurer le succès de cette entreprise, quel que soit le lieu de la contrepartie centrale.

Questions :

1. Approuvez-vous l'option recommandée pour mettre en œuvre la compensation obligatoire? Quels facteurs les organismes de réglementation devraient-ils prendre en compte pour définir les dérivés de gré à gré qui sont compensables et susceptibles de compensation?

2. Que pensez-vous des solutions proposées pour accéder à des contreparties centrales et utiliser les capitaux de la manière la plus efficiente? Il faudrait tenir compte des modèles de risque, de la compensation des garanties, des critères d'adhésion, etc. Nous proposons notamment les solutions suivantes :

    a) établissement et utilisation d'une contrepartie centrale canadienne à catégories d'actifs multiples;

    b) accès à une contrepartie centrale internationale à catégories d'actifs uniques et/ou multiples, assorti d'exigences de garanties supplémentaires pour les opérations non compensées qui ne sont pas compensables par une chambre internationale;

c) établissement et utilisation de contreparties centrales canadiennes à catégories d'actifs uniques ou multiples en association avec des contreparties centrales internationales à catégories d'actifs uniques et multiples, interreliées quant aux garanties.

3. Chacun des marchés de dérivés canadiens (actions, taux d'intérêts, marchandises, taux de change, etc.) comporte-t-il des liquidités suffisantes pour soutenir l'établissement d'une contrepartie centrale canadienne? Quels marchés des dérivés risquent de présenter des difficultés pour le fonctionnement d'une contrepartie centrale canadienne?

4. Les participants au marché canadien sont-ils disposés et aptes à utiliser ou à établir une contrepartie centrale canadienne ou à participer à son établissement?

5. Comment les utilisateurs qui ne sont pas des intermédiaires financiers devraient-ils compenser leurs opérations sur dérivés? Devraient-ils disposer d'un accès direct à une contrepartie centrale ou serait-il préférable d'opter pour un modèle de compensation indirecte dans lequel les intermédiaires financiers qui sont membres d'une contrepartie centrale agiraient comme mandataires des participants au marché des dérivés qui n'en sont pas membres?

4. Référentiels centraux de données

Un référentiel central de données recueille et conserve en un point central les registres des opérations sur dérivés de gré à gré, et offre ainsi une source centrale de données sur les transactions et les positions[32] à l'égard d'un marché de dérivés de gré à gré en particulier. Il recueille les données sur les transactions ayant fait l'objet d'une compensation centralisée ou bilatérale qui ont été saisies par les parties à ces opérations. D'autres infrastructures de marché ou fournisseurs de services qui tiennent un registre central des données sur les contrats dérivés de gré à gré peuvent également faire office de référentiel central de données[33]. Des données de différents types peuvent être recueillies, notamment le nombre de contrats en cours, la taille de l'encours des positions sur un contrat dérivé en particulier et l'exposition des parties concernées[34].

Les référentiels centraux de données peuvent améliorer la transparence sous divers aspects (expliqués plus en détail ci-dessous), c'est-à-dire :

(i) accroître la transparence du marché, en diffusant périodiquement dans le public des données globales sur les positions ouvertes (par exemple, la valeur notionnelle totale des dérivés de crédit en circulation libellés en dollars canadiens) et les volumes d'opérations[35];

(ii) accroître la transparence post-négociation (par exemple, en publiant de l'information sur les cours des dérivés de gré à gré déclarés);

(iii) accroître la transparence réglementaire en fournissant aux organismes de réglementation des rapports périodiques et en leur permettant d'obtenir l'information par des demandes ponctuelles (par exemple, pour faire appliquer la loi).

Dans le cadre de son engagement à renforcer la surveillance réglementaire des marchés de dérivés de gré à gré, le G20 a déclaré que « les contrats dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une notification aux référentiels centraux de données (« trade repositories »). ».

Il est permis d'avancer que les référentiels centraux de données, de même que la disponibilité et la transparence des données sur les opérations qu'ils procurent aux organismes de réglementation et au public, constituent la composante la plus importante de la réforme de la réglementation sur les dérivés de gré à gré. La récente crise financière a mis en évidence un manque prononcé de transparence sur les marchés de dérivés de gré à gré[36]. Les organismes de réglementation ne peuvent pas évaluer les risques

---

[32] Une « transaction » s'entend d'une relation économique unitaire distincte entre deux contreparties qui peut être représentée par un contrat unique. Les transactions peuvent être considérées comme des unités qui, une fois regroupées, forment une position. Une « position » s'entend d'un ensemble de transactions regroupées. Les organismes de réglementation devront avoir accès aussi bien aux rapports de transactions qu'aux rapports de positions dans les référentiels centraux de données.

[33] Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, *Trade Repositories in the European Union*, septembre 2009.

[34] Chambre des lords, *The future of regulation of derivatives markets: is the EU on the right track? – Report with Evidence*, 31 mars 2010, p. 22.

[35] Rapport consultatif du Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et du Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé *Considerations for trade repositories in OTC derivatives markets*, mai 2010, p. 7.

[36] *Ibid.*, p. iii.

potentiels liés aux opérations sur dérivés conclues par des participants au marché ayant une importance systémique s'ils ne peuvent pas accéder à des données à la fois globales et individuelles sur les opérations conclues par l'ensemble des entités canadiennes qui participent au marché des dérivés et sur les opérations sur dérivés qui comportent une position importante dans une même entité de référence canadienne.

Un accès en temps opportun aux données recueillies par les référentiels centraux de données permettrait aux autorités en valeurs mobilières du Canada de surveiller la concentration des positions des participants au marché, de détecter les éventuelles manipulations du marché et de participer à la réalisation d'une analyse du risque systémique dans le marché. Les référentiels centraux de données font aussi partie des éléments fondamentaux des propositions que d'autres pays ont formulées pour respecter les engagements pris dans le cadre du G20. Les données recueillies par ces référentiels seront nécessaires, par exemple, pour déterminer si tel ou tel dérivé de gré à gré est candidat à une compensation centralisée obligatoire. En outre, aux États-Unis, les données sur les opérations individuelles ou sur les positions nettes sur dérivés de chaque entité seront nécessaires pour déterminer si des limites de position doivent être fixées ou, lorsque des limites ont été fixées, si elles ont été atteintes.

La publication de données globales sur les positions et les règlements par les référentiels centraux de données accroîtra la transparence post-négociation et pourrait constituer un facteur important dans l'établissement des cours en l'absence d'activités de négociation boursière (c'est-à-dire par référence à des contrats inscrits comparables). Les référentiels centraux de données peuvent contribuer à promouvoir la normalisation et à améliorer la qualité des données sur les opérations sur dérivés de gré à gré en normalisant la forme que doit prendre la déclaration des opérations à un référentiel. De plus, selon la structure du référentiel, les données qu'il contient pourraient être utilisées comme avis d'exécution officiel d'une opération et pour toutes les étapes subséquentes du traitement de l'opération[37].

4.1 Efforts internationaux concernant les référentiels centraux de données

Les organismes de réglementation de partout dans le monde s'emploient à encourager l'établissement de référentiels centraux de données et à rendre obligatoire la déclaration de toutes les positions sur dérivés de gré à gré à ces référentiels. Le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement et le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié un rapport consultatif intitulé *Considerations for trade repositories in OTC derivatives markets* (le « rapport CSPR-OICV »). Le rapport CSPR-OICV contient des directives sur les normes internationales applicables aux référentiels centraux de données et énonce douze facteurs à prendre en compte dans la gestion et la surveillance des référentiels. Voilà autant de points qui méritent réflexion dans le contexte canadien et qui devraient servir de fondement aux exigences relatives à la surveillance réglementaire des référentiels centraux de données.

La Loi Dodd-Frank prévoit des dispositions visant la déclaration obligatoire des opérations sur dérivés aux référentiels centraux de données. Elle exige que toutes les opérations sur dérivés de gré à gré soient

[37] *Ibid.*, p. 1

déclarées à un référentiel de swap et de swap sur titres inscrit[38]. De plus, elle prévoit la déclaration en temps réel des opérations sur dérivés de gré à gré dont la déclaration est obligatoire[39]. Les opérations sur swap non compensées pour lesquelles il n'existe pas de référentiel doivent être déclarées à la CFTC ou à la SEC. Les référentiels centraux de données de swaps et de swaps sur titres qui acceptent ces données doivent être inscrits auprès de la CFTC ou de la SEC et seront soumis à des inspections et des examens[40]. En vertu de la Loi Dodd-Frank, un organisme de compensation de dérivés peut être inscrit à titre de référentiel central de données. Les référentiels centraux de données de swaps et de swaps sur titres devront désigner un chef de la conformité et respecter certains principes essentiels énoncés dans la Loi Dodd-Frank relativement aux pratiques antitrust, aux conflits d'intérêts et à la gouvernance[41].

La réglementation proposée par l'Union européenne contient des dispositions similaires. Les contreparties financières seraient tenues de déclarer à un référentiel central de données enregistré le détail de tous leurs contrats sur dérivés de gré à gré[42]. Tout comme dans le cas de l'obligation de compensation proposée par la réglementation de l'Union européenne, les contreparties non financières n'auraient à déclarer leurs contrats sur dérivés de gré à gré que si leurs positions excèdent un certain seuil établi par les organismes de réglementation[43]. La réglementation proposée confère à l'Union européenne le pouvoir de déterminer le format et la fréquence des déclarations au référentiel central de données[44]. Bien que la réglementation proposée autorise l'enregistrement de référentiels centraux de données établis dans la communauté européenne uniquement, l'AENF pourra néanmoins reconnaître des référentiels de pays tiers à condition qu'ils soient assujettis à des règles similaires et à une surveillance appropriée de la part de leur pays d'accueil[45]. Les référentiels centraux de données enregistrés seraient tenus à des obligations organisationnelles et opérationnelles ainsi qu'à des dispositions assurant la sécurité et la transparence des données[46].

Tables rondes des utilisateurs finaux organisées par le Comité des ACVM sur les dérivés

Les participants au marché se sont dits ouverts à l'idée que les organismes de réglementation locaux obtiennent de l'information sur leurs opérations sur dérivés de gré à gré. Ils étaient toutefois soucieux de savoir qui aurait la responsabilité de déclarer l'information et où celle-ci serait stockée.

Le concept de référentiel central de données a également soulevé des questions quant à savoir qui serait propriétaire des données et qui pourrait y accéder. En effet, les données particulières à une opération fournies par un participant pourraient être utilisées contre celui-ci si elles tombaient entre les mains de concurrents ou d'autres participants au marché. Par exemple, certains intervenants importants craignaient que l'on analyse leurs opérations pour les copier ou s'en inspirer en raison de leur taille, tandis que d'autres étaient d'avis que les données ne devraient être accessibles que dans des cas précis

[38] Loi Dodd-Frank, note 21 plus haut, articles 727 et 763.
[39] *Ibid*.
[40] *Ibid*, articles 728 et 763.
[41] *Ibid*.
[42] *Proposition du parlement européen et du conseil sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux*, Bruxelles, COM(2010) 484/5 –2010/0250 (COD), article 6, paragraphe 1.
[43] *Ibid*, article 7, paragraphe 1.
[44] *Ibid*, article 6, paragraphe 5.
[45] *Ibid*, article 63, paragraphe 2.
[46] *Ibid*, Titre VI.

et pour des raisons justifiées, et ce, même par les gouvernements et les organismes de réglementation, puisque certains concurrents sont des sociétés d'État ou des organismes publics. Il a été clairement exprimé qu'il faut éviter de rendre publique de l'information à partir de laquelle on pourrait tirer des conclusions sur les positions d'un participant au marché. Que le référentiel central de données soit situé au Canada ou ailleurs n'était pas un sujet de préoccupation, pourvu que les autres questions soient résolues.

Le Groupe consultatif sectoriel soutien l'établissement et l'utilisation de référentiels centraux de données sur dérivés de gré à gré conclues par les participants au marché canadiens[47].

4.2 Options pour les référentiels centraux de données – Structure et délai de communication de l'information

Sur le plan de la structure, l'une des options consiste à établir un référentiel central de données mondial unique pour chaque catégorie d'actifs auquel tous les organismes de réglementation auraient accès. On éviterait ainsi la dispersion des données recueillies et on procurerait aux organismes de réglementation une bien meilleure vue d'ensemble des risques systémiques créés par les participants au marché.

Le regroupement des données dans un seul référentiel central de données pour chaque catégorie d'actifs aurait cependant comme corollaire de concentrer le risque opérationnel, ce qui mérite d'être pris en considération, outre les questions de droit interterritorial que cela pourrait soulever[48]. Par ailleurs, la question de savoir si les données recueillies dans un tel référentiel seront facilement accessibles pour les organismes de réglementation canadiens et si elles pourraient ou devraient être rendues publiques reste à résoudre.

Dans le contexte actuel, il semble plus réaliste d'envisager que des données sur les opérations provenant de sources multiples soient acheminées à un référentiel canadien qui agirait pour le compte des autorités en valeurs mobilières. Si, en conséquence de l'évolution mondiale de la réglementation et du marché dans ce domaine, les données sont collectées par plusieurs référentiels et contreparties centrales, il faudra vraisemblablement établir un référentiel canadien qui recueillera et regroupera toutes les données disponibles concernant certaines catégories d'actifs. Cette éventualité pourrait se révéler plus coûteuse et moins efficace qu'un référentiel mondial unique, mais elle règlerait la question de la concentration du risque opérationnel, permettrait de conserver les données sous la supervision directe d'une autorité en valeurs mobilières canadienne et pourrait faciliter la publication de données particulières, au besoin. Un tel référentiel pourrait également s'avérer nécessaire si aucun des référentiels existants n'accepte certaines opérations canadiennes.

La multiplicité des référentiels centraux de données pose le problème du traitement de données non regroupées. Une solution technologique permettant de regrouper les données sur les opérations stockées séparément à différents endroits rehausserait grandement la capacité des autorités en valeurs mobilières canadiennes à surveiller les marchés de dérivés.

---

[47] Groupe consultatif sectoriel sur les dérivés de gré à gré, *Policy Paper: Developments in the Canadian Over-the Counter Derivatives Markets*, p. 20.
[48] Voir la note 6.

Quant à la question de rendre obligatoire la communication en temps réel des données sur les opérations sur dérivés, le Groupe consultatif sectoriel a recommandé d'accorder initialement un délai d'au moins un jour entre la date de l'opération et sa déclaration au référentiel central de données, compte tenu des capacités actuelles des systèmes d'information sur les opérations. Le Comité est d'avis qu'un tel délai réduirait l'efficacité du régime d'information et que la communication en temps réel est l'objectif optimal. Le Groupe consultatif sectoriel a indiqué que la communication des opérations en temps réel nécessiterait des changements dans la technologie et les systèmes qui pourraient prendre des années à réaliser[49].

4.3 Recommandations

(1) Nous applaudissons les efforts du secteur financier pour établir et utiliser des référentiels centraux de données ou des contreparties centrales agissant en cette qualité pour certaines catégories de dérivés de gré à gré. Toutefois, pour atteindre les objectifs énoncés précédemment et pour s'adapter aux changements opérés dans ce domaine à l'échelle internationale, nous recommandons d'introduire dans la législation en valeurs mobilières provinciale canadienne le pouvoir d'obliger les contreparties canadiennes à déclarer toutes les transactions et toutes les positions sur dérivés à un référentiel central de données.

(2) D'autres modifications législatives seront nécessaires pour autoriser la reconnaissance ou l'inscription d'un référentiel central de données et pour permettre aux organismes de réglementation d'accéder aux données déclarées et clarifier certaines questions de confidentialité concernant les échanges d'information entre les référentiels et les organismes de réglementation, y compris ceux de l'étranger. L'ISDA a proposé un libellé législatif aux autorités de l'Union européenne à cet égard. En ce qui concerne les référentiels situés à l'extérieur du Canada, les différents organismes de réglementation au Canada et à l'étranger devront établir des protocoles d'entente, afin d'assurer un accès adéquat aux données sur les opérations se rapportant à des intérêts canadiens. Les autorités membres des ACVM devront pouvoir accéder à l'information contenue dans tout référentiel central de données qui se rapporte aux parties à des opérations sur dérivés réalisées dans leurs territoires ou qui a un rattachement pertinent avec leurs territoires par l'entité de référence du sous-jacent.

Les ACVM continueront de participer aux efforts de coopération internationale visant à établir un cadre d'échange de données sur les dérivés entre organismes de réglementation.

(3) Le Comité recommande que tous les facteurs énoncés sous la rubrique « Efforts internationaux concernant les référentiels centraux de données » ci-dessus soient pris en compte dans la surveillance et la gestion réglementaires des référentiels de données.

(4) Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de référentiel mondial unique pour chaque catégorie d'actifs, le Comité estime qu'il pourrait être utile de lancer un appel de propositions pour encourager le secteur à élaborer un consolidateur de données[50] qui recueillerait des données sur les opérations auprès

[49] Voir la note 47.
[50] Certains fournisseurs indépendants remplissent déjà ces fonctions en recueillant des rapports d'opérations et de positions auprès de diverses sources et en fournissant ces données aux référentiels centraux de données et aux contreparties centrales.

de multiples référentiels centraux de données pour les autorités en valeurs mobilières canadiennes. La capacité de regrouper des données provenant de sources diverses (par exemple plusieurs contreparties centrales et référentiels) répondrait à certains problèmes liés à l'inexistence d'une source unique d'information par catégorie d'actifs tout en atténuant le potentiel de multiplication des sources de données pour les organismes de réglementation, ce qui accroîtrait la fréquence et l'efficacité de la surveillance du marché.

(5) Il serait prématuré de recommander un délai précis pour la déclaration des opérations sur dérivés à un référentiel central de données. Nous surveillerons l'évolution du marché et de la réglementation pour déterminer quelles devraient être les exigences à cet égard. Le Comité est d'avis qu'en définitive, la communication de l'information en temps réel devrait être obligatoire.

(6) En ce qui concerne les opérations sur dérivés conclues entre un intermédiaire financier et un intermédiaire non financier, nous recommandons que ce soit l'intermédiaire financier qui ait l'obligation de déclarer la transaction à un référentiel central de données, à moins qu'elle ne soit compensée, auquel cas la contrepartie centrale a) sera tenue de la déclarer à un référentiel central de données, b) stockera directement les données en tant que référentiel central de données ou c) transmettra les données aux organismes de réglementation, qui s'occuperont eux-mêmes de les regrouper[51].

(7) La recommandation ci-dessus vaut également pour les transactions compensées entre intermédiaires financiers. Quant aux transactions non compensées, chaque intermédiaire financier devrait être tenu de les déclarer.

(8) En ce qui concerne les opérations sur dérivés conclues entre des intermédiaires non financiers, nous recommandons que les deux intermédiaires aient l'obligation de les déclarer à un référentiel central de données. Dans le cas des opérations compensées, nous recommandons d'appliquer aux intermédiaires non financiers les mêmes options que celles que nous proposons ci-dessus au sujet des intermédiaires non financiers.

(9) Si les transactions ne pouvaient être déclarées à un référentiel central de données auquel les autorités provinciales en valeurs mobilières auraient accès, il conviendrait d'établir un référentiel canadien. Ce référentiel devrait être assujetti à la surveillance de l'autorité en valeurs mobilières compétente[52]. Si le secteur financier n'élabore pas une telle solution par lui-même, nous devrons envisager une solution réglementaire. Dans l'intervalle, on devrait envisager d'exiger la déclaration des opérations à l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente.

(10) Il faudra approfondir l'examen de certaines autres questions soulevées par la création et l'utilisation de référentiels centraux de données, notamment :

(i) la propriété des données compilées dans le référentiel;
(ii) les mesures de protection à prendre au sein d'un organisme ou d'entités apparentées dans l'échange de données entre des parties potentiellement en conflit d'intérêts;

[51] Financial Services Authority et HM Treasury, *Reforming OTC Derivatives Markets – A UK Perspective*, p. 24.
[52] Suivant le modèle de l'autorité principale que les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont mis au point pour les organismes d'autoréglementation et les bourses.

(iii) le type de données éventuellement publiées;
(iv) si des données sont publiées, les mesures à prendre pour protéger l'information exclusive ou sensible concernant les parties aux opérations ou leurs stratégies.

Questions :

1. Approuvez-vous l'obligation de déclarer toutes les opérations sur dérivés de gré à gré? Sinon, devrait-il y avoir un seuil en deçà duquel la déclaration ne serait pas obligatoire?

2. Dans le cadre de la déclaration obligatoire des opérations sur dérivés, les courtiers devraient-ils être tenus de déclarer les opérations non compensées à un référentiel central de données mondial ou à un référentiel canadien?

3. Quels obstacles empêchent actuellement la déclaration des données en temps réel à un référentiel central de données?

4. Quels renseignements devraient être rendus publics? Ces renseignements devraient-ils être diffusés en temps réel, le jour même ou en différé?

5. Les référentiels centraux de données devraient-ils avoir l'autorisation de publier les données non confidentielles contre rémunération?

5. Négociation électronique

Le G20 a convenu que « tous les contrats de produits dérivés de gré à gré normalisés devront être échangés sur des bourses ou des plateformes de négociation électronique, lorsqu'il y a lieu ». Dans l'Union européenne et aux États-Unis, l'interprétation faite de cet engagement est que les opérations admissibles à la négociation en bourse devaient s'effectuer sur des places de négociation organisée.

À l'heure actuelle, la négociation sur les bourses de dérivés suppose habituellement que l'opération sera compensée ultérieurement par une contrepartie centrale. L'ajout d'une obligation de négociation en bourse à l'obligation de compensation centrale éliminerait la bilatéralité des opérations, ce qui procurerait une grande visibilité des cours, des volumes et des positions ouvertes et faciliterait l'accès au marché. La négociation en bourse ajoute donc de la valeur à la compensation centrale pour les principales raisons suivantes :

(i) l'existence d'un système de négociation multilatérale;
(ii) la transparence pré- et post-négociation, gage de visibilité des cours, des volumes et des positions ouvertes;
(iii) la facilité d'accès au marché.

Certaines caractéristiques des fonctionnalités d'un marché organisé répondraient encore mieux à ces critères dans le cas de la négociation électronique, notamment : (1) des règles transparentes et non discrétionnaires, (2) des critères objectifs pour l'exécution efficace des ordres, (3) un accès non discriminatoire, (4) un cadre d'autorisation-réglementation et de surveillance assuré par les autorités compétentes, (5) une résilience opérationnelle et (6) la surveillance du respect des règles de la plateforme de négociation électronique[53].

Selon la Loi Dodd-Frank, les États-Unis estiment que les dérivés de gré à gré normalisés devraient se négocier en bourse ou sur des plateformes d'exécution de swaps (*swap execution facilities*)[54]. La comparaison entre plateforme d'exécution de dérivés de gré à gré et bourse de dérivés s'apparente à celle que l'on fait entre système de négociation parallèle (« SNP ») et bourse de valeurs mobilières. Les systèmes d'exécution des opérations sur dérivés de gré à gré et les SNP sont simplement des mécanismes mettant en relation acheteurs et vendeurs, tandis que le mandat des bourses est beaucoup plus large[55].

La négociation organisée requiert toutefois une normalisation substantielle afin d'assurer une liquidité suffisante pour faciliter la négociation. Le type de contrats négociables sur un marché organisé risque donc de ne pas répondre à l'ensemble des besoins des utilisateurs de dérivés en matière de gestion des risques. Le produit boursier ne permet pas d'adapter les contrats dérivés aux besoins particuliers des

[53] Cela étant dit, il existe des plateformes électroniques qui, bien que réputées non organisées, sont dotées d'une fonctionnalité de négociation de gré à gré bilatérale et offrent aux organismes de réglementation un degré supplémentaire de transparence et de piste de vérification électronique.
[54] La loi prévoit toutefois une exception dans le cas des opérations pour lesquelles il n'existe pas de facilité d'exécution de swap. De plus, seuls les swaps compensés seraient visés par cette obligation. Voir les articles 723 et 763 de la Loi Dodd-Frank, et la note 21 plus haut.
[55] Kevin McPartland, *SEF 101: Deconstructing the Swap Execution Facility*, TABB Group, 21 juillet 2010, p. 36.

contreparties (la couverture de risques précis) : les participants au marché de gros ont recours aux dérivés de gré à gré pour répondre aux besoins précis des clients, notamment les risques liés à la comptabilité et à la couverture.

De l'avis du Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (le « CERVM »), l'admissibilité à la négociation sur une plateforme organisée suppose que les conditions suivantes sont réunies :

(i) normalisation juridique : comprend les définitions et la documentation normalisées des opérations;
(ii) normalisation du processus : comprend l'appariement, la confirmation, le règlement et la gestion d'événements par traitement direct;
(iii) normalisation du produit : comprend l'évaluation, les structures de règlement et les dates normalisés.

5.1 Risques et préoccupations

La crise financière a gravement nui à la liquidité des marchés financiers, certains participants très préoccupés par le risque de contrepartie se montrant réticents à réaliser des opérations. Nombre de ceux qui souhaitaient en effectuer ont eu fort à faire pour trouver une contrepartie, en plus de devoir composer avec l'absence de transparence des cours qui entravait la formation des cours et l'évaluation des positions existantes.

La négociation par l'intermédiaire de plateformes de négociation électronique organisée permet aux organismes de réglementation de surveiller en temps utile les activités de négociation et la conduite sur le marché. Elle peut également offrir aux participants au marché un bassin centralisé de liquidité grâce à un registre central d'ordres transparent leur permettant de conclure, selon des modalités normalisées, des opérations qui sont principalement compensées par une contrepartie centrale.

En revanche, la négociation obligatoire sur une plateforme électronique organisée pourrait se révéler préjudiciable pour les raisons suivantes :

a) les marchés de gré à gré permettent de négocier des contrats sur mesure, ce qui favorise la couverture de risques précis et la gestion du risque d'une manière que ne permettrait pas la négociation électronique normalisée;

b) elle pourrait avoir de graves conséquences sur le marché de gré à gré, puisque certains contrats n'ont pas la liquidité voulue pour permettre la négociation électronique d'une manière rentable;

c) la négociation sur une place de marché peut favoriser les pratiques de négociation abusives, ce qui nécessiterait un encadrement réglementaire très vaste, y compris des systèmes de surveillance.

5.2 Tables rondes des utilisateurs finaux organisées par le Comité des ACVM sur les dérivés

Lors de la tenue des tables rondes sectorielles le printemps dernier, les participants ont exprimé des préoccupations à l'égard de l'obligation de négociation en bourse ou électronique. Ces plateformes de négociation exigent de la part de l'utilisateur un degré avancé de technicité opérationnelle pour que sa gestion des marges et des opérations puisse tenir compte des asymétries possibles entre la position

sous-jacente et le contrat normalisé. Certains participants ont affirmé que la négociation de contrats boursiers entraînait différents risques pour l'utilisateur final, notamment celui de la reconduction de positions sur contrats à terme en raison de leurs échéances plus brèves. D'aucuns ont soutenu qu'il serait impossible d'exécuter électroniquement au moyen de contrats normalisés des swaps taillés sur mesure. D'autres enfin craignaient que l'utilisation de contrats dérivés normalisés ne les empêche d'appliquer les Normes comptables internationales (IAS) à la comptabilité de couverture. Le sujet est traité en détail à la rubrique 7 du présent document.

5.3 Propositions et législation internationales

États-Unis

En vertu de la Loi Dodd-Frank, les swaps et les swaps sur titres visés par l'obligation de compensation doivent également être exécutés sur un marché réglementé, y compris les nouvelles catégories de plateformes de négociation que sont les systèmes d'exécution de swaps et de swaps sur titres[56]. Cette obligation ne s'appliquera toutefois pas aux swaps ou aux swaps sur titres qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse ou à l'égard desquels l'utilisateur final bénéficie d'une dispense.

Europe

Selon le document de consultation de la Commission européenne intitulé *Possible Initiatives to Enhance the Resilience of OTC Derivatives Markets*, (le « document de la Commission européenne »), la suite logique de la compensation des dérivés par une contrepartie centrale est la négociation de ces contrats sur une plateforme de négociation organisée publiant les cours et d'autres informations sur les opérations, comme un marché réglementé (une bourse de dérivés, par exemple).

D'après le sommaire du document de la Commission européenne, la majorité des intéressés affirment toutefois que, s'il y avait établissement d'un référentiel central de données et compensation par contrepartie centrale, l'obligation de négociation publique de tous les dérivés n'ajouterait que peu de valeur et pourrait même amoindrir la liquidité de certains marchés. Ces participants soutiennent qu'il serait préférable de préconiser une évolution naturelle plutôt qu'une approche coercitive.

Royaume-Uni

Dans un document intitulé *Reforming OTC Derivative Markets*, la Financial Services Authority (la « FSA ») du Royaume-Uni fait valoir que la compensation par contrepartie centrale des produits susceptibles de compensation, l'amélioration des procédures de gestion du risque lié aux opérations non compensées et l'instauration d'un régime de transparence calibré devraient atténuer les risques associés aux dérivés de gré à gré. La FSA soutient que, une fois ces mesures adoptées, les forces du marché orienteraient naturellement l'exécution des opérations vers des plateformes de négociation organisée. Pour l'instant, la FSA ne sait pas si l'obligation de négocier les dérivés normalisés par le truchement de plateformes de négociation organisée procurerait des avantages supplémentaires.

[56] Comme on l'indique plus haut, la loi prévoit une exception dans le cas des opérations pour lesquelles il n'existe pas de facilité d'exécution de swap. De plus, seuls les swaps compensés seraient visés par cette obligation. Voir les articles 723 et 763 de la Loi Dodd-Frank, et la note 21 plus haut.

5.4 Options

La présente rubrique énonce les principales options mises de l'avant pour donner suite aux engagements pris par le G20 en matière de négociation des dérivés de gré à gré :

a) Obligation de négociation sur une plateforme organisée de tous les dérivés de gré à gré, cette obligation dépendant de la disponibilité d'une plateforme que nous reconnaissons ou désignons.

b) Obligation de négocier uniquement les opérations suffisamment normalisées et liquides ou qui posent un risque systémique pour l'intégrité du marché[57].

c) Autorisation donnée aux participants au marché de choisir de négocier ou non sur une plateforme organisée[58].

Les options ci-dessus ne s'excluent pas nécessairement les unes les autres. Par exemple, l'obligation de négocier des produits soumis à la compensation obligatoire pourrait ne viser que les produits qui sont suffisamment normalisés et liquides pour se négocier en bourse, catégorie susceptible d'être beaucoup plus restreinte que celle des produits admissibles à la compensation centrale.

5.5 Observations

La négociation obligatoire sur une plateforme d'exécution, en révélant en temps réel les volumes et les prix des opérations sur dérivés, permet aux parties au contrat de faire des appels de marge d'un montant plus approprié et plus rapidement, en plus d'offrir un bassin de liquidité transparent auquel peuvent accéder tous les participants. La négociation en bourse, jumelée à la transparence pré- et post-négociation, pourrait réduire les écarts (soit la différence entre les offres d'achat et de vente), et avantagerait ainsi les utilisateurs finaux des dérivés ou les investisseurs. En effet, grâce à une meilleure transparence des cours et à une négociation plus organisée, il est possible que de nombreux utilisateurs finaux soient en mesure, et désireux, d'accéder directement aux plateformes de négociation sans devoir passer par l'intermédiaire des courtiers, à l'instar de ce qui s'est produit pour les opérations boursières sur plateformes électroniques.

Quoi qu'il en soit, même s'ils ne sont ni fongibles ni normalisés pour la compensation centrale ou la négociation en bourse, les dérivés sur mesure permettent aux parties d'ajuster leurs opérations de couverture à des risques financiers particuliers. En outre, les impératifs d'efficience et d'économie imposent aux plateformes de négociation organisée un niveau de liquidité suffisamment élevé pour

---

[57] Selon la Loi Dodd-Frank, les produits qui doivent être compensés sont les mêmes que ceux qui doivent être négociés sur une plateforme d'exécution de swaps (*Swap Execution Facility* ou *SEF*). Ces plateformes doivent donc avoir accès à une chambre de compensation. C'est ce que précise l'article relatif à la compensation, selon lequel les chambres de compensation de dérivés de gré à gré ont l'obligation d'assurer la compensation non discriminatoire d'un swap exécuté bilatéralement ou selon les règles d'un marché désigné indépendant ou d'une plateforme d'exécution de swaps, ou encore par le truchement de ces règles. Voir l'article 723 de la Loi Dodd-Frank et la note 21 ci-dessus.
Les termes plateforme (*facility* et *platform*) et système de négociation (*trading system*) ne sont pas définis dans la loi. Par conséquent, les définitions de plateforme d'exécution de swaps et de plateforme d'exécution de swaps sur titres (*securties based SEF*) contenues dans la loi pourraient être assez larges pour englober ceux qu'on appelle les courtiers traditionnels (*voice brokers*), de sorte que ces entités pourraient s'inscrire et être réglementées à titre de plateformes d'exécution de swaps ou de swaps sur titres selon leur modèle opérationnel existant.

[58] Les flux d'ordres peuvent migrer naturellement vers les plateformes de négociation les plus efficientes pour ces produits et ces clients. C'est ce que prouve la récente croissance des plateformes de commerce électronique : leur efficience a sans contredit incité les participants au marché à accroître leur étendue et leur portée.

alimenter un registre d'ordres qui facilite les transactions. Et, vraisemblablement, ce niveau devrait être plus élevé que pour la compensation centrale. Néanmoins, les liens entre certains utilisateurs ou courtiers de contrats sur mesure et d'autres parties sont parfois si étroits que leur défaillance risque d'ébranler le système financier. C'est pourquoi les organismes de réglementation doivent veiller à ce que les fonds propres et les marges des parties à ces contrats tiennent compte des effets externes de défaillances potentielles.

5.6 Recommandations

Bien que la négociation sur une plateforme d'exécution comporte des avantages considérables, du point de vue réglementaire, il demeure qu'on peut accomplir beaucoup grâce à la transparence post-négociation en se servant des données compilées dans les référentiels centraux et en prescrivant l'obligation de compensation centrale. Leur capacité à couvrir des risques précis, leurs frais de négociation moins élevés et leur grande souplesse sont autant de motifs valables pour lesquels les dérivés de gré à gré ne se négocient pas sur les marchés boursiers.

Du fait de l'adaptabilité de la plupart des dérivés de gré à gré et de leur grande diversité, il serait étonnant qu'ils puissent tous se négocier en bourse ou sur des plateformes de négociation organisée.

Cependant, le Comité juge que la transparence pré-négociation présente de grands avantages, tant pour les organismes de réglementation que pour le marché. Il sera nécessaire d'étudier davantage la question de concert avec les participants au marché pour définir la portée éventuelle d'une obligation réglementaire de négociation électronique. À court terme, le Comité estime qu'il faut introduire dans la législation le pouvoir réglementaire d'imposer une telle obligation. Ce pouvoir ne pourrait servir qu'à obliger la négociation électronique des produits négociables sur une place de marché organisée, soit ceux qui sont suffisamment normalisés et liquides, et posant un risque systémique[59].

Questions :

1. Si les organismes de réglementation décident d'imposer la négociation électronique, laquelle des formules exposées ci-dessus devraient-ils choisir (c'est-à-dire la négociation obligatoire des produits soumis à la compensation obligatoire, la négociation obligatoire là où il existe une plateforme de négociation, ou la possibilité pour les participants de choisir de négocier ou non sur une plateforme)?

2. Les organismes de réglementation devraient-ils imposer des obligations précises aux plateformes où se négocient des dérivés de gré à gré? Quels éléments particuliers ces obligations devraient-elles inclure (par exemple, devraient-elles être comparables à celles du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* et du *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*)?

[59] Le fait d'obliger la négociation en bourse des dérivés de gré à gré pourrait les assimiler à des contrats boursiers (*exchange contracts*) selon la législation en valeurs mobilières de certains territoires comme la Colombie-Britannique. Les contrats boursiers sont des contrats garantis par une chambre de compensation et négociés sur une bourse selon des modalités normalisées. Dans ces territoires, ils sont exclus de la définition de « titre », mais demeurent soumis à diverses obligations. (Par exemple, l'obligation de prospectus ne s'appliquerait pas aux dérivés qui sont des contrats boursiers, au contraire de l'obligation d'inscription.) Si les ACVM imposent la négociation en bourse, certains territoires devront étudier, en vertu de leur législation en valeurs mobilières, les conséquences du traitement des dérivés de gré à gré comme contrats boursiers plutôt que comme titres.

3. Approuvez-vous les critères d'évaluation du degré de normalisation nécessaire pour rendre obligatoire la négociation de dérivés de gré à gré sur une plateforme de négociation organisée (nommément, la normalisation juridique, la normalisation du processus et la normalisation du produit)? Les ACVM devraient-ils tenir compte d'autres éléments?

4. La possibilité d'une compensation par contrepartie centrale est-elle un facteur préalable essentiel à la négociation des contrats dérivés sur une plateforme de négociation organisée?

6. Fonds propres et garanties

En règle générale, les exigences de fonds propres prescrivent le montant des actifs dont une entité doit disposer pour s'acquitter de ses obligations. Du point de vue des organismes de réglementation, ces exigences peuvent servir à jauger l'intégrité des participants au marché : une insuffisance de fonds propres peut, en effet, être un signe précurseur de problèmes potentiels.

La garantie s'entend des actifs qu'une partie affecte en garantie de l'exécution de ses obligations envers une autre partie. S'agissant des contrats dérivés de gré à gré, il n'est pas rare que l'une des parties doive, aux termes des modalités du contrat, affecter des actifs en garantie, même si l'autre partie est une contrepartie centrale. Ces actifs sont habituellement des sommes en espèces ou des titres liquides.

6.1 Normes internationales

À l'heure actuelle, les modèles de réglementation des fonds propres dans les secteurs des banques, des assurances et des valeurs mobilières tiennent compte des différences entre les activités principales et l'exposition au risque propres à chaque secteur, mais aussi de leurs différences sous-jacentes respectives au chapitre de l'horizon temporel et des objectifs de supervision[60]. Ces différences expliquent les écarts appréciables entre les normes de réglementation des fonds propres. Dans le secteur bancaire, le modèle prédominant est fondé sur les Accords de Bâle. Les secteurs des assurances et des valeurs mobilières ne sont pas régis par une norme internationale de réglementation des fonds propres, mais appliquent plutôt divers modèles. Le Comité estime que les normes établies dans les Accords de Bâle sont excellentes, mais croit qu'elles pourraient ne pas convenir à tous les secteurs.

L'examen de ces divers modèles met en évidence les différences entre les cadres réglementaires applicables aux fonds propres, ne serait-ce qu'à l'égard des éléments les plus fondamentaux, comme la définition des fonds propres admissibles, la pondération des risques individuels et les méthodes de calcul.

Aux États-Unis, la Loi Dodd-Frank impose de nouvelles exigences de fonds propres aux personnes suivantes :

- les courtiers en swaps, soit les personnes qui (i) se présentent comme des courtiers en swaps, (ii) maintiennent un marché pour des swaps, (iii) concluent couramment des swaps pour leur propre compte avec des contreparties dans le cours normal de leurs activités ou (iv) exercent d'autres activités en conséquence desquelles elles seraient considérées comme des courtiers en swaps ou des teneurs de marché pour des swaps;

- les participants majeurs au marché des swaps, soit des personnes qui ne sont pas des courtiers en swaps mais qui détiennent des positions importantes[61] au point d'engendrer un risque de contrepartie susceptible d'avoir des conséquences graves sur les marchés financiers. Dans le cas

[60] Le Joint Forum on Risk Management Practices and Regulatory Capital, qui regroupe le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Organisation internationale des commissions de valeurs et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, a publié en novembre 2001 une comparaison intersectorielle qui renferme une analyse approfondie des différences entre les normes.

[61] L'expression position importante (*substantial position*) sera définie par la SEC et la CFTC.

des banques, qui répondent à la définition de participant majeur au marché des swaps, l'établissement des exigences de fonds propres demeureront du ressort des organismes de réglementation prudentielle du secteur bancaire plutôt que de la Loi Dodd-Frank.

En outre, la Loi Dodd-Frank établit à l'égard des swaps non compensés des exigences de marge qui s'appliquent aux entités non bancaires. Réagissant aux inquiétudes du milieu quant à la possibilité que les exigences de marge incitent les courtiers en swaps à augmenter le prix des swaps ou obligent les clients à déposer des marges, les auteurs de la Loi Dodd-Frank ont tenu à préciser que la loi ne visait pas à imposer de frais supplémentaires aux utilisateurs finaux et ont invité les organismes de réglementation à tenir compte, dans l'établissement des exigences de marge, de l'incidence que ces exigences pourraient avoir sur les utilisateurs finaux. En n'imposant aucune exigence de marge pour les swaps compensés, la loi encourage fortement la compensation des opérations par une contrepartie centrale.

Au Royaume-Uni, la FSA et le Trésor ont indiqué qu'ils étaient en faveur de l'établissement d'exigences de fonds propres proportionnées aux risques liés à une position[62]. Les auteurs du rapport n'appuient pas l'imposition de pénalités à l'égard d'opérations qui ne sont pas compensées par une contrepartie centrale, mais reconnaissent que les ententes bilatérales augmentent le risque et, par conséquent, qu'elles doivent être subordonnées à des exigences de fonds propres plus élevées.

6.2 Exigences de fonds propres au Canada

Afin d'établir de nouvelles exigences de fonds propres pour les participants au marché des dérivés de gré à gré, il convient d'examiner celles auxquelles ils sont actuellement assujettis. Actuellement, les activités visant les dérivés de gré à gré sont assorties de diverses exigences de fonds propres imposées par différentes autorités. En pratique, ces exigences sont censées convenir aux modèles d'entreprise des entités réglementées.

Banques

Les banques sont tenues aux obligations établies par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »). Les exigences du BSIF en matière de fonds propres concordent avec celles de l'Accord de Bâle II. Ces exigences sont établies suivant la méthode de la valeur à risque, sur la base des états financiers consolidés et en fonction du risque de perte auquel l'entité est exposée en conséquence de défaillances, de changements d'évaluation et d'activités d'exploitation.

Courtiers en placement

Les courtiers en placement doivent être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), qui établit des exigences de fonds propres visant à ce que ses membres soient en mesure d'interrompre leurs activités de façon efficace. L'OCRCVM a adopté un modèle selon lequel les fonds propres ajustés au risque de chacun de ses membres sont calculés en déduisant la marge exigée par les règles de l'OCRCVM.

[62] Financial Services Authority et UK Treasury, *Reforming OTC Derivatives Markets*, décembre 2009.

Courtiers en épargne collective

L'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») a adopté des exigences de fonds propres qui sont quasi similaires à celles de l'OCRCVM, à deux grandes différences près. D'abord, l'objectif visé par l'ACFM est de veiller à ce que ses membres aient suffisamment de liquidités pour exercer leurs activités. Ensuite, ses exigences de fonds propres minimaux sont fonction du modèle d'entreprise du membre et ne sont donc pas uniformes. Les sociétés qui détiennent des actifs de clients, notamment sous forme de trésorerie et de titres, doivent maintenir un montant minimal de fonds propres plus élevé que celles qui n'en détiennent pas[63].

Compagnies d'assurances et autres institutions financières

La réglementation des compagnies d'assurances et des autres institutions financières, comme les coopératives d'épargne et de crédit et les sociétés de fiducie, diffère d'un territoire à l'autre au Canada. Certaines de ces entités sont régies par les exigences du BSIF, tandis que d'autres sont tenues aux exigences provinciales qui, dans bon nombre de cas, s'apparentent à celles du BSIF.

6.3 Autres entités inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières

Le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») établit les exigences de fonds propres, appelées obligations de capital, pour les entités inscrites qui ne sont pas membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM. Les fonds propres requis sont calculés à l'aide d'une formule pondérée en fonction du risque, le minimum étant fixé à 50 000 $ pour les courtiers sur le marché dispensé, à 25 000 $ pour les conseillers et à 100 000 $ pour les gestionnaires de fonds d'investissement. Le Règlement 31-103 dispense les membres de l'OCRCVM ou de l'ACFM de ces exigences. Les exigences de fonds propres prévues au Règlement 31-103 visent à ce que les entités inscrites puissent s'acquitter de leurs obligations financières à l'échéance. Le Règlement 31-103 ne prévoit aucune exigence particulière en matière de fonds propres pour les positions sur dérivés de gré à gré.

6.4 Exigences de garantie

L'obligation de garantie pour les opérations sur dérivés de gré à gré est, dans bien des cas, régie par un accord-cadre de l'ISDA et par l'annexe de soutien au crédit connexe. L'annexe de soutien au crédit stipule normalement les règles de constitution de garantie qui s'appliquent à l'ensemble du portefeuille de dérivés de gré à gré, mais rarement aux opérations individuelles. L'annexe de soutien au crédit traite de toutes les modalités contractuelles convenues à l'égard des appels de garantie, de la fréquence de ces appels, du calcul de l'exposition et de la définition des garanties admissibles.

De plus, l'annexe de soutien au crédit précise le seuil et les montants de transfert minimaux liés au contrat, ainsi que le dépôt de montants indépendants. Le seuil désigne l'exposition à l'autre partie qu'une partie au contrat est prête à tolérer avant de demander le paiement de garanties supplémentaires. Le montant indépendant ou la marge initiale désigne le paiement initial exigé par l'une des parties pour certaines opérations sur dérivés de gré à gré. Pour les fonds spéculatifs et les contreparties moins solvables, les montants indépendants sont souvent négociés pour chaque opération et servent de garantie additionnelle.

[63] Règles de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, alinéa 3.1.1.

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

En général, les critères de garanties des opérations sur dérivés de gré à gré n'ont pas changé au cours de la récente crise, sans doute parce que la renégociation et la modification d'une annexe de soutien au crédit est une démarche de longue haleine. La trésorerie représente la forme de garantie la plus fréquente (dans environ 85 % des cas). Quant aux autres garanties, il s'agit principalement d'obligations d'État ou d'autres obligations de qualité supérieure auxquelles est appliqué un taux de décote approprié[64].

6.5 Recommandations

Le Comité est conscient de l'importance d'établir des exigences de fonds propres qui n'entrent pas en conflit avec celles d'autres autorités étrangères importantes, mais qui prennent en considération les risques uniques qui existent au Canada sans nuire inutilement à nos marchés.

Le Comité est d'avis que l'adoption d'exigences de fonds propres et de marges connexes doit avoir pour objectif premier de contrer divers risques, notamment le risque systémique, le risque de contrepartie et le risque de marché. À cette fin, les participants canadiens au marché des dérivés de gré à gré doivent disposer de ressources financières suffisantes pour exécuter leurs obligations financières, surtout celles qui naissent de leur participation à ce marché. Les exigences de fonds propres ont comme objectif secondaire d'encourager l'établissement de contrats dérivés de gré à gré qui favorisent le recours aux contreparties centrales pour la compensation des opérations.

En accord avec les recommandations de l'Accord de Bâle II, le Comité est d'avis que les exigences de fonds propres doivent être proportionnelles aux risques auxquels une entité s'expose et, idéalement, ne devraient pas fournir d'avantage concurrentiel à une catégorie d'entités en particulier. Ainsi, les exigences de fonds propres ne devraient pas pénaliser les entités qui ne sont pas en mesure de recourir à une contrepartie centrale, mais devraient plutôt refléter le surcroît de risque attribuable aux ententes bilatérales. Dans tous les cas, les ententes bilatérales devraient donner lieu à des exigences de fonds propres ou de garantie plus strictes que les opérations compensées par contrepartie centrale, sous réserve des dispenses accordées aux utilisateurs finaux qui sont des intermédiaires non financiers. Cette approche fondée sur le risque encouragera et récompensera la normalisation des contrats et le recours à une contrepartie centrale.

Les exigences de fonds propres ou de garantie devraient s'appliquer aux personnes suivantes :

- toutes les entités qui agissent en qualité d'intermédiaires financiers pour faciliter la négociation de dérivés de gré à gré pour le compte de tiers;
- les utilisateurs finaux de dérivés de gré à gré, sauf si l'utilisation qu'ils font de dérivés de gré à gré : (i) se limite à couvrir des risques liés à leurs activités commerciales et (ii) n'augmente pas le risque systémique pour le marché.

La délimitation du champ d'application des exigences pose certains défis :

[64] Tiré du rapport *The role of margin requirements and haircuts in procyclicality* publié par le groupe d'étude mis sur pied par le Comité sur le système financier mondial de la Banque des règlements internationaux.

- il convient en effet de préciser le concept de couverture; même s'il n'est pas raisonnable d'obliger chaque utilisateur de dérivés à constituer une couverture parfaite pour être dispensé des exigences de fonds propres, le recours aux dérivés de gré à gré doit viser davantage à réduire le risque qu'à procurer un rendement pour être admissible à une dispense;

- il faut aussi établir si le recours aux dérivés de gré à gré accroît le risque systémique pour le marché; à cette fin, l'incidence d'une personne sur le risque systémique doit être considérée globalement et non pas pour chaque transaction.

Le Comité est d'avis que les exigences de fonds propres actuellement en vigueur doivent être révisées pour vérifier si elles permettent de gérer adéquatement les principaux risques liés aux dérivés de gré à gré. Bien qu'il reconnaisse que la réglementation doit s'accorder au modèle d'entreprise de l'entité qui y est assujettie, le Comité doit veiller à ce que les exigences de fonds propres permettent de gérer adéquatement le risque systémique, le risque de contrepartie et le risque de marché, sans pour autant créer d'avantage ou de désavantage concurrentiel pour une catégorie en particulier de participants au marché des dérivés de gré à gré. Le personnel des ACVM devrait collaborer avec celui des autres organismes de réglementation afin d'évaluer l'efficacité et le poids des réglementations existantes et de suggérer les modifications à y apporter pour assurer une gestion satisfaisante du risque et veiller à ce que le fardeau qu'elles imposent soit juste et approprié, compte tenu des activités des parties régies par ces organismes de réglementation.

La réglementation des ACVM devrait inclure un régime de fonds propres étendu (comprenant des exigences précises de marge et de garanties) qui répond aux problèmes liés au risque systémique et à d'autres risques clés. Les participants au marché des dérivés de gré à gré déjà encadrés par une réglementation satisfaisante qui traite des principaux risques devraient être dispensés de l'obligation de se conformer aux exigences des ACVM. Cela nécessitera des travaux d'élaboration réglementaire considérables en collaboration avec les organismes de réglementation prudentielle et d'amples consultations avec le secteur.

Le Comité croit également qu'il faut conférer aux organismes de réglementation le pouvoir d'exiger que tous les contrats renferment des clauses prévoyant une garantie appropriée pour toutes les transactions non compensées par contrepartie centrale. Pour atténuer le risque de crédit et de contrepartie, les organismes de réglementation doivent être investis du pouvoir d'exiger l'utilisation d'ententes de transfert bilatéral de garanties pouvant contenir des clauses précises au sujet notamment des pratiques d'appels de marges quotidiens et des seuils zéro. Les exigences de garanties pourraient s'appliquer à tous les participants au marché canadien des dérivés de gré à gré, y compris les intermédiaires financiers, sous réserve des dispenses dont il est question ci-dessus.

Réglementation des dérivés de gré à gré au Canada

Questions :

1. Quelles seraient les conséquences d'un relèvement des exigences de fonds propres pour les institutions financières en ce qui a trait aux opérations sur dérivés non compensées par une contrepartie centrale?

2. Quelles seraient les conséquences de l'imposition d'exigences de garanties obligatoires aux entités non financières en ce qui concerne les opérations non compensées?

3. Les normes de fonds propres différentes actuellement imposées par les organismes de réglementation canadiens donnent-elles des chances égales aux participants au marché des dérivés de gré à gré?

7. Utilisateurs finaux et participants au marché importants

Les propositions exposées dans le présent document ont pour objectif d'améliorer l'infrastructure des marchés financiers et d'honorer les engagements du G20 à l'égard de la négociation des dérivés de gré à gré. Idéalement, ces propositions seraient plus efficaces si elles s'appliquaient à tous les dérivés de gré à gré et à tous leurs utilisateurs finaux.

Toutefois, les utilisateurs finaux des dérivés de gré à gré sont fort diversifiés; en effet, grandes et petites sociétés, sociétés d'État et pouvoirs publics, notamment, emploient ces produits pour couvrir des risques de toutes sortes. Ces activités de couverture prennent appui sur des règles comptables qui permettent à l'utilisateur final d'apparier dans ses états financiers chacun de ses risques d'affaires et la position sur dérivés correspondante.

Pour certains utilisateurs finaux, les obligations réglementaires supplémentaires proposées pourraient faire qu'il devienne difficile, voire excessif, de couvrir leurs risques d'affaires au moyen de dérivés de gré à gré. Certains organismes de réglementation, dont la FSA, ont fait remarquer que des obligations telles que les appels de marge quotidiens seront inexécutables pour certains utilisateurs finaux et pourraient produire l'inverse de l'effet escompté dans la mesure où elles les dissuaderaient de participer au marché[65]. Afin d'atténuer le risque que le recours aux dérivés de gré à gré devienne excessif pour ces utilisateurs finaux, il faudra prévoir des dispenses limitées à l'égard de certaines propositions exposées dans le présent document[66].

Il faudra définir étroitement les dispenses octroyées aux utilisateurs finaux et ne pas les accorder aux institutions financières ou aux autres participants au marché exerçant des fonctions similaires à celles d'une institution financière, pour des considérations de risque systémique. L'octroi des dispenses ne devrait pas amplifier le risque systémique pour le marché. Dans le cadre des engagements du G20, il a également été convenu de veiller à la cohérence et au caractère non discriminatoire des obligations. En dernier lieu, toute dispense accordée à un utilisateur final devra tenir compte des dispenses établies à l'étranger et être cohérente avec celles-ci.

7.1 Tables rondes des utilisateurs finaux organisées par le Comité des ACVM sur les dérivés

Nos consultations, ainsi que les observations formulées par les utilisateurs finaux au cours de l'élaboration de la législation aux États-Unis, nous ont fait connaître divers utilisateurs finaux qui emploient les dérivés de gré à gré surtout à des fins de couverture. Ceux-ci cherchent avant tout à transférer à un tiers un risque découlant de leurs activités et non à spéculer pour dégager un bénéfice. Ces dérivés sont adaptés à l'activité de l'utilisateur final et, dans certains cas, ne sont pas considérés comme des dérivés de gré à gré normalisés pour l'application des propositions réglementaires. Même si le volume de négociation des dérivés de gré à gré peut revêtir une importance pour les activités de

[65] Financial Services Authority, *Reforming OTC Derivatives Markets. A UK Perspective*, décembre 2009.

[66] Par exemple, la Loi Dodd-Frank permet de dispenser un swap de la compensation obligatoire si l'une des deux contreparties « [TRADUCTION] *(i) n'est pas une entité financière; (ii) utilise les swaps pour couvrir ou réduire un risque commercial; et (iii) avise la SEC, selon les modalités que celle-ci détermine, de la manière dont elle exécute généralement ses obligations financières liées aux swaps non compensés qu'elle conclut.* » Voir l'article 723 de la Loi Dodd-Frank, note 21 plus haut. La Loi Dodd-Frank permet à l'utilisateur final qui n'est pas une institution financière de

l'utilisateur final, dans la plupart des cas, il a une incidence négligeable sur l'ensemble du marché, à moins que l'utilisateur final ne détienne en qualité d'intermédiaire un grand nombre de positions auprès de parties multiples. Dans la plupart des cas, la défaillance d'un utilisateur final est peu susceptible de poser un risque systémique pour le marché[67].

Dans ce cas précis, les participants à la table ronde se sont dits convaincus que la compensation obligatoire n'est ni efficace, ni nécessaire, ni rentable. Ils ont également fait valoir l'inutilité des exigences de fonds propres et de garantie, puisque les parties elles-mêmes sont en mesure de négocier les modalités des contrats dérivés de gré à gré.

7.2 Options

La grande diversité des utilisateurs finaux de contrats dérivés de gré à gré et des utilisations qu'ils en font compliquent l'élaboration des dispenses. Celles-ci nécessiteront une définition limitée des utilisateurs finaux et des types d'opération admissibles, d'une manière qui ne nuit pas aux tentatives d'accroître le recours aux contreparties centrales, aux garanties, aux marges et aux contrats normalisés. La prudence s'impose pour ne pas occasionner d'inégalités ni inciter les entreprises à structurer leurs activités ou les opérations de manière à contourner les propositions énoncées dans le présent document.

Il importera également de définir les dispenses d'une manière qui n'aura pas pour effet de dispenser incidemment un utilisateur final ou une contrepartie exerçant dans les faits une activité de participant au marché réglementé, en tant qu'intermédiaire financier par exemple. On s'attend généralement à ce que l'utilisateur qui agit dans les faits comme une institution financière respecte les obligations réglementaires applicables aux institutions financières.

Parmi les défis que pose la détermination de la portée et de l'application d'une dispense, mentionnons les questions suivantes :

- Qui pourra se prévaloir d'une dispense? Comment définir l'utilisateur final, et les opérations qu'il effectue doivent-elles toutes faire l'objet d'une couverture? L'utilisateur final peut exercer diverses activités et avoir divers objectifs d'affaires, dont certains peuvent véritablement viser à constituer une couverture, et d'autres, à générer un rendement[68].

- Quelles activités sont dispensées? Qu'entend-on par couverture? Plusieurs opérations sur dérivés conclues pour couvrir des risques ne constituent pas réellement des couvertures. Il faudrait élaborer les critères définissant ce qu'est une couverture acceptable.

- Les contrats dérivés de gré à gré devraient-ils tous être admissibles? Si un contrat n'est pas unique ou répond essentiellement aux mêmes critères qu'un contrat normalisé, les obligations de compensation et de garantie devraient-elles s'appliquer?

---

décider s'il fait appel ou non à la compensation et de choisir lui-même la chambre de compensation. Voir note 21, plus haut, article 723.

[67] Habituellement, la défaillance d'un utilisateur final ne pose un risque systémique que si l'utilisateur représente une importance systémique pour l'économie de par sa taille ou la nature de ses activités.

[68] La Commodity Futures Trading Commission a été chargée de réaliser une étude afin de définir en quoi consiste un risque commercial.

- La possibilité de se prévaloir d'une dispense dépend-elle de la contrepartie à l'opération sur dérivés? Devrait-on restreindre les types de contrepartie admissibles?

- Le volume des opérations devrait-il être un critère pour déterminer si une dispense peut être accordée? Si le volume des opérations d'un contrat donné est élevé et qu'une défaillance aurait une incidence sur le marché et non seulement sur l'opération conclue entre les parties bénéficiant de la dispense, le contrat visé pourrait poser un risque systémique et ne devrait donc pas être admissible à une dispense. Les parties devraient être tenues aux mêmes mesures de protection réglementaire que l'ensemble du marché de gré à gré.

7.3 Recommandations

Le Comité recommande d'établir, à l'intention de catégories définies d'utilisateurs finaux d'instruments de couverture, des dispenses de la plupart des propositions réglementaires formulées dans le présent document. Toutefois, il peut arriver qu'un utilisateur final effectue certaines opérations pour couvrir des risques et d'autres, à des fins spéculatives. Il ne nous paraît pas judicieux d'accorder une dispense à l'égard des opérations spéculatives. Il ne nous paraît pas non plus judicieux d'accorder une dispense des obligations envisagées aux entités financières, telles que les banques, les courtiers et les fonds de couverture.

Bien qu'il puisse être acceptable, dans une perspective réglementaire, de dispenser une catégorie déterminée d'utilisateurs finaux des exigences de garantie et de fonds propres ou de l'obligation de faire appel à une contrepartie centrale dans les cas où l'opération est réalisée à des fins de couverture, il ne convient pas de dispenser quelque utilisateur final que ce soit de l'obligation de déclarer ses opérations à un répertoire. L'obligation de déclaration est essentielle à la capacité des organismes de réglementation de surveiller toutes les activités de marché, de déceler les risques systémiques et de surveiller le recours aux dispenses.

Il est également nécessaire que les organismes de réglementation conservent le pouvoir d'interdire à un participant au marché de se prévaloir d'une dispense lorsque l'intérêt public le justifie. L'exercice de ce pouvoir porterait notamment sur les cas dans lesquels il y a des preuves que l'opération réalisée :

- équivaut en fait, de par sa nature et son type, à une activité exercée par une institution financière ou par un autre participant au marché réglementé;

- comporte la négociation d'un dérivé de gré à gré qui présente un risque important pour le marché;

- pose un risque important pour une entité d'importance systémique pour le marché ou l'économie en général.

Sans ce pouvoir résiduel, une dispense accordée à un utilisateur final ou à une catégorie d'utilisateurs finaux en particulier pourrait entraîner des répercussions imprévues susceptibles de faire réapparaître un niveau de risque systémique inacceptable.

L'élaboration d'une dispense destinée aux utilisateurs finaux exige de faire l'équilibre entre des objectifs contradictoires. Par exemple, une dispense restrictive ou limitée inciterait les utilisateurs finaux qui n'y

ont pas droit à recourir à la compensation, à la constitution de garanties ou aux dérivés boursiers, ce qui augmenterait leurs coûts et la complexité des démarches. Une dispense élargie permettrait aux utilisateurs finaux de continuer à utiliser les dérivés de gré à gré pour couvrir leurs risques d'affaires, mais pourrait aussi freiner l'apparition de nouveaux dérivés réglementés ou dispenser des entités qui devraient faire l'objet d'un encadrement réglementaire. Dans l'élaboration d'une telle dispense, il ne faut pas perdre de vue les objectifs primordiaux à atteindre en matière de politiques et d'affaires.

Bien qu'à l'étranger, notamment aux États-Unis, ont ait abordé la question des catégories d'utilisateurs finaux qu'il conviendrait de dispenser des mesures exposées dans le présent document, aucune dispense ou norme n'a encore été arrêtée. La plupart de ces travaux s'inscriront dans le cadre de la réforme législative du secteur financier qu'entreprendront les ACVM et les organismes de réglementation comme la SEC et la CFTC. D'autres études seront nécessaires pour établir les catégories d'utilisateurs finaux qui devraient avoir droit à une dispense pour couvrir leurs risques d'affaires et les conditions à satisfaire pour s'en prévaloir, de même que la nécessité ou non de fixer un seuil d'admissibilité à la dispense.

Questions :

1. Que pensez-vous de l'idée de dispenser les utilisateurs finaux de dérivés de gré à gré utilisés à des fins de couverture des obligations de compensation, de négociation électronique, de marge ou de garantie? Si ces opérations étaient dispensées, quels en seraient les effets pour les institutions financières qui en sont les autres parties?

2. Devrait-on prévoir d'autres dispenses des obligations de compensation, de marge ou de garantie pour d'autres catégories d'utilisateurs finaux?

8. Application de la réglementation

La réglementation des marchés des valeurs mobilières et des dérivés au Canada a pour objectif général d'assurer la protection des investisseurs contre les pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses tout en préservant l'intégrité des marchés. Les organismes de réglementation s'efforcent, dans la mesure du possible, de prévenir les abus de marchés, car ceux-ci peuvent nuire considérablement au système financier. En particulier, les tentatives de manipulation des marchés, l'utilisation de positions importantes en vue de contrôler les prix ou de camoufler la propriété de même que l'exploitation de renseignements privilégiés représentent des risques financiers et réputationnels pour les marchés. Pour empêcher les abus sur les marchés des dérivés de gré à gré ou l'utilisation de ces marchés pour tirer profit d'activités irrégulières sur les marchés des sous-jacents, les organismes de réglementation doivent pouvoir surveiller, détecter, prévenir et sanctionner les opérations frauduleuses et les pratiques abusives.

8.1 Propositions internationales

Les organismes de réglementation de partout dans le monde ont exprimé des inquiétudes concernant les problèmes d'éthique et les pratiques abusives sur les marchés. Aux États-Unis, la Loi Dodd-Frank établit des règles de conduite sur le marché qui sont destinées à réduire ce risque et à favoriser l'intégrité du marché[69]. Cette loi exige en effet que les courtiers en swaps inscrits et les participants majeurs au marché des swaps respectent les normes de conduite prévues par la CFTC et la SEC en matière de fraude, de supervision, de respect des limites de position et de toute autre question jugée pertinente. Les obligations portent plus précisément sur les points suivants :

- la production de rapports et la tenue de dossiers, y compris l'enregistrement des opérations quotidiennes et d'une piste de vérification complète;
- la vérification de l'admissibilité des contreparties à titre de contractants qualifiés;
- la formulation de normes en matière de documentation et de service de post-marché;
- la communication aux contreparties des particularités du contrat ainsi que des incitatifs et conflits d'intérêts importants;
- l'établissement de principes fondamentaux en matière de conformité et de désignation des responsables de la conformité;
- l'application de règles antitrust;
- la communication d'évaluations quotidiennes à la demande de la contrepartie.

La Loi Dodd-Frank confère en outre aux organismes de réglementation des pouvoirs accrus en ce qui a trait à l'application de la réglementation et aux opérations d'initiés.

[69] Titre VII du chapitre H.R. 4173 de la Loi Dodd-Frank (voir la note 21 ci-dessus).

En Europe, le CERVM a constaté qu'il était nécessaire que les autorités augmentent leur capacité de détection des activités suspectes et de préservation de l'intégrité de leurs marchés. Dans un document de consultation portant sur la déclaration des opérations, le CERVM prône, comme mesure de surveillance des abus de marchés, la déclaration des opérations sur dérivés de gré à gré à des référentiels centraux de données[70]. Le CERVM fait valoir que la déclaration des opérations joue un rôle majeur dans la surveillance des marchés et qu'elle répondrait aux exigences du G20 qui visent à améliorer la réglementation, le fonctionnement et la transparence des marchés financiers et des marchandises.

8.2 Options

Sur certaines portions du marché canadien des dérivés de gré à gré, il n'existe essentiellement aucune réglementation en matière de conduite et de pratiques de négociation. Les organismes de réglementation ne reçoivent pas d'information de la part des parties aux opérations et sont donc mal outillés pour détecter les activités frauduleuses ou prévoir une accumulation injustifiée, voire préjudiciable, des risques dans le système. Pour faire face aux problèmes de conduite ou aux situations susceptibles de nuire au marché, nous avons examiné les options exposées ci-après.

Surveillance

Il est primordial que les ACVM, en qualité d'organismes de réglementation, obtiennent le pouvoir de surveiller les marchés des dérivés de gré à gré. Ce pouvoir nous permettra de repérer les situations susceptibles de présenter un risque de manipulation ou de pratique abusive, de surveiller l'état du marché, de nous renseigner sur les positions importantes et l'évolution du marché, et de mettre en œuvre des mesures préventives. Ce pouvoir de surveillance devrait notamment comporter :

- un accès illimité aux données pertinentes, périodiquement et ponctuellement, sans égard à l'emplacement du référentiel central de données ou de la contrepartie centrale;
- un accès aux données des répertoires et des plateformes d'exécution;
- le droit et la capacité juridique de préserver, au besoin, la confidentialité des renseignements reçus, conformément à la législation applicable dans chaque territoire en matière de confidentialité.

La surveillance contribue à contrer les divers risques qui existent sur les marchés des dérivés de gré à gré. Le contrôle et la surveillance portent au premier chef sur le manque de transparence propre à ces marchés. Avant la crise financière, les organismes de réglementation n'avaient pas constaté qu'il y avait eu accumulation des risques et n'ont donc pu en prévoir les incidences générales sur l'ensemble des marchés. La surveillance remédie au manque de transparence en fournissant aux organismes de réglementation les renseignements essentiels au contrôle et à la détection des pratiques abusives. Elle agit, par ailleurs, sur les risques opérationnels en assurant l'accès aux renseignements, la déclaration des opérations et la mise en œuvre de procédures de déclaration. Le contrôle des positions et de la conjoncture du marché permettra aux organismes de réglementation de détecter l'accroissement

[70] Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, *Consultation Paper: Transaction Reporting*

potentiel des risques au sein du système et de régler ces problèmes, y compris ceux qui découlent du risque systémique, avant qu'ils ne s'aggravent. Enfin, la surveillance atténue le risque systémique en améliorant l'infrastructure du marché et en mettant en lumière les activités de négociation.

La mise en œuvre de certaines propositions réglementaires énoncées dans le présent document aidera à la surveillance du marché. Par exemple, les organismes de réglementation pourront surveiller le marché des dérivés de gré à gré en examinant les données consignées dans les référentiels centraux de données. Ceux-ci regrouperont des données qui favoriseront le contrôle de la concentration des positions, la détection d'éventuelles manipulations, la réalisation d'analyses économiques et systémiques et la transparence de l'information boursière. Les organismes de réglementation ont, par ailleurs, l'option d'obtenir de l'information de marché par l'intermédiaire des bourses, des SNP, des plateformes de négociation électronique ou d'autres plateformes d'exécution ou encore de contreparties centrales. Ces systèmes permettent d'enregistrer et de préserver la piste de vérification ainsi que de surveiller l'activité boursière afin de prévenir l'accumulation des risques, la fraude et la manipulation.

Il faudra mettre en œuvre un système de surveillance général pour doter les organismes de réglementation d'un cadre préétabli de surveillance et d'analyse continues de l'activité sur les marchés des dérivés. Il existe déjà des systèmes de surveillance du marché des valeurs mobilières, appliqués par les organismes d'autoréglementation ou les autorités provinciales en valeurs mobilières. Il conviendrait soit d'étendre ces systèmes à la surveillance des dérivés de gré à gré, soit d'adopter des systèmes semblables mais propres au marché des dérivés. La conception et la mise en place de systèmes de surveillance devront faire l'objet de travaux plus poussés.

Le contrôle des marchés des dérivés nécessitera la collaboration des organismes de réglementation étrangers. Bon nombre de contrats dérivés comportent un volet canadien et un volet étranger et sont déclarés à des organismes de réglementation ou à des référentiels centraux de données étrangers. Les organismes de réglementation canadiens devront donc obtenir de ces entités l'information nécessaire sur les opérations pour assurer la surveillance du marché, tout en ayant le pouvoir et la capacité de procurer à leurs homologues étrangers de l'information sur les opérations canadiennes. Il convient de se pencher davantage sur la question des ententes d'échange d'information entre les organismes de réglementation canadiens et étrangers.

Enfin, les organismes de réglementation doivent se pencher sur leur façon de gérer l'énorme volume d'informations provenant des référentiels centraux de données. Il est impératif que nous disposions, en qualité d'organismes de réglementation, des ressources et du savoir-faire nécessaires pour assurer une surveillance et une analyse efficaces. En outre, il faudra élaborer de nouveaux processus en vue d'analyser et d'examiner l'ensemble de l'information provenant des référentiels centraux de données, et de surveiller et sanctionner les parties qui omettent d'y verser leur information.

Conduite sur le marché

Une autre proposition veut que les organismes de réglementation établissent des normes rigoureuses de conduite sur le marché relativement à la négociation des dérivés de gré à gré. Il en existe déjà dans le

---

on OTC Derivatives and Extension of the Scope of Transaction Reporting Obligations, 19 juillet 2010.

secteur des valeurs mobilières et il devrait en être de même pour les marchés des dérivés, comme c'est le cas au Québec. Ces règles comporteront notamment les exigences précises suivantes :

- l'interdiction d'abus de marchés, de manipulation et de négociation trompeuse;
- l'obligation de tenue de dossiers et de piste de vérification en vue d'améliorer les moyens de surveillance et d'examen;
- le pouvoir d'imposer des limites de position et de surveiller le respect de ces limites.

Les organismes de réglementation pourraient envisager la possibilité d'appliquer à la négociation des dérivés de gré à gré les règles régissant les valeurs mobilières, notamment le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, ou d'élaborer des règles particulières sur le même modèle.

Ils auront également le pouvoir d'effectuer des examens de conformité pour veiller à ce que les participants au marché des dérivés de gré à gré respectent les règles de conduite sur le marché.

Mesures d'application

Il est primordial que les organismes de réglementation puissent faire enquête sur les pratiques abusives relevées sur les marchés des dérivés de gré à gré et les sanctionner. La détection rapide et la sanction des abus sont la clé du succès de l'application de la législation. Les propositions réglementaires exposées ci-dessus, comme la surveillance et la formulation de règles explicites de conduite sur le marché, aideront également les organismes de réglementation à appliquer la législation.

8.3 Pouvoirs législatifs et réglementaires

Pour surveiller les marchés, les organismes de réglementation devront obtenir de l'information compilée par leurs homologues étrangers. Nous devrons avoir le pouvoir d'échanger cette information et de conclure des ententes en ce sens avec nos partenaires étrangers.

Certaines provinces devront obtenir le pouvoir d'établir des règles de conduite régissant le secteur des dérivés de gré à gré, notamment les courtiers, les conseillers et les représentants, ou les opérations sur dérivés en vue de prévenir la fraude, la manipulation ou les pratiques de négociation trompeuses.

Enfin, certaines provinces devront se voir confier le pouvoir législatif d'effectuer des examens de conformité et des enquêtes et de faire appliquer la législation à l'égard des dérivés de gré à gré. Dans d'autres territoires où les dérivés sont traités comme des valeurs mobilières, les organismes de réglementation semblent déjà disposer du pouvoir réglementaire en la matière.

8.4 Recommandations

Le Comité vise à ce que les organismes de réglementation soient en mesure de surveiller, de détecter, de prévenir et de sanctionner les opérations frauduleuses et les pratiques abusives sur les marchés des dérivés de gré à gré. Nous recommandons à cet effet que tous les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières obtiennent le pouvoir de surveiller ces marchés, d'établir des normes rigoureuses de conduite sur le marché relativement à la négociation de dérivés de gré à gré, de faire enquête sur les pratiques abusives qui ont cours sur les marchés des dérivés de gré à gré et de sanctionner ces pratiques.

9. Séparation des biens affectés en garantie

Le principe de la séparation des actifs suppose que les actifs des clients sont conservés dans un compte distinct de celui des actifs de l'intermédiaire de marché. Il vise à assurer aux clients, en cas de faillite de leur courtier, la priorité sur les créanciers non garantis et le recouvrement rapide et ordonné des biens affectés en garantie et des marges.

Toutefois, dans le marché des dérivés de gré à gré, les contreparties ne conservent pas les actifs de clients donnés en garantie dans des comptes séparés, à moins que les parties n'en conviennent par voie de négociation, car aucune réglementation n'y oblige les courtiers bancaires. Ceux-ci ont la faculté d'utiliser la trésorerie donnée en garantie aux contreparties à un contrat bilatéral comme source de financement sans restrictions[71]. En cas de faillite d'une contrepartie, les clients doivent s'en remettre aux lois sur la faillite et l'insolvabilité des divers territoires en cause pour recouvrer leurs actifs.

La Loi Dodd-Frank introduit aux États-Unis un nouveau régime de séparation des biens affectés en garantie dans le cadre d'opérations sur dérivés de gré à gré, et de traitement de ces biens dans les procédures de faillite. Ce nouveau régime s'apparente à celui qui est actuellement en vigueur dans le secteur américain des contrats à terme sur marchandises[72.] Compte tenu des nouvelles exigences américaines, il convient d'instaurer un cadre juridique cohérent régissant les valeurs mobilières, les dérivés et l'insolvabilité pour uniformiser le traitement des biens affectés en garantie en cas de défaillance d'un courtier en dérivés de gré à gré.

Cependant, la séparation des actifs des clients occasionne des coûts, et le Comité doit poursuivre son analyse avant de faire une recommandation concernant la question dans le contexte canadien.

Questions :

1. Que pensez-vous de l'introduction d'une obligation réglementaire de détenir tous les biens affectés en garantie dans des comptes séparés?

2. Les utilisateurs finaux devraient-ils avoir la faculté d'exiger le maintien de leurs garanties et marges dans des comptes séparés?

[71] Squam Lake Working Group on Financial Regulation, *Working Paper - Prime Brokers and Derivatives Dealers*, avril 2010, page 4.
[72] Loi Dodd-Frank, article 724 (voir la note 21 ci-dessus).

10. Conclusion

10.1 Recommandations pour répondre aux engagements du G20

Pour que le Canada respecte les engagements qu'il a pris en tant que membre du G20, le Comité reconnaît qu'il reste beaucoup à faire en vue de fixer des orientations claires en matière d'élaboration législative, de champ de compétence et de portée de la réforme réglementaire proposée, ainsi que pour développer les infrastructures, les procédures opérationnelles et les processus de communication dans le secteur. Le Comité a exposé dans le présent document les problématiques entourant les recommandations qui suivent, et il est conscient qu'il faudra élaborer de nouvelles politiques à mesure que les normes internationales prendront forme au cours des mois à venir. Nous souhaitons recueillir sur les questions formulées dans le présent document des commentaires qui nous aideront dans l'analyse et l'appréciation de ces problématiques.

Chacune de nos recommandations appellera le secteur et les organismes de réglementation à engager des ressources et des moyens opérationnels considérables. En collaboration avec le GTPDGG et les intervenants du secteur des dérivés de gré à gré, nous poursuivrons l'élaboration de propositions législatives précises et amorcerons la rédaction de projets de règlements régissant la surveillance des dérivés de gré à gré au Canada.

Compensation

Le Comité préconise une utilisation accrue des contreparties centrales dans la compensation des opérations sur dérivés de gré à gré et recommande de rendre obligatoire la compensation centrale des dérivés de gré à gré qui sont jugés compensables et susceptibles de compensation. Les organismes de réglementation devront obtenir des pouvoirs de réglementation pour rendre obligatoire la compensation des dérivés de gré à gré qui n'en sont pas dispensés. De plus, le Comité recommande que les exigences de fonds propres soient ajustées pour tenir compte du risque de la compensation bilatérale par opposition à la compensation par contrepartie centrale et pour appliquer les meilleures pratiques dans la gestion des garanties. Ces modifications seront élaborées en collaboration avec le GTPDGG et en consultation avec les intervenants du secteur.

Référentiels centraux de données

Le Comité recommande que toutes les opérations sur dérivés effectuées par des contreparties canadiennes soient déclarées à un référentiel central de données. Les organismes de réglementation auront ainsi accès à l'information nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations réglementaires. Le référentiel central de données ne doit pas nécessairement être tenu au Canada, pour autant qu'il leur permette de consulter les données sur les opérations pertinentes.

Négociation électronique

Le Comité reconnaît les avantages de la négociation organisée et continuera d'évaluer si des incitatifs réglementaires s'imposent pour accélérer l'évolution naturelle de la négociation de certains dérivés de gré à gré vers des plateformes organisées. Le Comité est d'avis que seuls les produits négociables sur une plateforme de négociation organisée (par exemple, les produits suffisamment normalisés et liquides) et qui présentent un risque systémique pour le marché devraient obligatoirement se négocier

sur une plateforme de négociation organisée. Le Comité a convenu de poursuivre l'examen de cette question, en définissant les caractéristiques de ces produits, pendant que les organismes de réglementation internationaux poursuivent leurs discussions en la matière.

Fonds propres et garanties

Le Comité reconnaît l'importance d'imposer des exigences de fonds propres à tous les intervenants concernés du marché canadien des dérivés de gré à gré afin qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour s'acquitter de leurs obligations financières. Il recommande de soumettre les dérivés qui ne sont pas compensés par une contrepartie centrale à des exigences de fonds propres plus strictes. Il recommande aussi que les participants au marché des dérivés de gré à gré qui sont assujettis à d'autres régimes réglementaires reconnus soient dispensés des exigences de fonds propres imposées par les autorités de réglementation canadiennes. Enfin, le Comité recommande l'imposition de pratiques exemplaires en ce qui a trait aux exigences de garanties pour les opérations non compensées par une contrepartie centrale.

Dispenses pour les utilisateurs finaux

Le Comité recommande de dispenser certaines catégories d'utilisateurs finaux de l'application des propositions réglementaires formulées dans le présent document. Il propose un examen approfondi de la question afin d'établir les catégories d'utilisateurs finaux admissibles à cette dispense ainsi que les conditions à remplir à cette fin.

Application de la réglementation, abus de marché et surveillance

Le Comité recommande que les organismes provinciaux de réglementation des valeurs mobilières obtiennent le pouvoir de surveiller les marchés des dérivés de gré à gré, d'établir des normes rigoureuses de conduite sur le marché relativement à la négociation de dérivés de gré à gré, de faire enquête sur les pratiques abusives qui ont cours sur ces marchés et de sanctionner ces pratiques.

Séparation des fonds propres

Le Comité estime qu'une analyse approfondie est nécessaire avant de formuler des recommandations en matière de séparation des fonds propres dans le contexte canadien des dérivés de gré à gré.

10.2 Prochaines étapes

Élaboration législative

Dans chacun des domaines abordés dans le présent document, le Comité constate que les champs de compétence et des pouvoirs réglementaires précis devront être établis clairement dans la législation de chaque province en matière de valeurs mobilières et de dérivés.

Coopération internationale

Afin de mettre en œuvre bon nombre des recommandations du présent document, les ACVM devront conclure des accords d'échange d'information et de coopération avec les organismes de réglementation internationaux, ainsi qu'avec les référentiels centraux de données et les contreparties centrales à l'étranger. Le Forum des autorités de régulation des produits dérivés OTC est à élaborer un mécanisme

d'échange d'information qui devra reposer sur des instruments juridiques, comme des protocoles d'entente.

Rapport de suivi

L'application pratique des recommandations formulées dans le présent document exigera des efforts considérables en matière de conception et de mise en œuvre et fera l'objet d'un autre document de consultation publique.

Canadian Securities Administrators

Consultation Paper 91-401 on Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada

Canadian Securities Administrators Derivatives Committee
November 2, 2010

Table of Contents

Executive Summary 1
1. Background 6
1.1 Derivatives 6
1.2 Canadian OTC Markets 8
1.3 G20 Commitments 8
1.4 Other Canadian Working Groups 9
1.5 International Efforts 9
1.6 Risk of inaction 11
1.7 Standardization 11
1.8 Registration 12
2. Risk 13
2.1 Counterparty Risk 13
2.2 Transparency Risk 14
2.3 Systemic Risk 15
2.4 Other Risks 15
3. Clearing 17
3.1 Bilateral Clearing 17
3.2 Clearing by a Central Counterparty 17
3.3 Risks and concerns 19
3.4 International Proposals 21
3.5 Canadian Context 24
3.6 Options 25
3.7 Recommendations 27
4. Trade Repositories 29
4.1 Global Efforts Regarding Trade Repositories 30
4.2 Options for Trade Repositories - Structure and Timeliness of Reporting 32
4.3 Recommendations 32
5. Electronic Trading 35
5.1 Risks & Concerns 36
5.2 End-User Roundtable Meetings with the CSA Derivatives Committee 36

5.3 International Proposals/Legislation 37
5.4 Options 37
5.5 Discussion 38
5.6 Recommendations 39
6. Capital and Collateral 41
6.1 International Standards 41
6.2 Current Capital Requirements in Canada 42
6.3 Other Entities registered under securities legislation 43
6.4 Collateral Requirements 43
6.5 Recommendations 44
7. End-Users and Significant Market Participants 46
7.1 End-User Roundtable Meetings with the CSA Derivatives Committee 46
7.2 Options 47
7.3 Recommendations 48
8. Enforcement 50
8.1 International proposals 50
8.2 Options 51
8.3 Legislative/Regulatory Powers 53
8.4 Recommendations 53
9. Segregation of Collateral 54
10. Conclusion 55
10.1 Recommendations Supporting G20 55
10.2 Going Forward 56

Executive Summary

The global financial crisis brought the over-the-counter ("OTC") derivatives market into the limelight, and highlighted the considerable risks that OTC derivatives can pose to the financial system. For the past year, the CSA Derivatives Committee ("Committee") has been closely following international regulatory proposals and legislative developments, consulting with Canada's OTC derivatives market participants and collaborating with other Canadian regulators to determine the most appropriate approach to enhancing the regulatory framework for our markets.

This public consultation paper addresses some of the deficiencies that have become apparent in the OTC derivatives market, and outlines the Committee's high level proposals regarding the regulation of OTC derivatives. The options and recommendations outlined by the Committee are intended to strengthen Canada's financial markets and manage specific risks related to OTC derivatives, implement G20 commitments in a manner appropriate for our markets, harmonize regulatory oversight to the extent possible with international jurisdictions, all while avoiding causing undue harm to our markets.

In each of the subject areas addressed in the paper, the Committee notes that clear jurisdictional authority in each province, as well as specific rule-making powers, need to be set out in provincial securities and derivatives legislation. Furthermore, in order to implement many of the recommendations in this paper, the CSA will need to develop information sharing and co-operation agreements with international regulators, as well as foreign trade repositories and central counterparty clearing houses ("CCPs").

The Committee is seeking input from the financial industry and the public in relation to the Committee's proposals regarding the regulation of OTC derivatives. The Committee is particularly interested in receiving comments which respond to the various questions outlined in the paper relating to the Committee's recommendations and options. The following is a summary of the Committee's key recommendations for consideration:

Clearing

The Committee recommends the mandatory central clearing of OTC derivatives that are determined to be appropriate for clearing and capable of being cleared. Further input and study is required regarding the location and type of CCP to be used, including an assessment of the necessity of a Canadian solution versus the use of international CCPs.

Trade Repositories

The Committee recommends that Canadian provincial securities laws be amended to mandate the reporting of all derivatives trades by Canadian counterparties to a trade repository.

Electronic Trading

In the near term, the Committee recommends that provincial regulators obtain regulatory authority to mandate electronic trading of OTC derivative products. However, such power

should, in time, only be used to mandate the electronic trading of those products which are capable of being traded on an organized trading platform (e.g. products which are sufficiently standardized and liquid) and which pose a systemic risk to the market.

Capital and Collateral

The Committee recommends using a risk-based approach by imposing capital and collateral requirements to reflect appropriately the risks that an entity assumes. Specifically, the Committee recommends implementing higher capital and collateral requirements for non-centrally cleared bilateral arrangements as compared to transactions involving a CCP, subject to certain exceptions.

End-User Exemptions

The Committee recommends establishing exemptions from the regulatory proposals outlined in this paper for defined categories of end-users. This approach necessitates further study to define categories of end-users which should be permitted to use exemptions, conditions end-users will need to satisfy to rely on the exemptions and whether there should be a threshold test as part of the end-user exemptions.

Other Recommendations and Considerations

In addition to the above mentioned recommendations, the Committee also addresses the following issues:

i) ***Enforcement, market abuse, surveillance –***The Committee recommends that provincial regulators obtain authority to conduct surveillance on OTC derivatives markets, develop robust market conduct standards applicable to OTC derivatives trading and obtain authority to investigate and enforce against abusive practices in the OTC derivatives marketplace.

ii) ***Segregation of Capital –*** The Committee recognizes that further analysis is required before making a recommendation regarding the segregation of capital in the Canadian OTC derivatives context.

Comments and Submissions

The Committee invites participants to provide input on the issues outlined in this public consultation paper. You may provide written comments in hard copy or electronic form. The comment period expires on January 14, 2011.

The Committee will publish all responses received on the websites of the Autorité des marchés financiers (www.lautorite.qc.ca) and the Ontario Securities Commission (www.osc.gov.on.ca).

Please address your comments to each of the following:

Alberta Securities Commission
Autorité des marchés financiers

British Columbia Securities Commission
Manitoba Securities Commission
New Brunswick Securities Commission
Ontario Securities Commission
Saskatchewan Financial Services Commission

Please send your comments only to the following addresses. Your comments will be forwarded to the remaining jurisdictions:

John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 1900, Box 55
Toronto, Ontario
M5H 3S8
Fax: (416) 593-2318
e-mail: jstevenson@osc.gov.on.ca

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal, Québec
H4Z 1G3
Fax : (514) 864-6381
e-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Questions
Please refer your questions to any of:

Derek West
Director, Centre of Excellence for Derivatives
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0337 Ext. 4491
derek.west@lautorite.qc.ca

Lorenz Berner
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-297-6454
lorenz.berner@asc.ca

Kevin Sandhu
Legal Counsel, Market Regulation
Alberta Securities Commission
403-355-9026
kevin.sandhu@asc.ca

Michael Brady
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604-899-6561
mbrady@bcsc.bc.ca

Nazma Lee
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6867
nlee@bcsc.bc.ca

Doug Brown
Director, Legal
Manitoba Securities Commission
204-945-0605
doug.brown@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
506-643-7202
wendy.Morgan@gnb.ca

Kevin Fine
Senior Advisor, Derivatives Unit
Ontario Securities Commission
416-593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Debbie Foubert
Director of Derivatives
Ontario Securities Commission
416-593-8215
dfoubert@osc.gov.on.ca

Shane Aikat
Junior Policy Analyst, Derivatives Unit
Ontario Securities Commission
416-593-8205
saikat@osc.gov.on.ca

Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada

Barbara Shourounis
Director, Securities Division
Saskatchewan Financial Services Commission
306-787-5842
barbara.shourounis@gov.sk.ca

1. Background

This paper sets out the Committee's high level proposals regarding the regulation of OTC derivatives. In the paper, we shall describe the risks each proposal is intended to mitigate, the international regulatory context for each issue addressed herein, our options for dealing with each of the issues, proposals for legislative development and questions for public consultation.

The recent financial crisis began in the U.S. housing sector, however the economic environment, along with inadequate credit and risk management practices, little regulatory oversight and excessive leverage meant that the crisis spiraled out of the U.S. mortgage market and touched all sectors of the global economy. Although not considered the primary cause of the recent financial crisis, OTC derivatives did play a role in both its exacerbation and in the difficulty that regulators faced in understanding the scope of the crisis as well as the interactions between market participants. The complexity of OTC derivatives contracts was compounded by the lack of transparency within the OTC derivatives markets, making it challenging for regulators to identify risk before and during the crisis.

Innumerable reports have been drafted since the start of the financial crisis proposing regulatory and industry reforms. It is not our intent here to reiterate all the proposals we have seen, nor would it be feasible to attempt to do so. This paper will instead highlight the major regulatory proposals from the United States, the United Kingdom and Europe. Our options and recommendations are geared toward:

i) strengthening our financial markets and managing specific risks relating to OTC derivatives;
ii) implementing the G20 commitments made at the Pittsburgh Summit in 2009 and reaffirmed at the Toronto Summit in June 2010 in a manner that is appropriate for our markets;
iii) harmonizing regulatory oversight to the extent possible with international jurisdictions in order to facilitate global markets and limit the potential for regulatory arbitrage and a flight of capital; and
iv) avoiding causing undue harm to our markets.

To further assist with the identification of issues and regulatory proposals impacting the OTC derivatives markets, certain members of the Committee are also members of the Heads of Agencies Derivatives Working Group, the OTC Derivatives Regulators' Forum and the International Organization of Securities Commissions ("IOSCO") Commodities Task Force. This has provided the Committee with insight into the views of these other groups and is reflected in our analysis contained in this paper.

1.1 Derivatives

Simply put, a derivative can be defined as an agreement where the price, value, delivery or payment obligation is derived from an underlying interest. Derivatives are used to transfer the

financial risk that an underlying interest poses to a company, an institution or an individual to another entity that is willing to accept the risk.

Derivative trades are executed in one of two ways: on an exchange or through bilateral negotiation, also known as over-the-counter (OTC). When traded on an exchange, such as the Montréal Exchange or ICE Futures Canada, contracts are standardized and traded anonymously through an electronic trade-matching engine[1]. The trading of derivatives on regulated exchanges did not experience any significant failures during the recent financial crisis.

Once a trade is executed on an exchange, the information relating to that trade is sent to a clearinghouse so that the trade can be cleared. Through the process of novation, the clearinghouse then inserts itself between the buyer and the seller, becoming the counterparty to each. In doing so, the central counterparty mitigates counterparty credit risk between both original counterparties. The use of initial margin and variation margin, as well as a default fund set up by each clearinghouse, ensures that the counterparties to the trade are able to continue to meet their obligations to their clearing house counterparties. Should a clearing member nonetheless fail in meeting its obligations, the use of margin reduces the exposure of a particular position in the CCP, and the capital committed by clearing members provides additional insurance.

Trading OTC derivatives differs from trading derivatives on an exchange as transactions are negotiated bilaterally between two counterparties who each take on the credit risk associated with financial exposure to the other. All aspects of the contract are negotiable, although the OTC derivatives industry has developed highly structured master agreements with standard terms for derivative contracts[2]. While the standardized master agreement is commonly used, it is still subject to modification by the parties. The tailoring of individual contracts allows market participants to mitigate specific risks, for example entering into an interest rate swap whose payment obligations precisely match a loan obligation of the contract participant.

Regardless of how derivatives are transacted, these markets are essential to the global economy, as they facilitate the transfer and mitigation of risks that, if they were not addressed, could potentially limit a number of important economic factors including the ability of manufacturers to enter into long-term contracts or corporations to do business in multiple currencies. Parties entering into derivatives transactions for speculative purposes are necessary participants in the market as they provide liquidity and accept the risks of their derivatives counterparties.

[1] Historically exchange traded derivatives were executed on the floor of the exchange through an open outcry auction.

[2] While there are a variety of standardized master agreements utilized globally, a significant proportion of OTC derivatives transactions are documented using standard form documentation developed by the International Swaps and Derivatives Association, or ISDA. The ISDA is a global financial trade association with over 820 member institutions from 57 countries on six continents. Its members include most of the world's major institutions that deal in privately negotiated derivatives, as well as many of the businesses, governmental entities and other end-users using OTC derivatives. The ISDA Master Agreement is the umbrella agreement governing individual trade confirmations between a pair of counterparties.

1.2 Canadian OTC Markets

Derivatives are overseen differently in various Canadian jurisdictions, with regulatory authority being derived through a variety of legislative regimes[3]. Canada's OTC derivatives markets are relatively small. However, it is a vital market for all sectors of our economy. Market participants on both the sell side[4] and the buy side have provided input to the Committee, including some data and more qualitative discussions in roundtables and bilateral meetings.

1.3 G20 Commitments

The global financial crisis has focused attention on the OTC derivatives markets. Regulators and market participants were hard pressed to understand the complex deals that, due to the failure or near failure of significant market participants (i.e. Lehman, Bear Stearns, AIG), put the world economy in peril. The G20 leaders looked at the financial structures that had failed or undergone significant distress, and at their meeting in September 2009 in Pittsburgh, committed to the following:

"All standardized OTC derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate, and cleared through central counterparties by end-2012 at the latest. OTC derivative contracts should be reported to trade repositories. Non-centrally cleared contracts should be subject to higher capital requirements."

This commitment was reaffirmed by the G20 leaders at the June 2010 summit in Toronto, where the leaders committed to "*strengthen financial market infrastructure by accelerating the implementation of strong measures to improve transparency and regulatory oversight of hedge funds, credit rating agencies and over-the-counter derivatives in an internationally consistent and non-discriminatory way.*"[5]

Canada, as signatory to the G20 commitment, is expected to meet the end of 2012 deadline. In order to meet these ambitious commitments, Canadian and international regulators must quickly develop a framework within which they have the legal authority to implement new regulations to facilitate compliance with their commitments.

---

[3] As examples: (i) Quebec's *Derivatives Act*, R.S.Q. c.1-14.01 gives the AMF jurisdiction over all derivatives contracts, with a clear definition of a derivative and a separate regime from securities oversight; (ii) In Ontario, the OSC derives its jurisdiction from the province's *Securities Act*, R.S.O. 1990, c.S.5 and *Commodity Futures Act*, R.S.O. 1990, c.C.20; (iii) in Manitoba exchange-traded derivatives are regulated under *The Commodity Futures Act*, C.C.S.M.c.C152 while OTC derivatives are regulated under *The Securities Act*, C.C.S.M.c.S50; (iv) in a number of jurisdictions OTC derivatives are securities and regulated under the terms of the province's *Securities Act*.

[4] The Industry Advisory Group, comprised of the six largest Canadian banks, was created in January 2010 for the purpose of assessing international developments, collecting data on Canadian OTC derivatives markets and developing policy recommendations related to implementing the G20 recommendations. It has since then added members, major dealers and buy-side participants active in Canadian derivatives markets, and is now known as Canadian Market Infrastructure Committee (CMIC).

[5] "The G-20 Toronto Summit Declaration", online: G20 Information Centre, University of Toronto: <http://www.g20.utoronto.ca/2010/to-communique.html>.

1.4 Other Canadian Working Groups

The Canadian OTC Derivatives Working Group (OTCDWG), which was formed in December 2009, was tasked by the Heads of Regulatory Agencies (HoA) with providing advice and coordinating efforts to meet Canada's G20 commitments related to OTC derivatives in a manner consistent with the continuing stability and vibrancy of the Canadian financial system. Its members include representatives from the Bank of Canada, the Office of the Superintendent of Financial Institutions, the federal Department of Finance and the Canadian Securities Administrators. The work of the OTCDWG and the Committee is aligned both from a subject matter and timetable perspective.[6]

In addition, the OTCDWG has suggested a Canadian approach to addressing some issues, such as relying on capital incentives and the stated policy intentions of Canadian authorities to motivate industry reform. It suggested that significant public-sector input is expected to guide the industry in the development of market infrastructure. Also, the OTCDWG has asked the Canadian Market Infrastructure Committee (CMIC)[7] to address issues such as clearing, trade repositories, and standardization.

1.5 International Efforts

Several members of the Committee are participating in international efforts to improve the regulatory oversight of OTC derivatives markets. A variety of international efforts are ongoing, including:

- IOSCO has set up several task forces that have provided reports to the technical committee and have ongoing work such as the Task Force on Unregulated Markets and Products and the Task Force on Commodities.

- The Committee on Payment and Settlement Systems (CPSS) and IOSCO are jointly revising their Recommendations for Central Counterparties to include OTC derivatives, and are also proposing recommendations for Trade Repositories. These recommendations will be incorporated into a general review of the international standards for financial market infrastructures that was launched by the CPSS and the Technical Committee of IOSCO in February this year. Sub groups have been formed, and are currently aggregating the information from the three Financial Market Infrastructure (FMI) standards: Systemically Important Payment Systems (SIPS), Recommendations for Securities Settlement Systems (RSSS), and Recommendations for Central Counterparties (RCCP).

- IOSCO is co-chairing a working group set up by the Financial Stability Board (FSB). Its goal is to identify factors that make derivatives clearable and set out policy options to support the consistency of implementation of both clearing and electronic trading requirements across jurisdictions. They are also addressing the scope for any exemptions from clearing and electronic trading requirements. They will be releasing a report in October 2010.

---

[6] The OTCDWG has recently released a public paper on this issue.
[7] See *supra* note 4.

- The IOSCO Technical Committee has announced the creation of a Task Force on OTC derivatives. This group will endeavor to develop consistent international standards related to OTC derivatives regulation, coordinate certain international initiatives relating to OTC derivative regulation and serve as a centralized group through which IOSCO members can consult and coordinate generally on issues relating to OTC derivatives regulation.[8]

- The IOSCO Emerging Markets Committee this summer published a report entitled *OTC Markets and Derivatives Trading in Emerging Markets.*

- The Basel Committee on Banking Supervision also recently agreed to revise its capital requirements.

- The Federal Reserve Bank of New York along with prudential and market regulators, central banks and other international organizations have formed the OTC Derivatives Regulators' Forum, which is focused on the practical operational and oversight issues regarding CCPs and trade repositories.

- Supervisors of the Major OTC Derivatives Dealers[9] held consultations with the G14[10] dealers and buy-side institutions (the "G14 Dealers") continue to work collaboratively to deliver structural improvements to the global OTC derivatives markets. This effort by the G14 Dealers has been undertaken as part of their ongoing partnership with supervisors, government departments, trade associations, industry utilities and private vendors[11].

The discussions and work product from all these committees serve to help each country develop appropriate regulatory infrastructure and encourage harmonization in an effort to avoid regulatory arbitrage. CSA participants are active in subgroups, providing the perspective of smaller markets such as Canada. The Committee, on an ongoing basis, monitors the activities of all appropriate international committees to ensure that their recommendations are given appropriate weight.

---

[8] IOSCO Technical Committee Task Force on OTC Derivatives Regulation, "Terms of Reference".
[9] Such supervisors consist of the Board of Governors of the Federal Reserve System, Connecticut State Banking Department, Federal Deposit Insurance Corporation, Federal Reserve Bank of New York, Federal Reserve Bank of Richmond, French Secrétariat Général de la Commission Bancaire, German Federal Financial Supervisory Authority, Japan Financial Services Agency, New York State Banking Department, Office of the Comptroller of the Currency, Securities and Exchange Commission, Swiss Financial Market Supervisory Authority and United Kingdom Financial Services Authority.
[10] As of March 1st 2010, the G14 members were: AllianceBernstein, Bank of America-Merrill Lynch, Barclays Capital, BlackRock, Inc., BlueMountain Capital Management LLC, BNP Paribas, Citadel Investment Group, L.L.C., Citi, Credit Suisse, Deutsche Bank AG, D.E. Shaw & Co., L.P., DW Investment Management LP, Goldman Sachs & Co., Goldman Sachs Asset Management, L.P., HSBC Group, International Swaps and Derivatives Association, Inc., J.P.Morgan, Managed Funds Association, Morgan Stanley, Pacific Investment Management Company, LLC, The Royal Bank of Scotland Group, Asset Management Group of the Securities Industry and Financial Markets Association, Société Générale, UBS AG, Wachovia Bank, N.A. and Wellington Management Company, LLP.
[11] Letter to the Honorable William C. Dudley (1 March 2010), online: The Federal Reserve Bank of New York: <http://www.newyorkfed.org/newsevents/news/markets/2010/100301_letter.pdf>.

1.6 Risk of inaction

Canadian firms and financial institutions are active in derivatives trading, but account for a small part of the international OTC derivatives markets, and were not heavily active in the type of OTC derivative trading, such as credit default swaps, that was a factor in the recent financial turmoil. Nonetheless, the recent financial turmoil has highlighted the risks of permitting OTC derivatives trading to continue unfettered and without some regulatory oversight. In addition, jurisdictions where many of our Canadian firms' counterparties are based, such as the EU and the United States, are poised to impose new regulations on OTC derivatives markets. This means Canadian entities may be required to adhere to new requirements, in those jurisdictions as well.

Regulatory inaction is not an option given the commitments Canada has made as part of the G20. Notwithstanding Canada's G20 commitments, there are compelling reasons to introduce regulation. Because OTC derivatives trading takes place across borders, if other countries adopt stringent regulations, and Canada does not act, it may gain a reputation as a haven, resulting in regulatory arbitrage and a flight of risky trading to Canada. In addition, Canadian entities may face difficulties operating across jurisdictions if their home jurisdiction is deemed to have a lax regulatory regime. While Canada's banks may have weathered the financial crisis better than counterparts in other jurisdictions, Canadian investors have been impacted.

The CSA is analysing the regulatory reform stemming from the US and EU, but any regulatory proposals we develop will reflect the reality of the derivatives market in Canada and issues or risks that might exist. While ensuring consistency with the G20 recommendations, the CSA intends to avoid regulation that will impose costs that are not proportionate to the CSA's objective to strengthening our financial markets and reducing the chances of a reoccurrence of the events which led up to the recent financial crisis.

1.7 Standardization

Both the G20 and the FSB reference the importance of standardization of OTC derivatives. The largest international derivatives dealers have made commitments to their regulators, and it is important to mention that similar efforts are currently on-going in Canada to assess standardization. A certain level of standardization of the various facets of OTC derivatives trading is a precursor for the industry to meet potential regulatory requirements such as reporting to a trade repository, CCP clearing or trading on an OTC derivatives execution facility or on an exchange.

Standardization of both OTC derivative contract terms and the processes by which the contracts are reported is also clearly necessary for the success of a trade repository and its utility to both industry and regulators. As contracts become more standardized, they will be more likely to be clearable and subsequently tradable on an electronic platform with the goal of being fungible[12].

[12] "Fungible" means Identical contract specifications and therefore capable of being freely exchangeable or replaceable.

Therefore it is in the financial industry's best interest to continue their current work in identifying and demonstrating to regulators which OTC derivative products are clearable and eligible for electronic trading, thereby establishing the requisite initial level of standardization. At the same time, regulators are assessing the levels of standardization that exist or can soon exist in each market segment. Through the analysis of the trade repository data, regulators will be in a better position to accurately define and measure standardization.

The Committee agrees that the development of appropriate market infrastructure, within the regulatory framework developed by both market and prudential regulators, will assist in ensuring that Canada can meet its obligations while ensuring its competitiveness in the global market.

1.8 Registration

The issue of the applicability of registration exemptions and the scope of registration requirements is not covered in this paper and will be the subject of future consultation.

2. Risk

The derivatives markets allow entities to manage risk exposure by divesting risks that they did not want to retain or accepting risks that they can tolerate. Some entities that accept others' risks are utilizing the derivatives market for speculative purposes, in most cases with the expectation of profiting from their speculation. In this complex web of risk transfer, considerable risk is brought upon the financial system itself. It is important to understand not only the risks that market participants wish to transfer to another party but also the additional risks to the system these transactions can bring, both individually and in the aggregate. In addition, it is important to understand the risks to the system that can result from each potential regulatory solution.

2.1 Counterparty Risk

OTC derivatives contracts are predominantly bilateral by nature; each party is subject to the terms of its contract which typically only provides recourse against the other party for performance of the contract. Throughout the duration of a derivative contract, which may range from a few days to many years, counterparties build up claims against one another based on the changing value of the underlying asset from which the contract is derived or due to events defined in the contract. This results in counterparty risk (also referred to as counterparty credit risk): the risk that a party to a contract may fail to fulfil its obligations under the contract, such as its payment and delivery obligations.

Counterparty risk is exacerbated by the opaque nature of OTC derivatives markets (discussed in detail under "Transparency Risk" below). Participants may have difficulty assessing the creditworthiness of a counterparty, the extent of a counterparty's overall derivatives exposures, and accordingly such counterparty's risk of defaulting on its obligations under a derivatives contract.

Parties to an OTC derivatives trade have traditionally mitigated counterparty risk by employing various risk management techniques. The most common risk management tool for institutional derivatives trades is the posting of collateral, to cover amounts owing after bilateral netting has taken place. Parties typically enter into a credit support annex, a negotiated document that forms part of the derivative contract, to define the terms or rules under which a party must post collateral.[13]. A credit support annex is a supplementary document and entry into a credit support annex (or equivalent collateral arrangement) is voluntary.

Adequate bilateral collateralization can be effective in reducing counterparty risk. For example, there were instances during the recent crisis where bilateral collateralization mitigated some of the consequences of a default where some participants were able to net out multiple positions where a defaulting entity was the counterparty, and realize on collateral provided by that party

[13] The terms of the Credit Support Annex include frequency of net credit exposure monitoring, minimum transfer amounts, thresholds, securities and currencies eligible to be used as collateral (and applicable haircuts), as well as rules for the settlement of disputes with respect to valuation of positions.

to offset some or all of their losses. However, the recent financial turmoil has shown that the bilateral collateral management prior to the turmoil did not successfully prevent the build-up of overall risk in the derivatives market. Essentially, bilateral collateralization depends on the ability of individual parties to design risk management models that can anticipate and measure market risk, something that has become increasingly difficult given the interconnectedness and complexity of OTC derivatives markets.

2.2 Transparency Risk

Exchange-traded derivatives provide transparency in terms of price discovery and publicizing trades, whereas OTC derivatives markets are more opaque. Lack of transparency negatively affects market participants' ability to properly price positions and value the associated risk, and the ability of regulators to identify build-up of risk in the system.

Effect of lack of transparency risk on the market

Market participants may have little relevant public information to rely upon when entering into OTC derivatives trades as these transactions are generally privately negotiated. As a result, market participants do not have even the basic elements of the extensive information needed to assess the default risk of their counterparties.

As illustrated by the collapse of Bear Stearns, Lehman Brothers, and near collapse of AIG, lack of market transparency can lead to the drying up of liquidity, with market participants unwilling to trade with each other. Market participants could not determine the extent of their counterparties' exposure to these entities, resulting in uncertainty as to everyone's credit worthiness and seizure of the credit markets due to the interconnectedness of financial institutions and their contracts.

Lack of transparency also makes price discovery very difficult and affects the efficiency of establishing fair pricing, particularly where certain parties do have an information advantage. Factors such as credit ratings have, on occasion, proven to be unreliable indicators of credit quality, with increasing product complexity and market instability forcing parties to revisit credit rating organizations' methodologies and their own risk assessment models when attempting to price a transaction. Prices and spreads determined in the OTC derivatives markets may influence the calculation of price for other instruments, such as bonds.

Effect of lack of transparency on regulators

Opaque derivatives markets may also facilitate market abuse, including price manipulation, insider trading, and cornering, as these actions are difficult to detect in the absence of aggregated market data and complete audit trails.

The opacity of the OTC derivatives market also prevents regulators from being able to monitor and identify the potential build-up of risk in the market and address potential systemic risk issues before such risks can have a destabilizing effect on the overall market. During the crisis, with large multinational organizations trading various OTC derivative products in many

jurisdictions, the accumulation of massive, leveraged positions in exotic, complex OTC derivatives was not apparent until these entities faced distress.

Lack of information on who is participating in OTC derivatives trading and their positions and exposures, and lack of information on the types of instruments traded and the underlying or reference entity, limits the ability of regulators to identify built-up risk in the system and take appropriate steps to manage such risk.

2.3 Systemic Risk

The risks outlined above, namely counterparty risk and transparency risk, illustrate the large potential for systemic risk in the OTC derivatives market. The interlinkages between firms participating in derivatives trading, the global nature of OTC derivatives trading, and the large number of derivatives contracts means that the default or even downgrade of one significant party can have consequences for the creditworthiness of its counterparties. This in turn can have spillover effects into other markets and into the wider economy.

The bailout of AIG in September 2008 was an instance where counterparty risk in one derivatives market – credit default swaps – transformed into systemic risk. Another factor aggravating the potential for systemic risk is the concentration of activity and trade volume among a relatively small number of dealers and other major industry participants.

The lack of transparency in derivatives markets contributes to systemic risk because:

(i) market participants cannot accurately measure their counterparties' exposures; and

(ii) regulators cannot identify areas or markets of concentrated risk, or systemically important entities before it is too late to prevent a shock in the capital markets.

In order to assess areas of systemic risk in derivatives trading, regulators and supervisory authorities must be equipped with relevant information about the OTC derivatives market and the behaviour of its most active traders.

2.4 Other Risks

We have chosen to focus on counterparty risk, transparency risk, and systemic risk as these are the most significant risks that can be effectively addressed through regulation, as described later in this paper. However, these risks are not exhaustive and other risks present in other financial markets have also been associated with derivatives trading.

One of these additional risks is operational risk. Operational risk in OTC derivatives trading arises from the potential losses that can result from human error or from the failure of trading systems and controls. Operational risk is exacerbated by the rapid growth in trade volumes, the increasing complexity of new products and the entry of new active traders such as hedge funds into the OTC derivatives market. Another risk is market risk, which is the risk of the fluctuation in value of an investment due to market pressures. In light of the complexities inherent to the

Over-the-Counter Derivatives Regulation in Canada

OTC derivatives markets and the global nature of such markets, legislators and regulators also face the risk of under or over regulation.

3. Clearing

The debate between the current market structure as it pertains to the bilateral clearing and its associated risk management, and the proposed increased use of CCPs for OTC derivatives has raised concerns from various industry participants. This section lays out issues regulators have identified with the current market processes, what we hope to achieve through increasing the use of CCPs, why regulators need the power to mandate the use of CCPs, the various options for the use of CCPs by Canadian derivatives participants and questions on clearing for public consultation.

3.1 Bilateral Clearing

Currently bilateral transactions in the OTC derivatives market are cleared between the two parties to the trade. The valuation parts of the clearing functions are usually performed by the valuation agent designated in the agreement between the two parties.

Although transactions in the OTC derivatives market are tailored to the needs of the counterparties, many aspects of these contracts have been standardized through the use of standardized master agreements and schedules, along with bespoke credit support annexes. Under these standardized contracts, if a derivatives counterparty were to default, all open derivatives positions and their related gains or losses would be terminated and netted. Close-out netting gives legal certainty that the liquidator/bankruptcy trustee, applying the laws of the jurisdiction, will be unable to accept profitable transactions and disclaim unprofitable transactions. Legal opinions in support of close-out netting are necessary to obtain a netting benefit for the purpose of capital relief for financial institutions.

Even though some aspects of the bilateral clearing of OTC contracts have been standardized, the *"main problem with bilateral clearing is that is has resulted in a proliferation of redundant overlapping contracts, exacerbating counterparty risk and adding to the complexity and opacity of the interconnections in the financial system. Redundant contracts proliferate because counterparties usually write another offsetting contract rather than closing them out".*[14]

3.2 Clearing by a Central Counterparty

Although, regulators were already analysing the use of CCPs to clear OTC derivative transactions, the benefits of CCP clearing became quite apparent in the midst of the crisis. The following sections lay out the issues facing regulators and their desire to create incentives to increase the use of CCPs to clear derivatives.

The role of a CCP is to interpose itself between counterparties to derivatives contracts traded in one or more markets, becoming the buyer to every seller and the seller to every buyer. This concept is shown in the diagram below labelled Multilateral netting. (The current method for OTC derivatives netting is depicted in the diagram labelled Bilateral netting.) Multilateral netting

[14] International Monetary Fund (IMF), "Making Over-The Counter Derivatives Safer: The Role of Central Counterparties" (April 2010) 2.

through CCPs has long been used by derivatives exchanges and a few securities exchanges and trading systems:

- Multilateral netting

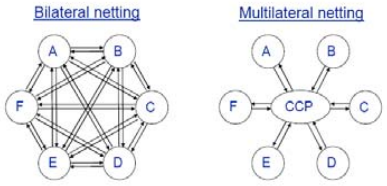

- Potentially reduces overall exposure in the market

15

CCPs also provide legal and operational efficiencies, such as settlement, collateral management, and the centralization of rules and mechanisms.

A CCP has the potential to reduce risks to market participants by imposing more robust risk controls on all participants and, in many cases, by achieving multilateral netting of trades[16]. It also tends to enhance the liquidity of the markets it serves, because it tends to reduce risks to participants. However, a CCP also concentrates risks and responsibility for risk management in the CCP. Consequently the effectiveness of a CCP's risk controls and the adequacy of its financial resources are critical aspects of the infrastructure of the markets it serves. A risk management failure by a CCP has the potential to disrupt the markets it serves and also other components of the settlement systems for instruments traded in those markets. The disruptions may spill over to payment systems and to other settlement systems. Because of the potential for disruptions to securities and derivatives markets and to payment and settlement systems, securities regulators and central banks have a strong interest in CCP risk management.[17]

As described above, when the CCP inserts itself as the counterparty to each of the contract participants, the relationship between the participants is broken. The CCP has no market exposure as the two new contracts offset each other, but it does assume the credit risk of both initial counterparties.

CCPs make use of several mechanisms to reduce their credit risk exposure, such as access restrictions, risk-management tools and loss mutualisation. Membership requirements include creditworthiness and operational capability. Risk-management tools include the netting of trading obligations and payment requirements on a multilateral basis and collateral requirements, known as initial margin. The amount of initial margin is typically calculated based on the worst-case scenario of having the CCP inherit a position from a defaulting member.[18]

---

[15] Gregory, Dr. Jon: *Pros And Cons Of Central Counterparty Clearing*.
[16] The reduction in counterparty credit exposures may be reflected in a reduction in economic or regulatory capital beyond that achieved through bi-lateral netting and collateralization.
[17] "Recommendations for Central Counterparties" (November 2004) CPSS, Bank for International Settlements.
[18] *Ibid* at 3.16 and 3.17.

The margin held by the CCP is adjusted daily, sometimes intraday on volatile days, up or down dollar for dollar with the estimated change in market value of the position. The cumulative amount of these incremental margin adjustments is called variation margin.[19] Further, the CCP clearly establishes the steps to be taken by the CCP in dealing with the obligations of a defaulting member.

Should the losses incurred in a default be greater than the collateral posted by the defaulting member, the CCP will typically draw the funds from the default fund to which all members have contributed. Should this fund be exhausted, the CCP will demand a further contribution from clearing members, followed by recourse to a backstop such as third party insurance or banking support. This process is generally referred to as the mutualisation of losses.

Presently, CCPs mostly clear exchange-traded derivatives contracts and some categories of OTC derivative contracts that have achieved a relatively high degree of standardization. CCP risk management and expertise must be such that they are able to properly assess the risk of introducing new contracts and reduce model risk. CCPs analyze the clearability of a derivative contract and they are screened by the CCP's risk committee, which has strong member representation. Currently, derivatives exchanges will offer the trading of a derivative contract when their CCP has approved the product and they have demonstrated to their regulator that they meet the statutory requirements.

A CCP is designed to be transparent both through its rules and procedures concerning the flow of funds and methodologies for valuations, as well as managing the default of a member. This levels the playing field for its members.

CCP clearing also allows the central collection of information about who the major market participants are, what volumes of derivatives are being written by which entities and at what prices such derivatives are trading.[20]

3.3 Risks and concerns

The Committee believes that regulators will need to develop standards in relation to principles governing risk management, membership criteria, regulatory framework and legal certainty, with the ability for each CCP to customize its rules and requirements based on the unique elements and specific risks relating to each type of derivative. These standards will be transparent and will apply to all CCPs operating in Canada.

Below are some risks and concerns relating to the increased use of CCPs:

i) Tie-up of capital: if margin and capital requirements are excessive, cash that would otherwise be used for business operations or investment would no longer be available. In a worst-case scenario this would reduce liquidity in the entire market. Market

[19] "Statement on Reforming the OTC Derivatives Markets" (29 June 2010) Financial Economists Roundtable.
[20] The regulatory drive towards central counterparty clearing of OTC credit derivatives and the necessary limits on this, Adam Glass, Capital markets law journal, vol. 4, number S1, June 2009.

participants would be forced to either divert resources to meet large margin and collateral requirements or decide not to use derivatives to hedge business risks. This could lead to an internalization of risk within the business and likely increased costs in operations.

ii) Collateral management: dealers currently permit a market participant to calculate its total margin and collateral requirements across all positions held with the dealer. This collateral management function currently offered by dealers is not easily transposed to a CCP model. If a CCP is structured in a way that sets margin and collateral requirements for individual positions (and not the overall position of a market participant) or if there is insufficient volume between counterparties on a CCP platform to reflect true net positions across all business commitments, there will be increased costs for the market participant.

iii) Race to the bottom: competition in the CCP space (considering most CCPs are for-profit enterprises) could have the unwanted consequence of encouraging clearinghouses to compete on risk models, resulting in modeling to find the lowest amount of collateral necessary in order to attract volume. Regulators must set an acceptable risk standards floor to prevent a race to the bottom.

iv) Critical mass of participation: the creation of a Canadian CCP will be feasible only if there are multilateral netting benefits which will only occur if there is significant participation by the major derivatives market participants.

v) Maximizing efficiencies: there have been questions as to whether regulators should encourage the creation of only one international CCP per asset class, or whether a CCP should manage multiple asset classes, in order to achieve maximum netting efficiency. Each model has benefits and drawbacks for market participants.

vi) Access by smaller participants: part of the design of a CCP is the membership criteria and it is often very restrictive, limiting access to only the largest players, especially on a global scale. This could prevent smaller market participants from becoming direct clearing members and force them to clear through larger firms, further increasing their costs and harming their ability to compete.

vii) Issues with disclosure: some large buy side participants active in the bilateral derivative space, who desire protection from disclosure of their trading information, could find themselves obliged to clear their trades and thereby potentially indirectly divulging their trade information creating potential impact costs.

viii) Model risk: Market participants using complex risk management processes and valuations are exposed to the CCP's model risk. The importance of model risk increases as all clearing members are exposed to the same model risk at the CCP. As well, the validity of a risk model and whether it should be used by the CCP will take on additional considerations, such as the implications of applying it to a broad spectrum of members with possibly differing objectives.

ix) Valuation: For margining processes, a CCP must be able to establish a settlement price. For this process to be fully transparent, the calculations used to determine the settlement price - or from the third-party provider of settlement prices - may prove to be a complex operation for the CCP; it does not benefit from the same price transparency as for publicly traded derivatives (e.g. on exchange or electronic platform). As well, a CCP may not have a view to the entire portfolio of its members and as such, it may be very difficult for the CCP to offer portfolio margining. For example a Canadian participant may have a sizable offsetting position in a foreign CCP, however a Canadian CCP may not be able to consider this position in determining local margining requirements. Regulators recognize the benefits of portfolio margining; a global CCP or a CCP clearing multiple asset classes may be one way to address this issue.

Governance and ownership matters are increasingly a concern, as all the above mentioned risks must be properly addressed on a continual basis. Anti-competitive behaviour is a particular risk due to the many inherent conflicts of interest that must be managed, particularly when participants are also CCP owners. Regulators will need to establish consistent global authorization, supervision and operational standards.

3.4 International Proposals

In its work, the Committee has reviewed the recent legislation passed in the U.S., the paper released by the European Commission (the "EC") and legislation passed in Japan for a greater understanding of the regulatory framework being proposed by these jurisdictions.

United States of America

President Obama signed the U.S. *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*[21] (the "*Dodd-Frank Act*") on July 21, 2010. Much of the detail will be developed through rulemaking by the U.S. Securities and Exchange Commission (the "SEC") and the U.S. Commodity Futures Trading Commission (the "CFTC").

The legislation mandates the clearing of most swap[22] and security-based swap[23] transactions (equivalent to OTC derivatives contracts) by a clearinghouse. If the CFTC or SEC determines a swap or category of swaps must be cleared, then the contract must be cleared unless an exception applies. [24]

[21] *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, Pub.L.III-203, H.R. 4173, sec. 721(a)(47) [Dodd-Frank Act], online: U.S. Government Printing Office <http://frwebgate.access.gpo.gov/cgi-bin/getdoc.cgi?dbname=111_cong_bills&docid=f:h4173enr.txt.pdf>.
[22] A "swap" is defined in the Dodd-Frank Act and includes (but is not limited to) a broad range of contracts, agreements, or transactions, including options that are based on other rates, currency commodities, securities, debt instruments, indices, quantitative measures, or other financial or economic interests; transactions that provide for purchase, sale, payment or delivery that is dependent on the occurrence or non-occurrence of a contingency associated with financial consequences; transactions that provide for payments based on interest or other rates; or transactions that are commonly known in the trade as swap**s** or swap agreements. For the complete definition, see Dodd-Frank Act, *ibid* at sec 721 (a) (47).
[23] The definition of "Security-based swap" in the Dodd-Frank Act includes any transaction based on a narrow-based security index or on a single security or loan, and thus should also cover credit derivatives. See Dodd-Frank Act, *supra* note 21, section 761.
[24] Dodd-Frank Act, *supra* note 21, section 723.

Exclusions provide that if one counterparty to a swap is not a financial entity and it is using the swap to hedge a commercial risk, the swap need not be cleared provided that the non-financial counterparty notifies the SEC or the CFTC on how it generally meets its financial obligations associated with the non-cleared swap.

The CFTC and the SEC, on an ongoing basis, must review all swap contracts to determine if a swap contract (or a group or category of swap contracts) should be required to be cleared. This is a considerable task set before the regulatory agencies. As well, clearinghouses must submit to the CFTC or the SEC any swap it plans on accepting for clearing; the regulator will determine if the swap should be required to be cleared.

The *Dodd-Frank Act* also prohibits the SEC and CFTC from adopting *"rules requiring a derivatives clearing organization to list for clearing a swap, group, category, type, or class of swaps if the clearing of the swap, group, category, type, or class of swaps would threaten the financial integrity of the derivatives clearing organization"*[25].

The preceding prohibition on mandating the clearing of a derivative by a particular clearinghouse if such activity would threaten the financial integrity of the derivatives clearing organization implies, therefore, in the absence of such a threat, that the Commission could require a CCP to clear a particular derivative. This would put the Commission in the position of determining the risk a product could pose to the CCP[26].

Finally, the *Dodd-Frank Act* provides for clearing exclusions for swaps that had been entered into before its enactment, but which, nonetheless, must be reported to benefit from the exclusion. As well, the SEC and the CFTC must develop rules, within one year, regarding the determinations set out above, and to prevent evasion of the mandatory clearing provisions of the *Act*.

Europe

The EC considers that the G20 obligation for mandatory clearing should be directed at clearable contracts, noting that more is needed to make a contract clearable than simply standardization. In its June 2010 paper, the EC stated that it is:

> *…considering a process that takes into account all of the potential aspects of risks connected to mandatory clearing. This should be devised in such a manner as to ensure that a clearing obligation for OTC derivative contracts will in practice achieve its final objective of reducing risk in the financial system, rather than increasing risk.*
>
> *In doing so, two approaches are suggested:*

[25] *Ibid*.
[26] The Committee does not feel it appropriate for regulators to oblige a particular CCP to clear a particular OTC derivative; the decision to clear an OTC derivative or category of OTC derivatives should, it is felt, rest with the CCP based on its risk models, subject to regulatory assurance that a decision not to clear is not made for anti-competitive reasons.

> *1) a bottom-up approach according to which a CCP decides to clear certain contracts and submits its proposal to the competent authority. The competent authority, will inform the European Securities Market Authority ("ESMA") once it approves the CCP to clear such contracts. ESMA would then decide whether a clearing obligation should apply to those contracts;*
>
> *2) a top-down approach according to which ESMA, together with the European Systemic Risk Board, would determine which contracts should potentially be subject to the clearing obligation, but for which a clearing facilities* [sic] *does not yet exist in practice. Both approaches are necessary because, on the one hand, meeting the G20 commitment cannot be left entirely to the initiative of the clearing industry. On the other hand, a regulatory check at European level of the appropriateness of certain arrangements is necessary before the clearing obligation enters into force.*

On 15 September 2010 the EC published its formal legislative proposal for a Regulation on OTC derivatives, and central counterparties, confirming the approaches mentioned above. The EC describes what the regulators need to consider in determining if a contract or category of contracts should be subject to mandatory clearing. As well, it describes the operational, governance and risk mitigation standards that the EC believes should apply to all clearinghouses.

The clearing obligation under the proposed EC Regulation applies to financial counterparties that enter into eligible derivatives contracts with other financial counterparties. Under the proposed EU Regulation, a non-financial counterparty may become subject to the mandatory clearing obligation (and have to notify the relevant regulator) if its positions (excluding certain hedges) exceed a clearing threshold (to be set by regulatory standards).[27]

Japan

In May 2010, Japan's Parliament approved a bill that will require some OTC derivatives trades be cleared through a clearing agency, which should be implemented no later than 2012. The bill sets out two kinds of rules on centralizing clearing of OTC derivatives depending on the type of products:

Securities companies and banks are required to clear certain OTC derivatives through either a domestic clearing institution, a domestic clearing institution acting in co-ordination with a foreign clearing institution, or a foreign clearing institution permitted by Japanese authorities.

While not specified, it is anticipated that the initial type of OTC derivatives to be covered will be plain-vanilla interest rate swaps (denominated in Japanese yen).

Securities companies and banks are obliged to develop a domestic central clearance system for derivatives for which the clearing criteria relate closely to bankruptcy procedures under Japanese law and of which transaction volume in Japan is above a certain level. For example,

[27] Clifford Chance, International Swaps and derivatives Association, "Regulation of OTC derivatives markets, A comparison of EU and US initiatives", (September 2010).

credit default swaps (CDS) with the iTraxx Japan index as the underlying is considered for inclusion, and single name CDS may be added at a later date. [28]

3.5 Canadian Context

Should international CCPs not develop the ability to clear Canadian denominated or Canadian specific OTC derivative products or if a substantial proportion of Canadian market participants are unable to access such international CCPs on reasonable terms, a Canadian solution or solutions may be necessary.[29]

CCPs can clear a specific asset class of swaps or OTC derivatives or can permit clearing of multiple asset classes of swaps and OTC derivatives. Although some would argue that one global CCP for each specific category of OTC derivatives could be one solution, greater netting benefits may come from multi-asset netting, under certain circumstances. A Canadian multi-asset CCP could provide efficient netting, contribute to lowering the burden of gross margin requirements of multiple CCPs for Canadian participants and facilitate Canadian regulation of CCP operations. Despite the advantages a Canadian multi-asset CCP, sufficient liquidity is required for a clearing solution to be successful and cost effective. In the Canadian context, further analysis is needed to prove that sufficient liquidity could be achieved in a single-product or multi-asset Canadian CCP.

If such a Canadian CCP were to exist, it would be primarily regulated by the securities regulators in the jurisdiction or jurisdictions where it operates. This model is similar to the current oversight framework for Canadian equity exchanges.

The Committee elicited views on CCPs when it held roundtable meetings in Montreal, Calgary and Toronto with entities that enter into derivatives with financial intermediaries (“end-users”). During these meetings, it was expressed that:

- End-user market participants did not support the concept of central clearing for their own trades.
- One of the key concerns of end-users is the effect that mandatory clearing will have on their organization’s working capital. Non-financial end-users have a limited amount of working capital to operate their businesses. If these entities are required to post capital for derivatives trades when hedging their business risks, that working capital will not be available to fund business operations. End-user participants cautioned that mandatory clearing may force a firm to make a decision as to whether it should hedge its risks or use its capital to operate its business.

[28] Atsumi & Partners, PLC Global Finance April 2010, “Japan moves to centralize clearing of OTC derivatives”, (May 2010).
[29] Some Canadian dollar denominated derivatives, such as a Canadian debt index or Canadian-dollar denominated interest rate swaps, may not be candidates for clearing by a global CCP, for example.

- Roundtable participants also mentioned that there is a need to ensure the maximum amount of netting is included in the reforms to lessen the impact of any collateral requirements applied to individual contracts. Furthermore, they indicated their preference that collateral requirements should take into account the overall position of a market participant and not be based solely on applying collateral requirements on a contract-by-contract basis.

- Some participants expressed the concern that the use of a CCP would increase the risk to their particular operations, as they believe their risk management skills to be superior to that provided by a CCP. This sophistication allows for flexibility in managing their counterparty credit exposure and provides a competitive advantage. Mandated clearing would remove this flexibility in both choosing their counterparties and managing their exposures to the CCP, as everyone would use the same risk model.

- Most companies that participate in the OTC derivatives market do so to hedge their risk – that is, they take actions to mitigate or offset the financial risks that arise from their activities. Participants noted that the regulatory reforms would hinder their ability to make use of hedge accounting as the increased standardization of OTC derivatives would lead to greater mismatches (for example, with different maturity dates) between the hedged risk and the hedging derivative. Hedge accounting seeks to reflect the results of effective hedging activities, in particular hedging using derivatives, by reporting the effects of the derivative and the risk being hedged in the same period. Hedge accounting "avoids much of the volatility that would arise if the derivative gains and losses were recognized in the income statement, as required by normal accounting principles."[30] The use of custom OTC derivatives transactions facilitates hedging activities that qualify for hedge accounting as the derivatives are created specifically to hedge an asset or liability.

- Participants brought up concerns about how new users or smaller users would access CCPs, the accessibility of the information collected by CCPs, and whether there would be regulatory arbitrage if there were both a Canadian CCP and a international CCP.

- Overall, participants questioned whether CCPs are appropriate for end-users, considering the costs associated with the CCP structure and a concern that financial intermediaries will pass on the increased costs of clearing or the capital charges for not clearing to the end-users.

3.6 Options

The two general options that the Committee has considered are:

a. a general obligation to clear all OTC derivatives, or

[30] PricewaterhouseCoopers International Limited, International "Financial Reporting Standards, IAS 39 – Achieving hedge accounting in practice", (December 2005).

b. an obligation only to clear derivatives trades that are appropriate for clearing, such as standardized derivatives which have sufficient liquidity and would not threaten the risk model of a CCP.

Regardless of the final option chosen, in order to meet the G20 commitments, appropriate legislative changes will need to be made compelling the clearing of OTC derivatives that are not exempt, and regulators will need rulemaking authority to implement the regime and avoid regulatory arbitrage.

The first option is to mandate that all OTC derivatives be cleared by a CCP with broad exemptive relief provided where the relevant market regulator believes that central clearing is not appropriate. This option may force the CSA to define exemptions before international standards have been developed. It presupposes clearability and offers regulators less flexibility, and does not provide industry with upfront certainty as to which contracts must be cleared.

Under both options, securities regulators can provide an end-user exemption from clearing for non financial corporate end-users of OTC derivatives that enter into the transactions solely for hedging purposes. This would address a strong concern expressed in the roundtable discussions that mandatory clearing would raise costs for these end-users whose open contracts (only those used for hedging purposes) would not cause systemic risk concern. Non financial corporate end-users considered to be systemically important by regulators would potentially not be included in these exemptions; further analysis is needed from regulators, with input from Canadian OTC derivatives market participants.

The second option is to mandate central clearing of OTC derivatives that are determined to be appropriate for clearing and capable of being cleared. This is the approach in the *Dodd-Frank Act*. Regulators would identify OTC derivatives appropriate for clearing and capable of being cleared. This process will take into consideration such factors as contract standardization, outstanding notional amounts, trading liquidity, operational clearing expertise and resources and risk mitigation. Regulators should develop anti-evasion rules so that OTC derivative contracts are not intentionally customized to avoid mandatory clearing.

With either option, the mandating of clearing leaves it to the counterparties to decide where the trades will be cleared, subject to regulatory approval of the CCP. Regulators would need authority to mandate clearing despite the potential non-existence of local CCPs, as well as the ability to recognize or designate a foreign CCP. Such a recognition or designation would be contingent upon factors such as appropriate risk management models, access models and information sharing arrangements to permit regulators to monitor market activity and investigate possible violations of laws. As different CCPs in various jurisdictions may potentially offer clearing services for similar OTC derivatives, regulators will need to further analyse the

risks of interoperability[31] between CCPs and how these risks can be mitigated through regulations and international co-operation.

Possible options for Canadian derivatives relating to the location and type of CCP to be used are:

- Creation and Use of Canadian Multi-Asset CCP – The marked increase in the demand for collateral or margin for derivative trades to be cleared on a CCP has the industry searching for capital efficiencies. Netting opportunities could arise if a CCP clears several asset classes, as opposed to a market participant having to tie up capital at several CCPs, if no CCP linkages existed;

- Accessing Global Single and/or Multi-Asset CCPs, with Additional Collateral Requirements for Non-Cleared Trades not Available for Clearing Globally – Should a Canadian solution not exist, market participants will have to look internationally for CCPs capable of clearing their trades, otherwise the trades would be subject to higher capital requirements; or

- Creation and Use of Canadian Single Asset or Multi-Asset CCPs used in combination with Global Single and Multi- Asset CCPs with collateral linkages between the CCPs – This option would involve linking trade positions and/or margin requirements to obtain netting efficiencies. Linkages would have to ensure they do not significantly increase risk to Canadian financial markets and its participants and ensure any new risks will be mitigated, adequately managed and supervised.

3.7 Recommendations

The Committee recommends the mandatory clearing of OTC derivative trades that are determined to be appropriate for clearing; the second option above. Further study is necessary to determine whether regulators would self-initiate the review of OTC derivatives contracts (or categories of contracts) or make a determination on contracts submitted for review by derivatives clearing organizations. As previously mentioned, most major financial industry participants have made a commitment to their regulators to increase standardization of OTC derivatives trading and migrate to CCP clearing where practical. This exercise will give the regulators and the industry a starting point, initially representing interdealer or wholesale trades. Thereafter, an analysis of the information provided to the trade repositories and concurrent efforts abroad will allow regulators to further develop detailed parameters as to how mandatory clearing will apply going forward.

The Committee does not believe that all participants in the Canadian OTC derivatives markets should be subject to mandatory clearing. The benefits of central clearing will have to be weighed against the inefficiencies this would bring to smaller non-systemically important participants, such as non-financial corporate end-users. Regulators will set requirements to benefit from any

[31] "Interoperability" between CCPs can be generally defined as the ability of one system (in this case a CCP) to work with other systems (other CCPs) entering into an arrangement that would involve a cross-system movement of transactions.

such exemption, though it may require the entity to provide the regulator with details as to how it is mitigating its risks and demonstrate that it is applying the current industry best practices, as occurs in the *Dodd-Frank Act*.

Further input and study is needed on a Canadian CCP solution versus accessing international CCPs before any specific recommendation can be made. The CSA is of the opinion that any solution proposed should be optimal for the Canadian markets as a whole and cooperation from all interested parties is a necessary cornerstone for this endeavour to succeed, regardless of the location of a CCP.

Questions:

1. Do you agree with the recommendations on the approach to implementing mandatory central clearing? What factors should be taken into consideration by regulators in identifying OTC derivatives appropriate for clearing and which are capable of being cleared?

2. What is your view on possible solutions for accessing CCPs and allowing for the most efficient use of capital? Considerations should account for risk models, collateral netting, membership criteria, etc. Possible iterations are, but are not limited to:

    a) Creation and Use of Canadian Multi-Asset CCP;

    b) Accessing Global Single and/or Multi-Asset CCPs, with additional collateral requirements for non-cleared trades not available for clearing globally; or

    c) Creation and Use of Canadian Single Asset or Multi-Asset CCPs used in combination with Global Single and Multi- Asset CCPs with collateral linkages between the CCPs.

3. Is there sufficient liquidity in each of the individual Canadian derivatives markets (eg. equities, interest rate, commodities, foreign exchange, etc.) to support the creation of a Canadian CCP? Which derivatives markets may pose challenges to the operation of a Canadian CCP?

4. Is there a willingness and an ability of Canadian market participants to use, create or participate in the creation of a Canadian CCP solution?

5. How should non-financial intermediary users of derivatives be able to clear their derivative trades? Should this occur through direct access and membership in a CCP or should this be done through an indirect clearing model with financial intermediary CCP members acting as agents for the non-member CCP derivative participants?

4. Trade Repositories

A trade repository centrally collects and maintains the records of OTC derivatives trades, providing a central source of transaction and position[32] data for a given OTC derivatives market. It collects data, derived from centrally cleared or bilateral transactions as inputted by parties to a transaction. Other market infrastructure or service providers that centrally maintain OTC derivative contract information may also function as a trade repository.[33] The type of information that can be collected includes the number of outstanding contracts, the size of outstanding positions in a particular derivative contract and the exposures of specific parties[34].

Trade repositories can increase transparency in various forms (which will also be explained further below):

i) increase market transparency through the public dissemination of aggregate data on open positions (for example, the total notional value of outstanding credit derivatives denominated in Canadian dollars) and trading volumes[35] on a periodic basis;
ii) increase post-trade transparency (for example, by publicly disclosing price information on reported OTC derivatives); and
iii) increase regulatory transparency by providing regulators with periodic reporting and enabling regulators to access information through *ad hoc* requests (for example, for enforcement purposes).

The G20 as part of its commitment to increase regulatory oversight of OTC derivatives stated that "OTC derivative contracts should be reported to trade repositories".

Trade repositories, and the related availability and transparency of transaction data information for both regulators and the public, are arguably the most important component of OTC derivatives regulatory reform. The recent financial crisis highlighted a severe lack of market transparency in OTC derivatives markets[36]. Regulators cannot assess potential risks of derivatives transactions traded by systemically important market participants if they cannot access both aggregate and transaction level data for all Canadian entities participating in derivatives activities and those derivative transactions that have a material position in a Canadian reference underlying the derivative.

Timely access to data collected by trade repositories will enable Canadian securities regulators to monitor concentration of positions of market participants, detect potential market

[32] A "Transaction" refers to a discrete, unitary economic relation between two counterparties that can be defined by a single contract. Transactions can be viewed as units which may be summed to produce a position. A "Position" refers to a sum of a set of Transactions. Regulators will need to have access to both transaction and position reports from trade repositories.
[33] CESR, "Trade Repositories in the European Union" (Sept 2009).
[34] "The future of regulation of derivatives markets: is the EU on the right track? – Report with Evidence" published by the authority of the House of Lords (31 March 2010) at 22.
[35] The Committee on Payment and Settlement Systems and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions' consultative report entitled *Considerations for trade repositories in OTC derivatives markets* (May 2010) at 7.
[36] *Ibid*, pg.iii.

manipulations, and assist in the performance of systemic risk analysis on these markets. Trade repositories are also key building blocks of proposals made by other countries to comply with their G20 commitments. For example, data will be needed to determine whether a particular OTC derivative product is a candidate for mandatory central clearing. In addition, in the U.S., position limits relating to derivatives would require information on individual trades or net positions of each entity in order to determine if the limits need to be set or, if set, have been reached.

The publication of aggregate position and settlement data by trade repositories will increase post-trade transparency and could be an important factor in price determination where there is no exchange-trading activity (i.e. comparable listed contract). Trade repositories can help promote standardization and improve the quality of transaction data on OTC derivatives through the standardization of formats required to be used for the submission of trades to a repository. Depending on the structure of the trade repository, trade repository data may also be utilized as the official trade confirmation of the transaction and be used for all subsequent trade processing purposes[37].

4.1 Global Efforts Regarding Trade Repositories

Regulators globally are working to encourage the establishment of trade repositories and to mandate the reporting of all OTC derivative positions to trade repositories. The Committee on Payment and Settlement Systems and the Technical Committee of the International Organization of Securities Commissions have released a consultative report entitled *Considerations for trade repositories in OTC derivatives markets* ("CPSS-IOSCO Report"). The CPSS-IOSCO Report contains policy guidance on international standards for a trade repository and outlines twelve factors that should be considered in the management and oversight of a trade repository. These are all relevant issues to be considered in the Canadian context and should be included as requirements of any regulatory oversight relating to trade repositories.

The *Dodd-Frank Act* contains provisions regarding the mandatory reporting of derivative transactions to trade repositories. The *Dodd-Frank Act* requires all OTC derivative transactions to be reported to registered swap or security-based swap data repositories.[38] In addition, real-time public reporting is required for OTC derivatives which are subject to mandatory clearing.[39] Uncleared swaps for which there is no data repository willing to accept the transaction, must be reported to the CFTC or SEC. Swap and security-based data repositories which accept such data must be registered with the CFTC or SEC and will be subject to inspection and examination.[40] Under the *Dodd-Frank Act*, a derivatives clearing organization can be registered as a data repository. Swap and security-based swap data repositories will be required to designate a chief

[37] *Ibid*, pg. 1
[38] Dodd-Frank Act, *supra* note 21 at sections 727 and 763.
[39] *Ibid*.
[40] *Ibid* at section 728 and 763.

compliance officer and will have to comply with certain "core principles" outlined in the *Dodd-Frank Act* relating to antitrust, conflict of interest and governance considerations.[41]

The proposed EC Regulation contains similar provisions. Financial counterparties would have to report the details of all OTC derivative contracts which they enter into, to a registered trade repository.[42] As with the EC Regulation's proposed clearing requirement, non-financial counterparties would only have to report their OTC derivative contracts if their positions exceeded a certain threshold set by regulators.[43] The proposed Regulation confers powers on the EC to determine the format and frequency of the reports submitted to the repositories.[44] Although the proposed Regulation allows for the registration of trade repositories located in the EC only, repositories located in third party countries may be recognized by ESMA if it is shown that they are subject to similar rules and appropriate surveillance in their home country.[45] Registered trade repositories would be subject to organisational and operational requirements, as well as provisions ensuring the safeguarding and transparency of data.[46]

End-User Roundtable Meetings with the CSA Derivatives Committee

Market participants were comfortable with the idea of local regulators obtaining information on their OTC derivative trades. They had some concerns as to who would be responsible for reporting the information and where the information would be stored.

The concept of a trade repository also raised questions as to who would own the data and who would be able to access it. The information on the specifics of the trade could be used against the reporting participants should it be leaked to competitors or other market participants. For example, there were concerns from the larger players that their trading could potentially be reverse engineered due to their size while others felt information should be accessed only under specific conditions and for justified reasons – even by governments and regulators – as some competitors are crown corporations or public organizations. There was a definite concern that information should not be made available to the public from which any inference could be drawn about any participant's market positions. Whether the trade repository was located in Canada or internationally was not a concern as long as these other concerns are addressed.

The IAG supports the establishment and use of trade repositories for OTC derivative transactions by Canadian market participants.[47]

---

[41] *Ibid*.
[42] Proposal *for a Regulation of the European Parliament and of the Council on OTC derivatives, central counterparties and trade repositories*, Brussels, COM(2010) 484/5 – 2010/0250 (COD) at Article 6, section 1.
[43] *Ibid* at Article 7, section 1.
[44] *Ibid* at Article 6, section 5.
[45] *Ibid* at Article 63, section 2.
[46] *Ibid*, Title VI.
[47] Industry Advisory Group for OTC Derivatives, "Policy Paper: Developments in the Canadian Over-the Counter Derivatives Markets" at 20.

4.2 Options for Trade Repositories - Structure and Timeliness of Reporting

One structural option is to establish a single global trade repository for each asset class of derivatives that would be accessible by all regulators. This would avoid information being collected separately in multiple locations and would make it far more efficient for regulators to have a full understanding of the aggregate systemic risks being created by market participants.

However, this concentration of data at one trade repository per asset class would result in concentrated operational risk that would have to be addressed in addition to cross-jurisdictional legal issues.[48] In addition, it is unclear whether information accumulated through such a repository will be readily available to Canadian regulators or whether the information could or should be made available to the public.

It appears to be more realistic to envision, in the current environment, trade data flowing from multiple sources to a Canadian trade data repository acting on behalf of securities regulators. If the global regulatory/market developments in this area result in multiple repositories/CCPs holding this information, there will likely be a need to develop a Canadian trade repository which will collect and consolidate all available information relating to certain asset classes. This eventuality may be more costly and inefficient than a single global repository but would address the concentration of operational risk and keep the data under the direct regulatory supervision of a Canadian securities regulator and may facilitate the publication of specific data, as appropriate. It may also be necessary if no existing trade repository will accept certain Canadian trades.

In the absence of the above, the problem is raised of having to deal with information that is not consolidated. It would greatly assist the ability of Canadian securities regulators to oversee the derivatives markets if there was a technological solution to the issue of trade data required for regulatory purposes being held in various places in an unconsolidated form.

As for the issue of whether real time data reporting should be required for derivatives trades, the IAG recommended that reporting to a trade repository initially should be with a time lag of at least one day from the trade date given the capabilities of existing trading information systems. The Committee believes that the delay would reduce the effectiveness of the reporting regime and believes that real time reporting is the optimal goal. The IAG advised that real-time reporting of transactions requires technology and systems changes that could take years to implement.[49]

4.3 Recommendations

1) We applaud the financial industry's efforts to create and use trade repositories or CCPs acting as trade repositories for certain OTC derivative classes. However, to achieve the objectives discussed earlier and to be consistent with international developments in this area, we recommend that Canadian provincial securities laws be amended to permit mandating the

[48] *Supra* note 6.
[49] *Supra* note 47.

reporting of all derivatives transactions and positions by Canadian counterparties to a trade repository.

2) Further legislative changes will be necessary to allow for the recognition or registration of a trade repository and to ensure regulatory access to the reported data and clarify confidentiality issues re information sharing with and between the repositories and regulators, including foreign regulators. ISDA has provided an example of suggested statutory language to EC authorities to address this issue. For repositories outside of Canada, memorandums of understanding ("MOU") between regulators, both domestically and internationally, will have to be established to ensure appropriate access to trade data related to Canadian interests. The regulators that make up the CSA will need to be able to access the information from any trade repository that relates to participants in derivatives in its jurisdiction or has a relevant connection to the jurisdiction through an underlying reference in a derivative.

The CSA will continue to participate in international cooperative efforts to establish a framework for the sharing of derivative data on a cross-jurisdictional basis among regulators.

3) It is recommended that all of the factors referenced above under "Global Efforts re: Trade Repositories" be part of the regulatory oversight/management related to data repositories.

4) Assuming there is no single global repository per asset class, the Committee feels that a Request for Proposal may be appropriate to encourage industry to develop a data consolidator[50] to assist in the collection of trade data from multiple trade repositories for Canadian securities regulators. Any ability to aggregate data from a variety of sources (eg. multiple CCPs and trade repositories) would address some of the issues related to not having a single source for information per asset class and would also minimize the potential increase of regulator resources thereby increasing the frequency and efficiency of market oversight.

5) It is premature to recommend a specific time requirement for reporting of derivatives trades to a trade repository. We will monitor market and regulatory developments to determine what the appropriate requirement should be. The Committee believes that ultimately, real-time reporting requirements should be required.

6) We recommend that for derivatives trades between financial intermediaries and non-financial intermediaries, the financial intermediaries be required to report the transaction to a trade repository, unless it is cleared in which case the relevant CCP will either a) be required to report the transaction to a trade repository, b) act as a trade repository for the information directly, or c) send the data to regulators who will aggregate the data themselves.[51]

[50] Some third party providers already perform these functions by collecting trade and position reports from various sources and supply this information to trade repositories and CCPs.
[51] Financial Services Authority & HM Treasury "Reforming OTC Derivatives Markets – A UK Perspective" at 24.

7) For cleared transactions between financial intermediaries, we recommend the same options as are stated above for cleared transactions. For transactions that are not cleared, both financial intermediaries should be required to report the transaction.

8) We recommend that for derivatives trades between non-financial intermediaries, both non-financial intermediaries be required to report the transaction to a trade repository. For cleared transactions, we recommend for non-financial intermediaries the same options as are stated above for cleared financial intermediary transactions.

9) If transactions cannot be reported to a trade repository that provincial securities regulators are able to access, then a Canadian trade repository should be developed. Any such Canadian trade repository would need to be subject to regulatory oversight by the relevant local securities regulator.[52] If the financial industry does not develop such a solution on its own then we will need to consider a regulatory solution. In the interim, consideration should be given to requiring trades be reported to the relevant Canadian securities commission.

10) Further study will have to be carried out regarding a number of other issues raised by the creation and use of trade repositories including:

i) ownership of the data in the repository;
ii) safeguards when sharing information with parties in potential conflicts of interest within their organizations or related entities;
iii) what data, if any, will be published; and
iv) if data is published, how the data would be published so as to preserve proprietary or sensitive information relating to the trading entities or their strategies.

Questions:

1. Do you agree with a mandatory reporting requirement for all OTC derivatives trades? If not, should there be a threshold below which reporting would not be required?

2. With mandatory reporting of derivatives trades, should dealers have to report non-cleared trades to a global trade repository or to a Canadian trade repository?

3. What impediments currently stand in the way of implementing real-time reporting of data to trade repositories?

4. What information, if any, should be made publicly available? Should this information be available on a real-time, same day or historical basis?

5. Should a trade repository be able to publish its non-confidential data for fees?

[52] This would follow the Lead Regulator model that the Canadian Securities Administrators developed for SROs and Exchanges.

5. Electronic Trading

The G20 agreed that "all standardized OTC derivative contracts should be traded on exchanges or electronic trading platforms, where appropriate." In the EU and U.S., this has been interpreted to mean that eligible trades for exchange-trading take place on organized trading venues.

Currently, trading on derivatives exchanges usually implies that the trade will be subsequently cleared through a CCP. The addition of mandatory exchange-trading to mandatory central clearing would eliminate the bilateral nature of concluding trades, resulting in highly visible prices, volumes and open interests, as well as facilitating market access. Accordingly, the defining aspects of exchange trading that provide added value to central clearing are:

i) a multi-lateral trading system;
ii) pre- and post-trade transparency, to provide high visibility to prices, volumes and open interests; and
iii) easy market access.

Some characteristics of organized trading functionalities that may further clarify these criteria for electronic trading are (1) non-discretionary and transparent rules, (2) objective criteria for the efficient execution of orders, (3) non-discriminatory access, (4) authorization/regulation and monitoring by competent authorities, (5) operational resilience and (6) surveillance of compliance with the electronic trading venue's rules[53].

The U.S., in the *Dodd-Frank Act*, considers that standard OTC derivatives should be traded on exchanges or *swap execution facilities*.[54] The comparison between an OTC derivative execution facility and derivatives exchange is similar to the comparison between an alternative trading system ("ATS") and an exchange in the equities world. OTC DEF and ATSs are simply mechanisms for linking buyers and sellers, whereas exchanges have much broader mandates.[55]

Organized trading, however, requires a substantial degree of standardization to ensure sufficient liquidity to facilitate trading. The type of contracts needed to facilitate organized trading may therefore not include the full range of derivatives users' risk management needs. The ability to build tailor-made derivatives contracts according to the specific needs of counterparties (covering specific risks) cannot be met with an exchange traded product: wholesale market participants use OTC derivatives to address specific clients' needs such as hedging and accounting risks.

---

[53] That being said, there are electronic platforms, which although are not considered organised platforms, offer both OTC bilateral trading functionality and an additional level of transparency and electronic audit trail for regulators.

[54] An exception would be provided in respect of transactions for which there is no swap execution facility available to execute the trade. As well, only cleared swaps would be subject to such a requirement. See sections 723 and 763 of the Dodd-Frank Act, *supra* note 21.

[55] Kevin McPartland, TABB Group, *SEF 1010: Deconstructing the Swap Execution Facility* (21 July 2010) at 36.

In the view of the Committee of European Securities Regulators ("CESR"), the cornerstone for eligibility for trading on an organized trading platform requires the following:

i) Legal standardization: this includes standard transaction documentation and definitions;
ii) Process standardization: this includes straight-through-processing matching, confirmation, settlement and event handling; and
iii) Product standardization: this includes standard valuation, payment structures and dates.

5.1 Risks & Concerns

The liquidity of financial markets was severely impaired during the financial crisis with heightened concerns over counterparty risk resulting in an unwillingness of some participants to trade. Many participants wishing to trade struggled to find a willing counterparty; there was also an absence of price transparency, which hindered the price formation process and valuation of existing positions.

Trading through organised electronic trading platforms provides regulators with the ability to conduct timely surveillance of trading and market conduct, and can provide market participants with a centralized pool of liquidity, tradable through a transparent central order book under standardized terms and conditions and predominantly cleared through a CCP.

However, mandating organised electronic trading could prove detrimental as:

a) OTC markets allow for contracts with customized terms to be traded. This enables hedging of specific risks and the management of risk in a way that would not be possible through the use of standardized electronic trading of contracts.

b) It could severely impact the OTC market, as there is insufficient liquidity in some contracts to sustain electronic trading in a cost-effective way.

c) Marketplace trading may facilitate abusive trading practices and therefore requires a comprehensive regulatory regime including surveillance systems.

5.2 End-User Roundtable Meetings with the CSA Derivatives Committee

During the industry roundtables this spring, participants expressed concerns with mandatory exchange trading or electronic trading. These trading platforms require a certain level of operational sophistication for margin and trading management to account for the mismatches which might exist between the actual underlying position and a standardized contract. Some participants stated that the trading of exchange contracts brought about different risks to the end-user, such as risks of rolling a futures position due to the shorter expiries associated with futures. Participants argued that highly customized swaps would be impossible to trade electronically through standardized contracts. Also, end-users expressed concern that the use of standardized derivatives contracts may not allow them to use the International Accounting Standards for hedge accounting. This is further discussed in Section 7 of this paper.

5.3 International Proposals/Legislation

United States

According to the *Dodd-Frank Act*, swaps and security-based swaps that are subject to the mandatory clearing requirement must also be executed on a regulated exchange, including newly created categories of trading venues known as swap execution facilities and security-based swap execution facilities.[56] The mandatory exchange-trading requirement will not apply to a swap/security-based swap if no exchange lists it for trading or if an end-user exemption applies.

Europe

According to the EC consultation document*: Possible Initiatives to Enhance the Resilience of OTC Derivatives Markets*, ("EC Document"), "the next logical step" for derivatives cleared by a CCP would be for trading of these contracts to take place on an organized trading venue where prices and other trade-related information are publicly displayed, such as a regulated market (e.g., derivatives exchange).

According to the summary in the EC Document a majority of stakeholders submit that forcing all derivatives trading to public venues would have limited added value if central depositary and CCP clearing are implemented, and could damage liquidity for some markets. These participants argue that a natural evolution should be favoured over a mandatory approach.

United Kingdom

The United Kingdom's Financial Services Authority, or FSA, in a document titled "Reforming OTC Derivative Markets", submits that the risks associated with OTC derivatives should be mitigated through the use of CCP clearing for "clearing eligible products," enhanced risk management procedures for non-cleared trades and a calibrated transparency regime. Once these requirements are in place, the FSA contends that market forces can be expected to naturally move greater trade flow through organized trading platforms. At this stage, however, the FSA is unclear what additional benefits mandating trading of standardized derivatives on organized trading platforms will deliver.

5.4 Options

The following are the main options to address the G20 commitment on OTC derivatives trading:

a) Mandate trading of all OTC derivatives on an organized platform, with such a requirement being contingent on the availability of a trading platform that we recognize or designate.

[56] As mentioned above, an exception would be provided in respect of transactions for which there is no swap (or security-based swap) execution facility available to execute the trade. See sections 723 and 763 of the Dodd-Frank Act, *supra* note 21.

b) Mandate trading of only those transactions with sufficient standardization and liquidity and/or that pose systemic risks to the integrity of the markets.[57]

c) Permit market participants to choose whether or not to trade on an organized platform.[58]

The above options are not necessarily mutually exclusive. Mandating trading of products subject to mandatory clearing, for example, may only target those products that are standardized and liquid enough to trade on an exchange, a category that may be substantially more narrow than products suitable for central clearing.

5.5 Discussion

Mandated trading on an execution facility, by exposing to the market in real time the volumes and prices of derivatives transactions, facilitates more accurate and timely margining by parties to derivatives contracts and provides a transparent pool of liquidity accessible by all participating parties. Exchange trading, coupled with pre-trade and post-trade transparency, might narrow trading spreads (the difference between offers to buy and sell), and thus benefit end-users of derivatives or investors. Indeed, it is possible that with more price transparency and organized trading, many end-users would be able and would want to access trading platforms directly, without the need to use dealers as intermediaries, just as has happened with stock trading on electronic platforms.

Notwithstanding this, customized derivatives enable parties to refine their hedges to specific financial risks, which are not fungible or standardized for central clearing or exchange trading. In addition, to be efficient and cost effective, organized trading platforms require a substantial degree of liquidity to allow them to maintain an order book that will be able to facilitate transactions. It is likely to require more liquidity than would be required to facilitate central clearing. Nonetheless, as some users or dealers of customized contracts can be so interconnected with other parties that their failure may pose risks to the health of the financial system, regulators must ensure that capital and margins for the parties to these customized contracts take proper account of externalities of potential failures.

---

[57] In the Dodd-Frank Act, products that must be cleared are the same with those that must trade via an Swap Execution Facility (SEF); therefore, SEFs must have access to a clearinghouse. This is stated in the section pertaining to clearing, which requires OTC derivative clearinghouses to "provide for non-discriminatory clearing of a swap…executed bilaterally or on or through the rules of an unaffiliated designated contract market or swap execution facility." See Dodd-Frank Act, *supra* note 21 at section 723. The terms "facility," "trading system" and "platform" are not defined under the Act. Therefore, the definitions of SEF and security-based-SEF in the Act may be sufficiently broad to include so-called "voice brokers," thus potentially permitting such an entity to register and be regulated as an SEF or security-based-SEF using its existing business model.

[58] Trade flow can naturally migrate to the most efficient trading venues appropriate to those products and clients. This is evidenced through the recent growth of e-commerce platforms; the efficiency of these platforms has provided a natural incentive for market participants to increase their scope and scale.

5.6 Recommendations

Although the benefits of trading on an execution facility are considerable, from a regulatory point of view, much can be achieved through post-trade transparency utilizing data gathered by repositories and mandated central clearing. There are many valid reasons why OTC derivatives trade separately from exchange markets, such as the ability to hedge specific risks, lower trading costs, and increased flexibility.

Due to the bespoke nature of most OTC derivatives products and the sheer number of their variations, it is unlikely that all of them can be traded successfully on exchange or organized trading platforms.

Nonetheless, the Committee feels that the benefits of pre-trade transparency are significant, both to the regulator and the marketplace. Further study, in collaboration with market participants, will be necessary to determine the eventual scope of a regulatory mandate for electronic trading. In the near term, the Committee feels that the regulatory authority to impose such a requirement needs to be included in any legislative development. Such power could be used only to mandate the electronic trading of those products which are tradable on an organized marketplace, meaning that they have sufficient standardization and liquidity, and which pose a systemic risk.[59]

Questions:

1. Should regulators choose to implement mandatory electronic trading, which of the frameworks discussed above should regulators use in respect of such implementation (ie. mandatory trading of products subject to mandatory clearing; mandatory trading contingent on the availability of a trading platform; allowing participants to determine whether or not to trade on a platform)?

2. Should regulators impose specific requirements on facilities where OTC derivatives trade? What specific elements should these requirements include (i.e. should these requirements be comparable to the requirements established in *Regulation 21-101 respecting Marketplace Operation* and *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*?

3. Do you agree with the criteria on assessing the degree of standardization necessary for mandating trading of OTC derivatives on an organized trading platform (namely, legal, process and product standardization)? Is there any other element that the CSA should take into account?

[59] Mandating exchange trading of OTC derivatives would potentially render them “exchange contracts” under the securities legislation of jurisdictions such as British Columbia. “Exchange contracts” are contracts that are guaranteed by a clearing agency and traded on an exchange with standardized terms. In these jurisdictions, exchange contracts are carved out of the definition of “security”, but continue to be subject to various requirements. (For example, the prospectus requirement would not apply to derivatives that are exchange contracts but the registration requirement would apply to exchange contracts.) If the CSA eventually mandates exchange trading, jurisdictions would need to consider the effect of treating exchange-traded derivatives as “exchange contracts” instead of securities under their securities legislation.

4. Is the availability of CCP clearing an essential pre-determining factor for a derivative contract to be traded on an organized trading platform?

6. Capital and Collateral

In general terms, capital requirements mandate the amount of assets that an entity must have available to meet its obligations. Also, from a regulator's point of view, capital requirements may be used as a tool when assessing the integrity of market participants. A failure to maintain regulatory capital may be a signal or warning of potential problems with a market participant.

Collateral is a pledge of assets by a party to secure their obligation to another party. In the OTC derivatives context, one party to a derivatives contract will often be obliged pursuant to the terms of a derivatives contract to pledge collateral to secure its outstanding obligations to the counterparty to the contract, including in situations where the counterparty is a CCP. Collateral typically takes the form of cash or liquid securities.

6.1 International Standards

At present, the approaches to capital regulation in the banking, insurance and securities sectors reflect differences in core business activities and risk exposures in each sector but also reflect underlying differences in appropriate time horizons and differences in supervisory objectives in each sector[60]. These differences have led to substantially different standards regarding the regulation of capital. In the banking sector the dominant approach is based on the Basel Accords. The securities and insurance sectors do not have a similar international standard relating to capital regulation and instead utilize a variety of approaches. While the Committee believes that the standards set in the Basel Accords, represent excellent standards, these standards may not be suitable for all sectors.

Differences in capital frameworks are apparent in reviewing the different approaches to even the most fundamental elements of capital regulation, such as: the definition of eligible capital, charges applied to individual risks, and aggregation methodologies.

In the U.S., the *Dodd-Frank Act* imposes new capital requirements on:

- Swap dealers, which are defined as persons who: i) hold themselves out as dealers in swaps; (ii) make a market in swaps; (iii) regularly enter into swaps with counterparties in the ordinary course of the business for their own account, or (iv) engage in other activities that would cause it to be known as a dealer or market maker in swaps; and

- Major swap participants, which are defined as persons that are not swap dealers but which hold substantial positions[61] that create counterparty exposure to the point that they could have a serious impact on financial markets. For banks, which fall under the

[60] The Joint Forum on Risk Management Practices and Regulatory Capital involving the Basel Committee on Banking Supervision, the International Organization of Securities Commissions, and International Association of Insurance Supervisors published a cross-sectorial comparison in November, 2001, which provides substantial analysis in relation to the differing standards.
[61] The meaning of "substantial position" will be defined by SEC and the CFTC.

definition of major swap participant, capital requirements will continue to be set by prudential banking regulators rather than under the terms of the Dodd-Frank Act.

In addition, the *Dodd-Frank Act* establishes margin requirements on uncleared swaps which will be applicable to non-bank entities. As the result of concerns that the margin requirements may cause swap dealers to increase the prices of swap instruments or require clients to post margin as well, the drafters of the Act provided clarity that the Act did not intend to impose additional costs on end-users and urged regulators to consider the impact on end-users when determining margin requirements. By not imposing margin requirements on cleared swaps, the Act provides substantial incentives to clear transactions through a CCP.

In the UK, the FSA and the Treasury have indicated that they support capital requirements that are proportionate to the risks related to a position.[62] The report does not support punitive capital charges to transactions that are not cleared through a CCP but instead acknowledged that bilateral arrangements result in increased risk and therefore should be subject to higher capital requirements.

6.2 Current Capital Requirements in Canada

In order to establish capital requirements for participants in the OTC derivatives market, we need to understand existing capital requirements relating to such activity. Currently there are a variety of capital obligations applicable to OTC derivative activity imposed by a number of authorities. In practice, these requirements are intended to be appropriate to the business models used by the entities that are being regulated.

Banks

Banks are subject to the requirements established by the Office of the Superintendent of Financial Institutions ("OSFI"). OSFI capital requirements are consistent with the requirements set out in the Basel II Accord. Capital requirements are established utilizing consolidated financial statements and determining the entities risk of loss from defaults, valuation changes and operational activities utilizing a value-at-risk concept.

Investment Dealers

Investment dealers are required to be members of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada ("IIROC") which establishes capital requirements with the objective of ensuring that a dealer member is able to shut down its operations in an efficient manner. IIROC has adopted a model where each member's risk adjusted capital is determined by deducting the required margin as set out in IIROC rules.

Mutual Fund Dealers

The Mutual Fund Dealers Association of Canada ("MFDA") has adopted capital requirements that are substantially similar to IIROC's. However there are two key differences. The first difference is that the MFDA's stated objective for imposing capital requirements is to ensure

[62] See Financial Services Authority and the UK Treasury, "Reforming OTC Derivatives Markets" (December 2009).

that its members have sufficient liquidity to allow them to carry on business. A second difference is that the minimum capital requirements are based on the member's business model and are not uniform. Firms which hold client assets, including both cash and securities, are subject to a higher minimal capital requirement than firms that do not hold client assets.[63]

Insurance Companies and other Financial Institutions

The regulation of insurance companies and other financial institutions such as credit unions and trust companies differs from jurisdiction to jurisdiction within Canada. Some of these entities will be governed by OSFI requirements while others will be subject to provincial requirements which in many cases are similar to OSFI requirements.

6.3 Other Entities registered under securities legislation

Regulation 31-103 respecting Registration Requirements and Exemptions ("Regulation 31-103") establishes capital requirements for registered entities other than IIROC and MFDA members. Capital requirements are calculated using a risk-weighted formula with minimum amounts of $50,000 for exempt market dealers, $25,000 advisers and $100,000 for investment fund managers. Regulation 31-103 exempts registrants from these capital requirements where they are members of IIROC or the MFDA. The stated objectives of the capital requirements in Regulation 31-103 are to ensure registered firms can meet their financial obligation when they come due. Regulation 31-103 does not provide specific capital treatment for OTC derivative positions.

6.4 Collateral Requirements

Collateral obligations for OTC derivatives transactions are in many cases governed by an ISDA Master Agreement and related Credit Support Annex. The Credit Support Annex normally sets forth collateralisation rules that apply to the whole portfolio of OTC derivatives. Trade-level margining is seldom used. The Credit Support Annex covers all agreed contractual terms related to collateral margin calls, their frequency, exposure calculations and the definition of eligible collateral.

In addition, the Credit Support Annex specifies the threshold and minimum transfer amounts relating to the contract, and the posting of independent amounts. The threshold amount is the amount of exposure that one party to a contract is willing to have to the other party before requesting additional collateral payments. The independent amount or initial margin refers to an upfront payment demanded by one party on some OTC derivatives transactions. For hedge funds and less creditworthy counterparties, independent amounts are often negotiated on a trade-by-trade basis and serve as a form of additional collateral support.

Generally, collateral criteria for OTC derivatives trades did not change during the recent crisis, possibly because the renegotiation and modification of a Credit Support Annex is quite a time-consuming process. Cash dominates the collateral received (constituting roughly 85%). The

[63] Mutual Fund Dealer Association of Canada Rules, Section 3.1.1.

remainder is mostly made up of government bonds or other highly rated bonds with appropriate haircuts.[64]

6.5 Recommendations

The Committee understands the importance of adopting capital requirements that are not inconsistent with other major jurisdictions but that address the unique risks that exist in Canada without creating unnecessary harm to our markets.

The Committee believes that the primary objective of adopting capital requirements and related margin requirements is to address a variety of risks including systemic risk, counterparty risk and market risk. These risks will be addressed by ensuring that Canadian participants in the OTC derivative market have sufficient financial resources to allow them to meet their ongoing financial obligations, particularly obligations arising because of their participation in the OTC derivatives market. A secondary objective of capital requirements will be to encourage the structuring of OTC derivatives contracts to facilitate the use of central clearing facilities to clear OTC derivatives trades.

In accordance with the recommendations of the Basel II Accord, the Committee believes that capital requirements should be proportionate to the risks that an entity assumes and ideally should not provide any category of entity with a competitive advantage. As such, capital requirements should not constitute a penalty for entities that are not in a position to utilize CCPs but rather should reflect the increased risk caused by bilateral arrangements. In all situations, bilateral arrangements should trigger higher capital or collateral requirements than transactions that utilize a central counter-party, subject to exemptions for non-financial end-users. This risk-based approach will provide incentives to encourage and reward standardization of contracts and use of a CCP.

Capital or Collateral requirements should apply to:

- all entities acting as financial intermediaries to facilitate trading of OTC derivatives on behalf of third parties; and
- end-users of OTC derivatives except where their use of OTC derivatives: (i) is restricted to hedging risks related to the end-user's business activities, and (ii) does not increase systemic risk to the market.

Specific challenges in defining the scope of the requirements will include:

- providing clarity regarding the concept of hedging. While it may not be reasonable to require every user of derivatives to constitute a perfect hedge to be exempted from capital requirements, the use of OTC derivatives must be primarily intended to reduce

[64] From the report "The role of margin requirements and haircuts in procyclicality", issued by the Study Group established by the Committee on the Global Financial System of the Bank for International Settlements.

risk rather than generate a return for the party using the OTC derivative for the purposes of relying on any hedging exemption.

- determining whether a person's use of OTC derivatives results in an increase in systemic risk to the market. In making this determination, the person's impact on systemic risk must be considered in the aggregate rather than on a transaction-by-transaction basis.

The Committee believes that capital requirements that are currently in place should be reviewed to assess their adequacy to address applicable, key risks relating to OTC derivatives. While the Committee acknowledges that regulations must be appropriate for the business model of the entity being regulated, we must ensure that capital requirements appropriately address and manage systemic risk, counterparty risk and market risk while not creating competitive advantage or disadvantage for any category of OTC derivatives market participant. CSA staff should work together with the staff of other regulatory agencies to assess the effectiveness and burden of existing regulatory regimes and suggest amendments to such regimes to ensure satisfactory risk management and fair and appropriate burdens taking into account the businesses conducted by each regulator's regulated parties.

The CSA regulation regime should include a comprehensive capital regime (which may include specific margin and collateral requirements) that addresses systemic risk issues as well as other key risks. OTC derivative market participants that are subject to other satisfactory regulatory regimes that do address key risks should be exempt from complying with CSA requirements. This will require considerable policy development with prudential regulators and consultation with industry.

The Committee also believes that regulators require the authority to mandate that all contracts contain provisions requiring appropriate collateral for all transactions that are not cleared through a CCP. To mitigate credit and counterparty risk, regulators will need the authority to mandate the use of two-way collateral transfer agreements which could contain specific provisions such as daily margining practices and zero threshold amounts. Collateral requirements could apply to all participants in the Canadian OTC derivatives market, including financial intermediaries and other parties, subject to the exemptions discussed above.

Questions:

1. What are the consequences that you foresee from higher capital requirements for financial institutions for derivative transactions not cleared through a CPP?

2. What are the consequences of mandatory collateral requirements for non-financial entities for non-cleared trades?

3. Do the differing capital standards currently imposed by Canadian regulators result in a level playing field for OTC derivatives market participants?

7. End-Users and Significant Market Participants

The proposals outlined in this paper are directed at strengthening financial market infrastructure and honouring the G20 commitments relating to the trading of OTC derivatives. Ideally, the proposals are most effective if they apply to all OTC derivatives and to all end-users of those products.

However, there are a large variety of end-users of OTC derivatives such as large and small corporations and Crown corporations and governments that use OTC derivatives to hedge a variety of risks. These hedging activities are supported by accounting rules that permit a side by side matching of a business risk with the corresponding derivatives position on the financial statements of the end-user.

It is likely that the additional regulatory requirements that are being proposed may make it difficult – and possibly prohibitive – for some of these end-users to continue to trade in OTC derivatives as part of their hedging of business risk. Authorities such as the FSA have pointed out that requirements such as daily margin adjustments will not be practical for some end-users and could be counterproductive to the extent additional requirements discourage participation in the markets.[65] To mitigate the risk of making the use of OTC derivatives prohibitive to these end-users it will be necessary to develop limited exemptions from some of the proposals set out in this paper.[66]

Any end-user exemptions will need to be narrowly drafted and would not be available to financial institutions or other market participants acting in a capacity similar to a financial institution, due to systemic risk concerns. The availability of an end-user exemption should not introduce an increase in systemic risk to the market. The G20 commitments also include an objective of ensuring any requirements are consistent and non-discriminatory. Finally, any end-user exemption will need to take into consideration and be consistent with exemptions that may be developed internationally.

7.1 End-User Roundtable Meetings with the CSA Derivatives Committee

Our consultations, as well as representations made by end-users during the development of legislation in the United States, have identified a variety of end-users that use OTC derivatives predominantly for hedging purposes. The use of OTC derivatives by these end-users is focused on transferring a risk arising from the end-user's business to a third party and is not intended to create a profit through speculation. In these cases the OTC derivative is tailored to the business

[65] FSA Paper, "Reforming OTC Derivatives Markets a UK Perspective", (December 2009).
[66] For example, the Dodd-Frank Act allows for a swap to be exempted from the mandatory clearing requirement if one of the two counterparties:*"(i) is not a financial entity; (ii) is using swaps to hedge or mitigate commercial risk; and (iii) notifies the Commission, in a manner set forth by the Commission, how it generally meets its financial obligations associated with entering into noncleared swaps."* See section 723 of the Dodd-Frank Act, *supra* note 21. The Dodd-Frank Act gives a non-financial end-user the choice as to whether to clear or not, and where to clear the trade – see *supra* note 21, section 723.

of the end-user and in some situations may not be considered to be a standardized OTC derivative for the purpose of the application of the various regulatory proposals. Although the volume of OTC derivatives trading may be significant to the business of the end-user, in most situations, it will not be significant to the overall market unless the end-user is in effect acting as an intermediary by holding a large number of positions with multiple parties. A default by an end-user is, in most cases, less likely to pose a systemic risk to the market.[67]

In this limited situation, the roundtable participants indicated their belief that mandatory clearing requirements are not efficient, necessary or cost effective. They also argued that capital and collateral requirements are not necessary as the parties themselves are in a position to negotiate the terms of the OTC derivatives contract.

7.2 Options

The wide variety of end-users of OTC derivatives contracts, and the variety of situations where they can be used, leads to difficulty in developing exemptions. Any exemption will need to define a limited category of end-users and types of transaction in a manner that does not frustrate attempts to increase the use of central counterparties, collateral and margin and standardized contracts. Caution must be taken not to create an unlevel playing field, or create a business incentive to structure operations or transactions in a manner that is designed to circumvent the proposals set out in this paper.

It will also be necessary to define any exemption in a manner that does not inadvertently exempt an end-user or counterparty that is in substance conducting the activity of a financial intermediary or other regulated market participant. An end-user that is in substance acting as a financial institution would generally be expected to satisfy the regulatory requirements applicable to a financial institution.

Some of the specific definitional challenges in defining the scope and application of an exemption include the following:

- Who would qualify to use an exemption? How is end-user to be defined and do all end-user transactions have to be hedged? An end-user may have multiple businesses and business objectives, some of which may be truly hedging, others which are intended to generate a return on investment for the end-user [68].
- What activity is exempted? What is meant by hedging? Many derivatives transactions entered into for the purposes of hedging risks are not perfect hedges. The standard for an acceptable hedge would need to be developed.

[67] End-users default will typically only represent a systemic risk where the end-user is, as a result of their size or the nature of their activity, systemically important to an economy.
[68] The CFTC has been asked to do a study to define commercial risk.

- Should all OTC derivatives contracts qualify? If the contract is not unique or is essentially equivalent to a standardized contract should the requirement for clearing and collateral apply?

- Does the availability of an exemption depend on the counterparty to the derivatives transaction? Should there be a limit on the type of counterparty?

- Should the volume of transactions be a factor in determining whether an exemption would be available? If the volume of trading is large and a default would impact on other market activity outside of the transaction between the parties using the exemption, the trading may pose a systemic risk and should not be subject to an exemption. The parties should be subject to the same regulatory safeguards in place for the general OTC market.

7.3 Recommendations

The Committee recommends establishing exemptions from most of the regulatory proposals discussed herein, for defined categories of hedging end-users. However it may be the case that an entity may be an end-user hedging risks in one transaction while speculating in their next transaction. We do not feel it would be appropriate to provide an exemption for speculative derivative trades. We also do not believe it would be appropriate to provide an exemption from the requirements discussed herein to financial entities including but not limited to banks, dealers and hedge funds.

While it may be acceptable from a policy perspective to exempt a defined category of end-users from collateral or capital requirements or the requirement to use a central counterparty where the transaction is executed for the purposes of hedging a risk, it is not acceptable to exempt any end-user from the requirement to report trades to a trade repository. The reporting requirements are critical to the ability of regulators to monitor all market activity, identify systemic risks and monitor the use of an exemption.

It is also necessary to retain authority within the regulator to remove the ability of a market participant to rely on an exemption in cases where it is in the public interest. In this situation the exercise of public interest jurisdiction by the regulator would include situations where there is evidence of trading activity which:

- is effectively equivalent to the nature and type of business conducted by a financial institution or other regulated market participant,

- involves the trading of an OTC derivative that presents a significant risk to the market, or

- results in a material risk to an entity which is systemically important to the market or the overall economy.

Without this residual authority, unintended consequences arising from the use of an exemption by a particular end-user or category of end-users could reintroduce an unacceptable level of systemic risk back into the market.

The development of an end-user exemption will require the balancing of competing policy objectives. As an example, a narrow or limited end-user exemption would create incentives for the use of clearing, collateral or exchange-traded derivatives which may increase costs and complexity for end-users which do not qualify for the exemption. An expansive exemption would preserve the ability of end-users to continue to use OTC derivatives to hedge business risks, but might also discourage the development of new regulated derivatives products or provide an exemption to parties that should be subject to appropriate regulations. When developing an end-user exemption we must consider the primary policy and business objectives that need to be addressed.

While there has been discussion in other jurisdictions such as the United States with respect to the types of end-users that should be granted an exemption from the proposals set out in this paper, as of yet, there are no defined exemptions or standards. Much of this work will form part of the work to be done by the CSA and regulators such as the SEC and CFTC to implement financial reform legislation. Further study will need to be done to define what category of end-user should be permitted to use an exemption to hedge its business risks, as well as the conditions an end-user will need to satisfy to rely on the exemption and whether there should be a threshold test as part of the end-user exemption.

Questions:

1. What are your views on the general approach of providing commercial hedging end-users of OTC derivatives with exemptions from the mandatory clearing, electronic trading, margin and/or collateral requirements? If such trades are exempt, what would the effect be on financial institutions on the other side of these trades?
2. Should there be any other exemption from the mandatory clearing or from capital margin and/or collateral requirements for any category of end-users?

8. Enforcement

In Canada, the overall aim in regulating securities and derivatives markets is to provide protection to investors from unfair, improper or fraudulent practices while maintaining the integrity of the markets. Regulators seek to prevent market abuse as far as possible, as it can significantly harm the financial system. Specifically, attempts at manipulating markets, using large positions to control prices or mask ownership and the use of insider information can cause financial and reputational harm to the markets. In order to avoid market abuse in OTC derivatives markets or use of OTC derivatives markets to profit from improper activity on the markets for underlying assets, regulators must be able to monitor, detect, deter and enforce against fraudulent trade practices and market abuse.

8.1 International proposals

Concerns have been raised globally by international regulators about market conduct and abusive practices. In the United States, the Dodd-Frank Act addresses business conduct obligations that are intended to lower risk and promote market integrity.[69] The Dodd-Frank Act requires that registered swap dealers and major swap participants conform to business conduct standards prescribed by the CFTC and SEC relating to fraud, supervision, adherence to position limits, and any other matters deemed appropriate. The requirements specifically include the following:

- Reporting and recordkeeping, including maintenance of daily trading records and a complete audit trail;
- Verification of counterparty eligibility as an eligible contract participant ("ECP");
- Documentation and back office standards;
- Disclosure to counterparties of contract characteristics, any material incentives and conflicts of interest;
- Core principles for compliance and designation of compliance officers;
- Antitrust considerations; and
- Disclosure of daily marks, at the requests of the counterparty.

The Dodd-Frank Act also provides regulators with increased authority related to enforcement and insider trading activities.

In Europe, CESR identified the need for authorities to enhance their ability to detect suspicious activities and to maintain the integrity of their markets. In a consultation paper related to transaction reporting, CESR advocates for transaction reporting of OTC derivatives to trade

[69] Title VII of H.R. 4173, the Dodd-Frank Act, *supra* note 21.

repositories for market abuse surveillance purposes.[70] CESR indicates that transaction reporting plays an important role in market monitoring, and would meet the G20 requirements to improve the regulation, functioning and transparency of financial and commodity markets.

8.2 Options

Portions of the Canadian OTC derivatives market are essentially unregulated in terms of market conduct and trading practices. Regulators do not receive market information from parties involved in OTC derivatives trading, and are therefore ill-equipped to detect potential fraudulent activities or an unwarranted and potentially harmful build-up of risk in the system. In order to address market conduct issues or potentially harmful market conditions, we have considered the following options:

Surveillance

It is essential that the CSA, as regulators, obtain authority in order to conduct surveillance on OTC derivatives markets. This will allow us to identify situations that could pose a threat of manipulation or abusive practice, allow regulators to monitor conditions in the market, keep us informed of significant positions and market development, and allow us to initiate preventive actions. Surveillance powers would include, but not be limited to:

- unfettered access to relevant data, irrespective of the location of the trade repository or CCP on both a periodic and ad hoc basis;
- access to data from repositories and execution facilities; and
- the legal right and ability to keep information received confidential as necessary and appropriate, in accordance with confidentiality laws applicable in each jurisdiction.

Surveillance helps address the various risks that exist within the OTC derivatives markets. Firstly, monitoring and surveillance deal with the lack of transparency inherent in these markets. Prior to the financial crisis, regulators were largely unaware of the risks that had built up, and therefore could not anticipate the wider effects on the overall markets. Surveillance addresses the lack of transparency by providing regulators with essential information necessary to monitor and detect abusive practices. Surveillance also addresses operational risks because it ensures access to information, disclosure of trades and implementation of reporting procedures. Monitoring positions and market conditions will allow regulators to understand potential increases in risk within the system and address these issues, including systemic risk issues, before significant problems arise. Finally, surveillance mitigates systemic risk by improving market infrastructure and shedding light on trade activities.

The implementation of certain regulatory proposals outlined in this paper help support the execution of market surveillance. For example, regulators can monitor the OTC derivatives

[70] Committee for European Securities Regulators, "Consultation Paper: Transaction Reporting on OTC Derivatives and Extension of the Scope of Transaction Reporting Obligations" (19 July 2010).

market by reviewing data reported to trade repositories. Trade repositories will consolidate data which will facilitate monitoring concentration of positions, detecting potential manipulations, conducting systemic and economic analysis, and obtaining transparency of market data. In addition, regulators also have the option of obtaining market information from exchanges, ATSs, electronic trading platforms, or other execution facilities or CCPs. These facilities provide a method for capturing and preserving an audit trail, as well as monitoring market activity to prevent a build-up of risk, fraud and manipulation.

A comprehensive surveillance system will need to be implemented which provides regulators with a defined process for the ongoing surveillance and analysis of derivatives market activity. Systems already exist to conduct surveillance on the securities market, either through a self-regulatory organization or provincial securities regulators. These systems should be expanded to include surveillance of OTC derivatives products, or similar systems should be adopted which are specific to the derivatives market. Further work will need to be done in relation to the design and implementation of surveillance systems.

Monitoring derivatives markets necessitates collaboration with international regulators. Many derivatives contracts contain both Canadian and international aspects, with information reported to international regulators or trade repositories. As such, Canadian regulators will need to obtain trade information from international entities in order to conduct market surveillance while also having the authority and capacity to provide Canadian trade information to regulators outside of Canada. Further consideration must be given to information sharing agreements between Canadian and international regulators.

Finally, regulators need to consider their management of the large volumes of information received from trade repositories. It is imperative that we, as regulators, have the necessary resources and expertise to conduct meaningful surveillance and analysis. In addition, new processes will need to be developed to analyze and review all the information received from trade repositories, and to monitor and conduct enforcement against parties who fail to report to the trade repositories.

Market Conduct Rules

Another proposal is that regulators develop robust market conduct standards which apply to OTC derivatives trading. Market conduct rules already exist in the securities industry, and should be similarly applied to derivatives markets, as they have been in Quebec. The following are examples of specific requirements which will be addressed in the market conduct rules:

- Prohibitions against market abuse, manipulation and deceptive trading;
- Record keeping and audit trail requirements to enhance surveillance and examination capabilities; and
- Authority to introduce position limits and monitor compliance with such limits.

Regulators could consider using existing rules which apply to securities, such as *Regulation 23-101 respecting Trading Rules*, and apply them to OTC derivatives trading, or develop specific market rules for OTC derivatives which are similar to the securities rules.

Regulators will also have the authority to conduct compliance reviews of market participants to ensure that participants in the OTC derivatives industry comply with market conduct rules.

Enforcement

It is essential that regulators have the ability to investigate and enforce against abusive practices found in the OTC derivatives marketplace. The prompt detection and sanctioning of market abuse is a key to the success of enforcement. The regulatory proposals outlined above, such as surveillance and explicit rules related to market conduct, will also assist regulators with enforcement activities.

8.3 Legislative/Regulatory Powers

To conduct market surveillance, regulators will require information housed with regulators in foreign jurisdictions. As such, we will require authority to share information and enter into information sharing agreements with international parties.

Certain provinces may require authority to make rules concerning market conduct for the OTC derivatives industry. This could include rules concerning the standards of practices and business conduct for dealers, advisers and representatives, or rules concerning derivatives transactions for the purpose of preventing fraud, manipulation or deceptive trade practices.

Finally, it may be necessary for certain provinces to obtain legislative powers to conduct compliance reviews, investigations and enforcement in relation to OTC derivatives. In other jurisdictions where derivatives are treated as securities, regulators already appear to have rule-making authority to deal with these issues.

8.4 Recommendations

The Committee wants to ensure that regulators are able to monitor, detect, deter and enforce against fraudulent trade practices and market abuse in OTC derivatives markets. As such, we recommend that all provincial securities regulators obtain authority to conduct surveillance on OTC derivatives markets, develop robust market conduct standards applicable to OTC derivatives trading and obtain authority to investigate and enforce against abusive practices in the OTC derivatives marketplace.

9. Segregation of Collateral

The principles of segregation provide that client assets must be kept separate from the assets of the market intermediary. The aim of segregating client assets is to ensure that clients have priority over unsecured creditors in the event of a bankruptcy and the client is able to recover the assets pledged as collateral/margin in an orderly and expeditious fashion.

However, in the OTC derivatives market, client assets pledged as collateral or margin are not currently segregated by counterparties, unless negotiated by the parties to the derivatives transaction, because the bank dealers do not have regulatory requirements to do so. If collateral is provided to a counterparty to a bilateral contract, any cash collateral is able to be reused by the bank dealers as an unrestricted source of funding.[71] In the event of a counterparty bankruptcy, the clients must rely on the bankruptcy / insolvency laws of the various jurisdictions to recover their assets.

In the *Dodd-Frank Act*, the US is proposing a new regime for the segregation of collateral and bankruptcy treatment for collateral pledged for OTC derivatives transactions. This new regime is similar to the regime currently used in the US commodity futures industry[72]. In light of the new US requirements, a consistent legal framework - securities and derivatives framework and insolvency law – should be developed to provide consistency in the treatment of collateral in the event of an OTC derivatives dealer's default.

However, there are costs associated with the segregation of client assets and further analysis is required by the Committee before it is able to make a recommendation regarding segregation in a Canadian context.

Question:

1. What are your views regarding a regulatory rule requiring all collateral to be held in segregated accounts?

2. Should end-users have the ability to elect segregation of collateral/margin?

[71] Squam Lake Working Group on Financial Regulation, "Working Paper Prime Brokerage and Dealers" (April 2010) : 4.
[72] Dodd-Frank Act, *supra* note 21 at 724.

10. Conclusion

10.1 Recommendations Supporting G20

In order to ensure that Canada meets its G20 commitments, the Committee acknowledges that much work must be done to provide clear direction for legislative development, jurisdictional authority and scope of our proposed regulatory reform, as well as for industry development of the infrastructure, operational procedures and communications processes. This paper has set out the issues surrounding the following recommendations, and the Committee is aware that further policy development will be required as international standards crystallize over the coming months. We look forward to receiving comments on the questions raised herein to assist us in our analysis and determinations on these issues.

Each of our recommendations will require considerable resource and operational commitments both by industry and the official sector. In working with the HOA OTCDWG and the OTC derivatives industry, we will continue to develop precise legislative proposals and begin the process of drafting proposed rules that will govern OTC derivatives oversight in Canada.

Clearing

The Committee supports the increased use of CCPs to clear OTC derivatives transactions and the mandatory central clearing of OTC derivatives that are determined to be appropriate for clearing and capable of being cleared. Regulators will require rulemaking authority to compel the clearing of OTC derivatives which are not exempt. In addition, the Committee is recommending that capital requirements be adjusted to account for the risk in bilateral clearing as opposed to when the trade is cleared by a CCP and to follow best practices in terms of collateral management.These modifications will be developed in collaboration with the HOA OTCDWG and in consultation with the OTC derivatives industry.

Trade Repositories

The Committee recommends that all derivatives trades by Canadian counterparties be reported to a trade repository. This will provide regulators with appropriate access to information which is required to fulfill regulatory obligations. The trade repository need not necessarily be located within Canada, as long as regulators have appropriate access to relevant trade data.

Electronic Trading

The committee recognizes the benefits of organized trading, and will continue to examine whether any regulatory incentives are required to accelerate the natural evolution of trading of certain OTC derivatives to organized platforms. The Committee agrees that only those products which are capable of being traded on an organized trading platform (e.g. products which are sufficiently standardized and liquid) and pose a systemic risk to the market should be mandated to trade on an organized trading platform. The Committee has agreed to continue to consider this issue, in defining the characteristics of those products, as international regulators continue to debate this issue.

Capital and Collateral

The Committee understands the importance of imposing capital requirements on all applicable participants in the Canadian OTC derivatives market to ensure that participants have sufficient financial resources to meet ongoing financial obligations. The Committee recommends that higher capital requirements be required for non-centrally cleared derivatives. The Committee further recommends that OTC derivatives market participants subject to other satisfactory regulatory regimes be exempt from capital requirements imposed by Canadian market regulators. Finally, the Committee recommends the imposition of industry best practices in terms of collateral requirements for transactions not cleared through a CCP.

End-User Exemptions

The Committee recommends establishing exemptions from the regulatory proposals outlined in this paper for defined categories of end-users. The Committee recommends that further study be done to define categories of end-users which should be permitted to use exemptions, as well as conditions end-users will need to satisfy to rely on the exemptions.

Enforcement, market abuse, surveillance

The Committee recommends that provincial regulators obtain authority to conduct surveillance on OTC derivatives markets, develop robust market conduct standards applicable to OTC derivatives trading and obtain authority to investigate and enforce against abusive practices in the OTC derivatives marketplace.

Segregation of Capital

The Committee recognizes that further analysis is required before making a recommendation regarding the segregation of capital in a Canadian context.

10.2 Going Forward

Legislative Development

In each of the subject areas addressed in the paper, the Committee notes that clear jurisdictional authority in each province, as well as specific rule-making powers, need to be set out in provincial securities and derivatives legislation.

International Co-operation

In order to implement many of the recommendations in this paper, the CSA will need to develop information sharing and co-operation agreements with international regulators, as well as foreign trade repositories and CCPs. The OTC DRF is developing a framework for the sharing of information which will need to be supported by legal tools such as memoranda of understanding.

Follow-up Paper

The operational implementation of the recommendations contained in this paper will involve considerable effort both in its design and implementation and will be the subject of another public consultation paper.

6.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

6.4 SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Aucune information.

6.5 INTERDICTIONS

Aucune information.

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds canadien d'occasions de revenu 2 O'Leary	29 octobre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Mines Abcourt inc.	1er novembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Ontario
Fiducie de titres de capital Australian Banc	29 octobre 2010	Ontario
Fonds d'actions américaines neutre en devises Frontières	2 novembre 2010	Ontario
Fonds Dynamique Fonds d'achats périodiques Dynamique Fonds canadien de dividendes Dynamique Fonds Croissance canadienne Power Dynamique Fonds de petites sociétés Power Dynamique Fonds Valeur du Canada Dynamique	2 novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds Valeur américaine Dynamique		
Fonds d'actions Focus+ Dynamique		
Catégorie mondiale de découverte Dynamique		
Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique		
Fonds Valeur mondiale Dynamique		
Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique		
Catégorie Valeur canadienne Dynamique		
Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique		
Catégorie équilibrée Power Dynamique		
Catégorie de rendement stratégique Dynamique		
Catégorie Valeur équilibrée Dynamique		
Catégorie stratégie aurifère Dynamique		
Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra		
Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra		
Catégorie de ressources PGD		
Fonds de dividendes Dynamique		
Fonds de revenu énergétique Dynamique		
Fonds d'actions productives de revenus Dynamique		
Fonds de petites entreprises Dynamique		
Fonds d'obligations à rendement total Aurion Dynamique		
Fonds de revenu de dividendes Dynamique		
Fonds équilibré Focus+ Dynamique		
Fonds équilibré Power Dynamique		
Fonds de rendement stratégique Dynamique		
Fonds d'obligations Avantage Dynamique		
Fonds d'obligations canadiennes Dynamique		
Fonds d'obligations à haut rendement		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Dynamique Fonds Valeur équilibré Dynamique Fonds diversifié d'actif réel Dynamique Fonds de services financiers Dynamique Fonds de ressources Focus+ Dynamique Fonds de métaux précieux Dynamique Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique Portefeuille équilibré DynamiqueUltra Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Actions DynamiqueUltra Portefeuille Croissance DynamiqueUltra		
General Motors Company *(actions ordinaires)*	29 octobre 2010	Ontario
General Motors Company *(actions privilégiées*	29 octobre 2010	Ontario
GWR Global Water Resources Corp.	2 novembre 2010	Ontario
Harvest Sustainable Income Fund	28 octobre 2010	Ontario
Horizons Gold Yield Fund	29 octobre 2010	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds de rendement d'actions canadiennes O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement équilibré canadien O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement d'obligations canadiennes O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de revenu et de croissance série Fondateur O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement d'actions mondiales O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement d'obligations mondiales O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de série A, F. Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement du marché monétaire O'Leary (parts de série A, F, Fondateur, H, I et M) Fonds de rendement stratégique O'Leary (parts de série I) Catégorie de rendement stratégique O'Leary – Catégorie de Fonds O'Leary inc. (actions de série A, F, Fondateur, F6, H, H6, I, M et T6)	2 novembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Enbridge Inc.	28 octobre 2010	Alberta
Fonds BMO Guardian BMO Catégorie revenu à court terme BMO Catégorie américaine d'actions BMO Catégorie actions canadiennes BMO Catégorie canadienne d'actions à	1er novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
grande capitalisation		
BMO Catégorie dividendes		
BMO Catégorie marchés émergents		
BMO Catégorie entreprise		
BMO Catégorie mondiale de rendement absolu		
BMO Catégorie mondiale de dividendes		
BMO Catégorie mondiale énergie		
BMO Catégorie mondiale d'actions		
BMO Catégorie mondiale à petite capitalisation		
BMO Catégorie mondiale Technologie		
BMO Catégorie Chine élargie		
BMO Catégorie valeur internationale		
BMO Catégorie ressources		
BMO Catégorie Protection du climat		
BMO Catégorie perspectives durables		
BMO Catégorie asiatique de croissance et de revenu		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélectMC		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélectMC		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélectMC		
BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélectMC		
BMO Catégorie FNB canadien gestion tactique		
BMO Catégorie FNB mondial gestion tactique		
BMO Portefeuille FNB sécurité		
BMO Portefeuille FNB équilibré		
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB croissance dynamique		
BMO Catégorie Étape 2017		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
BMO Catégorie Étape 2020		
BMO Catégorie Étape 2025		
BMO Catégorie Étape 2030		
BMO Catégorie Étape 2035		
BMO Catégorie Étape 2040		
BMO Fonds du marché monétaire		
BMO Fonds du marché monétaire en dollars US		
BMO Fonds d'obligations		
BMO Fonds d'obligations mondiales à rendement élevé		
BMO Fonds d'obligations américaines à rendement élevé		
BMO Fonds hypothécaire et de revenu à court terme		
BMO Fonds américain de revenu mensuel en dollars US		
BMO Fonds de dividendes nord-américains		
BMO Fonds de métaux précieux		
BMO Fonds de ressources		
BMO Fonds spécial d'actions		
BMO Fonds américain spécial d'actions		
BMO Fonds d'infrastructures mondiales		
BMO Fonds des marchés en développement		
BMO Fonds européen		
BMO Fonds de l'allocation de l'actif		
BMO Fonds Étape Plus 2017		
BMO Fonds Étape Plus 2020		
BMO Fonds Étape Plus 2022		
BMO Fonds Étape Plus 2025		
BMO Fonds Étape Plus 2026		
BMO Fonds Étape Plus 2030		
Fonds de catégorie de Société NordOuest Catégorie de société court terme	1er novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
NordOuest Catégorie de société de dividendes canadiens NordOuest Catégorie de société d'actions canadiennes NordOuest Catégorie de société croissance et revenu NordOuest Catégorie de société d'actions américaines NordOuest Catégorie de société EAEO NordOuest Catégorie de société d'actions mondiales NordOuest Catégorie de société Spécialisé d'actions NordOuest Catégorie de société Spécialisé d'innovations NordOuest Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale de catégorie de société Portefeuille NordOuest Sélect croissance mondiale maximale de catégorie de société		
Groupe d'OPC AGF Fonds équilibré des marchés émergents AGF Fonds d'obligations des marchés émergents AGF	3 novembre 2010	Ontario
Portefeuilles privés BMO Harris Portefeuille canadien du marché monétaire BMO Harris Portefeuille canadien de revenu d'obligations BMO Harris Portefeuille canadien d'obligations à rendement global BMO Harris Portefeuille canadien d'obligations d'entreprise BMO Harris Portefeuille de revenu diversifié BMO Harris Portefeuille canadien d'actions à revenu BMO Harris Portefeuille canadien d'actions de valeurs	1er novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
sûres BMO Harris Portefeuille canadien d'actions de croissance BMO Harris Portefeuille canadien spécial de croissance BMO Harris Portefeuille américain d'actions BMO Harris Portefeuille américain de croissance BMO Harris Portefeuille international d'actions BMO Harris Portefeuille spécial d'actions internationales BMO Harris Portefeuille d'actions des marchés émergents BMO Harris		
Programme de gestion d'actifs TD Portefeuille géré TD – revenu Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré TD – croissance équilibrée Portefeuille géré TD – croissance audacieuse Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré et indiciel TD – revenu Portefeuille géré et indiciel TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré et indiciel TD – croissance équilibrée Portefeuille géré et indiciel TD – croissance	28 octobre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
audacieuse Portefeuille géré et indiciel TD – croissance boursière maximale *(Parts de série Investisseurs, de série E, de Série Plus, de Série H et de Série K)*		
Programme de gestion d'actifs TD Portefeuille géré TD – revenu Portefeuille géré TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré TD – croissance équilibrée Portefeuille géré TD – croissance audacieuse Portefeuille géré TD – croissance boursière maximale Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu Portefeuille géré FondsExpert TD – revenu et croissance modérée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance équilibrée Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance audacieuse Portefeuille géré FondsExpert TD – croissance boursière maximale *(parts de série Conseillers et de série T)*	28 octobre 2010	Ontario
Provident Energy Trust	1er novembre 2010	Alberta
Sprott Physical Silver Trust	28 octobre 2010	Ontario
Walton Big Lake Development L.P.	28 octobre 2010	Alberta
Whistler Blackcomb Holdings Inc.	2 novembre 2010	Colombie-Britannique
Whiterock Real Estate Investment Trust	29 octobre 2010	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	**Date du visa**	**Autorité principale**[1]
Fonds IA Clarington canadien équilibré Fonds IA Clarington Actions canadiennes modéré (parts de séries A, F, I, O et T5)	2 novembre 2010	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Criterion Diversified Commodities Currency Hedged Fund	28 octobre 2010	Ontario
Famille de Fonds d'Investissement Criterion Criterion Global Dividend Fund Criterion Water Infrastructure Fund Criterion Global Clean Energy Fund Canadian Convertible Bond Fund Criterion REIT Income Fund	28 octobre 2010	Ontario
Fonds communs de placement Hartford Portefeuille de croissance Hartford Portefeuille de croissance équilibrée Hartford Portefeuille équilibré Hartford Portefeuille conservateur Hartford Fonds de croissance du capital Hartford Fonds chefs de file mondiaux Hartford	3 novembre 2010	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale[1]
Fonds d'actions internationales Hartford Fonds américain de croissance des dividendes Hartford Fonds canadien de dividendes Hartford Fonds canadien de croissance des dividendes Hartford Fonds d'actions canadiennes Hartford Fonds de valeur canadien Hartford Fonds équilibré canadien Hartford Fonds équilibré mondial Hartford Fonds d'obligations canadiennes Hartford Fonds mondial à revenu élevé Hartford Fonds marché monétaire canadien Hartford		
Groupe de Fonds Dynamique Fonds du marché monétaire Dynamique Catégorie Marché monétaire Dynamique	20 octobre 2010	Ontario

[1] Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2010	17 septembre 2009
Banque Canadienne Impériale de Commerce	27 octobre 2010	17 septembre 2009

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	29 octobre 2010	14 mai 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	28 octobre 2010	25 octobre 2010
Banque Toronto-Dominion (La)	26 octobre 2010	18 mai 2010
Citigroup Finance Canada Inc.	26 octobre 2010	23 juillet 2009

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Advanced Composite Technologies Inc.	2010-10-28	560 000 actions ordinaires	224 000 $	1	7	2.3
Banque Royale du Canada	2010-10-13	billets	500 000 $	3	0	2.3
Belmont Resources Inc.	2010-10-18	2 000 000 d'actions ordinaires et 2 000 000 de bons de souscription	100 000 $	1	5	2.3
Ciena Corporation	2010-10-18	billets	9 484 140 $	1	2	2.3
Consolidated Abaddon Resources Inc.	2010-10-15	20 000 000 d'unités	1 000 000 $	1	57	2.3 / 2.5
Cubist Pharmaceuticals, Inc.	2010-10-25	billets	361 200 $	1	1	2.3
Custom House ULC	2010-10-19	3 contrats à terme	4 814 $	1	1	2.3
Econo-Malls Partnership #9	2010-10-25	parts de société en commandite	5 170 000 $	41	2	2.3
Exploration Amseco Ltée	2010-10-16	750 000 actions ordinaires	75 000 $	1	0	2.13
Exploration Aurtois inc.	2010-10-22	700 000 actions ordinaires et 700 000 bons de souscription	105 000 $	1	0	2.3
Les Ressources Threegold Inc.	2010-10-18	120 000 actions ordinaires	9 600 $	3	0	2.13
Les Ressources Threegold Inc.	2010-10-20	1 785 525 actions ordinaires	249 974 $	32	0	2.3 / 2.5 / 2.24

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
		accréditives				
Mines d'Or et de Cuivre Newbaska Ltée	2010-10-18	1 200 000 actions ordinaires	120 000 $	3	0	2.3
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	2010-10-12 et 2010-10-13	1 430 540 actions ordinaires et 54 527 bons de souscription	2 646 499 $	1	13	2.3 / 2.10
NWM Mining Corporation	2010-10-14	65 402 500 actions ordinaires	5 232 000 $	8	64	2.3 / 2.10
Omega Healthcare Investors Inc.	2010-10-04	billets	19 714 500 $	1	2	2.3
Pacific Paradym Energy Inc.	2010-10-20	4 000 000 d'unités	400 000 $	1	20	2.3 / 2.5
Queensland Minerals Ltd.	2010-10-12 et 2010-10-18	13 555 582 unités et 416 666 bons de souscription	4 050 008 $	2	26	2.3 / 2.5 / 2.24
Queenston Mining	2010-09-15	3 000 actions ordinaires	12 674 $	1	3	2.13
Replicor Inc.	2010-10-19	50 000 actions ordinaires catégorie A	50 000 $	1	0	2.3
Ressources Pershimco Inc.	2010-10-18	8 971 425 unites	3 140 000 $	3	23	2.3 / 2.10
Ressources Pershimco Inc.	2010-10-18	2 177 779 actions ordinaires accréditives catégorie A	980 001 $	0	7	2.3 / 2.10
RGHL US Escrow I LLC, RGHL US Escrow I Inc. et	2010-10-15	Billets	24 492 500 $	1	6	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
RGHL Escrow Issuer (Luxembourg) I S.A.						
RGHL US Escrow I LLC, RGHL US Escrow I Inc. et RGHL Escrow Issuer (Luxembourg) I S.A.	2010-10-15	Billets	62 115 000 $	1	4	2.3
Société en Commandite Gaz Métro	2010-10-07	5 885 816 parts de société en commandite	100 000 013 $	2	0	2.10
Solace Systems Inc.	2010-10-18	22 666 666 actions privilégiées catégorie F	17 000 000 $	1	0	2.3
Vera Bradley Inc.	2010-10-20	162 000 actions ordinaires	2 655 504 $	2	1	2.3
Westpac Banking Corporation	2010-10-18	obligations	275 000 000 $	1	15	2.10

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser

les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

La section 6.7 du Bulletin ne contient désormais plus d'information vu l'entrée en vigueur du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport.*

6.8 OFFRES PUBLIQUES

6.8.1 Avis

2256479 Ontario Inc.

(Drive Products Income Fund)

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 8 octobre 2010 concernant l'offre publique d'achat de 2256479 Ontario Inc. sur la totalité des parts en circulation de Drive Products Income Fund au prix de 2,50 $ la part.

L'offre expire le 12 novembre 2010, 17h (heure de Toronto), à moins qu'elle ne soit prolongée ou retirée.

Numéro de projet Sédar: 1644085

Décision n°: 2010-FS-0624

6.8.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.8.3 Refus

Aucune information.

6.8.4 Divers

Aucune information.

6.9 INFORMATION SUR LES VALEURS EN CIRCULATION

6.9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

Aucune information.

6.9.2 Dispenses

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.9.3 Refus

Aucune information.

6.9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

BV! Media Inc.

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de BV! Media Inc.

Décision n°: 2010-FIIC-0255

Société en commandite Gaz Métro

En conséquence, l'Autorité révoque l'état d'émetteur assujetti de Société en commandite Gaz Métro.

Décision n°: 2010-FIIC-0258

6.9.5 Divers

Aucune information.

6.10 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.

6.11 ANNEXES ET AUTRES RENSEIGNEMENTS

ANNEXE 1 DÉPÔTS DE DOCUMENTS D'INFORMATION

RAPPORTS TRIMESTRIELS

	Date du document
AASTRA TECHNOLOGIES LIMITED	2010-09-30
ABSOLUTE SOFTWARE CORPORATION	2010-09-30
ACADIAN TIMBER CORP.	2010-09-25
AGRIUM INC.	2010-09-30
ALARIS ROYALTY CORP.	2010-09-30
ALTAGAS LTD.	2010-09-30
ALTALINK, L.P.	2010-09-30
AMERIGO RESOURCES LTD.	2010-09-30
ANGLE ENERGY INC.	2010-09-30
ARC ENERGY TRUST	2010-09-30
ARC RESOURCES LTD.	2010-09-30
ARMTEC INFRASTRUCTURE INCOME FUND	2010-09-30
ATCO LTD.	2010-09-30
ATIKWA RESOURCES INC.	2010-08-31
ATS AUTOMATION TOOLING SYSTEMS INC.	2010-09-26
BAFFINLAND IRON MINES CORPORATION	2010-09-30
BALLARD POWER SYSTEMS INC.	2010-09-30
BARRICK ENERGY INC.	2010-09-30
BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES, SOCIETE EN COMMANDITE	2010-09-30
BELL ALIANT REGIONAL COMMUNICATIONS HOLDINGS, LIMITED PARTNERSHIP	2010-09-30
BREAKWATER RESOURCES LTD.	2010-09-30
BRICK GROUP INCOME FUND (THE)	2010-09-30
CALLOWAY REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-09-30
CALPINE CORPORATION	2010-09-30
CANACCORD FINANCIAL INC.	2010-09-30
CANADIAN OIL SANDS LIMITED	2010-09-30
CANADIAN OIL SANDS TRUST	2010-09-30
CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-09-30
CANADIAN UTILITIES LIMITED	2010-09-30
CANFOR CORPORATION	2010-09-30
CAPITAL POWER CORPORATION	2010-09-30
CAPITAL POWER L.P.	2010-09-30
CAPITAL RODOCANACHI INC.	2010-08-31
CARDS II TRUST	2010-08-31
CATALYST PAPER CORPORATION	2010-09-30
CENOVUS ENERGY INC.	2010-09-30
CENTRAL GOLD-TRUST	2010-09-30
CHESSWOOD INCOME FUND	2010-09-30
CHIP MORTGAGE TRUST (#20471)	2010-09-30
CINRAM INTERNATIONAL INCOME FUND	2010-09-30
CINRAM INTERNATIONAL LIMITED PARTNERSHIP	2010-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
CLIFFS NATURAL RESOURCES INC.	2010-09-30
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS	2010-09-30
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA	2010-09-30
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE	2010-09-30
CONSTELLATION SOFTWARE INC.	2010-09-30
CORPORATION DE SYSTEMES BRIDGEWATER	2010-09-30
CORPORATION POURVOYEURS MONDIAUX SAFARI NORDIK	2010-08-31
CU INC.	2010-09-30
DALSA CORPORATION	2010-09-30
DAYLIGHT ENERGY LTD.	2010-09-30
DDS WIRELESS INTERNATIONAL INC.	2010-09-30
DIADEM RESOURCES LTD.	2010-08-31
E.G. CAPITAL INC.	2010-08-31
E*TRADE FINANCIAL CORPORATION	2010-09-30
ELDORADO GOLD CORPORATION	2010-09-30
ENBRIDGE GAS DISTRIBUTION INC.	2010-09-30
ENBRIDGE INC.	2010-09-30
ENBRIDGE INCOME FUND	2010-09-30
EQUITABLE GROUP INC.	2010-09-30
ESI ENTERTAINMENT SYSTEMS INC.	2010-08-31
EXPLORATION AURTOIS INC.	2010-08-31
EXPLORATION TYPHON INC.	2010-08-31
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	2010-09-30
FIDUCIE DE CAPITAL INDUSTRIELLE ALLIANCE	2010-09-30
FIDUCIE DE PLACEMENT IMMOBILIER DUNDEE	2010-09-30
FIDUCIE FALCON	2010-09-30
FIRSTSERVICE CORPORATION	2010-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER RIOCAN	2010-09-30
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER WHITEROCK	2010-09-30
FONDS DE REVENU BELL ALIANT COMMUNICATIONS REGIONALES	2010-09-30
FONDS DE REVENU MACQUARIE ENERGIE ET INFRASTRUCTURE	2010-09-30
GABRIEL RESOURCES LTD.	2010-09-30
GBO INC.	2010-08-31
GEE-TEN VENTURES INC.	2010-08-31
GENWORTH MI CANADA INC.	2010-09-30
GLOBAL SUMMIT REAL ESTATE INC.	2010-08-31
GROUPE AECON INC.	2010-09-30
GROUPE INTERTAPE POLYMER INC. (LE)	2010-09-30
HEROUX-DEVTEK INC.	2010-09-30
HOMEQ CORPORATION	2010-09-30
HOMESERVE TECHNOLOGIES INC.	2010-08-31
HUDBAY MINERALS INC.	2010-09-30
IESI-BFC LTD.	2010-09-30
IMAX CORPORATION	2010-09-30
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	2010-09-30
INTACT CORPORATION FINANCIERE	2010-09-30

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
JAGUAR FINANCIAL CORPORATION	2010-09-30
KEYERA FACILITIES INCOME FUND	2010-09-30
KINROSS GOLD CORPORATION	2010-09-30
KLONDIKE GOLD CORP.	2010-08-31
KLONDIKE SILVER CORP.	2010-08-31
LABRADOR IRON ORE ROYALTY CORPORATION	2010-09-30
LOGISTEC CORPORATION	2010-09-25
MARSULEX INC.	2010-09-30
MCGRAW-HILL RYERSON LIMITED	2010-09-30
MDC PARTNERS INC.	2010-09-30
MEDICURE INC.	2010-08-31
MEG ENERGY CORP.	2010-09-30
METAUX RUSSEL INC.	2010-09-30
METHANEX CORPORATION	2010-09-30
MGM ENERGY CORP.	2010-09-30
MINES AURIZON LTEE	2010-09-30
MINES MCWATTERS INC. (LES)	2010-09-30
MOOD MEDIA CORPORATION	2010-09-30
MORGUARD CORPORATION	2010-09-30
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	2010-09-30
MULLEN GROUP LTD.	2010-09-30
NEWFOUNDLAND CAPITAL CORPORATION LTD.	2010-09-30
NEWMONT MINING CORPORATION	2010-09-30
NEWMONT MINING CORPORATION OF CANADA LIMITED	2010-09-30
NEXEN INC.	2010-09-30
NORTH AMERICAN ENERGY PARTNERS INC.	2010-09-30
NOVUS GOLD CORP.	2010-08-31
NPS PHARMACEUTICALS, INC.	2010-09-30
OCEANAGOLD CORPORATION	2010-09-30
OPEN TEXT CORPORATION	2010-09-30
OPTI CANADA INC.	2010-09-30
OUTDOORPARTNER MEDIA CORPORATION	2010-08-31
PARAMOUNT RESOURCES LTD	2010-09-30
PARTA SOLUTIONS DURABLES INC.	2010-08-31
PASON SYSTEMS INC.	2010-09-30
PASSEPORT POTASSE INC.	2010-08-31
PEMBINA PIPELINE CORPORATION	2010-09-30
PIPELINES ENBRIDGE INC.	2010-09-30
POLLARD BANKNOTE LIMITED	2010-09-30
PRECISION DRILLING CORPORATION	2010-09-30
PREMIUM BRANDS HOLDINGS CORPORATION	2010-09-25
PRT FOREST REGENERATION INCOME FUND	2010-09-30
QLT INC.	2010-09-30
R.R. DONNELLEY & SONS COMPANY	2010-09-30
RESSOURCES ALTAI INC.	2010-09-30
RESSOURCES GEOMEGA INC.	2010-08-31
RESSOURCES MAJESCOR INC.	2010-08-31

RAPPORTS TRIMESTRIELS	
	Date du document
RICHARDS PACKAGING INCOME FUND	2010-09-30
RITCHIE BROS. AUCTIONEERS INCORPORATED	2010-09-30
ROYAL OAK VENTURES INC.	2009-03-31
ROYAL OAK VENTURES INC.	2009-06-30
SACOPAN, INC.	2010-07-04
SAPUTO INC.	2010-09-30
SHAWCOR LTEE	2010-09-30
SIXTY SPLIT CORP.	2010-09-15
SOCIETE AURIFERE BARRICK	2010-09-30
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.	2010-09-30
SOCIETE FINANCIERE DAIMLER CANADA INC.	2010-09-30
SPX CORPORATION	2010-10-02
SUPERIOR PLUS CORP.	2010-09-30
SWISS WATER DECAFFEINATED COFFEE INCOME FUND	2010-09-30
TEXTRON FINANCIAL CORPORATION	2010-09-30
THOMSON-REUTERS CORPORATION	2010-09-30
TORSTAR CORPORATION	2010-09-30
TRANSALTA CORPORATION	2010-09-30
TRANSCANADA CORPORATION	2010-09-30
TRANSFORCE INC.	2010-09-30
TRANSGAMING INC.	2010-08-31
TRANSPORT SCOLAIRE SOGESCO INC.	2010-09-30
TRILOGY ENERGY CORP.	2010-09-30
TSO3 INC.	2010-09-30
U.S. GOLD CORPORATION	2010-09-30
UNITED REEF LIMITED	2010-08-31
UNITED STATES STEEL CORPORATION	2010-09-30
VICWEST INCOME FUND	2010-09-30
WESTERN FOREST PRODUCTS INC.	2010-09-30
WESTJET AIRLINES LTD.	2010-09-30
WESTPORT INNOVATIONS INC.	2010-09-30
XEROX CORPORATION	2010-09-30
YAMANA GOLD INC.	2010-09-30
YELLOW MEDIA INC.	2010-09-30
ZARLINK SEMICONDUCTOR INC.	2010-09-24
ZOOMMED INC.	2010-08-31

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS	
	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2010-08-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2010-07-31
CO2 SOLUTION INC.	2010-06-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2010-06-30
EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-30
EXPLORATION OREX INC.	2010-06-30

ÉTATS FINANCIERS ANNUELS

	Date du document
ISEEMEDIA INC.	2010-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2010-06-30
PETROLE GALE FORCE INC.	2010-06-30
RESSOURCES CANACO INC.	2010-06-30
ROYAL OAK VENTURES INC.	2009-12-31
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS BUZZ INC.	2010-06-30
SKI SUTTON INC.	2010-06-30
VENGROWTH ADVANCED LIFE SCIENCES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH III INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH TRADITIONAL INDUSTRIES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
ZOOMERMEDIA LIMITED	2010-06-30

RAPPORTS ANNUELS

	Date du document
ASTRAL MEDIA INC.	2010-08-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2010-07-31
CO2 SOLUTION INC.	2010-06-30
ERGORECHERCHE LTEE.	2010-06-30
EXPLORATION NEMASKA INC.	2010-06-30
EXPLORATION OREX INC.	2010-06-30
ISEEMEDIA INC.	2010-06-30
NEWCO BANCORP INC.	2010-06-30
PETROLE GALE FORCE INC.	2010-06-30
RESSOURCES CANACO INC.	2010-06-30
ROYAL OAK VENTURES INC.	2009-12-31
SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS BUZZ INC.	2010-06-30
SKI SUTTON INC.	2010-06-30
VENGROWTH ADVANCED LIFE SCIENCES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH III INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH TRADITIONAL INDUSTRIES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
ZOOMERMEDIA LIMITED	2010-06-30

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION

	Date du document
BROWNSTONE VENTURES INC.	
CANGENE CORPORATION	
CORPORATION TECHNOLOGIES WANTED	
COVINGTON VENTURE FUND INC.	
CO2 SOLUTION INC.	
GSI GROUP INC	
LORUS THERAPEUTICS INC.	

CIRCULAIRES EN VUE DE LA SOLLICITATION DE PROCURATION	Date du document
METRO VANCOUVER PROPERTIES CORP.	
MINES ABCOURT INC.	
PRIMELINE ENERGY HOLDINGS INC.	
PRO MINERALS INC.	
SKI SUTTON INC.	
VENGROWTH ADVANCED LIFE SCIENCES FUND INC. (THE) (#23409)	
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	
VENGROWTH III INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	
VENGROWTH TRADITIONAL INDUSTRIES FUND INC. (THE) (#23409)	
ZOOMMED INC.	

NOTICE ANNUELLE	Date du document
ADVANTEX MARKETING INTERNATIONAL INC.	2010-06-30
CANGENE CORPORATION	2010-07-31
COVINGTON VENTURE FUND INC.	2010-07-31
DIAGNOS INC.	2010-03-31
MEGA PRECIOUS METALS INC.	2009-12-31
VENGROWTH ADVANCED LIFE SCIENCES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH II INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH III INVESTMENT FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31
VENGROWTH TRADITIONAL INDUSTRIES FUND INC. (THE) (#23409)	2010-08-31

ANNEXE 2 DÉCLARATIONS D'INITIÉS CONFORMES (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Liste des symboles SEDI

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.
À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales).

RELATIONS AVEC L'ÉMETTEUR ASSUJETTI

1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres
2 : Filiale de l'émetteur assujetti
3 : Porteur de titres qui détient en propriété véritable ou contrôle plus de % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les valeurs mobilières du Québec – 10 % d'une catégorie d'actions) comportant le droit de vote ou droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation.
4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
5 : Dirigeant d'un émetteur assujetti
6 : Administrateur ou dirigeant d'un porteur de titres visé en 3
7 : Administrateur ou dirigeant d'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
8 : Initié présumé – six mois avant de devenir initié

NATURE DE L'OPÉRATION

Généralités

00 : Solde d'ouverture – Déclaration initiale format SEDI
10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché
11 : Acquisition ou aliénation effectuée privément
15 : Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus
16 : Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus
22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, un regroupement ou une acquisition
30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat
35 : Dividende en actions
36 : Conversion ou échange
37 : Division ou regroupement d'actions
38 : Rachat – annulation
40 : Vente à découvert
45 : Contrepartie d'un bien
46 : Contrepartie de services
47 : Acquisition ou aliénation par don
48 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs

Dérivés émis par l'émetteur

50 : Attribution d'options
51 : Levée d'options
52 : Expiration d'options
53 : Attribution de bons de souscription
54 : Exercice de bons de souscription
55 : Expiration de bons de souscription
56 : Attribution de droits de souscription
57 : Exercice de droits de souscription
58 : Expiration de droits de souscription
59 : Exercice au comptant

Dérivés émis par un tiers

70 : Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers
71 : Exercice d'un dérivé émis par un tiers
72 : Autre règlement d'un dérivé émis par un tiers
73 : Expiration d'un dérivé émis par un tiers

Divers

90 : Changements relatifs à la propriété
97 : Autres
99 : Correction d'information

NATURE DE L'EMPRISE

D : Propriété directe
I : Propriété indirecte
C : Contrôle

AUTRES MENTIONS

O : Opération originale
M : Première modification
M' : Deuxième modification
M" : Troisième modification, etc.
R : Opération déclarée hors délai (en retard).
* : L'astérisque en regard d'un solde de clotûre signifie que l'initié ou son agent déposant a aussi indiqué un solde calculé par lui-même lorsque l'opération a été déposée.

AVIS

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée cidessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais. Le personnel de l'Autorité rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec dans un délai de 10 jours, sauf dans certains cas précis. Ces opérations doivent être rapportées de façon exacte et claire. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
5N Plus Inc.									
Actions ordinaires									
Freschi, Donald Joseph	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 650)	6.7260	2 600
ACTIVEnergy Income Fund									
Parts de fiducie									
Activenergy Income Fund	1		O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	800	7.4000	19 778 784
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	600	7.6500	19 779 384
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 800)	7.8600	19 777 584
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	7.8600	19 762 584
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	200	7.6000	19 762 784
Adventure Gold inc.									
Actions ordinaires									
Le Bouyonnec, Stéphane	4		O	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-03-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.3450	15 000*
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3350	35 000*
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 147	0.3400	108 147*
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	34 500	0.3300	142 647*
Akela Pharma Inc.									
Actions ordinaires									
Emmelot, Rudy	5	R	O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.1027USD	69 000*
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1033USD	70 000*
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0982USD	72 000*
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1031USD	74 000*
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0981USD	78 000*
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0982USD	82 000*
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1017USD	83 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0978USD	87 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0979USD	91 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0980USD	93 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1079USD	95 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0978USD	99 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0978USD	103 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0980USD	107 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0980USD	111 000*
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0980USD	115 000*
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1131USD	116 000*
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1033USD	117 000*
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1132USD	118 000*
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1033USD	120 000*
		R	O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0865USD	1 000*
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0865USD	2 000*
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0868USD	3 000*
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0868USD	4 000*
			O	2010-08-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0869USD	5 000*
		R	O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0777USD	6 000*
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0777USD	10 000*
			O	2010-08-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0777USD	14 000*
		R	O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0819USD	15 000*
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0771USD	18 000*
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0771USD	22 000*
			O	2010-08-19	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0771USD	26 000*
McKee, Gregory Mark	5	R	O	2009-05-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			38 872

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 000)	0.0610USD	26 872
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 997)	0.0563USD	8 875
		R	O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.0875USD	16 875
			O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0826	
			M	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	22 000	0.0826USD	38 875
		R	O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	23 000	0.1022USD	61 875
			O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 000	0.0973USD	68 875
		R	O	2010-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0988USD	70 875
			O	2010-10-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0939USD	73 875
		R	O	2010-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.0987USD	75 875
			O	2010-10-15	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.0938	78 875
		R	O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1032USD	83 875
			O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1024USD	88 875
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1031USD	108 875
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1028USD	98 875
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1023USD	103 875
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.1079USD	113 875
Alaris Royalty Corp.									
Actions ordinaires									
Lee, Jack Chuck	4		O	2010-10-29	D	97 - Autre	6 250		117 500
Patterson, Gary	4		O	2010-10-29	D	97 - Autre	5 000		13 400
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-10-29	D	97 - Autre	5 000		41 000
Ritchie, Mary	4		O	2010-10-29	D	97 - Autre	5 000		25 000
Shier, E. Mitchell	4		O	2010-10-29	D	97 - Autre	5 000		10 000
Droits Restricted Share units									
Lee, Jack Chuck	4	R	O	2009-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		
			M	2009-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		12 500
		R	O	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		
			M	2009-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		18 750
			O	2010-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(6 250)		12 500
			O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	6 250		18 750
Patterson, Gary	4		O	2010-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
			O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Riddell, Clayton H.	4, 3		O	2010-09-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		
			M	2010-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
			O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Ritchie, Mary	4		O	2010-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
			O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Shier, E. Mitchell	4		O	2010-10-29	D	57 - Exercice de droits de souscription	(5 000)		10 000
			O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		15 000
Allied Nevada Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Flint, Dave Charles	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	10 000	4.3000USD	23 800
		R	O	2010-09-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	27.6600USD	13 800
Options									
Flint, Dave Charles	5		O	2010-09-22	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		28 041
AltaGas Ltd.									
Options at $21.76 expiring October 27, 2020									
Aarssen, Gregory Allan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Alexander, Richard M.	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Baines, Jeremy Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cornhill, David Wallace	4, 5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dawson, Dennis Alan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dougan, Myles Nathan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Harris, David Michael	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Karl, Peter Lauren	5		O	2010-07-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mattson, Bradley	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stein, Deborah Susan	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Stout, Kent Eugene	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Toone, Randy Warren	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Tulk, David Raymond	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Wright, David Robert	5		O	2010-07-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Altus Group Income Fund									
Class B Units									
Jenkins, David	4, 5								
1275513 Ontario Limited	PI		O	2008-03-02	I	36 - Conversion ou échange	(6 578)		
			M	2009-03-02	I	36 - Conversion ou échange	(6 578)		
			M'	2009-03-02	C	36 - Conversion ou échange	(6 578)		6 576
MILNER, MICHAEL SEAN	7		O	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 772		
Parts									
Jenkins, David	4, 5								
1275513 Ontario Limited	PI		O	2009-03-02	I	36 - Conversion ou échange	6 578		
			M	2009-03-02	C	36 - Conversion ou échange	6 578		6 578
MILNER, MICHAEL SEAN	7		M	2010-04-15	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 772		31 271
Amerigo Resources Ltd									
Actions ordinaires									
Beaty, Ross J.	3								
Kestrel Holdings Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000 000)	0.9000	30 043 500
Anvil Mining Limited									
Options									
Sabine, John William	4		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	25 000	4.3000	380 000
ARC Energy Trust									
Parts de fiducie									
Pinder, Herbert	4		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 825	22.2800	18 990
Argex Mining Inc.									
Actions ordinaires									
curtis, Michael Charles Peter	4		O	2009-10-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.3600	20 000
Dehn, Michael Alexander	4, 5		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.3900	95 500
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 023 077
Argosy Energy Inc.									
Actions ordinaires									
George, Norm	5		O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.9900	124 809
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	1.0000	124 009
Astral Media inc.									
Actions sans droit de vote Class A									
Cohon, George Alan	4		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	1 466	21.1250	1 466
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 466)	40.0134	0
Mulroney, Mila	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	1 466	21.1250	3 716
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 466)	40.8457	2 250
Sabbatini, Luc	7		O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	10 000	30.6700	14 395
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	40.7921	4 395
Options									
Cohon, George Alan	4		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(1 466)	21.1250	1 466
Mulroney, Mila	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(1 466)	21.1250	2 666
Sabbatini, Luc	7		O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	30.6700	80 824
ATCO LTD.									
Actions sans droit de vote Class I									
Policicchio, Sett F.	5		O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	4 000	19.3200	8 161
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	54.7700	7 861

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 900)	54.7400	4 961
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.6700	4 561
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	54.6000	4 161
Options 38.64									
Policicchio, Sett F.	5		O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	(4 000)		0
Athabasca Oil Sands Corp.									
Actions ordinaires									
Braun, Kevin Edward	5		O	2010-10-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	6 250		6 730
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 250)		
			M	2010-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(6 250)		18 750
Gould, Bryan Morris	5		O	2010-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	12 500		
			M	2010-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	12 500		22 500
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-10-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(12 500)		37 500
McRae, Marshall L.	4		O	2010-03-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-30	D	90 - Changements relatifs à la propriété	2 500		2 500
Avenir Capital Corp. ITF	PI		O	2010-10-30	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 500)		7 500
Ballard Power Systems Inc.									
Actions ordinaires									
Guglielmin, Anthony Robert	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	1.7500	12 500
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 900	1.7500	21 400
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	1.7500	25 000
Options									
Masse, Roger	7	R	O	2010-09-21	D	50 - Attribution d'options	15 000	1.7200USD	164 535
Banque Canadienne Impériale de Commerce									
Actions ordinaires									
Baxendale, Sonia	5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 687		44 115
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 712)	77.1500	42 403
Capatides, Michael	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 628		15 260
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 315)	77.1500	13 945
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 818		85 365
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 772)	75.1500	
			M	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 772)	77.1500	83 593
			O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	5 000	45.5000	88 593
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	78.0600	83 593
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	12 500	43.1000	72 126
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 500)	76.6500	59 626
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	77.8000	49 626
Venn, Richard	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 314		64 062
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 074)	77.1500	62 988
Woods, Thomas	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 799		51 821
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 300)	77.1500	50 521
Actions privilégiées Non-Cumulative, Class A, Series 23									
Belzberg, Brent	4								
Lynn Belzberg	PI		O	2010-11-01	C	38 - Rachat ou annulation	(4 000)	25.0000	0
Droits RSA Shares									
Baxendale, Sonia	5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 687)		0
Capatides, Michael	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 628)		0
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(3 818)		0
Venn, Richard	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 314)		0
Woods, Thomas	7, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 799)		0
Options									
Lalonde, Ronald Anthony Marshall	7, 5		O	2010-11-03	D	51 - Exercice d'options	(5 000)		155 824
McCaughey, Gerald T	4, 5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(12 500)		645 248
BCE Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000
Actions privilégiées Series AA									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions privilégiées Series AC									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Actions privilégiées Series Z									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Performance-based Restricted Share Units									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Restricted Share Units									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 431
Share Units									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Share Units (Bell)									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bell Aliant Communications régionales, société en commandite									
Billets à moyen terme									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Billets à moyen terme Series 6									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Billets à moyen terme Series 7									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bell Canada									
Actions privilégiées Series 19									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series EA									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-10									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-13									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-16									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-19									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-20									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-4									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Débentures Series M-7									
Watson, John	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Bell Copper Corporation									
Débentures convertibles									
Macquarie Group Limited	3		O	2010-10-28	D	36 - Conversion ou échange	$ 140 336.00	0.5400	$ 7 297 467.00
Bioniche Life Sciences Inc.									
Actions ordinaires									
Bioniche Life Sciences Inc.	1		O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(130 000)		0
Blue Note Mining Inc.									
Options									
ANDERSON, JOHN	4		O	2009-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	M	2009-08-31	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			33 333
		R	O	2009-10-15	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1550	333 333
		R	O	2010-01-25	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1850	633 333

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2010-04-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1100	833 333
		R	O	2010-10-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1200	1 033 333
Boardwalk Real Estate Investment Trust									
Parts de fiducie									
Boardwalk Real Estate Investment Trust	1		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5 000	43.4950	5 000
			O	2010-10-31	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Bombardier Inc.									
Actions à droit de vote multiple Classe A/ Class A Shares (Multiple Voting)									
Beaudoin, Claire	3								
en fiducie pour 7667086 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667094 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667108 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667116 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
Montreal Trust Company in trust for PDFB Investments Inc.	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		7 167 939
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		4 778 626
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
Montreal Trust Company in trust for Placements Denise Beaudoin Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		15 093 372
Montreal Trust Company in trust for Placements Elaine Beaudoin Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		15 093 372
Montreal Trust Company in trust for Placements Nicole Beaudoin Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		15 093 373
Montreal Trust Company in trust for Placements Pierre Beaudoin Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		15 093 373
Bombardier, J.R. André	4, 5, 3								
en fiducie pour 7667124 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667132 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667159 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
en fiducie pour 7667167 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
Montreal Trust Company in trust for PDFB Investments Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		7 167 939
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		4 778 626
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		2 389 313
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 389 313)		0
Montreal Trust Company in trust for Placements Charles Bombardier Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		16 350 261
Montreal Trust Company in trust for Placements Isabelle Bombardier Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		16 350 260
Montreal Trust Company in trust for Placements Jean-Francois	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		16 350 260

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Bombardier Inc.									
Montreal Trust Company in trust for Placements Louis-Armand Bombardier Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 389 313		16 350 261
Bombardier, Janine	4, 3								
en fiducie pour 7594844 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 750		3 185 750
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 750)		0
en fiducie pour 7594852 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 750		3 185 750
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 750)		0
en fiducie pour 7594879 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 753		3 185 753
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 753)		0
Montreal Trust Company in trust for PDFB Investments Inc.,	PI		O	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 557 253
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 750)		6 371 503
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 750)		3 185 753
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 185 753)		0
Montreal Trust Company in trust for Placements France Bissonnette Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 750		20 657 825
Montreal Trust Company in trust for Placements Joanne Bissonnette Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 750		20 657 825
Montreal Trust Company in trust for Placements Nathalie Bissonnette Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 185 753		20 657 841
Fontaine, Huguette	3								
En fiducie pour 7594780 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 451		1 911 451
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 451)		0
En fiducie pour 7594798 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 451		1 911 451
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 451)		0
en fiducie pour 7594801 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		1 911 450
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		0
en fiducie pour 7594810 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		1 911 450
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		0
en fiducie pour 7594836 Canada inc.	PI		O	2003-04-22	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		1 911 450
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		0
Montreal Trust Company in trust for PDFB Investments Inc.,	PI		O	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M"	2003-04-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 557 252
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 451)		7 645 801
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		5 734 351
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		3 822 901
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 450)		1 911 451
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 911 451)		0
Montreal Trust Company in trust for Placements Diane Fontaine Inc.	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 451		12 140 378
Montreal Trust Company in trust for Placements L. Patrick Fontaine Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		12 140 377
Montreal Trust Company in trust for Placements Paule Fontaine Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		12 140 377

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Montreal Trust Company in trust for Placements Sylvie Fontaine Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 450		12 140 377
Montreal Trust Company in trust fro Placements Marc Fontaine Inc.,	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 911 451		12 140 378
Bonterra Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Jarock, Randy M.	5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	40 000	20.5000	276 977
Options									
Jarock, Randy M.	5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	20.5000	80 000
Bowood Energy Inc									
Actions ordinaires									
Bloomer, Christopher John Charles	4		O	2010-11-01	D	36 - Conversion ou échange	400 000	0.2500	1 150 000
Cassidy, David	5		O	2010-09-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	400 000	0.2500	
			M	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	400 000	0.2500	
			M'	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	400 000	0.2500	5 906 930
Kelly, Craig Edward	4		O	2010-04-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	100 000		100 000*
Mercier, Robert Francis	4, 5		O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	392 000	0.2500	1 650 074
Oliver, Patrick George	4		O	2010-01-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	100 000	0.2500	100 000
Robertson, Christine Ann	5		O	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-02-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			40 000
Droits de souscription									
Bloomer, Christopher John Charles	4		O	2010-11-01	D	36 - Conversion ou échange	(400 000)		0
Cassidy, David	5		O	2009-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-12-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-09-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	400 000		400 000
			O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(400 000)		
			M	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(400 000)		0
Mercier, Robert Francis	4, 5		O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(392 000)		0
Oliver, Patrick George	4		O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(100 000)		0
Robertson, Christine Ann	5		O	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(40 000)		
			M	2010-10-25	D	36 - Conversion ou échange	(40 000)		0
Brookfield Properties Corporation									
Actions ordinaires									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
3307344 Canada Limited	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(159 822)		0
Carena Holdings Inc.	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	19 838 450		19 838 450
Carena Holdings Limited	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(19 678 628)		0
Actions privilégiées Class A Series A									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Carena Holdings Corp. Ltd.	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(675 000)		0
Carena Holdings Inc.	PI		O	2001-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	3 917 047		3 917 047
Carena Holdings Limited	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(3 917 047)		0
National Bancorp Inc.	PI		O	2001-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	675 000		675 000
Actions privilégiées Class A Series B									
Brookfield Asset Management Inc.	3								
Carena Holdings Inc.	PI		O	2001-03-07	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	9 194 046		9 194 046
Carena Holdings Limited	PI		O	2010-11-01	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(9 194 046)		0
Calloway Real Estate Investment Trust									
Options									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments II Limited	PI		O	2010-10-29	I	51 - Exercice d'options	(38 075)	20.1000	2 206 972

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
Goldhar, Mitchell	3								
CWT Investments II Limited	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	51 - Exercice d'options	38 075	20.1000	38 075
			O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(38 075)		0
CWT Investments III Ltd.	PI		O	2003-10-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	9 444 885		9 444 885
CWT Investments Limited	PI		O	2010-10-27	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(9 444 885)		1 725 572
			O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	38 075		1 763 647
Canaccord Financial Inc.									
Actions ordinaires									
Lucey, Mark Vincent	7								
Canaccord Financial Ltd.	PI	R	O	2010-09-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 100)	10.6035	5 469
Canadian Oil Recovery & Remediation Enterprises Ltd.									
Actions ordinaires									
Gress, Alexander Edward	4		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.0800	760 666
Canadian Real Estate Investment Trust									
Parts Real Estate Investment Trust Units									
Brough, John A.	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	31.9300	1 550
Clappison, John	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	31.9300	899
Fisher, James David	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	312	31.9300	4 330
Hewett, F. Robert	4								
Simpark Limited	PI		O	2010-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	31.9300	23 670
Mackay, Reay	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	140	31.9300	3 702
Marino, John Francis	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	31.9300	6 921
Tory, James Marshall	4		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	141	31.9300	11 293
Canadian Utilities Limited									
Actions sans droit de vote Class A									
Heathcott, Linda A.	4		O	2010-11-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	40 000	22.3100	27 011
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.0200	2 811
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	49.0500	2 511
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.0600	2 111
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	49.0800	711
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.0900	611
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.1200	211
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	49.1300	(489)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1600	(589)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.1700	(689)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	49.1800	(1 889)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.1900	(2 089)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 900)	49.2000	(9 989)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	49.2100	(11 089)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2300	(11 289)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2400	(11 389)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.3000	(12 389)
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	49.1000	26 011
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	49.1100	25 611
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	49.1200	25 011
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	49.2500	23 511
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	49.2700	23 411
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.2800	23 211
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	49.3100	23 011
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	49.1500	(12 989)
Southern, Ronald D.	4, 7, 6, 5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	40 000	22.3100	299 504
			O	2010-11-02	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(40 000)	22.3100	259 504

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options 44.62									
Southern, Ronald D.	4, 7, 6, 5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(40 000)		0
Canadian Western Bank									
Actions ordinaires									
Addington, William James	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.2700	28 588
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	25.2600	28 188
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	25.2500	28 088
Ball, Tracey Colleen	5		O	2010-06-09	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(215)	23.1000	18 392
TFSA Child 2	PI		O	2003-04-30	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-06-09	C	47 - Acquisition ou aliénation par don	215	23.1000	215
Bons de souscription									
Canadian Western Bank	1		O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	720 000	11.4700	720 000
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(720 000)	11.4700	0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	11.0500	3 000
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	11.0500	0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	173	11.1200	173
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(173)	11.1200	0
Droits Restricted Share Units									
Garvey, Randell William	5		O	2010-06-18	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 714		9 639
		R	O	2010-06-29	D	59 - Exercice au comptant	(1 641)		7 998
Options									
Garvey, Randell William	5		O	2010-06-18	D	50 - Attribution d'options	10 850	23.4280	81 422
Canfor Pulp Income Fund									
Fund Units									
Clark, Glen David	4		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	15.9200	0
Hodgins, Terry Donald	5		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 700)	16.0800	22 527
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 350)	16.0400	21 177
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	16.0500	20 677
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	16.0600	19 677
Robinson, Brett Robert	5		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 500)	15.9200	16 531
Sitar, Thomas	6		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 000)	15.9000	610
Cangene Corporation									
Actions ordinaires									
Cangene Corporation	1		O	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	115 400	3.6600	
			M	2010-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	113 400	3.6600	2 876 700*
			O	2010-10-31	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	163 000	3.6800	3 039 700
Droits Deferred Share Units (cash settled)									
Desai, Jeremy Bharat	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	3.4700	2 793
Johnson, Philip Rudolph	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 730	3.4700	8 374
Kay, Jack Moses	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	8 286	3.4700	40 107
Lavery, John Robert	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 441	3.4700	6 977
Lillibridge, Robin Scott	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	4 323	3.4700	20 927
Vivash, John Alfred	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	577	3.4700	2 793
Canso Credit Income Fund									
Exposure to Issuer through Canso Income Fund									
Mudie, Gail Roberta	7		O	2010-10-29	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	109	5.0335	10 721
Exposure to Issuer through Canso Long/Short Fund									
Swan, Robert Andrew	7								
1160966 Ontario Limited	PI		O	2010-10-29	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(22 108)	6.7849	254 402
Capital Power Income L.P.									
Phantom Units									
Wimer, Rodney Douglas	4		O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	361		7 892
Capstone Mining Corp.									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Actions ordinaires									
Delgado, Jaime A.	7		O	2010-07-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-20	D	51 - Exercice d'options	20 000		20 000
			O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)		0
Mercer, Bradley	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	50 000		77 939
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)		27 939
Quin, Stephen P.	4, 5		O	2010-10-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(10 000)		414 377
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.7700	371 877
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	3.6000	346 877
Options									
Delgado, Jaime A.	7	R	O	2010-10-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.9600	55 000
		R	O	2010-10-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.9900	45 000
Mercer, Bradley	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(50 000)	1.3000	284 810
Cascades inc.									
Actions ordinaires									
Cascades inc.	1		O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	6.7400	5 000
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
Catalyst Paper Corporation									
Actions ordinaires									
Third Avenue Management LLC	3								
Separately Managed Accounts	PI		O	2010-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.2153	56 086 206
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(118 000)	0.2150	55 968 206
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(127 000)	0.2200	55 841 206
Celtic Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Shea, Michael	5								
Employee Stock savings Plan(ESSP)	PI		O	2010-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	12.3000	11 038
Chemin de Fer Canadien Pacifique Limitée									
Actions ordinaires									
Winter, Brock M.	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(1 855)	66.8200	4 803
Options									
Tuttle, William M.	7		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(200)	31.4500	11 800
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(300)	31.4500	11 500
Chemtrade Logistics Income Fund									
Parts de fiducie									
Coldeugh, Dave	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	744	13.4500	37 720
Di Clemente, Lucio	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	13.4500	2 149
Gee, David	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	744	13.4500	24 320
Waisberg, Lorie	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	372	13.4500	12 159
CI Financial Corp.									
Actions ordinaires									
CI Financial Corp.	1		O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	7 400	21.2155	309 427
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(7 400)		302 027
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	53 400	21.3185	355 427
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(53 400)		302 027
Ross, James E.	7		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	3 246	21.3800	3 486
Débentures 4.19 Debentures due 2014									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 25 000.00	103.0500	$ 2 587 000.00
			O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 25 000.00	103.0000	$ 2 612 000.00
Options									
Ross, James E.	7		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(2 772)		48 928
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(2 666)		46 262
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(3 266)		42 996

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Clarke Inc.									
Actions ordinaires									
Clarke Inc.	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.9400	1 200*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	4.0000	2 600*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		2 400*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		1 400*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.9700	2 100*
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.9600	2 300*
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8400	3 700*
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8500	5 100*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8500	6 500*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		5 100*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		4 400*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		4 200*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		2 800*
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.8500	4 200*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.8400	4 500*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		3 100*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		1 700*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		300*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	400	3.9400	400*
Geosam Capital Inc.	3		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	3.9100	536 623
Débentures convertibles 6 Dec 2012 (CKI.DB)									
Clarke Inc.	1		O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	$ 11 000.00	99.0000	$ 11 000.00*
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	$ 11 000.00	99.0000	$ 22 000.00*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 11 000.00)		$ 11 000.00*
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 11 000.00	99.0000	$ 22 000.00*
Clearwater Seafoods Income Fund									
Parts									
Paddick, Brendan John	4		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 500	0.8100	65 500
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.8100	66 500
Cline Mining Corporation									
Actions ordinaires									
Elzinga, Peter	4		O	2010-06-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Coastal Contacts Inc.									
Actions ordinaires									
Kinderhook Partners, L.P.	3		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	67 200	1.5149	5 159 300
Cogeco Câble Inc.									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Paquin, Claudette	5		O	2010-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Incentive Units / Unités incitatives									
Audet, J. François	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 200		3 179
Audet, Louis	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 600		12 086
Bélanger, Denis	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300		4 870
Bergevin, Andre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		2 346
Cicciretto, Antonio	5		O	2009-06-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		1 800
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		2 984
Gravel, Jacques	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 400		5 739
Grenier, Jules	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		5 339
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	600		1 049
Maheux, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	941		1 976
Mayrand, Yves	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 000		3 113
Mezei, Anne	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 800		4 031
Paquin, Claudette	5		O	2010-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 500		1 500
Perrotta, Ron	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 300		5 639
St-Pierre, Louise	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	10 200		19 104
Tessier, Alex	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	300		749
Tojo, Martinho	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 400		13 741
Options									
Audet, J. François	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 400	39.0000	30 899
Audet, Louis	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	20 000	39.0000	203 819
Bélanger, Denis	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 700	39.0000	33 650
Bergevin, Andre	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 200	39.0000	7 695
Ciciretto, Antonio	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 100	39.0000	12 100
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	5 300	39.0000	80 447
Gravel, Jacques	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 800	39.0000	38 825
Grenier, Jules	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 000	39.0000	47 944
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 100	39.0000	12 502
Mayrand, Yves	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	7 200	39.0000	62 810
Mezei, Anne	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 100	39.0000	4 579
Paquin, Claudette	5		O	2010-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 800	39.0000	1 800
Perrotta, Ron	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	2 700	39.0000	42 244
St-Pierre, Louise	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	12 100	39.0000	80 293
Tessier, Alex	5		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	1 200	39.0000	4 896
Cogeco Inc									
Actions à droit de vote subalterne actions subalternes à droit de vote									
Doré, Paule	4	R	O	2009-12-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
FIDUCIE PAULE DORÉ	PI		M	2009-12-16	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 500
			O	2010-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	367	33.2500	2 867
Paquin, Claudette	7		O	2010-08-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Incentive Units/Unités incitatives									
Audet, Louis	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	13 700		41 246
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	3 600		12 969
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 350		3 497
Lachance, Richard	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	7 400		24 664
Lacharité, Monique	7		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 445		5 137
Mayrand, Yves	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	5 000		12 377
Tessier, Alex	5		O	2010-10-27	D	56 - Attribution de droits de souscription	900		2 637
Options									
Audet, Louis	5		O	2010-10-20	D	52 - Expiration d'options	(19 400)	37.5000	26 000
Gagné, Pierre	5		O	2010-10-20	D	52 - Expiration d'options	(6 100)	37.5000	0
Jolivet, Christian	5		O	2010-10-20	D	52 - Expiration d'options	(71)	37.5000	0
Lacharité, Monique	7		O	2010-10-20	D	52 - Expiration d'options	(400)	37.5000	2 500
Mayrand, Yves	5		O	2010-10-20	D	52 - Expiration d'options	(6 411)	37.5000	0
Compagnie D'Assurance Générale Co-operators									
Actions privilégiées Class A Series B									
Daniel, Kevin	7		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1	100.0000	593
White, Michael	7		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	291	100.0000	456
Compagnie des Chemins de Fer Nationaux du Canada									
Droits									
Giffin, Gordon D.	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	4 608		18 345
Holiday, Edith E.	4		O	2010-04-30	D	97 - Autre	4 591		6 858
Restricted Share Units/Unités d'actions restreintes									
Madigan, Kimberley A.	5		O	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-02-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			14 400
Vena, Jim V.	5		O	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2005-01-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 250
COMPASS Income Fund									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Relation	Retard	État opération	Date de l'opération	Emprise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
COMPASS Income Fund	1		O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	600	10.7800	24 783 711
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	10.8700	24 785 411
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	10.8500	24 786 111
Constellation Software Inc.									
Actions ordinaires									
Salna, Dexter Jonas	5								
CIBC Wood Gundy	PI		O	2010-10-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(6 200)	45.0000	1 800*
Contrans Group Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Leach, Archie Murray	4		O	2010-11-03	D	97 - Autre	(114 286)		236 426
Wendy Leach	PI		O	2010-10-29	I	97 - Autre	(27 500)		0
Corporation Financiere Power									
Equity Forward Contract									
POWER FINANCIAL CORPORATION	1		O	2010-11-01	D	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	1	30.2580	14
Corporation Groupe Mercator Transport									
Actions ordinaires									
SPURR, WILLIAM	4		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 500	0.2900	35 000
Corporation Minière Golden Share									
Actions ordinaires									
Clarke, Thomas William	4		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.1800	1 448 500
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.1750	1 438 500
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1730	1 418 500
Corporation Minière Inmet									
Actions ordinaires									
Ford, R. Craig	7		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	60.3000	6 115
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	60.8200	5 815
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	60.8100	5 615
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	60.8000	5 115
Corporation Minière Osisko									
Actions ordinaires									
Cattalani, Sergio	5		O	2009-09-30	D	51 - Exercice d'options	13 333	5.2000	13 333
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	8 333	5.2000	9 178
			O	2010-06-08	D	51 - Exercice d'options	8 334	5.2000	9 179
			O	2010-08-25	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.1200	
			M	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	10 000	11.1200	10 845
			O	2009-10-05	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333)	8.1600	
		R	M	2009-09-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(13 333)	8.1600	0
			O	2010-04-14	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 333)	9.2500	
		R	M	2010-04-09	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 333)	9.2500	845
			O	2010-06-11	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	11.2000	
		R	M	2010-06-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 334)	11.2000	845
			O	2010-08-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.1200	
		R	M	2010-08-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	11.1200	845
Options									
Cattalani, Sergio	5		O	2009-09-30	D	51 - Exercice d'options	(13 333)		186 667
			O	2010-04-09	D	51 - Exercice d'options	(8 333)		178 334
			O	2010-06-08	D	51 - Exercice d'options	(8 334)		170 000
			O	2010-08-20	D	51 - Exercice d'options	(10 000)		285 000
Corporation Minière Rocmec Inc.									
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-08-23	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	625 000	0.1000	
			O	2010-10-31	C	55 - Expiration de bons de souscription	(442 857)	0.1500	0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-10-31	C	55 - Expiration de bons de souscription	(4 428 570)	0.1500	4 675 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		M	2010-08-23	C	99 - Correction d'information	625 000	0.1000	935 000
Corporation Ressources Nevado									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(937 500)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	937 500		1 894 125
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(937 500)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	937 500		1 953 125
CORUS Entertainment Inc.									
Actions ordinaires Class A Voting Shares									
Shaw, JR	3								
Bradley Shaw (RRSP)	PI		O	2008-02-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	333		666
Actions sans droit de vote Class B									
Shaw, JR	3								
841861 Alberta Ltd.	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 333
			O	2006-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(8 333)		0
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2006-01-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	8 333		8 333
			O	2008-02-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	8 333		16 666
SFG Investments Ltd. (formerly Shaw Family B.C. Holding Ltd.)	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2009-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	1 074 138		1 074 138
Shaw Family B.C. Holding Ltd.	PI		O	2005-01-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			455 162
			O	2008-02-01	I	37 - Division ou regroupement d'actions	455 162		910 324
		R	O	2008-12-31	I	90 - Changements relatifs à la propriété	163 814		1 074 138
			O	2009-01-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 074 138)		0
Crescent Point Energy Corp.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4								
Spousal RRSP	PI		O	2010-10-15	I	35 - Dividende en actions	571	37.0600	112 431
Dacha Strategic Metals Inc.									
Options									
Gallo, Christine Rose	5		O	2010-10-27	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.5300	50 000
DALSA Corporation									
Actions ordinaires									
Favrin, Silvio	5		O	2010-10-07	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 250	6.5300	1 492*
roberts, jim	5		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	11.3000	5 296*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	11.4500	2 296*
DANIER LEATHER INC.									
Actions à droit de vote subalterne									
Cutter, Philip	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	8 300	3.1500	8 300
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 300)	13.2500	0
Hawken, Edwin F.	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	11.2000	29 800
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	10.9600	33 800
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	13.7500	25 800
Kahn, Stephen	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	11.2000	9 000
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	14.0000	7 800
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 800)	13.9500	5 000
Lopez, Guia	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	6 700	3.1500	6 700
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 700)	13.2500	0
Tatoff, Bryan	5		O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	8 400	3.1500	16 600
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	5 100	3.1500	13 300
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	600	3.1500	8 800

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	1 400	3.1500	9 600
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	10 500	3.1500	18 700
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	14.2500	15 200
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 900)	14.0000	8 300
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	14.2500	8 200
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 100)	13.7500	8 200
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	13.7500	8 200
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	13.2500	8 200
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 500)	13.2500	8 200
Wortsman, Jeffrey	4, 5, 3		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	21 000	3.1500	31 000
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	1 000	3.1500	11 000
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	5 700	3.1500	15 700
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	2 300	3.1500	12 300
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 700)	13.9500	19 300
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	13.8100	19 200
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 200)	13.7500	10 000
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	13.7500	10 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 700)	13.5000	10 000
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 300)	13.5000	10 000
Options									
Cutter, Philip	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(8 300)	3.1500	6 700
Hawken, Edwin F.	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	11.2000	8 000
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	10.9600	4 000
Kahn, Stephen	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	11.2000	8 000
Lopez, Guia	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(6 700)	3.1500	21 700
Tatoff, Bryan	5		O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	(8 400)	3.1500	76 600
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(5 100)	3.1500	71 500
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(600)	3.1500	70 900
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(1 400)	3.1500	69 500
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(10 500)	3.1500	59 000
Wortsman, Jeffrey	4, 5, 3		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(21 000)	3.1500	169 000
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(1 000)	3.1500	168 000
			O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(5 700)	3.1500	162 300
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(2 300)	3.1500	160 000
DiagnoCure Inc.									
Options									
Allard, Danielle	5		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.1600	20 000
Beaudry, Guillaume	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 834
BOIVIN, FREDERIC	5		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1600	80 000
Côté, Michel	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1600	150 500
			O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	10 000	1.1600	160 500
De Blois, Paule	5		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.1600	240 000
Desaulniers, Marie	5		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	5 000	1.1600	43 334
Fradet, Yves	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.1600	561 306
Michel, Alain	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	22 500	1.1600	155 000
Miklosi, Chantal	5		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	100 000	1.1600	150 000
Proulx, Louise	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.1600	65 000
Thomas, Mario	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	22 500	1.1600	141 200
Zurawski, Vincent R.	4		O	2010-10-31	D	50 - Attribution d'options	20 000	1.1600	120 000
Diagnos Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(182 000)	0.3500	5 068 500
Larente, André	4	R	O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	0.3900	444 500
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Income Partnership	PI		O	2010-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(182 000)	0.3500	5 068 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options									
Massue, Marc-André	5		O	2008-06-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	
			M	2008-06-09	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.8000	100 000
Discovery 2010 Flow-Through Limited Partnership									
Parts de société en commandite									
Lauzon, Robert	4, 5		O	2010-10-28	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 000	25.0000	8 000
Dollarama Inc.									
Actions ordinaires									
Assaly, Leonard Thomas	5								
Leonard Foundation	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(25 000)	26.7000	75 000
Swidler, John Joseph	4		O	2010-01-05	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	26.8597	6 000
DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)									
Actions ordinaires									
Bezeau, Edward Charles	7		O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		32 121*
			O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)		27 121*
Wolkin, Harold Morton	7		O	2009-08-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	16 666	16.7900	16 666
Actions privilégiées 4.75 Cum. Redeemable First Preference Shares, Series 1									
Kerr, John Custance	8								
JCK Investments Ltd.	PI		O	2007-03-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2008-10-24	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	12.4043	20
		R	O	2009-01-23	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	14.3745	50
		R	O	2009-01-30	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30	14.7800	80
		R	O	2009-03-31	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20	15.7458	100
		R	O	2009-04-17	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	17.1670	160
		R	O	2009-05-06	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	60	18.0000	220
		R	O	2009-05-13	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10	17.9984	230
		R	O	2009-06-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70	18.0000	300
Billets 5.10 Unsecured Series 1 Notes due September 25, 2014									
Bank of Nova Scotia, The	3								
Scotia Capital Inc.	PI		O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 210 000.00	103.6600	$ 8 242 000.00
			O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 30 000.00)	106.0700	$ 8 212 000.00
			O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	$ 50 000.00	102.9400	$ 8 262 000.00
Restricted Share Awards									
Wolkin, Harold Morton	7		O	2010-11-02	D	57 - Exercice de droits de souscription	(16 666)	16.7900	33 334
Enbridge Inc.									
Actions ordinaires									
Hansen, Cynthia Lynn	7								
RBC Dominion RRSP	PI		O	2010-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	900	52.2400	
			M	2010-09-15	I	90 - Changements relatifs à la propriété	900	52.2400	1 975
Kempston Darkes, V. Maureen	4		O	2010-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 000
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 469
Standard Life	PI		O	2010-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			836
Standard Life/Anita Kishinchandani	PI		O	2010-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-11-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			692
Options $31.68 ($63.36) - February 3, 2015 Expiry									
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
Options $36.47 - February 13, 2016 Expiry									
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 600
Options $38.26 - February 9, 2017 Expiry									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 100
Options $39.61 - February 25, 2019									
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			8 400
Options $40.42 - February 19, 2018 Expiry									
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			6 400
Options $46.59 - February 16, 2020 Expiry									
Kishinchandani, Narinder Kewalram	6		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			5 900
Endeavour Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Cooke, Bradford	4, 5		O	2010-10-30	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	4.9000	1 255 939
Options									
Howe, David John	5		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(800)	4.9200	259 200
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(5 600)	4.9100	253 600
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(6 200)	4.9000	247 400
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(6 900)	4.8900	240 500
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(300)	4.8800	240 200
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(200)	4.8700	240 000
Envoy Capital Group Inc.									
Actions ordinaires									
Patient, Andrew	5		O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 500	0.9000	28 500
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	0.9500	30 000
Equal Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Doyle, Michael Edmond	4								
Anna Mae Doyle	PI		O	2010-06-01	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 300	4.8000	1 300
			O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	300	4.7000	1 600
			O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	4.7500	2 200
			O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	4.7100	2 300
			O	2010-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 800	4.8500	4 100
Equinox Minerals Limited									
Actions ordinaires									
Williams, Russell Craig	4, 5								
C.R. Williams Family Trust	PI		O	2010-10-29	I	99 - Correction d'information	278 615		805 970
Jennifer Williams	PI		O	2010-10-29	C	99 - Correction d'information	(479 885)		100 368
Justin Williams	PI		O	2004-07-08	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	99 - Correction d'information	3 333		3 333
Lucy Williams	PI		O	2010-10-29	C	99 - Correction d'information	200		375
Orpheus Geoscience Pty Ltd	PI		O	2010-10-29	I	99 - Correction d'information	1		461 803
Tessa Williams	PI		O	2010-10-29	C	99 - Correction d'information	200		375
Esperanza Resources Corp.									
Actions ordinaires									
Bartos, Paul	5		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	2.1760	85 800
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15 000	0.6900	100 800
Bond, William	5		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 000	0.6900	91 600
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	2.0000	74 600
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6900	76 600
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0200	74 600
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.6900	76 600
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	2.0500	74 600
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 300	0.6900	91 900
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 300)	2.0000	74 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	17 700	0.6900	92 300
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 700)	2.0000	74 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	0.6900	79 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	2.0300	74 600

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6900	78 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.0500	74 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6900	78 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	2.0400	74 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	6 000	0.6900	80 600
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 000)	2.0600	74 600
Options									
Bartos, Paul	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	0.6900	300 000
Bond, William	5		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	2.0000	
			M	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(17 000)	0.6900	358 000
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	0.6900	
			M	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	0.6900	356 000
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	0.6900	354 000
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(17 300)	0.6900	336 700
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(17 700)	0.6900	319 000
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(5 000)	0.6900	314 000
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.6900	310 000
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	0.6900	306 000
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(6 000)	0.6900	300 000
Eurogas Corporation									
Actions ordinaires									
Ingram, Samuel	4								
Durango Oils Ltd.	PI		O	2010-07-26	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			13 500
Options									
Berry, Cameron	4		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8100	200 000
Bhumgara, David	5		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8100	200 000
Goodman, Ned	4, 6, 5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8100	750 000
Ingram, Samuel	4		O	2010-07-26	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8100	200 000
Khan, Mohammad Jaffar	4, 5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.8100	350 000
Presot, Lucie	6		O	2004-06-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.8100	200 000
Sherley, Bruce Walter	5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	400 000	0.8100	700 000
Everton Resources Inc.									
Options									
Audet, André	4		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.2500	2 200 000
Macdonald, Hugh Brooke	4		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	75 000	0.2500	425 000
Exco Technologies Limited									
Options									
ROBBINS, PAUL	5		O	2010-10-29	D	52 - Expiration d'options	(21 216)		50 925*
EXFO Inc. (anciennement EXFO Ingénierie Électro-Optique Inc.)									
Actions à droit de vote subalterne									
Bradley, Jon	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	633		633
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(633)	5.7800	0
BULL, STEPHEN	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	971		36 638
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	758		37 396
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 333		40 729
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(475)	5.7800	40 254
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 620)	5.7800	38 634
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(371)	5.7800	38 263
Durocher, Normand	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	621		621
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(621)	5.7800	0
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 166		
			M	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 167		1 167

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 166)	5.7800	
			M	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 167)	5.7800	0
Fitts, Robert	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	833		1 487
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	626		2 113
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	449		2 562
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(296)	5.7800	2 266
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(393)	5.7800	1 873
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(213)	5.7800	1 660
Gagnon, Etienne	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 072		6 072
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	803		6 875
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	833		7 708
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(408)	5.7800	7 300
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(524)	5.7800	6 776
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(393)	5.7800	6 383
Gagnon, Luc	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	666		
			M	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	667		10 547
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	634		11 181
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	861		12 042
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(327)	5.7800	11 715
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(421)	5.7800	11 294
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(311)	5.7800	10 983
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	3 091		26 716
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	4 170		30 886
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 387		65 903
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(686)	5.7800	65 217
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	996		66 213
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(494)	5.7800	65 719
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 500		67 219
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(742)	5.7800	66 477
Yearian, Dana F.	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	1 093		3 204
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 093)	5.7400USD	2 111
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	747		2 858
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(747)	5.7400USD	2 111
Restricted Share Units									
Bradley, Jon	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(633)		75 399
BULL, STEPHEN	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(971)		81 613
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(758)		80 855
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 333)		77 522
Durocher, Normand	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(621)		20 810
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 166)		
			M	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 167)		19 643
Fitts, Robert	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(833)		29 920
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(626)		29 294
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(449)		28 845
Gagnon, Etienne	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 072)		87 615
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(803)		86 812
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(833)		85 979
Gagnon, Luc	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(666)		
			M	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(667)		59 494
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(634)		58 860
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(861)		57 999
Lamonde, Germain	4, 5, 3		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(3 091)		239 531
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 170)		235 361
Plamondon, Pierre	7, 5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 387)		102 885
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(996)		101 889
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 500)		100 389

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Yearian, Dana F.	5		O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(1 093)		98 247
			O	2010-10-25	D	57 - Exercice de droits de souscription	(747)		97 500
EXPLORATION AMSECO LTÉE									
Actions ordinaires									
Desmarais, Jean	4		O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1050	1 551 000
			O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	20 000	0.1150	1 571 000
			O	2010-10-18	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	19 000	0.1200	1 590 000
			O	2010-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.1097	1 640 000
		R	O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.1100	1 643 000
			O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	47 000	0.1150	1 690 000
Exploration Dios Inc.									
Actions ordinaires									
Girard, Marie-José	4, 6, 5		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.2750	820 649
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.2800	819 649
Exploration Fieldex inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd	PI		O	2010-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	134 500	0.2400	7 263 778
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	347 000	0.2600	7 610 778
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	134 500	0.2400	7 263 778
			O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	347 000	0.2600	7 610 778
Exploration Knick inc.									
Actions ordinaires									
Henriksen, Gordon Neil	4, 5		O	2010-11-01	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	750 000	0.2000	
			M	2010-11-01	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	750 000	0.2000	1 139 315
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(428 571)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	428 571		428 571
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(214 285)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2009-12-21	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	214 285		214 285
Exploration Lounor Inc.									
Bons de souscription									
Hertel, Michel	4		O	2007-10-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.2700	
			M	2007-10-29	D	53 - Attribution de bons de souscription	125 000	0.2700	125 000
			O	2009-12-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		0
			O	2009-10-23	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)	0.2700	25 000
Monique Dupuis-Hertel	PI		O	2009-12-31	C	55 - Expiration de bons de souscription	(25 000)		166 680
Options									
Campbell, Albert	4	R	O	1999-10-20	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
			O	2001-10-20	D	52 - Expiration d'options	(100 000)	0.1500	50 000
		R	O	2001-01-17	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.1500	150 000
			O	2002-01-17	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.1500	0
		R	O	2002-08-27	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1500	300 000
			O	2004-08-27	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.1500	0
		R	O	2004-09-30	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.1000	300 000
			O	2005-09-30	D	52 - Expiration d'options	(300 000)	0.1000	0
		R	O	2006-04-18	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.2000	50 000
			O	2008-04-18	D	52 - Expiration d'options	(50 000)	0.2000	20 000
		R	O	2007-01-16	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2000	70 000
			O	2009-01-16	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	0.2000	80 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
		R	O	2008-06-20	D	50 - Attribution d'options	80 000	0.2000	100 000
			O	2010-06-20	D	52 - Expiration d'options	(80 000)	0.2000	120 000
		R	O	2009-01-23	D	50 - Attribution d'options	20 000	0.2000	100 000
		R	O	2009-04-03	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1500	200 000
		R	O	2010-09-28	D	50 - Attribution d'options	40 000	0.1200	160 000
EXPLORATION NEMASKA INC.									
Options achat d'actions									
Baril, Michel	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	12 500		387 500
Exploration Orex inc.									
Options									
Hatchette, David	4		O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	850 000
Exploration Puma Inc.									
Actions ordinaires									
Robillard, Marcel	5		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1400	395 000
Faircourt Gold Income Corp.									
Class C Warrants									
Faircourt Asset Management Inc.	8		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 600)	0.7488	0
FairWest Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Kelcher, David	4		O	2010-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	96 400	0.0700	96 400*
Fancamp Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(300 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	300 000		5 640 555
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(150 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	150 000		3 603 555
Fiducie de Placement Hypothecaire Firm Capital									
Options									
Rotenberg, James Barry	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(12 500)	9.9000	0
Parts de fiducie									
Rotenberg, James Barry	4								
Gucci Investments Inc.	PI		O	2004-07-15	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Financière Sun Life inc.									
Parts Restricted Share Units									
Thompson, Westley	5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(45 695)	28.4600	45 695
First Asset CanBanc Split Corp.									
Actions privilégiées									
Ross Smith Capital Group L.P.	3		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 200	12.7381	90 000
First Capital Realty Inc.									
Débentures convertibles 6.25 Unsecured subordinated									
First Capital Realty Inc.	1		O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	$ 2 000.00	1.0900	$ 2 000.00
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	$ 41 000.00	1.1000	$ 41 000.00
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	$ 25 000.00	1.0930	$ 25 000.00
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	$ 41 000.00	1.0930	$ 41 000.00
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	($ 2 000.00)	1.0900	$ 0.00
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	($ 41 000.00)	1.1000	$ 0.00
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	($ 25 000.00)	1.0930	$ 0.00
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	($ 41 000.00)	1.0930	$ 0.00
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	$ 39 000.00	1.0920	$ 39 000.00
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	($ 39 000.00)	1.0920	$ 0.00
First Majestic Silver Corp.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
SHAW, DAVID ANDREW	4		O	2007-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	4.2900	55 200
			O	2007-12-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	4.5000	66 300
Young, Robert John	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	100 000	4.3000	20 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90 000)	8.0490	
			M	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 200)	7.9900	7 800
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 800)	8.0000	1 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 700)	8.0200	(1 700)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 100)	8.0300	(5 800)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(31 000)	8.0500	(36 800)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 600)	8.0600	(67 400)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	8.0700	(71 600)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	8.0800	(72 300)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	7.9800	(73 100)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.0500	(73 500)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.0600	(73 900)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	8.0700	(74 300)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	8.0300	(74 400)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.0500	(74 700)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	8.0800	(75 000)
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	8.0820	(80 000)
Options									
Young, Robert John	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(100 000)	4.3000	275 000
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II									
Parts de fiducie									
First Trust/Highland Capital Floating Rate Income Fund II	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.3146	1 300
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	4.3146	0
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.3123	1 300
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	4.3123	0
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.3062	1 300
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)	4.3062	0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 800	5.5006	1 800
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 800)	5.5006	0
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 512	4.9122	2 512
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(2 512)	4.9122	0
FIRSTSERVICE CORPORATION									
Actions à droit de vote subalterne									
Friedrichsen, John	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	26.0000	189 355
Fonds canadian d'occasions de revenu O'Leary									
Bons de souscription - Trust Unit Purchase Warrant									
O'Leary, Terence Kevin	4		O	2009-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-22	D	36 - Conversion ou échange	18 300		18 300
			O	2010-10-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	(18 300)		0
Parts									
O'Leary, Terence Kevin	4		O	2010-10-22	D	36 - Conversion ou échange	(18 300)		10 000
Parts de fiducie									
O'Leary, Terence Kevin	4		O	2009-05-28	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-22	D	36 - Conversion ou échange	18 300		18 300
			O	2010-10-22	D	54 - Exercice de bons de souscription	18 300		36 600
Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales									
Deferred Units employee plan									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts deferred units (trustee/director plan)									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts Performance Share Units									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Parts Special Voting Rights									
Watson, John	7		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Fonds Energie renouvelable Brookfield (auparavant Fonds de revenu Great Lakes Hydro)									
Parts de fiducie									
Brookfield Renewable Power Inc.	3		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(8 000 000)	21.8500	33 128 338
Fonds Enerplus Resources									
Droits									
Kehrig, Robert Anthony	5		O	2008-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			34 173
		R	O	2009-03-09	D	56 - Attribution de droits de souscription	30 382	17.1100	64 555*
		R	O	2010-03-10	D	56 - Attribution de droits de souscription	51 951	23.5800	116 506*
Forest Gate Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	555 555	0.0900	555 555
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Pathway Quebec Mining 2010-II Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 555 555	0.0900	5 555 555
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2010 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	555 555	0.2000	555 555
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			625 000
Pathway Quebec Mining 2010-II Flow-Through LP	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	5 555 555	0.2000	5 555 555
Options									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-10-25	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			62 500
			O	2010-10-27	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	611 111	0.0900	673 611
Freehold Royalty Trust									
Deferred Trust Units									
blades, douglas nolan	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	136		18 223
CAMPBELL, HARRY SINCLAIR	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		14 646
CEDRASCHI, TULLIO	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	52		6 964
HARRISON, PETER T	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94		12 504
MAHER, P MICHAEL	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110		14 646
SANDMEYER, DAVID JAMES	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24		3 218
Tourigny, Rodger	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19		2 503
Trust Units									
MAHER, P MICHAEL	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	228		4 141
Fronsac Capital Inc.									
Actions ordinaires									
LASSONDE, MICHEL	4, 5, 3								
HSBC Investdirect (pour le REER de Michel Lassonde)	PI		O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	0.1200	103 500
Gabriel Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Savarie, David Roger	5		O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	5 556	1.5600	5 556
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 556)	6.0500	0
Options									
Savarie, David Roger	5		O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	(5 556)	1.5600	566 211
Glen Eagle Resources Inc.									
Options									
Laverdiere, Gilles	4		O	2010-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		250 000
GMIncome & Growth Fund									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts Combined units									
Brasseur, Murray	3								
Middlefield Realty Limited	PI		O	2010-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	11.9880	90 500
			O	2010-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	700	12.0000	91 200
GOLDEN HOPE MINES LIMITED									
Actions ordinaires									
Needham, William Cort Jr	4		O	2009-02-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	25 000	0.1200	25 000
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.5040	15 000
Options									
Needham, William Cort Jr	4	R	O	2010-08-23	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	0.1200	600 000
Golden Queen Mining Co. Ltd.									
Actions ordinaires									
Shynkaryk, Chester	4		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	70 000	0.2600	70 000
Options									
Shynkaryk, Chester	4		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(70 000)	0.2600	700 000
Groupe ADF Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
BOURSIER, Jean-François	5		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	52 200	1.5900	54 975
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25	1.5600	55 000
Groupe BMTC Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Groupe BMTC Inc.	1		O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.5200	2 200
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 900	23.5200	9 100
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	23.5000	11 100
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	24.0000	13 300
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.9500	15 500
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.9500	16 500
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.8300	18 700
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.8300	19 800
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	23.7500	20 900
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.7000	21 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	23.5000	22 000
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.5000	24 200
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.9500	26 400
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 000	23.9500	51 400
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	200	23.9500	51 600
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	23.9600	53 800
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	23.9600	63 800
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	100	23.9500	63 900
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(63 900)		0
Groupe CGI inc.									
Actions à droit de vote subalterne Classe A									
Godin, Serge	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	158	15.7095	87 018
Imbeau, André	5								
Sun Life - RAA	PI		O	2010-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	100	15.7095	23 946
James, Christopher Earl	4								
Sun Life-SPP	PI		O	2010-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 320
Options									
James, Christopher Earl	4		O	2010-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70 063
Groupe CVTech inc.									
Actions ordinaires									
Groupe CVTech inc.	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	1.0200	93 000
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0300	95 000
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	1.0500	97 500

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.0000	103 500
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	1.0000	109 500
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.0400	113 500
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0300	115 500
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 600	1.0500	119 100
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0500	121 100
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(91 100)		30 000
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	400	1.0100	30 400
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	1.0400	34 900
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.0500	35 900
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0700	37 900
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 100	1.0900	40 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0700	42 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0800	44 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	46 000
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.0900	48 000
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.1000	52 000
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1200	54 000
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	1.1100	55 200
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	1.1400	56 600
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1400	58 600
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	1.1100	62 600
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	1.1800	64 800
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	500	1.1800	65 300
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1800	67 300
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	1.1600	69 300
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	800	1.2000	70 100
Groupe SNC-Lavalin Inc.									
Actions ordinaires									
Groupe SNC-Lavalin inc.	1		O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	51.9300	3 000
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(3 000)	51.9300	0
Halo Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(450 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	450 000		912 014
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(225 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	225 000		1 299 607
Options									
Bloom, Lynda	4, 5		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	130 000		226 500
Cathcart, Derek	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
DeMare, Nick	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	51 000	0.4500	561 000
Chase Management Ltd.	PI		O	2010-11-02	I	50 - Attribution d'options	30 000	0.4500	80 000
Healy, Tom	4, 5		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	125 000		215 000
Lee, William	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4500	
			M	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4500	
			M'	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.4500	114 500
Ostry, Gary Michael	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		100 000
HANWEI ENERGY SERVICES CORP.									
Deferred Share Units									
Clay, Malcolm Frank	4		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Harry Winston Diamond Corporation									
Deferred Share Units									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Barrett, Matthew W.	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 381		35 477
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		35 852
Bouchard, Micheline	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		30 958
CAREY, DAVID FRANKLIN	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 497		2 497
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 000		3 497
Harwerth, Noel	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	505		13 358
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		13 733
jarvis, Daniel Owen	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	911		22 732
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		23 107
MOMMEJA, LAURENT EDOUARD	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		10 489
PHILLIMORE, JOHN ROGER BROUGHTON	4, 7		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	375		50 761
Hartco Inc.									
Actions ordinaires									
Hartco Inc.	1		O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	200	3.4000	200
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	300	3.4400	500
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 745	3.4400	2 245
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.3500	3 445
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(1 700)		100
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(100)		0
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(200)		2 045
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(2 045)		1 400
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Harvest Banks & Buildings Income Fund									
Bons de souscription									
Kovacs, Michael	4, 5	R	O	2010-09-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 600)		0
Parts de fiducie									
Kovacs, Michael	4, 5	R	O	2010-09-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.3900	8 200
		R	O	2010-09-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	12.0800	8 100
		R	O	2010-09-13	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	12.0000	8 200
Héroux-Devtek Inc.									
Actions ordinaires									
Héroux-Devtek inc.	1		O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	300	5.8500	300
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(300)		0
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	600	5.7700	600
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(600)		0
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	5.7700	5 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	700	5.8000	700
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	5.7200	1 400
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(1 400)		0
Homburg Invest Inc.									
Actions à droit de vote multiple HII.B									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)		0
Actions à droit de vote subalterne HII.A									
Homburg Invest Inc.	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 500)		0
HUSKY ENERGY INC.									
Actions ordinaires									
Myer, John William George	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 920
IAMGOLD Corporation									
Actions ordinaires									
Letwin, Stephen Joseph James	4		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
IMAX Corporation									
Actions ordinaires									
Welton, Mark	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	10 000	6.8600USD	10 000
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	21.7400USD	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Options 1:1									
Welton, Mark	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	6.8600USD	135 000
Imperial Metals Corporation									
Actions ordinaires									
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	8.8200	9 856*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 500)	25.5000	8 356*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.8200	8 556*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.5100	8 356*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	8.8200	8 556*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	25.5200	8 356*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	600	8.8200	8 956*
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	25.5400	8 356*
Options									
McAndless, Patrick Michael	5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	8.8200	
			M	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(1 500)	8.8200	83 500*
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(200)	8.8200	83 300*
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(200)	8.8200	83 100*
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(600)	8.8200	82 500*
Indexplus Income Fund									
Parts de fiducie									
IndexPlus Income Fund	1		O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	400	11.9200	27 320 879
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	12.0000	27 321 979
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	700	12.0000	27 322 679
Industries Lassonde Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Lassonde Industries Inc.	1		O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	100	56.5500	100
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	300	56.4000	400
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	56.3000	1 400
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	54.5000	2 400
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	54.5000	3 400
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	54.9500	4 400
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	55.0000	5 400
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(5 400)		0
Intact Corporation financière									
Actions ordinaires									
Intact Financial Corporation	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	35 300	44.9739	78 900
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	8 400	44.8947	87 300
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	45.0000	87 500
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	45.0000	88 300
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	18 800	44.8596	18 800
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(88 300)		0
INTEGRATED ASSET MANAGEMENT CORP.									
Actions ordinaires									
Atkins, David Hedley	4								
Jane Atkins	PI		O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.8200	25 500
Intema Solutions Inc.									
Options									
Desaulniers, Jean-Claude	4		O	2009-02-27	D	52 - Expiration d'options	(250 000)	0.3500	250 000
Inter Pipeline Fund									
Parts de société en commandite Class B									
Driscoll, John Fenbar	4, 5								
Pipeline Management Inc.	PI		O	2010-11-04	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	166	12.5900	257 951
International Datacasting Corporation									
Options									
Hall, James Willis	4	R	O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	25 000		75 000*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Peters Sengers, Frank	5		O	2010-10-18	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	0.1950	175 000*
			O	2010-10-20	D	59 - Exercice au comptant	(40 000)	0.1950	135 000*
			O	2010-10-28	D	59 - Exercice au comptant	(35 000)	0.1950	100 000*
Ivanhoe Energy Inc.									
Options									
Bartlett, Beverly	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	80 000		210 000
Chua, Patrick	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	60 000		310 000
Dyck, David Allan	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	200 000		700 000
Friedland, Robert Martin	4, 5, 3		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	1 000 000		3 500 000
Martin, David	4, 5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	130 000		380 000
Moench, Gerald	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	130 000		430 000
Schiefelbein, Jerry	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	130 000		330 000
Silverman, Michael	5		O	2010-10-28	D	50 - Attribution d'options	130 000		780 000
Jaguar Financial Corporation									
Actions ordinaires									
Jaguar Financial Corporation	1		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	61 500	0.7500	87 500
Junex Inc.									
Actions ordinaires									
Aubert, Jacques	4, 5, 3								
Gestion Jaques Aubert	PI		O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 700	1.2800	6 229 400
			O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	1.2800	6 230 300
			O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 400	1.3300	6 232 700
Just Energy Income Fund (formerly Energy Savings Income Fund)									
Droits Unit Appreciation									
SILVER, MARK	5		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	12 506		18 366
Kinross Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			428 733
Options									
Lundin, Lukas Henrik	4		O	2010-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			90 500
KLONDIKE GOLD CORP.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 733 333)		266 667
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 466 667)		533 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 866 667)		133 333
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 866 667)		133 333
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields Quebec 2009 Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 733 333)		266 667
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(7 466 667)		533 333
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(3 733 334)		266 666
Pathway Quebec Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-11-02	C	37 - Division ou regroupement d'actions	(1 866 667)		133 333
Klondike Silver Corp.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 676 923)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 676 923		8 384 908
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 676 923)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	3 676 923		17 206 408
Kobex Minerals Inc									
Options									
Angus, Robert Stuart	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9600	254 167
Atkinson, Michael James	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9600	250 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Davidson, Alexander John	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	50 000	0.9600	250 000*
Shklanka, Roman	4		O	2010-01-28	D	52 - Expiration d'options	(32 775)		593 203*
			O	2010-09-28	D	52 - Expiration d'options	(7 366)		585 837*
		R	O	2010-01-11	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9600	658 753*
Yik, Samuel Ka Chun	5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.9600	608 975*
Kokomo Enterprises Inc.									
Actions ordinaires									
Kalpakian, Bedo H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific missouri Holdings, Texas Pacific	PI		O	2010-10-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 010 000	0.1000	6 277 133
Kalpakian, Jacob H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI		O	2010-10-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	1 010 000	0.1000	6 277 133
Bons de souscription									
Kalpakian, Bedo H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific missouri Holdings, Texas Pacific	PI		O	2010-10-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 010 000)	0.1000	4 255 333
Kalpakian, Jacob H	4								
Kalpakian Brothers, Pacific Missouri, Texas Pacific	PI		O	2010-10-29	I	54 - Exercice de bons de souscription	(1 010 000)	0.1000	4 255 333
La Banque de Nouvelle - Ecosse									
Droits Director Deferred Stock Units (DDSU)									
Brenneman, Ron A.	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	54.5800	38 547
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	341	54.2300	38 888
Chen, Choong Joong	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	710	54.5800	22 153
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	194	53.2300	22 347
Dodge, David A.	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	54.5800	1 007
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	54.2300	1 013
Everett, N. Ashleigh	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	912	54.5800	31 156
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	273	54.2300	31 429
Kerr, John Custance	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	54.5800	35 934
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	321	54.2300	36 255
KIRBY, MICHAEL	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 041	54.5800	44 377
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	391	54.2300	44 768
Mayberry, John Thomas	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 374	54.5800	45 265
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	397	54.2300	45 662
O'Neill, Thomas Charles	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	54.5800	7 822
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	64	54.2300	7 886
Samarasekera, Indira Vasanti	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	884	54.5800	6 993
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	56	54.2300	7 049
Shaw, Allan Cameron	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	412	54.5800	40 207
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	361	54.2300	40 568
Sobey, Paul David	4		O	2010-10-26	D	56 - Attribution de droits de souscription	811	54.5800	37 485
			O	2010-10-27	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	331	54.2300	37 816
La Banque Toronto-Dominion									
Actions ordinaires CUSIP 891160 50 9									
Alexander, Craig Richard	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	53.4000	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	233	53.4000	1 765
Barrons, David Lorne	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	52.3100	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	222	52.3100	4 139*
capozzolo, John	5		O	2010-10-22	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 420	75.2800	22 905
Clark, William Edmund	4		O	2010-10-26	D	90 - Changements relatifs à la propriété	40 000		232 978
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-10-26	I	51 - Exercice d'options	102 250	33.4200	102 250
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(56 416)	74.1000	45 834
			O	2010-10-26	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(40 000)		5 834
			O	2010-10-29	I	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 834)	72.7500	0
Eggers, Benjamin John	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	53.2100	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	214	53.2100	4 837
Finnerty, Heather	5		O	2008-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2008-12-04	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			950

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Hounsell, Charles Alexander	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2006-12-29	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(643)		
			M	2006-12-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(642)		
			M'	2006-12-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(642)		8
Knight, Christopher	1		O	2010-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	71.2300	
			M	2010-03-08	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 100)	71.2300	283
Liotta, Rudi Marcus	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2009-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-10-15	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			285
MacIntyre, Drew Evan	5		O	2010-03-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	202	52.8800	
			M	2010-03-10	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	202	52.8800	167 963
McGinnis, Shannon	5		O	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	48.2600	
			M	2009-12-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	48.2600	1 272
Taylor, Carole S.	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	235		8 235
Thompson, John Munro	4		O	2010-10-26	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(5 900)	74.2300	49 869
			O	2010-11-02	D	99 - Correction d'information	5		50 239
			O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	365	73.3400	50 234
Thorfinnson, Michael Rodney	5		O	2009-02-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1	58.4600	
			M	2009-02-27	D	90 - Changements relatifs à la propriété	1	58.4600	34 535
Droits Deferred Share Units (DSU)									
Bennett, William E.	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	281		24 129
Bragg, John	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	324		17 649
Brinkley, Amy Woods	4		O	2010-09-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			204
			O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	250		454
KETCHAM, HENRY HOLMAN III	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	324		30 186
LESSARD, Pierre H.	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	290		33 490
Levitt, Brian	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	341		5 973
MacKay, Harold H.	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	205		18 878
Miller, Irene Ruth	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	375		14 287
Mohamed, Nadir	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	256		7 151
Prezzano, Wilbur J	4		O	2010-10-29	D	46 - Contrepartie de services	511		29 593
Options									
BAMBAWALE, AJAI	5		O	2010-04-15	D	51 - Exercice d'options	(1 891)	42.5000	
			M	2010-04-15	D	51 - Exercice d'options	(1 891)	42.5000	18 145
capozzolo, John	5		O	2010-10-22	D	51 - Exercice d'options	6 020		
			M	2010-10-22	D	51 - Exercice d'options	(6 020)		45 165
			O	2010-10-22	D	51 - Exercice d'options	4 400		
			M	2010-10-22	D	51 - Exercice d'options	(4 400)		40 765
Clark, Paul Martyn	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 016		
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 016		33 960
Clark, William Edmund	4								
TD Waterhouse Canada Inc - ASDP	PI		O	2010-10-26	I	51 - Exercice d'options	(102 250)	33.4200	102 250
Clearihue, Mark Wayne	5	R	O	2009-09-09	D	51 - Exercice d'options	(1 168)	49.4000	
			M	2009-09-09	D	51 - Exercice d'options	(1 168)	49.4000	5 968
Drummond, Don	5		O	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	40.9800	
			M	2010-04-13	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	40.9800	64 360
Hounsell, Charles Alexander	5	R	O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 352	65.9800	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 352	65.9800	
			M'	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	4 352	65.9800	56 484*
Hughes, Tara-Lynn Catharine	5		O	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 572		
			M	2008-12-11	D	50 - Attribution d'options	1 572		7 524
McInnis, Ronald Joseph	5		O	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)		
			M	2010-03-12	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(7 200)		52 112
Pagano, Helena Janina	5								
The Canada Trust Company	PI		O	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)		
			M	2010-04-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 400)		2 336

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Reikman, Lisa Anneli	5		O	2010-09-08	D	51 - Exercice d'options	(5 025)	41.7000	
			M	2010-09-08	D	51 - Exercice d'options	(5 025)	41.7000	54 824*
Rigby, Angus	5	R	O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	7 664	65.9800	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	7 664	65.9800	35 294
Ross, Heather Diana	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 920	65.9800	
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	6 920	65.9800	126 678
Tran, Kelvin Vi Luan	5		O	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 932		
			M	2009-12-14	D	50 - Attribution d'options	5 932		20 064*
LA SOCIÉTÉ CALDWELL INTERNATIONALE									
Actions ordinaires									
JC CLARK LTD.	3		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.6100	2 832 700
La Societe Canadian Tire Limitee									
Actions sans droit de vote Class A									
Collver, Robyn Anne	5, 3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 278)	58.9000	866 494
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.9000	865 594
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	58.8500	865 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 228
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.3000	864 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	864 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	863 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	861 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	861 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1000	861 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0600	861 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1500	860 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1700	860 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2000	860 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2600	860 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2600	860 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3300	860 428
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4000	860 328
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4800	860 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4800	860 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5400	860 028

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	859 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	859 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5700	858 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5100	858 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4900	858 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5100	858 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3600	858 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3600	858 428
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3600	858 328
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3800	858 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3100	858 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3000	858 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3100	857 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3000	857 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3000	857 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2900	857 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2300	857 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1500	857 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1600	857 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1600	856 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1600	856 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1600	856 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1100	856 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.1500	855 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500)	59.1500	855 428
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1500	855 328
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2000	855 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 400)	59.1500	853 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	59.1500	853 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	59.1500	852 828
Pasternak, Stanley William	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 278)	58.9000	866 494
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.9000	865 594
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	58.8500	865 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 228
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.3000	864 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	864 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	863 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 928

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	861 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	861 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1000	861 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.0600	861 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1500	860 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.1700	860 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2000	860 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2600	860 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.2600	860 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.3300	860 428
			O	2010-11-01	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(100)	59.4000	860 328
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4800	860 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4800	860 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5400	860 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	859 628
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 528
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	59.5900	859 228
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 128
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5900	859 028
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5700	858 928
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5100	858 828
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.4900	858 728
			O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	59.5100	858 628
Peters, William Lee	3								
Trustees of Deferred Profit Sharing Plan	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 278)	58.9000	866 494
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	58.9000	865 594
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(66)	58.8500	865 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 228
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	865 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	58.3000	864 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 428
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	864 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	864 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	863 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 328
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	863 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	863 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 928
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 428

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	862 128
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	862 028
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 828
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	58.3000	861 728
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	58.3000	861 528
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(300)	58.3000	861 228
Turner, Mary Louise	7								
Sun Life Financial	PI		O	2010-10-25	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	430	55.3600	5 010
TD Waterhouse Securities	PI		O	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 550
CTC Share Unit Fund (DPSP)									
Turner, Mary Louise	7								
Sun Life Financial	PI		O	2003-03-24	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 603
Options									
Turner, Mary Louise	7		O	2004-06-23	D	51 - Exercice d'options	(3 159)	13.4110	
			M	2004-06-23	D	51 - Exercice d'options	(3 159)	13.4110	60 249
			O	2004-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 159	13.4110	
			M	2004-06-23	D	51 - Exercice d'options	3 159	13.4110	63 408
			O	2004-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 159)		
		R	M	2004-06-23	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 159)		60 249
		R	O	2010-06-10	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		45 247
		R	O	2010-06-15	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		43 247
		R	O	2010-06-22	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		41 247
		R	O	2010-09-09	D	59 - Exercice au comptant	(2 000)		39 247
		R	O	2010-09-16	D	59 - Exercice au comptant	(4 000)		35 247
		R	O	2010-09-28	D	59 - Exercice au comptant	(500)		32 747
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	16.4700	33 247
			O	2010-09-21	D	51 - Exercice d'options	2 000	16.4700	35 247
			O	2010-09-21	D	47 - Acquisition ou aliénation par don	(2 000)		33 247
Performance Share Units									
Turner, Mary Louise	7		O	2003-03-24	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 040
Lake Shore Gold Corp.									
Actions ordinaires									
Hochschild Mining PLC	3								
Hochschild Mining Holdings Ltd.	PI		O	2010-11-03	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	(109 000 000)	3.6000	21 540 992
Lanesborough Real Estate Investment Trust									
Débentures convertibles Series F Convertible Debentures									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	($ 3 000.00)		$ 0.00
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	$ 3 000.00	94.0000	$ 3 000.00
Débentures convertibles Series G									
Lanesborough Real Estate Investment Trust	1		O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 0.00
Parts de fiducie									
Coleman, Earl	7		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	66 107	0.6900	66 107
Le Groupe Forzani Ltee									
Actions ordinaires									
The Forzani Group Ltd.	1		O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		20 300
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		16 200
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 200)		20 000
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		17 000
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	15.0900	16 800
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 900	15.1000	18 700
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.2000	21 200
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	15.3800	22 000
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 500	15.2600	19 500
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	500	15.3000	20 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	4 500	15.3900	24 500
Parts Deferred Share Units									
Bellstedt, Albrecht Wilhelm Albert	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		18 431
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		18 521
Doroniuk, Roman	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		18 431
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		18 521
Drouin, Henri	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		18 431
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	90		18 521
Forzani, John	4, 5		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	2 500		114 604
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	562		115 166
Gass, Donald	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		4 491
			O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	491		4 982
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	24		5 006
Peters, Jay Alan John	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		7 035
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	34		7 069
Walters, Paul	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	500		11 510
			O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	56		11 566
Le Groupe Intertape Polymer Inc.									
Options									
Carpenter, Jim Bob	5		O	2010-10-29	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	7.3600USD	172 907
Yull, Gregory	5		O	2010-10-29	D	52 - Expiration d'options	(40 000)	7.3600USD	902 073
Yull, Melbourne F.	4		O	2010-10-29	D	52 - Expiration d'options	(62 000)	7.3600USD	360 000
Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.									
Actions à droit de vote subalterne Catégorie A									
Le Groupe Jean Coutu (PJC) Inc.	1		O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	18 000	8.8282	18 000
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(18 000)		166 300
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	35 000	8.7926	53 000
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(35 000)		141 300
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	57 300	8.8505	110 300
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(57 300)		103 300
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	74 000	9.0046	184 300
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		29 300
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	10 000	9.0000	176 300
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(10 000)		79 300
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	19 300	9.1903	160 600
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(19 300)		134 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	60 000	9.0417	89 300
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(60 000)		185 500
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	74 000	9.1435	153 300
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(74 000)		161 500
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	55 500	9.1475	189 500
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(55 500)		180 000
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	56 000	9.1939	245 500
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(56 000)		198 000
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	9.2000	235 500
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	74 000	9.2298	235 500
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	74 000	9.2000	254 000
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	9.1500	248 000
Legacy Oil + Gas Inc.									
Actions ordinaires									
Colborne, Paul	4		O	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 549)	36.7700	
			M	2010-08-17	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(33 549)	10.6080	540 831
Pasieka, James Murray	4		O	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	25 000	25000.0000	
			M	2010-07-07	D	36 - Conversion ou échange	25 000	11.8000	113 334
Yanko, Trenton James	4, 5, 3								
Lyla Yanko	PI		O	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 000)	10.6000	

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			M	2010-09-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	14 000	10.6000	927 651
Les Aliments Maple Leaf Inc.									
Actions ordinaires									
Lan, Richard Allan	5		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(30 000)	12.8078	128 425
McLean, Barry	7		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	12.8900	94 600
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(800)	12.8700	93 800
Les Mines d'or Visible Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-10-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.3200	3 500 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 500 000
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2009-04-06	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-25	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000		1 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 000 000
Les Mines J.A.G. Ltée									
Bons de souscription									
Boisselle, Yvon	4, 5		O	2008-12-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	105 000	0.3000	
			M	2008-12-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	105 000	0.3000	140 000
			O	2009-11-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	87 500	0.2500	192 500
Gévry, Pierre	4, 5		O	2009-10-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	
			M	2009-10-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	
			M'	2009-10-30	D	53 - Attribution de bons de souscription	50 000	0.2500	115 000
Les Ressources Yorbeau Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Bodnar jr., Georges	4, 5								
Société Minière Alta Inc.	PI		O	2010-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.2600	8 666 000
Logistec Corporation									
Actions à droit de vote subalterne Class B									
LOGISTEC CORPORATION	1		O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 900)		0
			O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	100	19.2000	100
Lyrtech inc.									
Actions ordinaires									
Canadian Scientific Systems Inc.	3		O	2010-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 928 571
			O	2010-09-24	D	97 - Autre	270 479	0.1700	4 199 050
Elias, Victor James	3								
Canadian Scientific Systems Inc.	PI		O	2010-09-02	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 928 571
		R	O	2010-09-02	C	97 - Autre	270 479	0.1700	4 199 050
Options d'achat hors bourse (et celles négociées privément)									
Canadian Scientific Systems Inc.	3		O	2010-09-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-22	D	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(982 143)
			O	2010-10-22	D	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(1 964 286)
			O	2010-10-22	D	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 031 906)
			O	2010-10-22	D	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 099 526)
Elarar, Avraham	4								
Responsa Corporation	PI		O	2008-01-25	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-22	I	97 - Autre	(982 143)	0.1700	
		R	M	2010-10-22	I	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(982 143)
		R	O	2010-10-22	I	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(1 964 286)
		R	O	2010-10-22	I	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 031 906)
		R	O	2010-10-22	I	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 099 526)

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Elias, Victor James	3								
Canadian Scientific Systems Inc.	PI		O	2010-09-02	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-10-22	C	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(982 143)
		R	O	2010-10-22	C	97 - Autre	(982 143)	0.0700	(1 964 286)
		R	O	2010-10-22	C	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 031 906)
		R	O	2010-10-22	C	97 - Autre	(67 620)	0.1700	(2 099 526)
Manicouagan Minerals Inc.									
Actions ordinaires									
Johnson, Donald Kenneth	4								
BMO Nesbitt Burns ITF Donald Johnson	PI		O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 513 939)	0.0350	0
JVC Trust	PI		O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 513 939	0.0350	17 513 939
Matamec Explorations Inc.									
Actions ordinaires									
St-Gelais, Laval	4		O	2010-10-20	D	99 - Correction d'information	(14 000)		0
Club Allure enr.	PI		O	2010-10-20	I	99 - Correction d'information	14 000		14 000
			O	2010-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 000)	0.3700	9 000
			O	2010-10-27	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 000)	0.4600	0
Options									
Gauthier, André	4, 5		O	2010-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 100 000
Leclerc, Aline	4, 5		O	2010-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		1 100 000
St-Gelais, Laval	4		O	2010-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		580 000
Tamaro, Normand	4		O	2010-10-26	D	50 - Attribution d'options	100 000		500 000
Matrix Asset Management Inc.									
Actions ordinaires									
Chawla, Rahul	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Dent, Roger	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Gervasio, Isabelle	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
guimond, martine	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Ng, Jacques	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Pratt, Jacqueline Anne	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Santini, Paolo Giovanni Benedetto	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Yan, Eric	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Yurichuk, Kenneth R.	7, 8		O	2010-01-15	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MAYA OR & ARGENT INC.									
Actions ordinaires									
Goulet, Guy	4		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.2530	686 400
MCAN Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Misener, Michael	5								
CIBC Wood Gundy (Michael Misener)	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	13.0041	455
CIBC Wood Gundy (Spousal RRSP - Elizabeth Misener)	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	90	13.0041	4 636
CIBC Wood Gundy TFSA Account (Michael Misener)	PI		O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	19	13.0041	989
MDC Partners Inc.									
Actions ordinaires Class A Subordinate Voting Shares									
Nadal, Miles S.	4, 7, 5, 3		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	13.9700USD	1 813 893
Medicago Inc.									
Bons de souscription									
Philip Morris Participations B.V.	3		O	2010-10-20	D	55 - Expiration de bons de souscription	(45 000 000)		0
Mega Precious Metals Inc. (formerly Mega Silver Inc.)									
Actions ordinaires									
Rogers, James Arnold	4, 5		O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.4900	115 000
Métaux DNI Inc.									
Actions ordinaires									
MacNeill, Tom	3								
49 North Resources Inc.	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	95 500	0.1200	5 334 733

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 500	0.1050	5 349 733
			O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 500	0.1200	5 339 233
MI Developments Inc.									
Actions à droit de vote multiple Class B									
Stronach, Frank	4, 6, 5								
865714 Ontario Inc.	PI	R	O	2003-09-05	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	(45 870)		0
Canadian DPSP	PI		O	2003-09-05	C	99 - Correction d'information	(55 722)		0
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Stronach, Frank	4, 6, 5								
Canadian DPSP	PI		O	2003-10-10	C	99 - Correction d'information	(1 321 217)		0
US DPSP	PI		O	2003-10-10	C	99 - Correction d'information	(884 355)		0
MILL CITY GOLD CORP.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-10-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.1000	5 327 000
			O	2010-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 000	0.2000	5 400 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	1 000 000	0.1000	5 327 000
			O	2010-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	73 000	0.2000	5 400 000
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	6								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-10-20	C	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000		3 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-20	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	500 000	0.1500	3 000 000
Millrock Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Butler, Roland Wayne	4		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.7300	700 000
Davies, Janice	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	20 000	0.1800	35 000
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 500)	0.7500	19 500
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	0.7300	15 000
JD Consulting Ltd	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	0.6600	0
Options									
Davies, Janice	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	0.1800	
			M	2010-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(20 000)	0.1800	
			M'	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	0.1800	205 000
Minéraux Maudore Ltée									
Actions ordinaires									
Anglo Pacific Group Plc	3		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(71 400)	6.3826	2 934 200
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(39 200)	6.4300	2 895 000
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(109 300)	6.4361	2 785 700
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(17 000)	6.2900	2 768 700
Watkins, David Harold	4		O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 200)	6.2500	5 000
Minéraux rares Quest Ltée									
Actions ordinaires									
Cashin, Peter John	4		O	2010-10-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	5.0000	225 385
Kay, Ronald	4, 5		O	2010-10-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	5.0000	733 392
Schneiderman, Mark Phillip	6		O	2010-10-21	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	5.0000	171 000
Options									
Cashin, Peter John	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	500 000		1 365 000
Kay, Ronald	4, 5		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	350 000		550 000
Larkin, Dan	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		350 000
Leclerc, Robert Leigh	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000	4.4300	400 000
Pesner, Michael	4		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	50 000		180 000
Schneiderman, Mark Phillip	6		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		320 000
Wiener, Neil	4, 5		O	2010-11-02	D	50 - Attribution d'options	100 000		196 667

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mines Agnico-Eagle Limitee									
Actions ordinaires									
Allan, Don	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	2 500	23.0200	10 979
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	78.0300	8 479
			O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	2 500	23.0200	10 979
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 500)	80.3500	8 479
Blackburn, Alain	5		O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	8 000	48.0900	11 384
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	79.0800	3 384
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 314)	80.3000	2 070
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(90)	80.4400	1 980
			O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	14 500	48.0900	16 480
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(6 500)	80.4800	9 980
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(8 000)	79.9100	1 980
Datta, Picklu	5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	2 000	48.0900	3 059
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	78.1000	1 059
Smith, David	5		O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	40 000	48.0900	48 779
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(40 000)	80.3145	8 779
Options									
Allan, Don	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	23.0200	267 500
			O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	(2 500)	23.0200	265 000
Blackburn, Alain	5		O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	(8 000)	48.0900	289 500
			O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	(14 500)	48.0900	275 000
Datta, Picklu	5		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(2 000)	48.0900	143 000
Smith, David	5		O	2010-11-04	D	51 - Exercice d'options	(40 000)	48.0900	180 000
Mines Aurizon Ltee									
Actions ordinaires									
Brack, George Leslie	4		O	2010-11-03	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000
Mines d'Or Dynacor Inc.									
Actions ordinaires									
MALAGA INC.	3		O	2010-11-03	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(500 000)	1.4200	3 552 870
Mines Richmont Inc.									
Actions ordinaires									
Pesner, Michael	4		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Pesner, Michael	4		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
MINT Income Fund									
Parts de fiducie									
MINT Income Fund	1		O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.8500	18 310 718
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	600	9.9500	18 311 318
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9600	18 312 118
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.9300	18 313 718
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	9.9000	18 314 518
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0000	18 315 318
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	800	10.0600	18 316 118
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 100	10.0000	18 317 218
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	9.9000	18 320 118
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	9.9700	18 321 718
Morguard Sunstone Real Estate Income Fund									
Class A Units									
Darren Financial Group Inc.	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.9800	500
Latoski, Darren Todd	5								
Darren Financial Group Inc.	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	200	9.9800	500
Neo Material Technologies Inc.									
Actions ordinaires									
Iorich, Vladimir	3								
Pala Investments Holdings Limited	PI		O	2010-10-25	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	6.0000	23 165 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(500 000)	6.1000	22 665 100
New Millennium Capital Corp.									
Actions ordinaires									
Martin, Robert Alexander	4, 5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(15 000)	1.2500	925 008
Nexen Inc.									
Droits Deferred Share Units									
Bertram, Robert Gordon	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	333	21.6200	16 974
Jackson, Steven Barry	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	333	21.6200	61 785
McLellan, A. Anne	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	333	21.6200	38 641
Newell, Eric P.	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	333	21.6200	73 320
Willson, John Michael	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	167	21.6200	61 652
Norbord Inc.									
Actions ordinaires									
Banks, Nigel	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Options									
Banks, Nigel	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	10 000		10 000
North American Energy Partners Inc.									
Deferred Share Unit (Common Shares)									
McIntosh, Ronald A	4		O	2010-10-31	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 015		46 449
North West Company Fund									
Droits									
Broadhurst, David George	4								
David Broadhurst	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 039	20.6700	15 268
Coleman, Frank Joseph	7								
Frank Coleman	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	251	20.6700	4 394
Evans, Frances Wendy	4								
Frances Wendy Evans	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	962	20.6700	14 954
Kennedy, Robert	7								
Robert Kennedy	PI		O	2010-10-29	I	55 - Expiration de bons de souscription	966	20.6700	
			M	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	966	20.6700	15 170
Lukassen, Gary J.	7								
Gary Lukassen	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	450	20.6700	12 051
Martell, Keith	7								
Keith Martell	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	494	20.6700	8 236
Oborne, James Gove	7								
James Oborne	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	255	20.6700	4 636
Riley, Sanford	7								
Sanford Riley	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 881	20.6700	27 281
Sutherland, Ian	4, 7								
Ian Sutherland	PI		O	2010-10-29	I	56 - Attribution de droits de souscription	1 009	20.6700	26 347
Parts de fiducie									
Kennedy, Edward Stephen	7								
Stella Kennedy - UPLP	PI		O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(157 200)	20.4000	142 431
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(551)	20.4100	141 880
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	20.4200	141 680
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(700)	20.4300	140 980
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.4500	140 580
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(600)	20.4600	139 980
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(400)	20.4700	139 580
McConnell, Daniel, George	5								
Kirsten, A,. McConnell	PI		O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 870)	20.5000	0
McMullen, Michael William	5								
Debra McMullen - UPLP	PI		O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	20.9000	64 182
Northern Financial Corporation									
Actions ordinaires									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wells, Robert Kyler Passmore	5		O	2010-10-20	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	30 303		258 714
Northern Shield Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Boyce, Jeff	4		O	2010-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	1 111 111	0.1500	6 100 802
KIFF, William J.	4		O	2010-11-02	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	83 333	0.1800	454 893
Nancy Kiff	PI		O	2010-11-02	C	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	27 778	0.1800	30 124
Walker, Peter Thomas	4		O	2010-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	250 000	0.1500	1 000 000
Bons de souscription									
Boyce, Jeff	4		O	2010-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(1 111 111)		1 166 667
PEDERSEN, John Lyderik	4								
Mountain Resources Aps	PI		O	2010-10-30	I	55 - Expiration de bons de souscription	(112 500)		0
Walker, Peter Thomas	4		O	2010-01-31	D	55 - Expiration de bons de souscription	(125 000)		250 000
			O	2010-10-30	D	54 - Exercice de bons de souscription	(250 000)	0.1500	0
Options									
ARCHER, Marcus William	5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		285 000
BLISS, Dr. Neil W.	4, 5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	180 000		480 000
BLISS, Ian Craig	4, 5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000		680 000
Boyce, Jeff	4		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	180 000	0.1700	450 000
KIFF, William J.	4		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000		700 000
Legg, John Samuel Roland	5		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	200 000		675 000
PEDERSEN, John Lyderik	4		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	180 000		480 000
Walker, Peter Thomas	4		O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	100 000		220 000
Northern Superior Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 666 666)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 666 666		2 999 999
Morfopoulos, Aris	5		O	2009-05-08	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	33 000	0.1050	33 000*
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 333 333)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 333 333		6 750 000
Options									
Morfopoulos, Aris	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(33 000)	0.1050	107 000*
NorthWest Healthcare Properties Real Estate Investment Trust									
deferred units									
Barkin, Martin	4		O	2010-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	779	11.5600	1 678
Baron, Robert	4		O	2010-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 298	11.5600	2 798
Crotty, Bernard W.	4		O	2010-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 298	11.5600	2 798
Parts de fiducie									
Barkin, Martin	4		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	2 165	11.5500	4 665
			O	2010-11-01	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	4 000	11.5500	8 665
Baron, Robert	4		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	10 000	11.5500	15 000
Brady, Michael	5		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.5500	92 116
dato, edward j	4		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	5 000	11.5500	15 000
Riggin, Peter	5		O	2010-03-17	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.5500	1 000
Spraggs, Ernest	5		O	2010-10-29	D	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	1 000	11.5500	6 000
NovaGold Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Giardini, Tony Serafino	4		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	15 200	2.3500	15 200
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 311)		11 889
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 889)	11.2500	0

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Nauman, Clynton R.	4		O	2010-10-20	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 974)	9.3200	126 802
Options									
Giardini, Tony Serafino	4		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(15 200)	2.3500	392 250
Iley, Sacha Amela	1		O	2010-10-25	D	51 - Exercice d'options	(15 000)	10.3000	392 800
			O	2010-10-25	D	51 - Exercice d'options	11 432	10.3000	404 232
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(11 432)	10.3000	392 800
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(12 000)	12.0000	380 800
			O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	9 550	12.0000	390 350
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(9 550)	12.0000	380 800
Novus Energy Inc. (formerly, Regal Energy Ltd.)									
Actions ordinaires									
Halvorson, Michael Henreid	4								
Judith Halvorson	PI		O	2010-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 000	0.8800	165 333
Macdonald, Bruce	4		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	50 000	0.9000	100 000
Nuinsco Resources Limited									
Actions ordinaires									
HOLMES, WARREN	4, 5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(70 000)	0.1350	2 888 106
NuLoch Resources Inc.									
Actions ordinaires Class A									
Libra Advisors, LLC	3		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 969 800	1.5000	17 402 691
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500 000	1.4500	17 902 691
Options									
Browne, Gary W.	5		O	2010-10-21	D	50 - Attribution d'options	275 000	1.3100	925 000
DAWSON, ROBERT GLENN	4, 5		O	2010-10-21	D	50 - Attribution d'options	500 000		2 365 000
McIndoe, James Nelson	4, 5		O	2010-10-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		575 000
Murray, Brian Douglas	5		O	2010-10-21	D	50 - Attribution d'options	300 000		1 655 000
Schneider, Terrence Allan	5		O	2010-10-21	D	50 - Attribution d'options	225 000		1 415 000
OceanaGold Corporation									
Actions ordinaires									
Engelbrecht, Marcus David	5		O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(88 888)		0
Salthouse, Matthew Jonathon Rayden	5		O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(102 222)		0
OilSands Canada Corporation									
Parts									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2010-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	26 700	6.2500	26 700
OilSands Canada	1		O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	6.2600	1 600
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	900	6.2000	900
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		0
Open Text Corporation									
Deferred Share Units									
Slaunwhite, Michael	4		O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	68		746
Weinstein, Deborah	4		O	2010-10-29	D	56 - Attribution de droits de souscription	65		895
Orezone Gold Corporation									
Actions ordinaires									
Bowes, Gregory B.	7		O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.1200	
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(53 312)	3.1200	152 500
Greg Bowes	PI		M	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	3.1200	0
Little, Ron	4, 5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	3.2200	1 539 500
Orleans Energy Ltd.									
Options									
Brussa, John Albert	4		O	2010-10-31	D	52 - Expiration d'options	(20 000)	5.2500	220 000
Palko Environmental Ltd.									
Actions ordinaires									
Zahn, Corey Robert	5	R	O	2010-10-12	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.0000	55 000*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Carol Zahn	PI		O	2010-10-04	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
		R	O	2010-10-12	I	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	50 000	1.0000	50 000*
Pan Global Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bavin, Julian Richard Frank	4		O	2010-10-29	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	150 000	0.3000	180 000
Kerzner, brian	4								
Immaculate Confection LTD.	PI		O	2006-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	15 - Acquisition ou aliénation au moyen d'un prospectus	333 333	0.3000	333 333
Bons de souscription									
Kerzner, brian	4								
Immaculate Confection LTD.	PI		O	2006-06-30	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	53 - Attribution de bons de souscription	166 666	0.4500	166 666
Paragon Minerals Corporation									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 000 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 000 000		1 833 333
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(500 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	500 000		916 666
Paramount Resources Ltd.									
Actions ordinaires Class A									
Claugus, Thomas Eugene	4, 3		O	2010-05-10	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0123USD	
			M	2010-05-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(100)	16.0123USD	215 700
Passport Potash Inc.									
Actions ordinaires									
SHAFFER, LAARA	4								
Timeline Filing Services Ltd.	PI		O	2010-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(50 000)	0.1000	150 000
Options									
Bleak, Joshua Daniel	4		O	2010-10-25	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.1000	400 000
butrenchuk, stephen benedict	4		O	2010-10-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	348 000
SHAFFER, LAARA	4		O	2010-10-25	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	335 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund									
Parts de fiducie									
Brasseur, Murray	4, 5								
MFL Management Limited	PI		O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	12.0500	97 000
			O	2010-10-27	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.8700	98 000
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	11.8900	98 900
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100	11.9100	99 000
			O	2010-10-29	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	11.9100	100 000
Pathfinder Convertible Debenture Fund	1		O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	3 200	12.0000	140 800
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 600	11.9200	147 400
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	5 200	11.9800	152 600
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	12.0000	157 600
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	11.9800	164 800
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	11.9400	170 800
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	11.9900	174 500
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 300	11.9600	180 800
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	12.0000	182 100
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 200	11.9900	183 300
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 700	12.0500	185 000
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	3 100	11.8600	195 300
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 200	11.8900	192 200
PEAK ENERGY SERVICES TRUST									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Parts de fiducie									
Balderston, Monty Robert	5		O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(24 390)	0.4100	148 232
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	24 390	0.4100	172 622
PetroBakken Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
PetroBakken Energy Ltd.	1		O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	17 000	23.3049	151 800
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	17 100	23.2161	168 900
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	17 200	22.9673	186 100
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	17 100	23.2398	203 200
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	17 400	22.9876	220 600
Petrolia Inc.									
Actions ordinaires									
Proulx, Isabelle	5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 000	0.3650	73 967
Petrolympic Ltd.									
Actions ordinaires									
Ekstein, Brocha	3		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	11 000	0.1450	12 022 357
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	12 500	0.1450	12 034 857
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	13 500	0.1400	12 048 357
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	0.1400	12 063 357
PEYTO Energy Trust									
Parts de fiducie									
Braund, Rick	4								
Heather Braund	PI		O	2007-12-22	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 021 749)		0
Thomas, David Alan	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			39 940
PharmaGap Inc. (formerly Sebring Resources Ltd.)									
Actions ordinaires									
Letellier, Robert	4, 3		O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(310 000)	0.1300	542 280
PNI Digital Media Inc.									
Actions ordinaires									
PNI Digital Media Inc.	1		O	2010-11-02	D	38 - Rachat ou annulation	(22 300)		0
Potash Corporation of Saskatchewan Inc.									
Actions ordinaires									
Arnason, Daphne	5		O	2010-09-29	D	51 - Exercice d'options	24 000	15.8800	53 300
Sirois, Denis A.	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	54 000	15.8800	72 300
Options Employee Stock Options									
Arnason, Daphne	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(24 000)	15.8800	195 980
Sirois, Denis A.	5		O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(54 000)	15.8800	255 980
Prescient Mining Corp..									
Actions ordinaires									
Addie, Gordon Alexander	4		O	2010-10-31	D	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	277 500	0.1100	944 167*
0723404 B.C. Ltd.	PI		O	2010-10-31	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(277 500)	0.1100	277*
Probe Mines Limited									
Actions ordinaires									
Reid, Thomas Patrick	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	250 000	0.4500	615 000
Options									
Reid, Thomas Patrick	4		O	2010-11-02	D	51 - Exercice d'options	(250 000)		400 000
Provident Energy Trust									
Débentures convertibles									
Billing, Grant Donald	4		O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 29 000.00)	102.5970	$ 1 971 000.00
			O	2010-10-21	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 134 000.00)	102.5970	$ 1 837 000.00
			O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 358 000.00)	102.6360	$ 1 479 000.00
			O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 6 000.00)	102.5000	$ 1 473 000.00

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 19 000.00)	102.5000	$ 1 454 000.00
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 109 000.00)	102.5120	$ 1 345 000.00
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 170 000.00)	102.5132	$ 1 175 000.00
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 72 000.00)	102.5132	$ 1 103 000.00
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 10 000.00)	102.5000	$ 1 093 000.00
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 29 000.00)	102.5000	$ 1 064 000.00
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	($ 64 000.00)	102.5000	$ 1 000 000.00
Pulse Seismic Inc.									
Actions ordinaires									
Pulse Seismic Inc.	1		O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 000	1.3720	5 000*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	5 012	1.3800	10 012*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	79 500	1.3700	89 512*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.4100	89 712*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	14 800	1.4300	104 512*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(104 512)		0
Quebecor inc.									
Options									
Péladeau, Pierre Karl	4, 6, 5		O	2010-10-31	D	51 - Exercice d'options	(350 000)	31.7933	2 254 938
Queenston Mining Inc.									
Actions ordinaires									
Agnico-Eagle Mines Limited	3		O	2010-11-02	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Cudney, Robert Douglas	3								
Northfield Capital Corporation	PI		O	2010-11-02	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	16 600	5.1500	6 497 050
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-11-01	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 450	5.2982	5 650 000
Quincaillerie Richelieu Ltée									
Unités d'actions différées									
Chicoyne, Denyse	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	28.7500	9 534
Courteau, Robert	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	30	28.7500	9 458
DOUVILLE, Jean R.	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	28	28.7500	8 973
Gauvin, Mathieu	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	33	28.7500	10 726
Proteau, Jocelyn	4		O	2010-10-28	D	56 - Attribution de droits de souscription	7	28.7500	4 387
Quinsam Captial Corporation									
Actions ordinaires									
Zanatta, Roy	4, 5, 3								
The Zanatta Family Trust	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	30 000	0.0100	1 721 000
Ravensource Fund (formerly The First Asia Income Fund)									
Parts de fiducie									
Reid, Scott	7								
RRSP	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 000)	9.9500	156 428
Red Pine Exploration Inc.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 111 111)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 111 111		1 111 111
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(555 555)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	555 555		1 944 444

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
RESSOURCES ARMISTICE CORP.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	PI		O	2010-11-02	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(159 249)	0.4300	0
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-10-27	C	54 - Exercice de bons de souscription	1 166 666	0.2000	3 499 999
Bons de souscription Common Share Purchase Warrants									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
Pathway Mining 2009-II Flow-Through LP	PI		O	2010-10-27	C	54 - Exercice de bons de souscription	(1 166 666)	0.2000	0
Ressources Cartier inc.									
Actions ordinaires									
Cloutier, Philippe	4, 5		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	27 500	0.4000	132 500
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 500	0.4300	135 000
			O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.4200	205 000
Ressources d'Arianne Inc.									
Actions ordinaires									
Boulianne, Daniel	5		O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	15 999	0.1500	23 921
			O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	4 614	0.1300	28 535
Forrest, Norman	5		O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	137 931	0.1450	329 698
Hébert, Lucie	5		O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	26 665	0.1500	86 310
			O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	7 690	0.1300	94 000
Bons de souscription									
Boulianne, Daniel	5		O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	10 305	0.2000	26 534
Hébert, Lucie	5		O	2010-11-03	D	16 - Acquisition ou aliénation en vertu d'une dispense de prospectus	17 175	0.2000	46 997
Ressources Géoméga Inc.									
Actions ordinaires									
Lacroix, André	5								
154046 CANADA INC.	PI		O	2010-11-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			28 500
Options									
Lacroix, André	5		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Ressources Gold Hawk inc.									
Actions ordinaires									
Drover, Kevin Cameron	4, 5		O	2010-11-02	D	36 - Conversion ou échange	41 154	1.2500	15 426 811*
Mercier, Jason Alexander James	5		O	2010-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			11 000
Bons de souscription									
Drover, Kevin Cameron	4, 5		O	2010-11-02	D	54 - Exercice de bons de souscription	41 154	1.2500	9 933 154*
Options									
Mercier, Jason Alexander James	5		O	2010-10-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2008-08-01	D	50 - Attribution d'options	16 000	1.6250	16 000
			O	2009-04-20	D	50 - Attribution d'options	12 000	2.5000	28 000
			O	2010-02-02	D	50 - Attribution d'options	70 000	1.0000	98 000
			O	2010-10-19	D	50 - Attribution d'options	50 000	1.6000	148 000
Ressources KWG inc.									
Actions ordinaires									
Harrington, Michael S	4		O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(35 000)	0.1078USD	865 000
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(14 500)	0.1068USD	850 500
RESSOURCES MINIÈRES AUGYVA INC									
Options									
Dufour, Rene	4		O	2010-07-19	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	90 000		90 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mendes, Louis-Philippe	4		O	2010-08-30	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-27	D	50 - Attribution d'options	35 000		35 000
Ressources Robex Inc.									
Actions ordinaires									
Gagne, Andre	5								
2846-2059 Québec Inc.	PI		O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	25 000	0.1550	2 523 000
Morel, Joseph Emile Jean-Claude	7		O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.1500	1 626 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	8 000	0.1500	1 625 000
			O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 000	0.1500	1 628 000
Veilleux, Rolland	4								
131519 Canada Inc.	PI		O	2010-10-26	I	54 - Exercice de bons de souscription	2 000 000	0.1100	10 962 640
			O	2010-10-26	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(2 000 000)	0.1100	8 962 640
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	51 000	0.1400	9 013 640
			O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	49 000	0.1450	9 062 640
Bons de souscription									
Veilleux, Rolland	4								
131519 Canada Inc.	PI		O	2010-10-26	I	54 - Exercice de bons de souscription	(2 000 000)	0.1100	2 600 000
Ressources Sirios Inc.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 222 222)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 222 222		2 222 222
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 111 111)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 111 111		2 777 779
Ressources Teck Limitée									
Class B Subordinate Voting Shares									
Bell, Robert Whinham	7		O	2010-11-04	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 221)	47.3670	52*
Caisse de dépôt et placement du Québec	3		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	3 600	45.6000	2 801 866
Revett Minerals Inc.									
Options									
McCombe, John Brewer	4		O	2010-11-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			100 000
Ridley Inc.									
Actions ordinaires									
VanRoekel, Steven Jay	4		O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	9.0300	12 000
Rogers Communications Inc.									
Actions sans droit de vote Class B									
Peterson, David Robert	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 600	10.4200	53 600
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 200	7.4150	57 800
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	6 300	4.8250	64 100
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 600	8.6850	68 700
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 200	6.3050	72 900
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	4 000	12.7400	76 900
Options									
Peterson, David Robert	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	10.4200	27 568
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	7.4150	23 368
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(6 300)	4.8250	17 068
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 600)	8.6850	12 468
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 200)	6.3050	8 268
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(4 000)	12.7400	4 268
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 268)		0
Stock Appreciation Rights									
Peterson, David Robert	4		O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		27 568
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		23 368
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		17 068

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 600)		12 468
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 200)		8 268
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		4 268
			O	2010-10-27	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 268)	13.9057	0
Royal Host Real Estate Investment Trust									
Débentures convertibles Series B 6.00									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 500.00	74.9900	$ 4 500.00*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	$ 75 000.00	75.0000	$ 79 500.00*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 500.00	77.5000	$ 84 000.00*
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 500.00)		$ 79 500.00*
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 75 000.00)		$ 4 500.00*
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 500.00)		$ 0.00
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	77.0000	$ 4 000.00*
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	$ 4 000.00	76.9900	$ 8 000.00*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 4 000.00*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	($ 4 000.00)		$ 0.00
Parts de fiducie									
ROYAL HOST REAL ESTATE INVESTMENT TRUST	1		O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3900	26 700*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(6 100)		20 600*
			O	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	(700)		19 900*
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		13 100*
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3900	19 900*
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	43 800	2.3700	63 700*
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(6 300)		57 400*
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3900	64 200*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3400	71 000*
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		64 200*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	4 800	2.3500	69 000*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		62 200*
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(43 800)		18 400*
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3500	25 200*
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		18 400*
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3700	25 200*
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		18 400*
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3700	25 200*
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(4 800)		20 400*
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	3 700	2.3500	24 100*
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		17 300*
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3600	24 100*
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		17 300*
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3600	24 100*
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		17 300*
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 900	2.3500	20 200*
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	2.3700	21 500*
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 600	2.3700	24 100*
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(3 700)		20 400*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	2 800	2.3400	23 200*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	4 000	2.3600	27 200*
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		20 400*
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3300	27 200*
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		20 400*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	4 100	2.3800	24 500*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 700	2.3900	27 200*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 900)		24 300*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(1 300)		23 000*
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(2 600)		20 400*

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	900	2.3800	21 300*
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	5 900	2.3900	27 200*
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)		24 400*
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(4 000)		20 400*
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3800	27 200*
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		20 400*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3800	27 200*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(4 100)		23 100*
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(2 700)		20 400*
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3700	27 200*
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(900)		26 300*
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(5 900)		20 400*
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	6 800	2.3800	27 200*
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(6 800)		20 400*
Rusoro Mining Ltd.									
Actions ordinaires									
Agapov, Andre Vladimir	4, 5, 3		O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	100 000	0.2400	65 911 167
Saputo Inc.									
Actions ordinaires									
Saputo inc.	1		O	2010-10-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	23 600	34.9822	
			M	2010-10-01	D	38 - Rachat ou annulation	23 600	34.9822	297 800
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	52 000	34.6945	349 800
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(117 800)		232 000
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	154 800	35.0000	386 800
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		308 600
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	50 000	34.9902	358 600
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	(78 200)		280 400
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	66 400	34.5986	346 800
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	(23 600)		323 200
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	30 000	34.9737	353 200
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	(52 000)		301 200
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	36 700	34.9204	337 900
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	(154 800)		183 100
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	(50 000)		133 100
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(66 400)		66 700
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(30 000)		36 700
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(36 700)		0
Score Media Inc.									
Actions à droit de vote subalterne Class A									
Daniere, Asha	5		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	5 500	0.7100	29 722
			O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(5 500)	1.0300	24 222
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	333	0.7100	24 555
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	4 167	0.5600	28 722
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 500)	1.0300	24 222
Options to acquire Class A Subordinate Voting Shares									
Daniere, Asha	5		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(5 500)	0.7100	128 669
			O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(333)	0.7100	128 336
			O	2010-10-29	D	51 - Exercice d'options	(4 167)	0.5600	
			M	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(4 167)	0.5600	124 169
Sears Canada Inc.									
Actions ordinaires									
Sears Canada Inc.	1		O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	5 600	18.7449	5 600
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(5 600)		0
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	18.8419	6 700
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	18.9993	6 700

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.2269	6 700
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 700	19.2354	6 700
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 700)		0
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	19.4500	1 000
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(1 000)		0
Selwyn Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Meade, Harlan Donnley	4, 5		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	70 000	0.1900	3 989 694
			O	2010-10-28	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	37 500	0.1850	4 027 194
Services de Telecommunications Buzz Inc (Anciennement Capital Knowlton inc.)									
Actions ordinaires									
Bensoussan, Michel	6, 5, 3								
FIDUCIE FAMILLE BENSOUSSAN2	PI		O	2006-07-12	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	2 375 000		2 375 000
Vestiaires des athlètes (crescent) inc.	PI		O	2010-11-01	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 375 000)		2 860 030
SHAW COMMUNICATIONS INC.									
Actions sans droit de vote Class "B"									
Dubois, Sylvie	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			266
RRSP	PI		O	2010-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			65
Hamilton, Robert	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 340
Markou, Dan	5								
Employee Share Purchase Plan	PI		O	2010-10-21	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 340
Shaw, Bradley	4, 5								
S.P.L.H. Finance Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 923 000		3 939 000
S.P.L.H. Investments Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 923 000)		21 568
			O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 327	21.5800	3 944 568
Shaw, Jim	4, 5		O	2010-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	21.7800	1 211
SJ Capital Corp.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 353 046)		29 002
			O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14 802	21.7800	4 382 048
SJ Finance Corp.	PI		O	2003-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	4 353 046		4 353 046
Shaw, JR	4, 5, 3		O	2010-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2 873	21.7800	856 168
BC SF Sub Holding Ltd.	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	10 134	21.7800	3 019 873
Heather Shaw	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	42	21.7800	137 048
Heather Shaw (RRSP)	PI		O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	90	21.7800	26 912
James Cole Emanuel Shaw-Antonio	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	21.7800	699
Keeley Jae Shaw-Antonio	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	21.7800	699
MacKenzie Taylor Mantler	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	21.5800	313
Madison Carol Mantler	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	21.5800	313
Montana Marie Shaw-Antonio	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36	21.7800	699
SFG Investments Ltd.	PI		O	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39 876	21.7800	11 883 033
Shawana Estates Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 881 207)		0
Shawana Finance Ltd.	PI		O	2003-03-31	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 881 207		3 881 207
Shaw, Julie	5		O	2010-10-28	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	21.7800	810
Julmar Finance Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	3 914 000		3 920 750
Julmar Holdings Ltd.	PI		O	2010-10-29	I	90 - Changements relatifs à la propriété	(3 914 000)		21 568
			O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	7 327	21.7800	
			M	2010-10-28	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7 327	21.7800	3 935 568
RRSP (Julie Shaw)	PI		O	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	28	21.7800	8 448
Directors' Deferred Share Units (DDSU)									

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
BURNS, ADRIAN	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	175	21.7800	21 717
Green, Richard R.	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	326	21.3700USD	1 116
Haverstock, Lynda	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	21.7800	2 792
Keating, Gregory John	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	435	21.7800	11 500
O'Brien, Michael Wilfrid	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	85	21.8000	25 499
Pew, Paul Kenneth	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	583	21.7800	13 445
Royer, Jeffrey	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	474	21.7800	23 055
Shaw, Bradley	4, 5		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	18	21.8000	5 341
Sparkman, JC	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	270	21.3700USD	18 471
Weatherill, Sheila Christine	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	105	21.7800	1 725
Yuill, Willard	4		O	2010-10-31	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	21.8000	3 559
Options									
Dubois, Sylvie	5		O	2010-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			17 000
Hamilton, Robert	5		O	2010-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			35 000
Markou, Dan	5		O	2010-10-21	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			37 000
SilverBirch Energy Corporation									
Actions ordinaires									
Bobye, Wayne I	5		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 100	6.6900	75 217
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	900	6.7000	76 117
SL Split Corp.									
Actions privilégiées Class A									
Pearce, Stephen Douglas	4, 5								
RESP	PI		O	2010-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	250	22.5000	950*
RRSP - Dawn Pearce	PI		O	2007-11-07	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-04	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	500	22.5000	500*
Slam Exploration Ltd.									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(4 050 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	4 050 000		5 050 000
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(2 500 000)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	2 500 000		12 214 287
SMC Ventures Inc.									
Actions ordinaires									
Notman, William Hugh	4, 5		O	2010-10-27	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	4 000	0.0950	1 655 873
Deborah Notman	PI		O	2010-10-25	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 000	0.0950	87 000
			O	2010-10-26	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	9 000	0.0950	96 000
Societe Aurifere Barrick									
Actions ordinaires									
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	25 000	26.8400USD	25 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 000)	48.4600USD	24 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	48.4500USD	22 700
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(200)	48.4400USD	22 500
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.4200USD	21 600
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 000)	48.4100USD	18 600
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(900)	48.4000USD	17 700
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(750)	48.3900USD	16 950
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 200)	48.3800USD	12 750
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(12 750)	48.3700USD	0
Pon, Calvin Francis	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	20 000	23.8000USD	20 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 450)	48.1000USD	18 550
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 200)	48.0900USD	17 350
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 300)	48.0800USD	16 050
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(1 050)	48.0700USD	15 000

Émetteur / *Titre* / Initié / Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(4 600)	48.0600USD	10 400
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 400)	48.0500USD	0
Options Stock Option Plan (2004)									
Kinver, Peter James Vivian	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(25 000)	26.8400USD	563 349
Pon, Calvin Francis	5		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(20 000)	23.8000USD	50 864
Société d'exploration minière Vior inc.									
Options									
L'Heureux, Marc	5		O	2010-10-18	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	500 000
Mercier, Gaétan	5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	530 000
Ouellette, Jean-François	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	250 000
Pelletier, Jean	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	200 000
St-Jacques, Claude	4, 5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	1 635 000
St-Jacques, Pierre	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	275 000
Société en commandite Centre des Récollets-Foucher									
Parts de société en commandite									
Johansson, Joyce	3		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			73
Mathis, Christel	3								
146844 Canada Inc.	PI		O	2010-06-11	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			60
Mutch, David	3		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			70
Redbourne Group Holdings Inc.	7		O	2010-06-11	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			45
Société financière IGM Inc.									
Actions ordinaires									
Sims, Charles	4, 5		O	2010-10-29	D	35 - Dividende en actions	125	42.7989	10 620
RRSP Account	PI		O	2010-10-29	I	35 - Dividende en actions	50	42.7989	4 262
SofameTechnologies Inc.									
Actions ordinaires									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000 000
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			10 000 000
Bons de souscription									
Inwentash, Sheldon	3								
Pinetree Capital Ltd.	PI		O	2010-10-28	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 999 998
Self Directed RRSP of Sheldon Inwentash	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			2 000 000
Pinetree Capital Ltd.	3								
Pinetree Resource Partnership	PI		O	2010-10-28	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			12 999 998
SouthGobi Resources Ltd.									
Actions ordinaires									
Ivanhoe Mines Ltd	3								
Ivanhoe Reserve Holding Company Ltd.	PI	R	O	2010-03-30	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(225 000)	4.0000USD	525 000
			O	2010-10-29	I	11 - Acquisition ou aliénation effectuée privément	(525 000)	4.0000USD	0
Options to purchase in favour of third party									
Ivanhoe Mines Ltd	3								
Ivanhoe Reserve Holding Company Ltd.	PI	R	O	2010-03-30	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(225 000)	4.0000USD	525 000
			O	2010-10-29	I	70 - Acquisition ou aliénation (vente initiale) d'un dérivé émis par un tiers	(525 000)	4.0000USD	0
Specialty Foods Group Income Fund									
Débentures Exchangeable Subordinated (Specialty Foods Group, Inc.)									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2010-10-26	C	38 - Rachat ou annulation	($ 2 086 000.00)	99.0000USD	$ 8 074 000.00
Trapeze Capital Corp.	PI		O	2010-10-26	C	38 - Rachat ou annulation	($ 396 000.00)	99.0000USD	$ 2 949

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
									000.00
Débentures Exchgble. Sub. (Specialty Foods Group Canada Holdings, Inc.)									
Abramson, Randall	3								
Trapeze Asset Management Inc.	PI		O	2010-10-26	C	38 - Rachat ou annulation	($ 339 000.00)	99.0000USD	$ 2 850 000.00
Trapeze Capital Corp.	PI		O	2010-10-26	C	38 - Rachat ou annulation	($ 206 000.00)	99.0000USD	$ 2 136 000.00
STELMINE CANADA LTÉE									
Actions ordinaires									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 176 470)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 176 470		1 176 470
Bons de souscription									
Joe Dwek Management Consultants 2007 Inc.	3								
MineralFields 2009-VII Super Flow-Through LP	PI		O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	(1 176 470)		0
Pathway Multi Series Fund Inc.	PI		O	2010-08-23	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	C	90 - Changements relatifs à la propriété	1 176 470		1 176 470
Suncor Energie Inc.									
Actions ordinaires									
Krayacich, Michael	5		O	2009-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2009-08-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
Technicoil Corporation									
Actions ordinaires									
Wheeler, William Ball	3								
west coast soft wear ltd	PI		O	2010-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-10-22	C	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			4 234 000
Technologies 20-20 Inc.									
Actions ordinaires									
20-20 Technologies Inc.	1		O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.8000	500
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	500	2.8000	1 000
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	600	2.8600	1 100
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.0000	1 600
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	1 300	4.0000	2 900
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	1 500	3.9300	4 400
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	500	4.0000	4 900
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	700	3.9500	5 600
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	500	3.9500	6 100
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(500)		500
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(2 400)		3 700
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	(3 200)		500
Grou, Jean-François	5		O	2010-10-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	202	3.9600	74 404
Labelle, Christine	5		O	2010-10-21	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	300	3.9585	5 103
Perrone, Steve	5		O	2010-10-26	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	76	3.9585	3 533
TECSYS Inc.									
Actions ordinaires									
TECSYS	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	3 000
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	1.9500	18 000
			O	2010-10-05	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	19 000
			O	2010-10-06	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9900	20 000
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9900	21 000
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	700	1.8600	21 700
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	36 400	1.9900	58 100
		R	O	2010-09-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.8500	9 700
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9100	59 100

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	60 100
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	61 100
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	200	1.8300	61 300
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9700	62 300
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	63 300
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9500	64 300
			O	2010-10-29	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	1.9000	65 300
The Brick Group Income Fund									
Bons de souscription									
The Brick Group Income Fund	1		O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)		0
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	100		100
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(100)	1.5000	0
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	25 854		
			M	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	25 854		25 854
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(25 854)	1.5000	0
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	5 000		5 000
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	1.4600	0
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	9 000		9 000
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(9 000)	1.5000	0
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	25 800		25 800
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)	1.5000	0
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	13 500		13 500
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(13 500)	1.5000	0
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	25 800		25 800
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	(25 800)	1.5000	0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	25 854		25 854
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(25 854)	1.5000	0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	25 854		25 854
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(25 854)	1.5000	0
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	7 000		7 000
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(7 000)	1.4800	0
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	600		600
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(600)	1.5000	0
Class A Units									
The Brick Group Income Fund	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	10 600	2.4900	10 600
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(10 600)	2.4900	0
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	3 400	2.5000	3 400
			O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(3 400)	2.5000	0
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.5000	22 500
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	2.5000	0
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	19 600	2.5000	19 600
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	(19 600)	2.5000	0
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	9 451	2.4800	9 451
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(9 451)	2.4800	0
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	13 100	2.5000	13 100
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	(13 100)	2.5000	0
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.5000	22 551
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.5000	0
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	7 500	2.4600	7 500
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(7 500)	2.4600	0
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	15 000	2.5000	15 000
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	(15 000)	2.5000	0
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.5000	22 551
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.5000	0
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	22 551	2.4800	22 551

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	(22 551)	2.4800	0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	6 000	2.4300	6 000
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(6 000)	2.4300	0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	7 800	2.4400	7 800
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(7 800)	2.4400	0
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	8 700	2.4500	8 700
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	(8 700)	2.4500	0
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	22 500	2.4200	22 500
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	(22 500)	2.4200	0
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	300	2.4300	300
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(300)	2.4300	0
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	15 700	2.4500	15 700
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(15 700)	2.4500	0
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	6 551	2.4900	6 551
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(6 551)	2.4900	0
Options									
Hannah, Richard Stephen	5		O	2010-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-03	D	50 - Attribution d'options	20 625		20 625
Merkley, David B.	4		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-03	D	50 - Attribution d'options	30 000		30 000
Performance Share Units									
Hannah, Richard Stephen	5		O	2010-10-25	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	24 750		24 750
Merkley, David B.	4		O	2010-06-14	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	36 000		36 000
TransAlta Corporation									
Actions ordinaires									
Stack, Todd John	5		O	2010-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 087
Options									
Stack, Todd John	5		O	2010-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			500
PSOP (Performance Share Ownership Plan)									
Stack, Todd John	5		O	2010-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			1 100
			O	2010-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	1 500		2 600
			O	2010-10-29	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	3 600		6 200
Transat A.T. inc.									
Unités d'actions différées (UAD)									
Bisson, André	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	3 257
De Cesare, Lina	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	1 075
Delisle, Jean-Pierre	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	2 643
Edwards, Brian	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	635
Hatch, Jr., H. Clifford	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	438	15.8300	5 518
Leblanc, Jean-Yves	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	2 110
Simoneau, Jacques	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	3 257
Sureau, Philippe	4, 7		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	237	15.8300	1 075
Thompson, John D.	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	446	15.8300	8 804
Wood, Dennis	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	837	15.8300	12 734
Transcontinental inc.									
Unités d'actions différées (UAD-administrateurs) / (DSU-directors)									
Bouchard, Lucien	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 233	15.2100	27 134
Dubois, Claude	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	15.2100	25 934
Fitzgibbon, Pierre	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	501	15.2100	2 141
Fortin, Richard	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 687	15.2100	25 545
Gordon, Harold P.	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	15.2100	26 649
Lefebvre, Monique	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	518	15.2100	15 744
Roy, François R.	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	517	15.2100	6 879
Saputo, Lino Anthony	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	1 036	15.2100	13 372

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Tremblay, André	4		O	2010-11-01	D	56 - Attribution de droits de souscription	748	15.2100	16 406
Transition Therapeutics Inc.									
Options									
Farah, Elie Kevin	5	R	O	2005-11-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7400	
			M	2005-11-03	D	50 - Attribution d'options	150 000	0.7400	300 000
TSO3 inc.									
Actions ordinaires									
Robitaille, Simon	4, 5								
REER	PI		O	2010-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	638	1.4450	62 622
Tremblay, France	5								
CELI	PI		O	2010-08-23	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	103	1.4450	103
Options									
Robitaille, Simon	4, 5		O	2010-10-19	D	52 - Expiration d'options	(100 755)		283 000
Tuscany Energy Ltd.									
Actions ordinaires									
Lamond, Robert William	4, 6, 5								
Humboldt Capital Corporation	PI		O	2010-10-29	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	21 524 400
			O	2010-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	
			M	2010-10-28	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1400	21 514 400
			O	2010-11-01	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	10 000	0.1300	21 534 400
Uni-Sélect Inc.									
Actions ordinaires									
Uni-Sélect Inc.	1		O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	1 600	25.9188	1 600
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	(1 600)		0
Uranium Focused Energy Fund									
Parts de fiducie									
Uranium Focused Energy Fund	1		O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.0900	8 017 722
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.1500	8 020 522
			O	2010-10-14	D	38 - Rachat ou annulation	1 400	3.2100	8 021 922
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.3400	8 026 522
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	800	3.2500	8 023 722
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	600	3.4500	8 032 122
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	900	3.3800	8 036 022
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 200	3.4200	8 040 222
			O	2010-10-08	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.0700	8 016 922
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.1100	8 019 722
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.2200	8 022 922
			O	2010-10-19	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.2800	8 025 722
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.3600	8 028 522
			O	2010-10-22	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.3500	8 030 522
			O	2010-10-25	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	3.4300	8 031 522
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	3 000	3.4600	8 035 122
			O	2010-10-27	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.4500	8 038 022
			O	2010-10-28	D	38 - Rachat ou annulation	2 000	3.4400	8 042 222
Urbana Corporation									
Actions ordinaires									
Caldwell, Thomas Scott	4								
Caldwell Financial Ltd.	PI		O	2010-10-28	C	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	15 000	1.3500	56 700
Valencia Ventures Inc.									
Options									
Begeman, John A.	4		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	600 000
Bharti, Stan	4		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	500 000	0.1000	2 000 000
Currie, Douglas	5		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	900 000
Duras, Greg	5		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	450 000
Reid, Thomas Patrick	4		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	500 000

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Wilson, Bernard	4		O	2010-10-22	D	50 - Attribution d'options	200 000	0.1000	500 000
Valener Inc.									
Actions ordinaires									
Groupe SNC-Lavalin inc.	3		O	2010-10-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 516 453		
			M	2010-10-01	D	22 - Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat, regroupement ou acquisition	3 516 453		3 516 453
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(3 516 453)	17.3000	0
Velan Inc.									
Actions à droit de vote subalterne									
Velan Inc.	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	100	13.8500	100
			O	2010-10-07	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.6000	1 100
			O	2010-10-12	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.5000	2 100
			O	2010-10-13	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.2500	3 100
			O	2010-10-15	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	13.7500	4 100
			O	2010-10-18	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0000	5 100
			O	2010-10-20	D	38 - Rachat ou annulation	800	13.8500	5 900
			O	2010-10-21	D	38 - Rachat ou annulation	1 000	14.0000	6 900
			O	2010-10-26	D	38 - Rachat ou annulation	900	13.7500	7 800
Vermilion Energy Inc.									
Actions ordinaires									
Donadeo, Lorenzo	4, 5		O	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M"	2010-09-01	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			3 633 118
Donna Donadeo	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			160 140
Sun Valley Enterprises Inc.	PI		O	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			M'	2010-09-01	I	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			298 803
Victoria Gold Corp. (formerly Victoria Resource Corporation)									
Actions ordinaires									
Krol, Leendert G.	4		O	2009-07-22	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	125 000	0.3800	125 000*
Options									
Krol, Leendert G.	4		O	2010-11-01	D	51 - Exercice d'options	(125 000)	0.3800	149 980
Village Farms International, Inc.									
Actions ordinaires									
Hollander, Kenneth Stephen	3								
Hollander Equities, Inc.	PI		O	2010-10-22	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(125 000)		250 200
Virginia Energy Resources Inc.									
Options									
Allan, Karen Anne	5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3700	380 000
Cathro, Michael	5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	300 000	0.3700	400 000
Hochstein, Ronald F.	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.3700	635 000
Ingram, Robert Ingram	4		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	450 000		565 000
Netolitzky, Ronald Kort	4, 5		O	2010-11-01	D	50 - Attribution d'options	450 000	0.3700	675 000
Viterra Inc.									
Actions ordinaires									
Berger, Steven	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	113	9.8231	6 473
Brooks, Mike A.	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	82	9.8231	2 251
			O	2010-11-02	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 116)	9.7100	135
Cameron, Ronald Gordon	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	108	9.8231	22 629
Gerrand, Karl	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	122	9.8231	14 322
Miller, Robert Dana	5		O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(2 000)	9.7900	6 545

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	77	9.8231	6 622
Mooney, William	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	110	9.8231	11 198
Theaker, Grant	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	144	9.8231	7 996
			O	2010-11-03	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 000)	9.6100	5 996
Wonnacott, Doug	5		O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	9.8231	5 394
			O	2010-11-01	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	(2 400)	9.8000	2 994
Forwards									
Birks, Thomas	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	8 828	9.7700	108 775
Bruce, Vic	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	2 866	9.7700	46 447
Chambers, Thomas S.	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	4 631	9.7700	79 487
DuPont, Bonnie Diane Rose	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	3 915	9.7700	41 543
Hearn, Timothy James	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	2 564	9.7700	31 581
Howe, Dallas	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	3 736	9.7700	73 307
Pinder, Herbert	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	4 068	9.7700	75 635
Ruud, Larry	4		O	2010-10-31	D	97 - Autre	4 069	9.7700	47 969
Volta Resources Inc.									
Actions ordinaires									
Bullock, Kevin	4, 5		O	2010-10-22	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(85 000)	1.7500	14 138
			O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	275 000	0.1300	289 138
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(155 000)	1.8100	134 138
Lindsay Mine Services Ltd	PI		O	2010-10-26	I	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(26 277)	1.8000	300 000
Lawrick, Victor Lewis	4		O	2010-10-25	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.7500	193 077
			O	2010-10-26	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(20 000)	1.8200	173 077
Options									
Bullock, Kevin	4, 5		O	2010-10-26	D	51 - Exercice d'options	(275 000)	0.1300	1 035 000
Wabi Exploration Inc. (formerly Mikotel Networks Inc).									
Actions ordinaires									
Brady, James Martin	4, 5, 3		O	2010-10-29	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			9 019 376
Options									
McQuire, Andrew	4		O	2004-08-16	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Millar, Paul	4		O	2006-11-07	D	00 - Solde d'ouverture-Déclaration initiale en format SEDI			
			O	2010-10-29	D	50 - Attribution d'options	100 000	0.1000	100 000
Wallbridge Mining Company Limited									
Actions ordinaires									
Jago, Bruce	7		O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2350	305 000
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(10 000)	0.2300	295 000
Wesdome Gold Mines Ltd. (formerly River Gold Mines Ltd.)									
Actions ordinaires									
Jolicoeur, Roger W.	4		O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	10 000	1.5400	10 000
			O	2010-10-27	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	2.6900	0
Options									
Jolicoeur, Roger W.	4		O	2010-10-28	D	51 - Exercice d'options	(10 000)	1.5400	30 000
West Fraser Timber Co. Ltd.									
Deferred Share Unit									
Binkley, Clark	4		O	2010-11-02	D	56 - Attribution de droits de souscription	44		10 520
Options									
McIver, Christopher Daryl	5		O	2010-10-27	D	59 - Exercice au comptant	(484)		68 994
Wi-LAN Inc.									
Restricted Share Unit									
Bramson, Robert S.	4		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		8 333
Fattouche, Michel	4		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 583)		4 583
Gillberry, John Kendall	4		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(2 083)		2 083
Jenkins, William Keith	4		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(4 583)		4 583
Shorkey, Richard John	4		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(8 333)		8 333
Skippen, James	4, 5		O	2010-11-01	D	57 - Exercice de droits de souscription	(12 500)		92 500

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Xceed Mortgage Corporation									
Actions ordinaires									
Wahl, Ivan Stanley	4		O	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 600	1.0900	
			M	2010-10-29	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	1 500	1.0900	224 981
			O	2010-11-01	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	5 000	1.1400	229 981
			O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	2 300	1.1400	232 281
Yellow Média inc.									
Actions privilégiées First Preferred Shares 12,000,000 Series 1									
Yellow Media Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(5 000)	24.8100	0
Actions privilégiées First Preferred Shares, 8,000,000 Series 2									
Yellow Media Inc./Yellow Média inc.	1		O	2010-10-04	D	38 - Rachat ou annulation	(2 800)	21.2500	0
ZARGON ENERGY TRUST									
Parts de fiducie									
Baird, Henry Jacob	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	18.2400	17 451
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	17.0907	17 466
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	95	18.7500	17 561
Buckley, Charles Laurence	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	97	18.2400	688
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	5	17.0907	693
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	94	18.7500	787
Dranchuk, Jason Brent	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.2400	6 265
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	17.0907	6 271
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.7500	6 311
C DRANCHUK SPOUSAL - VALIANT	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.2400	687
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	17.0907	693
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	40	18.7500	733
Hansen, Craig Henry	4, 5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	91	18.2400	3 445
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	14	17.0907	3 459
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	18.7500	3 546
CH Hansen RRSP Valiant	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	49	18.2400	818
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	8	17.0907	826
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	18.7500	874
Howard, Tracy Leigh	7		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	12	18.2400	2 004
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	2	17.0907	2 006
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	11	18.7500	2 017
BMO Nesbitt - RRSP	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	48	18.2400	5 327
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	7	17.0907	5 334
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	47	18.7500	5 381
Kergan, Brian	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	61	18.2400	8 442
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	17.0907	8 451
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	59	18.7500	8 510
BMO Nesbitt Burns	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	41	18.2400	10 824
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	6	17.0907	10 830
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	39	18.7500	10 869
Lee, Kevin Chin Yu	5								
Spousal account Tanya Lee	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	89	18.2400	2 139
			O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	21	17.0907	2 160
			O	2010-09-30	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	87	18.7500	2 247
Schwetz, Lorne Douglas	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	83	18.2400	1 189
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	9	17.0907	1 198
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	81	18.7500	1 279
BMO Nesbitt Burns - RRSP	PI		O	2010-09-16	I	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	4	17.0907	5 835
Thorsen, Allen Dale	5		O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	99	18.2400	149
			O	2010-09-16	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	15	17.0907	164
			O	2010-09-30	D	30 - Acquisition ou aliénation en vertu d'un régime d'actionnariat	96	18.7500	260
Zarlink Semiconductor Inc.									
Actions ordinaires									

Émetteur *Titre* Initié Porteur inscrit	Rela-tion	Re-tard	État opé-ra-tion	Date de l'opération	Emp-rise	Opération Description de l'opération	Nombre de titres ou valeur nominale	Prix unitaire	Solde courant
Mandy, Kirk	5		O	2010-11-03	D	10 - Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché	(19 500)	2.1100	769 000
Zarlink Semiconductor	1		O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	62 400	2.0400	62 400
			O	2010-11-01	D	38 - Rachat ou annulation	(62 400)		0

ANNEXE 3 LISTE DES OPÉRATIONS D'INITIÉS DÉCLARÉES HORS DÉLAI (FORMAT ÉLECTRONIQUE - SEDI)

Prenez note que la période de transition concernant la réduction du délai de dix à cinq jours civils pour déposer une déclaration d'initié (sauf pour la déclaration initiale) prendra fin le 31 octobre 2010.

À partir du 1er novembre 2010, le délai de dépôt d'une déclaration d'initié passera donc à cinq jours civils (sauf pour les déclarations initiales)

Vous trouverez, sous la présente annexe, une liste des opérations d'initiés déclarées hors délai dans le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI). Il s'agit de la liste des initiés qui n'ont pas déclaré leur emprise ou une modification à leur emprise à l'intérieur des délais prescrits par la Loi. Cette liste est publiée chaque semaine, mais les opérations déclarées hors délai n'y apparaissent qu'une seule fois.

Le détail des opérations déposées en retard est publié à l'Annexe B1 (Déclarations d'initiés SEDI). Ces opérations sont codifiées « R ».

L'information publiée dans cette annexe est tirée du rapport hebdomadaire produit par le Système électronique de déclaration des initiés (SEDI).

Les initiés ou leurs agents autorisés sont responsables des informations entrées dans le système et, par conséquent, de celles contenues dans le présent rapport. L'information entrée directement dans SEDI prévaut toutefois sur celle présentée ci-dessous. Certaines informations entrées par les initiés ou leurs agents, qui ne sont pas automatiquement traduites par le système, peuvent être publiées en français ou en anglais.

Le personnel rappelle aux initiés qu'ils doivent, en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (LVM), déclarer leur emprise ou une modification à leur emprise sur les titres d'un émetteur assujetti au Québec de façon exacte et claire et ce, dans un délai de dix jours, sauf dans certains cas précis.

L'initié qui ne déclare pas, dans les délais requis, toute modification à son emprise sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel il est initié peut être tenu au paiement d'une sanction administrative pécuniaire ou être passible d'une amende à la suite d'une poursuite pénale.

La sanction administrative pécuniaire est prévue à l'article 274.1 LVM et à l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières (RVM). Cette sanction administrative pécuniaire est imposée aux initiés des émetteurs assujettis pour lesquels le Québec agit à titre d'autorité principale. Afin de bien les identifier, les opérations de ces initiés apparaissent en caractère gras dans la présente Annexe. Cette sanction administrative pécuniaire est de 100 $ par omission de déclarer pour chaque jour au cours duquel il est en défaut, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 5 000 $.

L'infraction pouvant faire l'objet d'une poursuite pénale est prévue à l'article 202 LVM. Sauf disposition particulière, toute personne qui contrevient à une disposition de la LVM commet une infraction et est passible d'une amende minimale, selon le plus élevé des montants, de 2 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 3 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du double du bénéfice réalisé. Le montant maximal de l'amende est, selon le plus élevé des montants, de 150 000 $ dans le cas d'une personne physique et de 200 000 $ dans le cas d'autres personnes, ou du quadruple du bénéfice réalisé. Pour informations, veuillez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers.

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
ANDERSON, JOHN				
	Blue Note Mining Inc.	**2009-08-31**	**2010-10-29**	**QC**
	Blue Note Mining Inc.	**2009-10-15**	**2010-10-29**	**QC**
	Blue Note Mining Inc.	**2010-01-25**	**2010-10-29**	**QC**
	Blue Note Mining Inc.	**2010-04-01**	**2010-10-29**	**QC**
	Blue Note Mining Inc.	**2010-10-01**	**2010-10-29**	**QC**
Campbell, Albert				
	Exploration Lounor Inc.	**1999-10-20**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2001-01-17**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2002-08-27**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2004-09-30**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2006-04-18**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2007-01-16**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2008-06-20**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2009-01-23**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2009-04-03**	**2010-10-29**	**QC**
	Exploration Lounor Inc.	**2010-09-28**	**2010-10-29**	**QC**
Cassidy, David				
	Bowood Energy Inc	2010-09-21	2010-10-29	ON
Cattalani, Sergio				
	Corporation Minière Osisko	**2009-09-30**	**2010-11-02**	**QC**
	Corporation Minière Osisko	**2010-04-09**	**2010-11-02**	**QC**
	Corporation Minière Osisko	**2010-06-08**	**2010-11-02**	**QC**
	Corporation Minière Osisko	**2010-08-20**	**2010-11-02**	**QC**
Delgado, Jaime A.				
	Capstone Mining Corp.	2010-10-20	2010-11-01	BC
	Capstone Mining Corp.	2010-10-20	2010-11-01	BC
Desmarais, Jean				
	EXPLORATION AMSECO LTÉE	**2010-10-22**	**2010-11-02**	**QC**
Elarar, Avraham				
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
Elias, Victor James				
	Lyrtech inc.	**2010-09-02**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
	Lyrtech inc.	**2010-10-22**	**2010-11-03**	**QC**
Emmelot, Rudy				
	Akela Pharma Inc.	**2010-08-13**	**2010-11-02**	**QC**

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	Akela Pharma Inc.	**2010-08-18**	**2010-11-02**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-08-19**	**2010-11-02**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-10-21**	**2010-11-02**	**QC**
Flint, Dave Charles				
	Allied Nevada Gold Corp.	2010-09-22	2010-10-28	ON
Garvey, Randell William				
	Canadian Western Bank	2010-06-29	2010-10-30	AB
Hall, James Willis				
	International Datacasting Corporation	2010-10-22	2010-11-03	ON
Ivanhoe Mines Ltd				
	SouthGobi Resources Ltd.	2010-03-30	2010-11-02	BC
	SouthGobi Resources Ltd.	2010-03-30	2010-11-02	BC
Kehrig, Robert Anthony				
	Fonds Enerplus Resources	2009-03-09	2010-10-29	AB
	Fonds Enerplus Resources	2010-03-10	2010-10-29	AB
Kerr, John Custance				
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2008-10-24	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-01-23	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-01-30	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-03-31	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-04-17	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-05-06	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-05-13	2010-11-04	ON
	DundeeWealth Inc. (formerly Dundee Wealth Management Inc.)	2009-06-29	2010-11-04	ON
Kovacs, Michael				
	Harvest Banks & Buildings Income Fund	2010-09-13	2010-10-28	ON
	Harvest Banks & Buildings Income Fund	2010-09-20	2010-10-28	ON
	Harvest Banks & Buildings Income Fund	2010-09-28	2010-10-28	ON
	Harvest Banks & Buildings Income Fund	2010-09-29	2010-10-28	ON
Larente, André				
	Diagnos Inc.	**2010-10-22**	**2010-11-02**	**QC**
Lucey, Mark Vincent				
	Canaccord Financial Inc.	2010-09-29	2010-11-03	BC
Masse, Roger				
	Ballard Power Systems Inc.	2010-09-21	2010-11-01	BC
McKee, Gregory Mark				
	Akela Pharma Inc.	**2009-05-21**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-08-25**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-09-28**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-09-30**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-10-08**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-10-15**	**2010-11-01**	**QC**
	Akela Pharma Inc.	**2010-10-18**	**2010-11-01**	**QC**
Needham, William Cort Jr				

Opérations d'initiés déclarées hors délai				
Initié	**Émetteur**	**Date de l'opération**	**Date de réception**	**Autorité principale**
	GOLDEN HOPE MINES LIMITED	2010-08-23	2010-11-04	ON
Shaw, JR				
	CORUS Entertainment Inc.	2008-12-31	2010-11-02	ON
Shklanka, Roman				
	Kobex Minerals Inc	2010-01-11	2010-11-02	BC
Stronach, Frank				
	MI Developments Inc.	2003-09-05	2010-11-01	ON
TECSYS				
	TECSYS Inc.	**2010-09-28**	**2010-11-01**	**QC**
Turner, Mary Louise				
	La Societe Canadian Tire Limitee	2004-06-23	2010-11-03	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-06-10	2010-11-02	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-06-15	2010-11-02	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-06-22	2010-11-02	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-09-09	2010-11-02	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-09-16	2010-11-02	ON
	La Societe Canadian Tire Limitee	2010-09-28	2010-11-02	ON
Zahn, Corey Robert				
	Palko Environmental Ltd.	2010-10-12	2010-11-04	AB
	Palko Environmental Ltd.	2010-10-12	2010-11-04	AB

ANNEXE 4 - LISTE DES SOCIÉTÉS ADMISSIBLES AU RÉGIME D'ÉPARGNE-ACTIONS II

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
AAER inc.	Prospectus	2009-05-14	Actions ordinaires des unités A	2012-12-31
AEterna Zentaris Inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Art Recherches et Technologies Avancées inc.	Actions inscrites	2007-05-07	Actions ordinaires	2010-12-31
Arura Pharma Inc.	Actions inscrites	2007-09-14	Actions ordinaires	2010-12-31
BV! Media Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Corporation Datacom Wireless	Prospectus	2007-05-30	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Groupe Mercator Transport	Actions inscrites	2008-05-05	Actions ordinaires	2011-12-31
Corporation Pourvoyeurs Mondiaux Safari Nordik	Prospectus	2007-07-17	Actions ordinaires	2010-12-31
Corporation Technologies Wanted	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
DEQ Systèmes Corp.	Actions inscrites	2010-03-26	Actions ordinaires	2013-12-31
Gastem Inc.	Actions inscrites	2010-07-05	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe ADF Inc.	Prospectus	2007-06-13	Actions à droit de vote subalterne	2010-12-31
Groupe Bikini Village inc.	Actions inscrites	2009-08-18	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe Biotanika Santé Inc.	Prospectus	2009-05-15	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe CVTech inc	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe d'Alimentation MTY Inc.	Actions inscrites	2009-11-12	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe de Jeux Amaya Inc.	Actions inscrites	2010-06-22	Actions ordinaires	2013-12-31
Groupe GDG Environnement ltée	Actions inscrites	2009-07-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Groupe iWeb inc.	Prospectus	2007-11-21	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Groupe Opmedic Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
H_2O Innovation inc.	Placement privé	2009-06-16	Actions ordinaires	2012-12-31
Imaflex Inc.	Placement privé	2008-12-15	Actions ordinaires	2011-12-31
Intema Solutions Inc.	Actions inscrites	2009-10-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Junex inc.	Placement privé	2008-06-09	Actions ordinaires	2011-12-31
Kangourou Média Inc.	Placement privé	2007-06-19	Actions ordinaires	2010-12-31
Labopharm inc.	Actions inscrites	2009-08-05	Actions ordinaires	2012-12-31
Laboratoires Paladin	Actions inscrites	2009-09-03	Actions ordinaires	2012-12-31
Mines Richmont Inc.	Actions inscrites	2010-05-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Neptune Technologies & Bioressources Inc.	Actions inscrites	2010-03-01	Actions ordinaires	2013-12-31
Noveko International inc.	Actions inscrites	2009-10-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Novik inc.	Actions inscrites	2010-01-14	Actions ordinaires	2013-12-31
Nstein Technologies Inc.	Actions inscrites	2009-07-27	Actions ordinaires	2012-12-31
Opsens Inc.	Actions inscrites	2009-12-22	Actions ordinaires	2012-12-31
Pétrolia Inc.	Actions inscrites	2009-10-29	Actions ordinaires	2012-12-31
Pixman Média Nomade inc.	Placement privé	2008-11-13	Actions ordinaires	2011-12-31
Prestige Telecom inc.	Placement privé	2007-09-26	Actions ordinaires	2010-12-31
Prosep Inc.	Actions inscrites	2010-04-06	Actions ordinaires	2013-12-31
Roctest Ltée	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Sofame Technologies Inc.	Placement privé	2009-03-24	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies 20-20 Inc.	Actions inscrites	2009-12-11	Actions ordinaires	2012-12-31
Technologies D-Box inc.	Placement privé	2010-09-28	Actions ordinaires	2013-12-31
Technologies SENSIO inc.	Actions inscrites	2010-06-08	Actions ordinaires	2013-12-31
TECSYS Inc.	Actions inscrites	2007-02-13	Actions ordinaires	2010-12-31

Dénomination	Mode de placement	Date du placement ou de la décision anticipée	Titres	Date maximale d'admissibilité
Theratechnologies inc.	Actions inscrites	2009-07-22	Actions ordinaires	2012-12-31
TSO_3 inc.	Actions inscrites	2009-08-14	Actions ordinaires	2012-12-31
Victhom Bionique Humaine inc.	Prospectus	2007-03-08	Actions ordinaires	2010-12-31
Warnex Inc.	Actions inscrites	2009-07-20	Actions ordinaires	2012-12-31
Zoommed Inc.	Actions inscrites	2010-05-10	Actions ordinaires	2013-12-31

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

7.1 Avis et communiqués
7.2 Réglementation de l'Autorité
7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
7.4 Autres consultations
7.5 Autres décisions

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « CDS ») – Modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS – Interface CDCC

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDS, de modifications importantes aux Règles et aux Procédés et méthodes concernant l'interface CDCC. Ces modifications sont proposées afin de prendre en compte la nécessité, pour l'industrie, d'une connectivité entre la CDS et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») en vue de mettre en œuvre le dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC, SOLA.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 6 décembre 2010, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Monique Viranyi
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4359
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4359
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : monique.viranyi@lautorite.qc.ca

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS®)

MODIFICATIONS IMPORTANTES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

INTERFACE CDCC

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications sont proposées afin de prendre en compte la nécessité pour le secteur d'une connectivité entre la CDS et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») aux fins de mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe (« SOLA ») de la CDCC. Le dispositif de la CDCC sera initialement en mesure de traiter les mises en pension pour les intervenants du marché canadien de capitaux, le traitement d'opérations en espèces sur titres à revenu fixe sera autorisé peu de temps après. Ce dispositif recevra des renseignements relatifs aux opérations de la CDS et effectuera la compensation des opérations avant qu'elles ne soient réglées au CDSX entre la CDCC, à titre d'adhérent de la CDS, et un autre adhérent de la CDS. La CDS doit modifier ses systèmes et apporter des modifications importantes aux Règles à l'intention des adhérents et aux Procédés et méthodes en raison de cette initiative du secteur.

En décembre 2009, l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM ») a reçu le mandat de mettre au point un dispositif de compensation des titres à revenu fixe pour les mises en pension. À la suite d'un processus de demande de proposition, l'ACCVM a demandé à la CDCC de mettre au point ce dispositif. Récemment, un comité directeur dirigé par l'ACCVM a demandé à la CDS de modifier ses systèmes ainsi que ses Règles et Procédés et méthodes pour répondre aux besoins du dispositif.

Plus précisément, les modifications proposées sont :

- La création d'un nouvel indicateur de mode de règlement permettant aux adhérents de charger la CDS d'enregistrer les opérations désignées par cet indicateur auprès d'un système de compensation tiers (« SCT »).
- L'enregistrement d'opérations par la CDS auprès de la CDCC, cette dernière agissant à titre de SCT, sera permis.
- La limitation de la responsabilité de la CDS à l'égard des opérations ou des renseignements sur des opérations reçus d'un SCT.
- La désignation du processus de règlement par lequel les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglées.
- Le règlement partiel des opérations provenant de la CDCC, à titre de SCT, sera permis.

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes sont considérées comme des modifications importantes, puisqu'elles introduisent un nouveau processus de déroulement et la connectivité avec la CDCC et son dispositif de compensation des titres à revenu fixe en plus de redéfinir le rôle de la CDS dans la transmission de renseignements de ses adhérents à un tiers tout en minimisant les modifications aux systèmes internes et post-marché des différents fournisseurs.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Dans le cadre du nouveau processus, les opérations confirmées enregistrées auprès de la CDS avec l'indicateur de mode de règlement SNS seront enregistrées auprès de la CDCC aux fins de compensation. Les opérations avec un indicateur de mode de règlement SNS ne seront pas admissibles aux fins de règlement par le CDSX; la CDS agira uniquement à titre d'intermédiaire qui communique les renseignements relatifs aux transactions entre les adhérents et la CDCC. Une opération au terme de la novation sera alors réenregistrée auprès de la CDS par la CDCC, avec l'indicateur de mode de règlement TFT, à titre d'opération confirmée aux fins de règlement au CDSX, au moyen du processus de règlement individuel, dans le cadre duquel la CDCC et un autre adhérent seront les parties à l'opération. Si la CDCC refuse une opération dans le cadre de ce processus, la CDS informera l'initiateur de l'opération au moyen des processus et des procédures existants. L'initiateur devra modifier la transaction afin qu'elle soit compensée et réglée de manière appropriée (au moyen du processus de règlement individuel ou du service FINet[MD] existant à la CDS sur une base net).

C.1 Concurrence

Les modifications des Règles et des Procédés et méthodes sont proposées afin d'accompagner les modifications aux systèmes de la CDS qui permettront à la CDCC de mettre en œuvre une solution concurrente à FINet, et ce, à la suite du processus de demande de proposition de l'ACCVM et des exigences des intervenants du secteur.

C.2 Risques et coûts d'observation

Les modifications proposées ne devraient pas changer le profil de risque de la CDS ou de ses adhérents. Il est prévu que la CDCC réglera ses opérations de contrepartie centrale sur titres à revenu fixe à titre d'emprunteur au CDSX et qu'aucune modification au Modèle de mesure du risque ne sera nécessaire. Les obligations de paiement de la CDCC découlant du règlement d'opérations sur titres à revenu fixe seront prises en charge par un prêteur fournissant une marge de crédit suffisante à la CDCC. De plus, les coûts d'observation pour la CDS, ses adhérents ou tout autre intervenant du marché ne devraient pas être modifiés ou augmentés en raison des modifications proposées.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes sont conformes aux normes internationales et aux recommandations précédemment formulées par l'Organisation internationale des commissions de valeurs et le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux. Le processus a pour objectif d'augmenter les volumes de mises en pension et d'améliorer la liquidité du marché grâce à une utilisation plus efficace de ces valeurs.

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES RÈGLES ET DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

En raison de la volonté du secteur d'avoir une solution de rechange, soit un dispositif de compensation des titres à revenu fixe supplémentaire, actuellement élaboré par la CDCC pour le

compte de l'ACCVM, des modifications aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes sont proposées. L'objectif des modifications aux systèmes, aux Règles et aux Procédés et méthodes est de minimiser l'incidence sur les rôles, pratiques et systèmes actuels de tous les intervenants du marché visés.

D.2 Processus de rédaction des Règles et des Procédés et méthodes

Chaque modification apportée aux *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* est revue par le groupe de rédaction des Règles de la CDS. Le groupe de rédaction des Règles est un comité composé de membres des secteurs juridique et financier des adhérents. Le mandat du groupe de rédaction des Règles est de conseiller les membres de la direction et du Conseil d'administration de la CDS sur les modifications apportées aux Règles et sur les autres questions juridiques afférentes aux services centralisés de dépôt et de compensation de valeurs, et ce, afin de s'assurer que ces services répondent aux besoins de la CDS, de ses adhérents et des intervenants du secteur des valeurs mobilières.

Les modifications proposées ont été étudiées par le groupe de rédaction des Règles le 22 octobre 2010 et approuvées par le Conseil d'administration de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée le 3 novembre 2010.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes ont été étudiées et approuvées par le CADS le 3 novembre 2010.

D.3 Questions prises en compte

Les deux principales considérations lors de l'ébauche des Règles et des Procédés et méthodes pour répondre à l'initiative du secteur étaient premièrement d'élaborer un processus et un cadre juridique afin de minimiser l'incidence sur les processus, pratiques et systèmes des intervenants du marché et deuxièmement de s'en tenir aux modifications minimales requises et d'apporter le moins de modifications possible, afin de respecter l'échéancier du secteur visant une mise en œuvre en janvier. L'incidence des Règles et des Procédés et méthodes proposés est de permettre la compensation (la novation et l'établissement du solde net) d'opérations avant leur enregistrement par la CDCC auprès de la CDS aux fins de règlement. Les modifications proposées ont été minimisées autant que possible.

D.4 Consultation

En plus des consultations directes auprès des intervenants du marché à l'ACCVM à l'égard du processus et des instructions données au cours de ce forum, la CDS a, tel que susmentionné, sollicité les opinions, les commentaires et la contribution de ses adhérents ayant pris part au groupe de rédaction des Règles de la CDS à l'égard des modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes.

D.5 Autres possibilités étudiées

Puisque le dispositif de compensation des titres à revenu fixe est une initiative du secteur, les solutions de rechange au nouveau processus du dispositif de compensation des titres à revenu fixe ont été étudiées au tout début de cette initiative. En ce qui concerne les modifications proposées à l'heure actuelle, le mandat de la CDS consiste uniquement à élaborer une solution visant à prendre en compte la mise en œuvre du dispositif de compensation des titres à revenu fixe de la CDCC tout

en entraînant le moins de développements requis possible par les adhérents de la CDS et les autres intervenants du marché.

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX[MD], système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements.* La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications aux Procédés et méthodes et aux Règles à l'intention des adhérents pourraient entrer en vigueur à compter de la date de l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public.

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

Les systèmes de la CDS seront modifiés en fonction de l'interface de manière à ce que le système prenne en charge la soumission et la confirmation d'opérations au moyen du CDSX. Celui-ci procédera à des contrôles comme décrits dans les Procédés et méthodes, offrira l'établissement du solde net nul aux courtiers interprofessionnels et livrera les opérations visées à la contrepartie centrale sur titres à revenu fixe de la CDCC. La CDS recevra également des renseignements de la CDCC, lui communiquant les données sur les positions nettes et les instructions de règlement au moyen de la fonctionnalité (modifiée) du CDSX relative aux opérations. Finalement, les modifications comprendront également un système de règlement partiel pour les opérations en provenance de la contrepartie centrale de la CDCC.

Plus précisément, les nouvelles fonctions du CDSX sont :

SOLA-Net, un processus en temps réel qui livrera les opérations désignées à la CDCC aux fins de traitement ultérieur.

Conversion du mode de règlement, au moyen de laquelle une opération admissible au SOLA-Net peut être modifiée par le CDSX afin que le mode de règlement soit changé pour TFT aux fins de règlement.

Règlement partiel des opérations SOLA-Net, similaire à la fonction de règlement partiel de FINet. Ainsi, si une opération peut être réglée intégralement, elle le sera. Sinon, la fonction de règlement déterminera quelle portion de l'opération peut être réglée et divisera l'opération afin de permettre le règlement. Les opérations divisées auront les mêmes données que l'opération initiale, à l'exception des données financières (la quantité et le montant net). Les opérations admissibles au règlement partiel sont celles livrées à la CDS par la CDCC (SOLA) et celles divisées par la CDS. Les opérations livrées à la CDS auront toujours un IDUC identifiant la CDCC soit à titre d'acheteur, soit à titre de vendeur de l'opération. Le mode de règlement des opérations sera TFT. L'IDUC de la CDCC sera établi à titre d'organisme de compensation.

E.2 Adhérents de la CDS

Les systèmes des adhérents de la CDS devront déterminer quelles transactions devraient être enregistrées auprès d'un SCT et attribuer un mode de règlement SCT afin d'informer adéquatement

la CDS. De plus, les systèmes des adhérents devront désigner les deux étapes de la transaction de mise en pension au moyen d'un numéro d'identification attribué à chacune des deux étapes de la transaction. Finalement, les systèmes des adhérents devront reconnaître une nouvelle mention indiquant que la novation de la transaction a été effectuée par un SCT, un processus similaire à la mention actuelle indiquant la suppression par FINet dans le cadre du processus FINet.

E.3 Autres intervenants du marché

Les courtiers interprofessionnels utiliseront un processus similaire à celui utilisé par les dispositifs d'appariement virtuel (« DAV ») de la CDS pour transmettre au CDSX les transactions immobilisées confirmées relatives aux transactions anonymes de mise en pension.

Lorsque les systèmes d'un adhérent de la CDS sont exploités par un fournisseur tiers, celui-ci devra essentiellement apporter les mêmes modifications aux systèmes comme décrit à la section E.2 susmentionnée.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

L'établissement du solde net et la novation des opérations de mise en pension sur titres à revenu fixe au sein des marchés des États-Unis sont effectués par l'intermédiaire de la Fixed Income Clearing Corporation (la « FICC »), filiale de la Depository Trust & Clearing Corporation (la « DTCC »). La FICC établit le solde net et effectue la novation des transactions en temps quasi-réel et offre aux contreparties des obligations nettes courantes pour la journée en cours ou pour une date ultérieure. La novation des transactions de mises en pension dont la première étape est le jour actuel est effectuée par la FICC. La deuxième étape est postdatée et la novation et l'établissement du solde net sont effectués, le règlement étant effectué sur l'obligation nette à la date de valeur. Dans tous les cas, la composante en valeurs de l'obligation est réglée par l'intermédiaire de la Réserve fédérale américaine et les fonds le sont par l'intermédiaire de Fedwire.

Le modèle élaboré par la CDCC s'inspire de LCH.Clearnet, chambre de compensation indépendante située à Londres au Royaume-Uni. LCH.Clearnet exploite RepoClear, un dispositif du marché qui établit le solde net et effectue la novation d'obligation et de mise en pension entre les intervenants du secteur au sein de 13 marchés européens. Le règlement de ces obligations nettes qui ont atteint leur date de valeur est effectué au service de dépôt de chacun des marchés.

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que les modifications proposées aux Règles et aux Procédés et méthodes de la CDS ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTS

Veuillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Services juridiques
Services de dépôt et de compensation CDS inc.
85, rue Richmond Ouest
Toronto (Ontario) M5H 2C9

Télécopieur : 416 365-1984
Courriel : attention@cds.ca

Veuillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, aux personnes indiquées ci-après :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation des marchés
Direction de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau 1903, C.P. 55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES ET AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

L'annexe « A » comprend le libellé des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* en vigueur à l'heure actuelle reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées, ainsi que le libellé des Règles reflétant l'adoption des modifications proposées.

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS peuvent être consultés à partir de la page Web des Modifications apportées à la documentation (http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open), et celles proposées aux formulaires de la CDS (le cas échéant) à partir du site Web des Services de la CDS (www.cdsservices.ca) à la page des Formulaires en ligne (cliquer sur *Afficher par catégorie de formulaires* et, dans la liste *Sélectionner une catégorie de formulaires*, cliquez sur *Examen externe*).

ANNEXE « A »
MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA CDS

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
1.2.1 **…** **« CDCC »** désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; (*CDCC*) … **« interface CDCC »** désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services de la CDS; (*CDCC interface*) … **« mode de règlement »** désigne soit CNS, TFT ou SNS; (*Mode of Settlement*) **« mode de règlement SCT »** désigne une instruction d'un adhérent à la CDS lui demandant d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; (*TPCS Mode of Settlement*) … **« SNS »** désigne le système d'établissement du solde net SOLA exploité par la CDCC; *(SNS)* … **« système de compensation tiers »** ou **« SCT »** désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (*Third Party Clearing System* ou *TPCS*) … **3.1.3 Mesures prises par l'adhérent** Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes et en est responsable : (a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme	**1.2.1** **…** **« CDCC »** désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; (*CDCC*) … **« interface CDCC »** désigne le processus au moyen duquel la CDS enregistre auprès de la CDCC les opérations dont le mode de règlement est SNS aux fins de compensation avant le règlement de ces opérations au moyen des services de la CDS; (*CDCC interface*) … **« mode de règlement »** désigne soit CNS, TFT ou SNS; (*Mode of Settlement*) **« mode de règlement SCT »** désigne une instruction d'un adhérent à la CDS lui demandant d'enregistrer les renseignements relatifs à une opération à un système de compensation tiers; (*TPCS Mode of Settlement*) … **« SNS »** désigne le système d'établissement du solde net SOLA exploité par la CDCC; *(SNS)* … **« système de compensation tiers »** ou **« SCT »** désigne un système de compensation auquel la CDS est autorisée à enregistrer des opérations; un tel système doit être exploité par un adhérent de la CDS; (*Third Party Clearing System* ou *TPCS*) … **3.1.3 Mesures prises par l'adhérent** Chaque adhérent est lié par les mesures suivantes et en est responsable : (a) toute communication, transaction, autorisation ou instruction validée par un mécanisme

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes au Règles de la CDS
INTERFACE CDCC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
d'authentification qui lui a été attribué; ~~et~~	d'authentification qui lui a été attribué;
(b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; et~~,~~	(b) tout acte accompli par un fondé de pouvoir ou par un particulier autorisé, tout document signé par ce dernier et toute communication, transaction, autorisation ou instruction qu'il transmet; et
(c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers pour le compte d'un adhérent;	(c) toute communication, transaction, autorisation ou instruction reçue par la CDS provenant d'un système de compensation tiers pour le compte d'un adhérent;
…	…
3.3.7 Enregistrement obligatoire des opérations	**3.3.7 Enregistrement obligatoire des opérations**
Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement doivent être enregistrées auprès de la CDS et comprendre le mode de règlement pertinent.	Toutes les opérations entre les adhérents sur des valeurs admissibles au règlement à l'aide du service de règlement doivent être enregistrées auprès de la CDS et comprendre le mode de règlement pertinent.
…	…
3.3.9 Gestion des opérations	**3.3.9 Gestion des opérations**
Avant le règlement, la CDS peut supprimer une opération en particulier ou n'importe quelle catégorie d'opérations de tout service si, d'après les preuves qu'elle peut raisonnablement se procurer, elle considère que cette mesure est nécessaire ou souhaitable, dans son intérêt et celui de l'ensemble des adhérents ou pour maintenir l'intégrité des services. Si l'adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (mais non les obligations de la contrepartie centrale) de cet adhérent qui n'a pas été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont partie à cette opération, en vertu de l'entente sous-jacente entre ces adhérents. Lorsqu'une opération est soumise à la CDS avec le mode de règlement SCT et qu'une telle opération est refusée par le SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, modifier le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents.	Avant le règlement, la CDS peut supprimer une opération en particulier ou n'importe quelle catégorie d'opérations de tout service si, d'après les preuves qu'elle peut raisonnablement se procurer, elle considère que cette mesure est nécessaire ou souhaitable, dans son intérêt et celui de l'ensemble des adhérents ou pour maintenir l'intégrité des services. Si l'adhérent est suspendu ou si sa Convention d'adhésion est résiliée, la CDS peut supprimer des services toute opération (mais non les obligations de la contrepartie centrale) de cet adhérent qui n'a pas été réglée. La suppression d'une opération d'un service avant le règlement n'a aucune répercussion sur les droits et obligations entre les adhérents qui sont partie à cette opération, en vertu de l'entente sous-jacente entre ces adhérents. Lorsqu'une opération est soumise à la CDS avec le mode de règlement SCT et qu'une telle opération est refusée par le SCT, la CDS peut, conformément aux Procédés et méthodes, en tout temps avant le règlement, modifier le mode de règlement initial d'une opération confirmée entre deux adhérents.
…	…

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de : (a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou par un système de compensation tiers ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires de l'adhérent ou du système de compensation tiers dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions; (b) la remise à la CDS par l'adhérent ou par un système de compensation tiers utilisé par l'adhérent de toute instruction, information ou documentation erronée; et (c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle. … 4.1.4 (f) du fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent et l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles; (g) du manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requi-	**4.1.3 Dédommagement par l'adhérent relativement aux services en général** L'adhérent tiendra indemne et dédommagera la CDS, les propriétaires pour compte et tous les autres adhérents, de même que leurs associés, administrateurs, fiduciaires, dirigeants, employés et mandataires respectifs, de tous frais engagés par ceux-ci, de tous dommages-intérêts ou de toute perte qu'ils ont subis, de toute dépense ou de toute dette qu'ils ont contractées, ou de toute réclamation qui leur a été faite (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour les guider ou les défendre en cas de réclamation) par suite de : (a) l'interruption, le mauvais fonctionnement ou la perturbation d'un service dans la mesure où ils sont causés, entièrement ou en partie, par une omission ou un acte négligent, imprudent, délibéré, frauduleux ou malhonnête commis par l'adhérent ou par un système de compensation tiers ou par l'un ou l'autre de ses administrateurs, fiduciaires, dirigeants, associés, employés, commis, contractants ou mandataires de l'adhérent ou du système de compensation tiers dans le cadre de ses fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont il aurait pu profiter dans le cadre de ses fonctions; (b) la remise à la CDS par l'adhérent ou par un système de compensation tiers utilisé par l'adhérent de toute instruction, information ou documentation erronée; et (c) tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle. … 4.1.4 (f) du fait que la CDS, un propriétaire pour compte ou un gardien se fie à toute déclaration fournie par l'adhérent et l'utilise, à l'exception d'une déclaration fournie dans la forme et le délai prescrits par la CDS et effectuée selon la méthode prévue par les Règles; (g) du manquement de l'adhérent de fournir ou de faire en sorte que soit fournie la déclaration requi-

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
se; (h) de l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou de la réception d'une opération d'un système de compensation tiers; (i)~~(h)~~ de l'achat, de la vente, du rachat ou de l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent; (j)~~(i)~~ de tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle. 4.1.5 (c) Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement Aux fins de la présente Règle 4.1.5, une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4 ou qui se rapportent ~~à~~ i) à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent; ii) à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises ou; (iii) à l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou à la réception d'une opération d'un système de compensation tiers selon les instructions d'un adhérent. … **4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent** La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service	se; (h) de l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou de la réception d'une opération d'un système de compensation tiers; (i) de l'achat, de la vente, du rachat ou de l'annulation de valeurs par l'émetteur, conformément aux directives contenues dans la déclaration fournie par l'adhérent; (j) de tout manquement de l'adhérent à ses obligations, déclarations ou garanties en vertu de la Documentation contractuelle. 4.1.5 (c) Réclamation faisant l'objet d'un dédommagement Aux fins de la présente Règle 4.1.5, une réclamation faisant l'objet d'un dédommagement désigne toute perte, toute dépense, toute dette contractée, tous dommages-intérêts ou frais ou toute réclamation (y compris les honoraires d'un conseiller juridique engagé pour guider ou défendre en cas de réclamation) qui découlent d'un service ou qui sont reliés à un service, et qui sont décrits à la Règle 4.1.3 ou à la Règle 4.1.4 ou qui se rapportent i) à des valeurs détenues par la CDS pour l'adhérent; ii) à des mesures prises ou omises par la CDS relativement aux valeurs détenues pour l'adhérent au moment où ces mesures ont été prises ou omises ou; (iii) à l'enregistrement d'une opération à un système de compensation tiers ou à la réception d'une opération d'un système de compensation tiers selon les instructions d'un adhérent. … **4.2.3 Responsabilité de la CDS pour une perte subie par l'adhérent** La CDS est responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent, sous réserve des restrictions énoncées à la Règle 4.2.5 et à la Règle 4.2.9. Le terme « perte subie par l'adhérent » désigne tous frais engagés par l'adhérent, tous dommages-intérêts ou toute perte qu'il a subis, toute dépense ou toute dette qu'il a contractée, ou toute réclamation qui lui a été faite, sauf une perte de valeurs, au terme de l'adhésion à un service

Avis et sollicitation de commentaires – Modifications importantes au Règles de la CDS
INTERFACE CDCC

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré~~e~~ comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.5 tout comme elle n'est pas responsable envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.	mais seulement dans les cas où ceci serait causé par un acte ou une omission de la CDS ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou contractants dans le cadre de leurs fonctions ou rendu possible par de l'information ou grâce à des occasions dont ils auraient pu profiter dans le cadre de leurs fonctions. Ni la DTC, ni la NSCC, ni un SCT n'est considéré comme un mandataire de la CDS aux fins de la présente Règle 4.2.3. Nonobstant l'acceptation de la responsabilité précédente, la CDS n'est pas responsable envers ses adhérents de toute perte subie par l'adhérent pour laquelle l'adhérent est tenu d'assurer le dédommagement conformément aux Règles 4.1, 10.2 et 10.5 tout comme elle n'est pas responsable envers toute perte subie par l'adhérent découlant des services de livraison.
…	…
7.1.1 Aperçu du service de règlement	**7.1.1 Aperçu du service de règlement**
Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :	Le service de règlement est un service établi par la CDS pour permettre le règlement d'opérations sur valeurs admissibles au moyen de la livraison de valeurs et du paiement dans les registres de la CDS. Les valeurs deviennent admissibles au CDSX tel que décrit à la Règle 6.2. Les Procédés et méthodes et les Guides de l'utilisateur décrivent les valeurs admissibles à une fonction donnée du service de règlement. Voici les étapes relatives au règlement d'une opération :
(a) Les détails des opérations entre des adhérents qui sont réglées au moyen du service sont enregistrés à la CDS.	(a) Les détails des opérations entre des adhérents qui sont réglées au moyen du service sont enregistrés à la CDS.
(b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.	(b) Si les instructions relatives à une opération indiquent le mode de règlement SCT, l'opération est enregistrée au SCT.
(c)~~(b)~~ Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.	(c) Si les instructions relatives à une opération sont conformes aux vérifications avant d'être entrées dans le système, l'opération est entrée dans le système aux fins de règlement.
(d)~~(c)~~ Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.	(d) Une opération peut être réglée soit (i) sans établissement du solde net prérèglement au moyen de la méthode de règlement individuel soit (ii) au moyen de la novation et de l'établissement du solde net prérèglement effectués à l'aide de la fonction du RNC ou de FINet pour traiter les obligations de la contrepartie centrale.

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
(e)~~(d)~~ Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Le règlement de chaque obligation non réglée de la contrepartie centrale est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents et la CDS. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt.	(e) Le règlement de chaque opération en suspens au moyen de la méthode de règlement individuel est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents. Le règlement de chaque obligation non réglée de la contrepartie centrale est effectué par le paiement et la livraison de valeurs entre les adhérents et la CDS. Le paiement est effectué au moyen du service de règlement par inscription comptable aux registres de la CDS. Les valeurs sont livrées par inscription comptable aux registres de la CDS des valeurs détenues au service de dépôt.
(f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le système de compensation tiers a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi sera réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le système de compensation tiers.	(f) Si l'opération est enregistrée avec un mode de règlement SCT et que le système de compensation tiers a établi le solde net de l'opération avant que la position n'ait été enregistrée auprès de la CDS, l'opération représentant la position dont le solde net a été établi sera réglée au moyen de la méthode de règlement individuel entre l'adhérent et le système de compensation tiers.
(g)~~(e)~~ Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus	(g) Il existe quatre processus de règlement : le processus de règlement net continu le jour même, le processus de règlement individuel en temps réel, le processus
…	…
7.2.6 Mode de règlement	**7.2.6 Mode de règlement**
L'indicateur de mode de règlement doit présenter l'un des modes suivants pour chaque opération : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. L'indicateur de mode de règlement est soit compris dans les instructions lorsque l'opération est entrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système peut uniquement changer ou modifier un indicateur de mode de règlement pour les modes suivants : règlement individuel ou règlement au RNC; le CDSX ne peut pas ajouter un indicateur de mode de règlement SNS. Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.	L'indicateur de mode de règlement doit présenter l'un des modes suivants pour chaque opération : règlement individuel, règlement SNS ou règlement au RNC. L'indicateur de mode de règlement est soit compris dans les instructions lorsque l'opération est entrée ou confirmée, soit ajouté automatiquement par le système conformément aux critères énoncés dans les Procédés et méthodes et les Guides d'utilisateur. Le système peut uniquement changer ou modifier un indicateur de mode de règlement pour les modes suivants : règlement individuel ou règlement au RNC; le CDSX ne peut pas ajouter un indicateur de mode de règlement SNS. Une opération avec un mode de règlement SCT ne peut être considérée aux fins de règlement au CDSX.
7.2.7 Système de compensation tiers	**7.2.7 Système de compensation tiers**
(a) État d'un système de compensation tiers	(a) État d'un système de compensation tiers
Un SCT doit être exploité par un adhérent de la	Un SCT doit être exploité par un adhérent de la

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
CDS et celui-ci doit demander ledit état de SCT à la CDS. (b) Enregistrement d'opérations à un système de compensation tiers La CDS établit ces opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés Dans les Procédés et méthodes. (c) Règlement individuel d'opérations enregistrées par un système de compensation tiers Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglée au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.5.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération. (d) Livraison partielle par un système de compensation tiers Lorsqu'une obligation SCT courante est considérée aux fins de règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne passe pas la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT passerait les vérifications prérèglement, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement cette portion de l'opération qui serait admissible au règlement individuel si ce n'était des restrictions de la Règle 7.5.2(d). Le règlement partiel d'une obligation SCT se concrétisera par la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération sera réglée par la livraison d'uniquement certaines des valeurs requises et le paiement partiel correspondant; la deuxième opération demeurera en cours aux fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que décrit dans la présente. **7.5.2 Processus individuel en temps réel** Le processus de règlement individuel en temps réel : (a) est lancé lorsque le système est en fonction; (b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises	CDS et celui-ci doit demander ledit état de SCT à la CDS. (b) Enregistrement d'opérations à un système de compensation tiers La CDS établit ces opérations qui seront enregistrées à un SCT conformément aux critères énoncés Dans les Procédés et méthodes. (c) Règlement individuel d'opérations enregistrées par un système de compensation tiers Les opérations enregistrées à la CDS par un SCT sont réglée au moyen de la méthode de règlement individuel conformément à la Règle 7.5.2, le SCT étant la contrepartie pour chaque opération. (d) Livraison partielle par un système de compensation tiers Lorsqu'une obligation SCT courante est considérée aux fins de règlement individuel et que le règlement de la totalité de l'obligation SCT ne passe pas la vérification prérèglement, mais qu'un règlement partiel de l'obligation SCT passerait les vérifications prérèglement, la CDS peut modifier l'opération initiale afin de régler partiellement cette portion de l'opération qui serait admissible au règlement individuel si ce n'était des restrictions de la Règle 7.5.2(d). Le règlement partiel d'une obligation SCT se concrétisera par la suppression de l'opération initiale et la création de deux nouvelles opérations, l'une pour le montant correspondant aux valeurs ou aux fonds disponibles et l'autre pour le reste de l'opération en cours. La première opération sera réglée par la livraison d'uniquement certaines des valeurs requises et le paiement partiel correspondant; la deuxième opération demeurera en cours aux fins de règlement. Une opération en suspens constituant le reste du règlement partiel peut être réglée partiellement au moyen du même processus que décrit dans la présente. **7.5.2 Processus individuel en temps réel** Le processus de règlement individuel en temps réel : (a) est lancé lorsque le système est en fonction; (b) traite le règlement d'opérations en suspens dont l'indicateur de mode de règlement est établi au mode de règlement individuel (y compris les mises en

Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées	Libellé des Règles de la CDS à l'intention des adhérents reflétant l'adoption des modifications proposées
en gage); (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale; (d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée sauf si cette opération est enregistrée par un système de compensation tiers, comme il est décrit à la Règle 7.2.7;	gage); (c) n'effectue pas la novation ou n'établit pas le solde net des opérations nouvellement enregistrées afin de créer des nouvelles obligations de contrepartie centrale; (d) règle une opération seulement si la totalité de l'opération peut être réglée sauf si cette opération est enregistrée par un système de compensation tiers, comme il est décrit à la Règle 7.2.7;

Type d'opération	Code	Description	Catégorie d'opération
Capital	P	Opération entre deux adhérents qui échangent des effets du marché monétaire pour leurs propres comptes.	Opération non boursière
Prise en pension	PRA	Transaction au cours de laquelle un organisme achète des valeurs d'un courtier au terme d'une entente prévoyant leur revente à une date ultérieure et à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Réclamation	RCL	Opération de réclamation de fonds ou de titres	Opération non boursière
Cession en pension	RPA	Transaction au cours de laquelle un organisme vend des valeurs à un autre organisme et accepte de racheter ces mêmes valeurs à une date ultérieure (également appelée « repo »).	Opération non boursière
Prise en pension spéciale	SPR	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada achète d'un courtier des valeurs émises par le gouvernement du Canada en convenant de les lui revendre le jour ouvrable suivant à un prix fixé à la discrétion de la Banque.	Opération non boursière
Cession de pension spéciale	SRA	Forme de financement offerte à des firmes de courtage canadiennes choisies. La Banque du Canada vend un titre à un courtier à un prix convenu à l'avance	Opération non boursière
Opération de mise en pension américaine	USR	Opération entrée par un adhérent identifiant une transaction de mise en pension de style américain	Opération non boursière
Opération adhérent-mandant	DP	Opération entre deux adhérents qui échangent des valeurs pour leurs propres comptes	Opération boursière ou non boursière
Correction	X	Transaction de correction engendrant la création d'une nouvelle opération ou la modification d'une opération existante	Opération boursière ou non boursière
Rajustement de rachat d'office	BIA	Un rajustement en vue d'effacer une exécution de rachat d'office	Opération boursière
Rupture de mariage	MB	Opération devant être déclarée séparément aux fins de déclaration fiscale en raison d'une rupture de mariage	Opération non boursière
Opération obligatoire en espèces	MC	Opération en espèces généralement réglée au moyen d'un règlement individuel	Opération boursière

InterLink

Les adhérents peuvent envoyer à la CDS des messages sur les opérations par le Service InterLink à n'importe quel moment de la journée. Le poste InterLink de l'adhérent transmet en ligne et en temps réel les activités d'opérations au CDSX. Les messages relatifs aux opérations peuvent être entrés à n'importe quel moment entre la mise en route et l'arrêt normal du système.

Les adhérents au Service InterLink peuvent effectuer toutes les tâches disponibles en ligne. Par exemple, les adhérents peuvent entrer une nouvelle opération, modifier l'état d'une opération (confirmée - C, inconnue - DK, supprimée - D), modifier des renseignements personnels (par exemple, les numéros de comptes internes), corriger une opération ou recevoir des messages de mise à jour relatifs aux opérations.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la disposition des fichiers InterLink, veuillez consulter la section *Données des messages afférents aux opérations non-boursières* du guide *Services interactifs et par lots de la CDS – Renseignements techniques*.

4.5 Entrée d'opérations non boursières

Pour enregistrer des opérations non boursières au CDSX :

1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS - MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU à la page 11.

2. Tapez le chiffre correspondant à ENTRER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE (à la page 40) apparaît.

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE

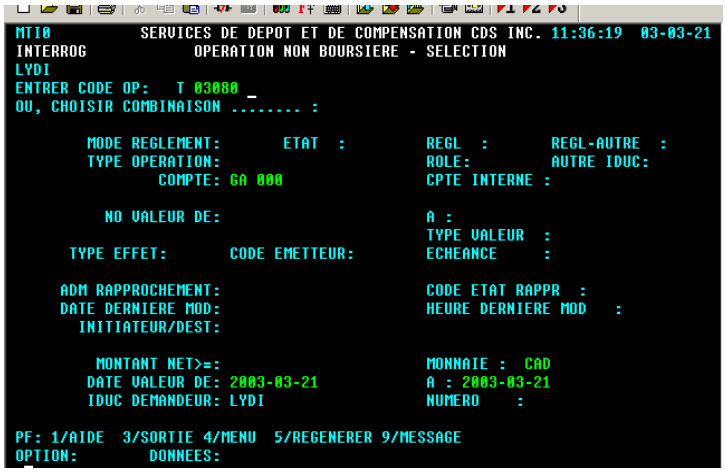

3. Remplissez les champs comme l'indique le tableau suivant :

Champ	Description
MODE RÈGLEMENT	CNS – Règlement net continu (RNC) TFT – Règlement individuel (RI) SNS – Système d'établissement du solde net SOLA (la novation de l'opération devraient être effectués par la CDCC et, si l'opération est admissible, l'établissement au solde net) Pour obtenir de plus amples renseignements à l'égard des opérations dont le mode de règlement est SNS, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations par la CDCC à la page 138. **Remarque :** Les adhérents ne peuvent indiquer CBS (Règlement par certificat) comme mode de règlement.
RÈGL	L'attribution de la valeur N a pour effet de retarder le règlement.
TYPE OPÉRATION	Le type d'opération (veuillez consulter la section Types d'opération au CDSX à la page 12).
DATE OPÉR	La date à laquelle l'opération a été négociée.
RÔLE	Le rôle joué dans l'opération (B - acheteur ou S - vendeur).
DATE VAL	La date à laquelle l'opération sera réglée (le règlement ne peut avoir lieu plus de 365 jours plus tard)
IDUC ou NOM IDUC	Le code IDUC de la partie qui acceptera l'opération dans le champ IDUC et le nom de la société dans le champ NOM IDUC. Si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent), laissez les champs IDUC vides et remplissez le champ SEEIR.
CPTE INT SMTR	Le numéro de compte utilisé dans vos systèmes internes (optionnel).
NUMÉRO	Le numéro de référence de la transaction (optionnel).

Champ	Description
NO MISE PENSION	(Étape 1) Le numéro de référence de la transaction requis utilisé pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlemer est SNS. Ce numéro lie les deux étapes de la transaction de mise en pension pour laquelle la novation ou l'établissement du solde net devraient être effectués à la CDCC. (Étape 2) Le numéro de référence de la transaction requis pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlement est SNS. Ce numéro lie les deux étapes de la transaction de mise en pension pour laquelle la novation ou l'établissement du solde net devraient être effectués à la CDCC. Pour les opérations (en espèces) n'étant pas des mises en pension, laissez ce champ vide. Pour les opérations de mise en pension dont le mode de règlement n'est pas SNS, ce numéro est facultatif.
SEEIR	Un numéro SEEIR si l'opération appartient au type C (client) ou A (agent). Lorsque l'information est validée, les champs IDUC, CPTE INT SMTR et NOM CLIENT sont chargés à partir de la base de données SEEIR. Pour tous les autres types d'opérations, laissez ce champ vide.
CPTE INT ACTR (SA)	Le numéro de compte interne du destinataire si l'opération est de type C (client) ou A (agent). Si un numéro SEEIR est inscrit au champ SEEIR, laissez ce champ vide.
NOM CLIENT	Le client au nom duquel la transaction est effectuée (facultatif).
NO VALEUR	Le numéro ISIN correspondant à la valeur.
COMPTE	Le numéro et le type de compte en provenance duquel ou vers lequel les opérations seront réglées. Le compte peut être de type GA (compte général), RA (compte RÉR) ou SA (compte séparé). Le compte de règlement implicite est attribué implicitement. Afin de modifier le compte de règlement implicite pour toutes les opérations futures, veuillez consulter le chapitre Comptes de règlement implicites et supplémentaires à la page 19.
MONNAIE	CAD – dollar canadien USD – dollar américain.
VAL NOM/QUANT	La valeur nominale ou la quantité de valeurs négociées. Cette valeur ne doit pas être zéro (0).

Champ	Description
PRIX	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le cours en pour cent de la valeur nominale du titre en question. Pour les émissions de titres de participation, le cours est calculé par action.
MONTANT BRUT	Dans le cas des émissions de titres d'emprunt, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = valeur nominale X cours/100. Pour les émissions de titres de participation, le montant brut est calculé comme suit : montant brut = quantité X cours.

4. Appuyez sur ENTRÉE. Le CDSX valide l'information et calcule la valeur du MONTANT BRUT et du MONTANT NET.

5. Appuyez sur PF10 pour sauvegarder. L'opération est sauvegardée dans un état non confirmé (U). L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – ENTRÉE (à la page 40) apparaît et affiche le code d'opération à la ligne de message.

4.6 Interrogation d'opérations non boursières

Les adhérents peuvent passer en revue les détails et l'état des opérations non boursières à l'aide de la fonction « Interroger une opération non boursière » ou en consultant les rapports suivants :

- le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES – POST RNL;
- le rapport OPERATIONS NON BOURSIERES NON REGLEES - PRE RNL;
- le rapport SERVICE SEEIR – RAPPORT DES OPERATIONS EXEMPTEES ET REFUSEES.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Procédés et méthodes de production de rapports à la CDS*.

Pour interroger une opération non boursière au CDSX :

1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS - MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU à la page 11.

2. Tapez le chiffre correspondant à INTERROGER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION (à la page 43) apparaît.

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION

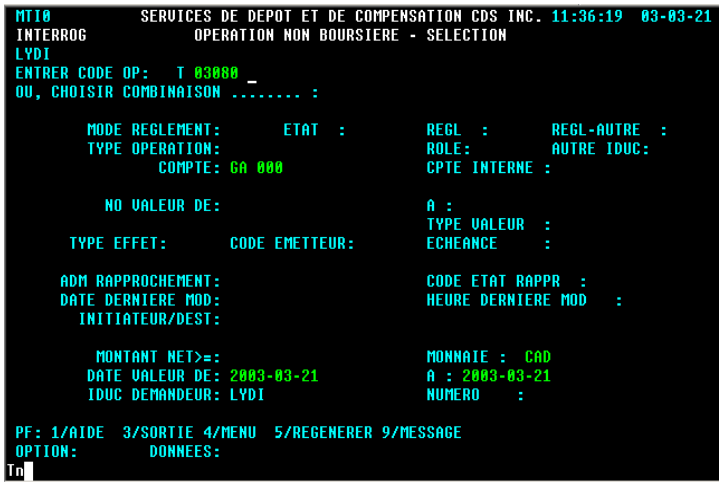

3. Marche à suivre :
   - Si vous connaissez le code d'opération, remplissez le champ ENTRER CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît. Passez à l'étape 5.
   - Si vous ne connaissez pas le code d'opération, remplissez un ou plusieurs champs présentés à l'écran pour restreindre votre recherche et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 43).

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE

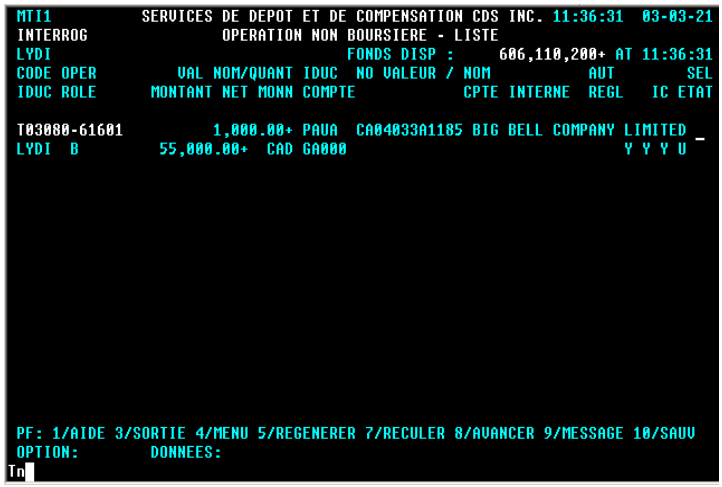

4. Tapez X dans le champ SÉL en regard de l'opération pertinente et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît.

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS

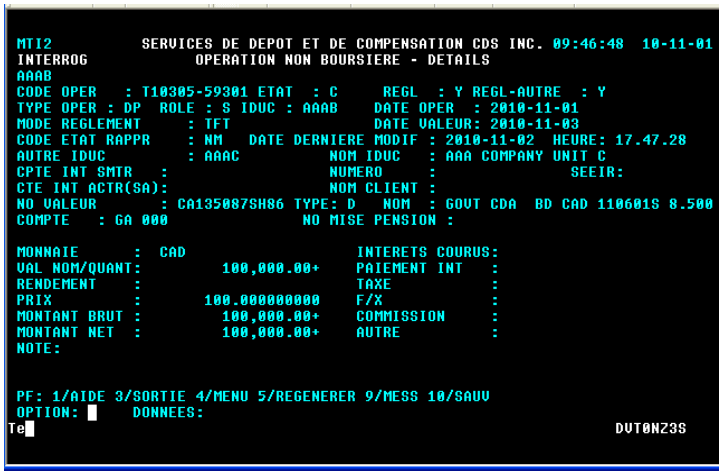

5. Passez en revue les détails de l'opération non boursière.

4.7 Modification des opérations non boursières

Une fois qu'une opération non boursière est entrée au CDSX, l'initiateur et le destinataire peuvent effectuer les activités énumérées dans le tableau suivant à l'aide de la fonction MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE.

Pour obtenir des renseignements à l'égard des modifications apportées afférentes aux opérations FINet, veuillez consulter le chapitre FINet à la page 51. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les opérations dont le mode de règlement est SNS, veuillez consulter le chapitre Traitement d'opérations par la CDCC à la page 138.

Activités	Conditions associées à la modification des opérations non boursières au CDSX
Modification des détails de l'opération	L'initiateur peut modifier les détails financiers d'une opération seulement si le destinataire attribue le code DK à l'opération pour indiquer que les parties ne connaissent pas ou n'acceptent pas les détails de l'opération. L'initiateur peut modifier l'état d'une opération de DK à U (non confirmé) sans modifier les détails de l'opération. ant l'initiateur que le destinataire peut modifier l'indicateur de contrôle de règlement (le champ RÈGL), le compte de règlement et le numéro de référence à tout moment avant le règlement.
Suppression des opérations	L'initiateur peut supprimer une opération non réglée indépendamment de son état. Aucune règle particulière ne s'applique à la suppression des opérations pendant ou après le processus de paiement. Une fois supprimée, l'opération ne peut être ni modifiée ni rétablie. L'initiateur peut supprimer une seule opération ou les adhérents peuvent faire afficher une liste d'opérations et en supprimer plusieurs successivement.
Attribution du code DK à des opérations	Si le destinataire n'accepte pas les détails de l'opération, il attribue à l'opération le code DK (*don't know* – inconnu) au lieu de la confirmer. L'initiateur peut modifier les détails de l'opération. Le destinataire confirme par la suite les nouveaux détails ou leur attribue le code DK. Seul le destinataire peut attribuer le code DK à une opération. Toutefois, le destinataire peut modifier l'état d'une opération de DK à C (confirmé) si les circonstances l'exigent (à l'exception des opérations FINet). Il est possible d'attribuer le code DK à une opération et de la corriger aussi souvent qu'il est nécessaire.
Renouvelle-ment et confirmation des opérations	Les règles et les conditions associées au renouvellement et à la confirmation des opérations sont présentées dans la section Renouvellement et confirmation des opérations pendant et après le processus de paiement à la page 48

Pour modifier une opération non boursière au CDSX :

1. Accédez à l'écran OPÉRATIONS - MENU (à la page 12). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accès à l'écran OPÉRATIONS –MENU à la page 11.

2. Tapez le chiffre correspondant à MODIFIER OPÉRATION NON BOURSIÈRE dans le champ SÉLECTION et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION (à la page 46) apparaît.

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – SÉLECTION

```
MTM0          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:35:04  03-03-21
MODIFIER            OPERATION NON BOURSIERE - SELECTION
LYDI
ENTRER CODE OP:   T 03080 _
OU, CHOISIR COMBINAISON ........ :

       MODE REGLEMENT:       ETAT  :         REGL  :       REGL-AUTRE  :
       TYPE OPERATION:                       ROLE:         AUTRE IDUC:
              COMPTE: GA 000                 CPTE INTERNE :

         NO VALEUR DE:                       A :
                                             TYPE VALEUR  :
     TYPE EFFET:       CODE EMETTEUR:        ECHEANCE     :

    ADM RAPPROCHEMENT:                       CODE ETAT RAPPR  :
    DATE DERNIERE MOD:                       HEURE DERNIERE MOD   :
      INITIATEUR/DEST:

        MONTANT NET>=:                       MONNAIE :  CAD
       DATE VALEUR DE: 2003-03-21            A : 2003-03-21
       IDUC DEMANDEUR: LYDI                  NUMERO    :

PF: 1/AIDE  3/SORTIE 4/MENU  5/REGENERER 9/MESSAGE
 OPTION:       DONNEES:
Tn
```

3. Marche à suivre :
   - Si vous connaissez le code de l'opération, remplissez le champ ENTREZ CODE OP et appuyez sur ENTRÉE. L'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 44) apparaît. Passez à l'étape 5.
   - Si vous ne connaissez pas le code de l'opération, remplissez un ou plusieurs des critères de sélection pour afficher une liste d'opérations boursières et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 46).

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE

```
MTM1          SERVICES DE DEPOT ET DE COMPENSATION CDS INC. 11:35:50  03-03-21
MODIFIER              OPERATION NON BOURSIERE - LISTE
LYDI                              FONDS DISP :     606,110,200+ AT 11:35:50
CODE OPER        VAL NOM/QUANT IDUC  NO VALEUR / NOM          AUT        SEL
IDUC ROLE      MONTANT NET MONN COMPTE           CPTE INTERNE  REGL   IC ETAT

T03080-61601          1,000.00+ PAUA  CA04033A1185 BIG BELL COMPANY LIMITED _
LYDI  B         55,000.00+  CAD GA000                              Y Y Y U _









 PF: 1/AIDE 3/SORTIE 4/MENU 5/REGENERER 7/RECULER 8/AVANCER 9/MESSAGE 10/SAUV
 OPTION:       DONNEES:
Tn
```

4. Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – LISTE (à la page 46) comme l'indique le tableau suivant :

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer) situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÈGL situé en regard d'une ou de plusieurs opérations, appuyez sur ENTRÉE pour valider les modifications et sur PF10 pour faire une sauvegarde.
Faire afficher ou modifier la description détaillée de l'une des opérations.	Tapez X dans le champ SÉL et appuyez sur ENTRÉE pour faire apparaître l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 47).

OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS

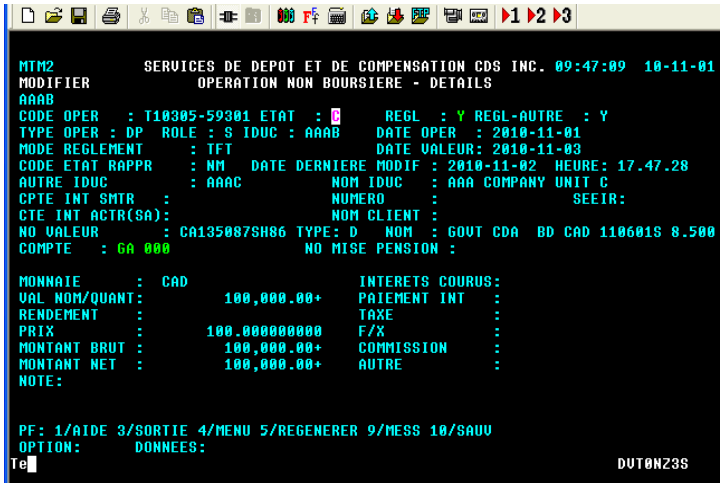

5. Modifiez les champs de l'écran OPÉRATION NON BOURSIÈRE – DÉTAILS (à la page 47) comme l'indique le tableau suivant :

Pour	Description
Attribuer le code DK à une opération, supprimer ou confirmer une opération.	Modifiez le champ ÉTAT (DK pour inconnu, D pour supprimer ou C pour confirmer)
Modifier l'indicateur de contrôle de règlement.	Modifiez le champ RÈGL
Renouveler une opération.	Tapez Y dans le champ RENOU
Modifier les détails d'une opération.	Modifiez au besoin les détails de l'opération.

CHAPITRE 11

Traitement d'opérations par la CDCC

Le CDSX offre une passerelle aux adhérents qui utilisent SOLA, l'application d'établissement du solde net de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC »). Au moyen du CDSX, les utilisateurs de SOLA peuvent soumettre, modifier et confirmer les opérations non boursières en espèces ou de mise en pension.

Les adhérents qui effectuent des opérations de compensation au moyen de SOLA doivent remplir le formulaire CDS - Services en ligne - Soutien - Détails afférents à l'admissibilité aux services - Fonctions de l'unité (CDSX799F).

Les adhérents qui négocient des opérations par l'intermédiaire d'un courtier interprofessionnel doivent également remplir les formulaires suivants et les soumettre au Service à la clientèle de la CDS :

- Désignation d'un tiers pour l'enregistrement d'opérations et autorisation (CDSX858)
- Enregistrement d'opérations par un tiers - Demande d'établissement du service (CDSX857)

11.1 Saisie d'opérations

Les opérations sont saisies au moyen du mode de règlement SNS en ligne, au moyen de l'entrée d'opérations par lots ou du service de messagerie InterLink. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez la section Méthodes d'entrée et de gestion des opérations non boursières, à la page 38. Pour les opérations de mise en pension, l'adhérent doit saisir les deux étapes de l'opération.

L'admissibilité à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC dépend du respect des critères suivants :

- les deux parties doivent être admissibles à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC;
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être « Y »;
- le mode de règlement doit être « SNS »;
- le numéro de référence doit être inclus (étape 1);
- l'ISIN doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC (étape 2).

Si tous ces critères sont remplis, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC. Si cette dernière accepte les opérations, elle demande à la CDS de les supprimer. Si un adhérent saisit une opération dont le mode de règlement est « SNS » et que l'adhérent (étapes 1 et 2) ou le titre (étape 2) n'est pas admissible à la novation et à l'établissement du solde net par la CDCC, le mode de règlement passe automatiquement à « TFT » au CDSX.

11.1.1 Opérations négociées par des courtiers interprofessionnels

La saisie des opérations en espèces ou de mise en pension négociées par un courtier interprofessionnel fait l'objet des procédures suivantes :

- L'adhérent dont les opérations ont été négociées par un courtier interprofessionnel doit entrer les opérations d'achat et de vente (pour les opérations de mise en pension, l'adhérent doit saisir les deux étapes de l'opération) vis-à-vis de la banque de compensation du courtier interprofessionnel. La novation et l'établissement du solde net de ces opérations doivent être prévus à la CDCC. La banque de compensation du courtier interprofessionnel confirme les opérations.
- Les courtiers interprofessionnels peuvent enregistrer les opérations de l'acheteur et du vendeur directement à la CDS (pour les opérations de mise en pension, les deux étapes doivent être enregistrées). Les opérations sont enregistrées comme étant confirmées et sont établies à l'IDUC CDCW.

11.2 Processus d'établissement du solde net nul de SOLA

Le processus d'établissement du solde net nul de SOLA permet d'établir en temps réel le solde net nul des opérations en espèces et de livrer ces opérations à la CDCC aux fins de traitement ultérieur.

L'admissibilité au processus d'établissement du solde net nul de SOLA dépend du respect des critères suivants :

- au moins un des intervenants de l'opération doit être admissible au processus d'établissement du solde net nul de SOLA;
- l'opération doit être une opération en espèces (aucun numéro de référence de mise en pension);
- l'état de l'opération doit être « C » (confirmée);
- les deux indicateurs de contrôle de règlement doivent être « Y »;
- l'ISIN doit être admissible à la novation et à l'établissement du solde net (étape 2).

Lorsque le processus établit une correspondance, le CDSX immobilise les opérations et les envoie à la CDCC.

11.3 Modification d'opérations dont le mode de règlement est SNS

En cas de rejet d'une opération par la CDCC, cette dernière demande à la CDS d'attribuer un code DK à l'opération.

Si les adhérents désirent que l'admissibilité de l'opération à l'établissement du solde net et à la novation fasse l'objet d'une reconsidération, ils doivent mettre à jour et reconfirmer l'opération en ligne, au moyen de l'entrée d'opérations par lots ou du service de messagerie Interlink.

11.4 Opérations pour règlement et positions nettes à la CDCC

Chaque jour, la CDCC demande à la CDS de supprimer du CDSX toutes les positions dont le solde net est établi. La CDCC envoie ensuite des nouvelles opérations, qui sont codées DK (pour les positions nettes postdatées) ou confirmées (pour les opérations datées du jour même).

Les opérations datées du jour même livrées par la CDCC pour règlement sont évaluées aux fins de règlement selon le processus RNL ou de règlement individuel en temps réel, conformément aux processus actuels en matière de règlement.

Les opérations livrées par la CDCC sont également évaluées aux fins de règlement au moyen d'un processus de règlement partiel (étape 2).

Processus de règlement

Remarque : À la première étape, seul le règlement individuel intégral est offert. La deuxième étape offre le règlement individuel partiel.

Lorsqu'une opération atteint sa date de valeur, sous réserve du respect de tous les critères relatifs au règlement (position valeur suffisante, disponibilité des fonds et de la VGG), le processus de règlement en temps réel suit les étapes suivantes pour régler l'opération en question :

1. Il y a une tentative de procéder au règlement intégral (livraison/réception de toute la valeur nominale).

2. Si le règlement intégral est impossible (l'adhérent destinataire ne dispose pas de fonds ou de VGG suffisants ou l'adhérent livreur ne dispose pas d'une VGG ou d'une quantité suffisante pour la livraison), il y a une tentative de procéder au règlement partiel.

3. Si le règlement partiel est possible, les étapes suivantes sont mises en œuvre :

   a. L'opération dont le règlement intégral est impossible est supprimée.

b. Deux nouvelles opérations sont créées; l'une d'elles est désignée comme réglée (code « S ») selon les fonds, la quantité ou la VGG disponibles pour le règlement, tandis qu'une autre, composée de la valeur résiduelle, est créée avec l'état « C » (confirmée) et fera l'objet d'une tentative de règlement ultérieure.

Le processus de règlement partiel permet de régler les opérations en cours selon le seuil minimal de la valeur nominale (dix millions de dollars).

6. Étudiez les champs indiqués dans le tableau suivant :

Champ	Description
POSITION À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Toutes les positions à la date de clôture des registres Si la date de clôture des registres est antérieure à la date actuelle, l'événement apparaît seulement si l'adhérent a une position (négative ou positive) à la date de clôture des registres.
POSITION RAJUSTÉE À LA DATE DE CLÔTURE DES REGISTRES	Inclus tout dépôt, retrait ou rajustement au grand livre entré après la date de clôture des registres dont la date d'entrée en vigueur est au plus tard à la date de clôture des registres.

8.6 Soumission d'un choix de lettre de garantie

Lorsqu'un adhérent soumet un choix de lettre de garantie, la CDS débite la position complète à compter du début du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date et à l'heure d'échéance de la lettre de garantie. Si la position complète n'est pas disponible à la date et à l'heure d'échéance de la garantie, un débit partiel est effectué (c'est-à-dire que toute position disponible est débitée).

Le cas échéant, l'adhérent peut négocier directement avec l'agent dépositaire pour acquérir des positions de lettre de garantie en circulation.

8.7 Traitement d'opérations et droits et privilèges

Le traitement des opérations en cours engageant des titres visés par un événement de droits et privilèges ou un événement de marché dépend du type d'événement. Les règles générales suivantes s'appliquent au traitement des opérations :

- Les réclamations sont créées et réglées pour les opérations en cours à l'égard d'événements de distribution. Les opérations dont le type d'opération est transfert de compte (« AT ») sont exclues du traitement des réclamations.
- Les opérations non réglées sont converties en opérations correspondantes de la nouvelle valeur pour les événements obligatoires.
- Les positions au RNC sont attribuées pour tous les types d'événements facultatifs, mais les conversions d'opérations et les réclamations ne sont pas traitées.
- Des opérations et des positions RNC additionnelles sont créées pour les événements de division d'actions d'opérations non réglées.
- Les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas pris en compte aux fins de traitement des droits et privilèges.

Pour les fusions d'agents de valeurs, la lettre doit indiquer les renseignements suivants :

- date d'entrée en vigueur de la fusion;
- ancien et nouvel agent (s'il s'agit d'adhérents du CDSX, indiquez l'ancien et le nouvel IDUC);
- ancien et nouveau rôle (par ex., gardien, agent payeur, agent des transferts, agent principal).

2. La CDS travaille de concert avec l'ancien et le nouvel adhérent pour déterminer les détails particuliers de la fusion.

3. La CDS aide les adhérents à remplir les documents nécessaires relatifs à leur profil.

4. Une fois tous les derniers détails mis au point, la CDS avise tous ses adhérents de l'imminence de la fusion.

Traitement spécial pour les fusions d'adhérents

Les opérations FINet et les opérations dont le mode de règlement est SNS ne sont pas comprises dans le processus de fusion.

Si l'ancien adhérent est inscrit à des services internationaux, la date d'entrée en vigueur de la fusion sera établie en fonction de la capacité de la CDS à coordonner la transition avec les partenaires étrangers de la CDS (par ex., la DTCC).

Si le nouvel adhérent doit prendre en charge des services (par ex., RNC ou FINet) offerts par l'ancien adhérent, la date d'entrée en vigueur de la fusion est établie en fonction de la capacité de la CDS à obtenir les garanties nécessaires, sous réserve des exigences du Modèle de risque du CDSX.

9.2 Mise à jour du profil des adhérents

Les adhérents doivent suivre les étapes indiquées ci-après pour procéder à la mise à jour de leur profil d'adhérent.

1. Un ou plusieurs formulaires appartenant aux groupes de formulaires suivants doivent être remplis.
   - formulaires de profil de société (par ex., PROFIL DE LA SOCIÉTÉ (CDSX023F), PROFIL DE L'UNITÉ (CDSX028F));
   - formulaires de profil de service (par ex., PROFIL DU GRAND LIVRE (CDSX027F), LE FORMULAIRE PROFIL DETNET (CDSX766F));
   - formulaires du service Interlink.

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION AUX NORMES DE LIVRAISON

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS (CGF)

MODIFICATION À L'ARTICLE 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *2 novembre* 20 *10* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
BOURSE DE MONTRÉAL INC.

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 5 ANS (CGF)

MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1402 DE LA RÈGLE C-14 DE CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *2 novembre* 20 *10* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES ARTICLES A-102, B-201 ET B-307 DES RÈGLES DE LA CDCC

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés (*L.R.Q., chapitre I-14.01*)*.

FAIT à *MONTRÉAL* le *3 novembre* 20 *10* .

(s) François Gilbert

François Gilbert
Secrétaire adjoint
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.